

Lettre du tribunal administratif de Paris

Sélection de décisions rendues de février à avril 2019

N°58 - MAI 2019



A LIRE DANS CE NUMERO :

↪ Un magistrat administratif, atteint d'une pathologie reconnue imputable au service est fondé à demander la réparation complémentaire des préjudices directement liés à cette maladie qui ne sont pas couverts par les prestations statutaires. Il est en outre en droit de se voir indemniser pour faute à raison du retard avec lequel il a été reclassé à la suite de la reconnaissance de son inaptitude.

📖 *Avec les conclusions de Mme Emmanuelle Armoet, rapporteur public*

↪ L'administration fiscale est en droit de vérifier l'existence et le montant des déficits qu'une société entend reporter sur les exercices ultérieurs, sans attendre que la société procède à l'imputation effective de ces déficits sur le résultat bénéficiaire de l'un de ces exercices.

📖 *Avec les conclusions de M. Paul Hanry, rapporteur public*

↪ Le musée du Louvre peut interdire à ses visiteurs de photographier les œuvres des expositions temporaires pour des motifs de sécurité tant du public que des œuvres elles-mêmes.

📖 *Avec les conclusions de Mme Emmanuelle Armoet, rapporteur public*

↪ Statuant sur un litige opposant un professeur des écoles au recteur au sujet de la prise en compte pour son reclassement des services qu'il a effectués auprès de la Commission européenne, le tribunal saisit la Cour de Justice de l'Union Européenne de la question de la compatibilité des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 avec l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

📖 *Avec les conclusions de M. Eric Lamy, rapporteur public*

↪ L'administration ne peut exiger la production du consentement de l'enfant dans le cadre de l'instruction d'une demande de changement de nom, tant que celui-ci n'a pas atteint l'âge de treize ans.

📖 *Avec les conclusions de M. Benjamin Rohmer, rapporteur public*

↪ Les entreprises de transport aérien ou maritime sont tenues d'assurer sans délai, à la requête des services de police aux frontières, le réacheminement des étrangers dont l'entrée a été refusée en France. La faculté donnée au commandant de bord par l'article L. 6522-3 du code des transports de débarquer toute personne présentant un danger pour la sécurité, la santé, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef ne fait pas obstacle à l'obligation de réacheminement.

📖 *Avec les conclusions de M. Blandine Manokha, rapporteur public*

↪ Le contrat par lequel le président de l'université, sur demande du CHSCT, fait appel à un expert agréé en application de l'article 55 du décret 82-453 du 28 mai 1982 est-il soumis aux règles de la commande publique ?

📖 *Avec les conclusions de M. Eric Lamy, rapporteur public*

↳ Lorsqu'elle se prononce sur une demande de remboursement du solde d'un crédit d'impôt recherche, qui présente le caractère d'une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale ne peut être regardée comme exerçant son droit de reprise.

📄 *Avec les conclusions de M. Bruno Sibilli, rapporteur public*

↳ La demande de changement de nom patronymique motivé par l'abandon du père doit être étayée par des éléments probants et extérieurs au cercle des proches, d'ordre judiciaire ou autre, de nature à établir cet abandon (1).

📄 *Avec les conclusions de M. Madiane de Souza Dias, rapporteur public*

SOMMAIRE

CONTRATS/MARCHES

↪ Le litige opposant l'ambassade de France en Syrie à un entrepreneur établi à Damas ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative française, le contrat conclu entre les parties n'étant soumis ni au code des marchés publics ni au droit français en raison de la commune intention des parties.

↪ Le tribunal administratif, faisant application de la jurisprudence Tarn-et-Garonne aux contrats assorties de subvention faisant suite à un appel à projets, déclare irrecevable le recours pour excès de pouvoir dirigé contre le rejet d'une offre.

CULTURE

↪ Le musée du Louvre peut interdire à ses visiteurs de photographier les œuvres des expositions temporaires pour des motifs de sécurité tant du public que des œuvres elles-mêmes.

↪ Le juge administratif n'est pas compétent pour connaître d'un litige relatif au contrat de vente de biens immobiliers entre deux personnes privées ayant participé à l'appel à projets lancé par la ville de Paris, intitulé « Réinventer Paris II - Les Dessous de Paris ».

DROIT DES PERSONNES ET LIBERTES PUBLIQUES

↪ L'administration ne peut exiger la production du consentement de l'enfant dans le cadre de l'instruction d'une demande de changement de nom, tant que celui-ci n'a pas atteint l'âge de treize ans.

↪ La demande de changement de nom patronymique motivé par l'abandon du père doit être étayée par des éléments probants et extérieurs au cercle des proches, d'ordre judiciaire ou autre, de nature à établir cet abandon (1).

↪ L'adjonction du nom d'un ascendant au patronyme, sollicitée en vue d'atténuer la consonance, prétendument ridicule de ce patronyme, peut être obtenue sans condition de proximité de degré généalogique avec cet ascendant.

EDUCATION/RECHERCHE

↪ La circonstance qu'une ancienne élève de l'Ecole normale supérieure a occupé un emploi dans le secteur privé au cours de la période de dix ans suivant son entrée au sein de l'école suffit à caractériser une rupture de l'engagement décennal, sans que l'intéressée puisse utilement se prévaloir de ses difficultés à trouver un emploi dans le secteur public.

ENVIRONNEMENT

↪ Le juge des référés rejette la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du ministre de la transition écologique autorisant l'introduction dans les Pyrénées Atlantiques de deux femelles ours bruns en provenance de Slovaquie.

ÉTRANGERS

↳ L'Office français de l'immigration et de l'intégration est tenu de mettre fin à l'hébergement d'un étranger qui a épuisé les voies de recours contre le rejet de sa demande d'asile.

↳ Le juge des référés du tribunal enjoint à l'OFII de renforcer les effectifs de la plate-forme téléphonique destinée à prendre les rendez-vous des demandeurs d'asile pour enregistrement de leur demande.

FISCAL

↳ L'administration fiscale est en droit de vérifier l'existence et le montant des déficits qu'une société entend reporter sur les exercices ultérieurs, sans attendre que la société procède à l'imputation effective de ces déficits sur le résultat bénéficiaire de l'un de ces exercices.

↳ Un contribuable qui participe à l'élaboration d'articles qui sont publiés sur le site internet d'une société et dont l'objet principal est de faire la promotion des produits qu'elle commercialise, ne peut être regardé comme un journaliste ou un rédacteur au sens des dispositions du 1° de l'article 81 du code général des impôts.

↳ Une société britannique est en droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée grevant les achats de biens effectués à son profit par sa succursale française, dès lors que ces achats sont en lien direct avec des ventes qu'elle réalise avec un client français taxés en France.

↳ Lorsqu'elle se prononce sur une demande de remboursement du solde d'un crédit d'impôt recherche, qui présente le caractère d'une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale ne peut être regardée comme exerçant son droit de reprise.

FONCTION PUBLIQUE

↳ Un magistrat administratif, atteint d'une pathologie reconnue imputable au service est fondé à demander la réparation complémentaire des préjudices directement liés à cette maladie qui ne sont pas couverts par les prestations statutaires. Il est en outre en droit de se voir indemniser pour faute à raison du retard avec lequel il a été reclassé à la suite de la reconnaissance de son inaptitude.

↳ Le supérieur hiérarchique direct au sens de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 peut être différent de celui indiqué sur l'organigramme du service, si en réalité l'agent a reçu au quotidien ses instructions d'une autre autorité au cours de la période évaluée.

↳ Statuant sur un litige opposant un professeur des écoles au recteur au sujet de la prise en compte pour son reclassement des services qu'il a effectués auprès de la Commission européenne, le tribunal saisit la Cour de Justice de l'Union Européenne de la question de la compatibilité des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 avec l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

↳ Le contrat par lequel le président de l'université, sur demande du CHSCT, fait appel à un expert agréé en application de l'article 55 du décret 82-453 du 28 mai 1982 est-il soumis aux règles de la commande publique ?

↳ Un syndicat créé entre deux élections professionnelles ne peut être considéré comme une organisation syndicale représentative au sens des dispositions du code de justice administrative instituant l'action de groupe.

POLICE

↳ Les entreprises de transport aérien ou maritime sont tenues d'assurer sans délai, à la requête des services de police aux frontières, le réacheminement des étrangers dont l'entrée a été refusée en France. La faculté donnée au commandant de bord par l'article L. 6522-3 du code des transports de débarquer toute personne présentant un danger pour la sécurité, la santé, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef ne fait pas obstacle à l'obligation de réacheminement.

↳ Le tribunal rejette le recours contre des mesures qu'il estime comme illégalement prises par le préfet de police en application de la réglementation sur les immeubles de grande hauteur en procédant à une substitution de base légale, après avoir relevé d'office que ces mesures pouvaient être prises par le préfet au titre de ses pouvoirs de police.

↳ La requête dirigée contre un titre de perception émis par l'OFII n'a pas à être précédée du recours administratif préalable obligatoire prévu par les articles 117 et 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, lesquels ne s'appliquent qu'aux titres de perception émis par l'État.

SANTÉ PUBLIQUE

↳ Lorsque le juge de l'excès de pouvoir est saisi simultanément de conclusions tendant, d'une part, à l'annulation d'une décision et, d'autre part, à celle de son abrogation et qu'il statue par une même décision, il lui appartient de se prononcer sur les conclusions dirigées contre l'abrogation puis, sauf si, par l'effet de l'annulation qu'il prononce, la décision abrogée est rétablie dans l'ordonnement juridique, de constater qu'il n'y a plus lieu pour lui de statuer sur les conclusions dirigées contre cette dernière, dans l'hypothèse où elle n'a pas reçu de commencement d'exécution.

SÉCURITÉ SOCIALE ET MUTUELLES

↳ L'Union nationale des professions libérales (UNAPL), qui est une organisation professionnelle d'employeur ne peut être qualifiée d'« institution intervenant dans le domaine de l'assurance maladie » au sens de l'article L. 221-3 du code de la sécurité sociale, l'arrêté donnant, le pouvoir de désigner un représentant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) est en conséquence entaché d'illégalité.

SPORTS

↳ Le président d'une commission de discipline d'une fédération sportive ne peut, sans méconnaître le principe d'impartialité, statuer sur les poursuites disciplinaires dirigées contre un club dont les supporters ont au cours d'un match employé des engins pyrotechniques dès lors qu'il s'est prononcé publiquement pour condamner de tels agissements par les supporters de ce club.

↳ La décision par laquelle le maire de Paris, faisant usage de ses pouvoirs de police de la salubrité des habitations, enjoint un propriétaire à remédier aux désordres constatés dans son bien, entre dans le champ des décisions administratives individuelles devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration.

URBANISME

↳ **Le plan local d'urbanisme de Paris en vigueur distingue le commerce de l'artisanat. La création d'une supérette relevant du commerce à la place d'une boucherie relevant de l'artisanat est regardée comme constituant un changement de destination soumis à permis de construire.**

Directeur de la publication : *Jean-Christophe Duchon-Doris, président du TA de Paris.*

Comité de rédaction : *Noémie Beugelmans-Lagane, Paul Henry, Mathilde Janicot, Eric Lamy, Laure Marcus, Antoine Mendras, Benjamin Robmer.*

Secrétariat de rédaction : *Rajaa Azjrar-Scheider, Isabelle Dorothee.*

Crédit photographique : *Tribunal administratif de Paris.*

Obtenir la copie d'une décision, s'abonner à la Lettre ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : documentation.ta-paris@juradm.fr. *Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.*



7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 4 - Tél. 01.44.59.44.53 - Courriel : documentation.ta-paris@juradm.fr
Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

CONTRATS/MARCHES

✚ **Le litige opposant l'ambassade de France en Syrie à un entrepreneur établi à Damas ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative française, le contrat conclu entre les parties n'étant soumis ni au code des marchés publics ni au droit français en raison de la commune intention des parties.**

M. Z., entrepreneur établi à Damas, s'était vu confier la réalisation de travaux de sécurisation de l'ambassade de France en Syrie. A la suite de la fermeture de l'ambassade pour des raisons de sécurité, les travaux avaient été interrompus et M. Z. n'avait pas été réglé du solde des prestations prévues au contrat. Il demandait au tribunal de condamner l'Etat à lui verser cette somme.

Cette requête présentait une question de compétence juridictionnelle en matière de contrats signés et exécutés à l'étranger.

Le juge administratif français n'est compétent pour connaître de ces contrats que s'ils sont régis par le droit français et non par la loi de l'Etat étranger (1). A défaut de dispositions législatives ou réglementaires contraires, les contrats conclus par les services de l'Etat à l'étranger sont régis par la loi choisie par les parties, selon un choix exprès ou qui doit résulter de façon certaine des stipulations du contrat. En l'absence de volonté commune des parties, ces contrats sont régis par la loi du pays où ils sont exécutés (2).

En l'espèce, les lettres de commandes signées par l'ambassadeur de France en Syrie et exécutées en dehors du territoire français – l'ambassade n'étant pas une partie du territoire national – n'étaient soumises au code français des marchés publics, ni par application de ce code, ni par la volonté de la personne publique (3). Plus généralement, le contrat ne comportait aucune clause relative à la loi applicable (droit syrien ou droit français) et aucun autre élément ne permettait de déterminer la commune intention des parties quant au droit applicable au contrat. Le tribunal en a conclu que, par défaut, ce contrat était régi par le droit du pays d'exécution et que le juge administratif français n'était donc pas compétent pour connaître du litige opposant l'ambassade de France en Syrie et M. Z.

TA Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 26 février 2019, n° 1703393, M. Z., C+

Lire le jugement ¶

(1) CE, 19 novembre 1999, Tegos, n° 183648, au recueil et CE, 29 juin 2019, Société Pro 2C, n° 357976, au recueil

(2) TC, 22 octobre 2001, Mmes Issa et Le Gouy, n° 3236, au recueil et CE, 13 février 2002, M. Bizeau, n° 221982

(3) CE, 4 juillet 2008, Société Colas Djibouti, n° 316028, aux tables

Sommaire ▲

✚ **Le tribunal administratif, faisant application de la jurisprudence Tarn-et-Garonne aux contrats assorties de subvention faisant suite à un appel à projets, déclare irrecevable le recours pour excès de pouvoir dirigé contre le rejet d'une offre.**

Une association demandait au tribunal d'annuler la décision par laquelle l'établissement public national Expertise France avait rejeté son offre dans le cadre d'un appel à propositions pour participer à un programme européen d'appui aux actions de développement local et de

protection de l'environnement. Ce programme est mis en œuvre par la signature de contrats de subventions après le suivi d'une procédure de sélection dans la limite d'une enveloppe financière. Le tribunal applique la jurisprudence Tarn-et-Garonne (1) et considère que la légalité du rejet d'une telle offre ne peut être contestée par le concurrent évincé que par un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat. Le concurrent évincé n'est, dès lors, pas recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre la décision par laquelle le pouvoir adjudicateur a rejeté son offre, alors même qu'Expertise France aurait signé huit contrats de subventions pour le même programme. D'ailleurs, il résulte des termes de la requête qu'elle est plus particulièrement dirigée contre deux associations qui auraient été irrégulièrement sélectionnées selon l'association requérante.

TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 7 février 2019, n° 1712038, Association Asie Horizon 2020, C+ Lire le jugement ¶

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, Lebon ; CE, 2 décembre 2015, Ecole centrale de Lyon, n° 386979, Lebon tables.

Sommaire ▲

CULTURE

↳ **Le musée du Louvre peut interdire à ses visiteurs de photographier les œuvres des expositions temporaires pour des motifs de sécurité tant du public que des œuvres elles-mêmes.**

Le règlement de visite du musée du Louvre interdit de photographier et de filmer les œuvres exposées « dans les salles d'expositions temporaires et de la Petite galerie », contrairement aux œuvres des collections permanentes, qui peuvent être librement photographiées. La requérante a contesté cette disposition devant le tribunal administratif en soutenant notamment que cette interdiction de photographier était disproportionnée au regard des exigences de sécurité et d'ordre public, qu'elle était en outre contraire à l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 2016 aux termes duquel « la création est libre » et qu'elle restreignait l'accès aux œuvres en méconnaissance de l'article L. 441-2 du code du patrimoine.

Le tribunal a cependant rappelé que les expositions temporaires du Louvre étaient présentées dans des espaces d'une superficie limitée à 2 % de la superficie totale du musée et qu'elles nécessitaient une limitation du nombre de personnes susceptibles de les visiter simultanément.

Il a ainsi jugé que le musée, garant du bon fonctionnement du service public, devait assurer une gestion des flux de visiteurs compatible avec les exigences de sécurité du public et des œuvres. Ainsi, l'interdiction de photographier les œuvres des seules expositions temporaires n'est pas disproportionnée au regard de ces exigences de sécurité. En outre, dès lors que les visiteurs peuvent demander une autorisation exceptionnelle de photographier, et à supposer même que la photographie d'une œuvre exposée puisse être qualifiée d'œuvre de l'esprit, cette interdiction ne restreint pas la liberté de création. Elle n'a pas davantage pour effet de restreindre l'accès aux œuvres.

TA Paris, 5^{ème} section, 2^{ème} chambre, 28 mars 2019, n° 1708973, M. G. Lire le jugement ¶ et les conclusions de Mme Emmanuelle Armoët

Sommaire ▲

🔗 Le juge administratif n'est pas compétent pour connaître d'un litige relatif au contrat de vente de biens immobiliers entre deux personnes privées ayant participé à l'appel à projets lancé par la ville de Paris, intitulé « Réinventer Paris II - Les Dessous de Paris ».

La filiale d'un grand constructeur automobile français qui envisageait de vendre des terrains situés à Paris avait participé à la procédure d'appel à projets « Réinventer Paris II - Les Dessous de Paris » lancé par la ville de Paris en y associant la société d'HLM qui s'était portée acquéreur de ces terrains. Cet appel à projets vise à sélectionner les projets urbains en vue de leur réalisation sur des terrains ou des immeubles, en sous-sol ou en surface, propriétés de la ville ou de tiers. La société d'HLM n'ayant cependant pas été désignée lauréate a demandé au tribunal d'annuler le contrat de vente de ces terrains à la société concurrente dont le projet a été retenu.

La société requérante soutenait que le contrat de vente de biens immobiliers du propriétaire privé à une société immobilière privée aurait dû être soumis aux règles du code des marchés publics dès lors que le propriétaire vendeur avait agi en réalité au nom et pour le compte de la ville de Paris dans le cadre de cet appel à projets.

D'une part, pas plus que la première génération, la seconde génération de la procédure dite « Réinventer Paris » désormais sous l'intitulé « Les Dessous de Paris », n'est, en elle-même, une procédure relevant de la commande publique contestable devant le juge administratif (cf. rejetant comme irrecevable, au prisme de la jurisprudence Tarn et Garonne, une requête tendant à l'annulation de la procédure dans sa première génération : TA Paris 3 février 2017 Association le 14 avenue Parmentier N° 151201).

D'autre part, le tribunal n'a pas admis la requalification de ce contrat en marché public en s'appuyant sur un faisceau d'indices : la personne privée était à l'initiative du projet de cession, sa participation à la procédure d'appel à projets présentait un caractère facultatif, elle était l'auteur du règlement de consultation et de son contenu, la procédure de sélection lui donnait une voix prépondérante, elle était la personne décisionnaire du lauréat final et le bénéficiaire du produit de la vente. Il a considéré que même si le vendeur a collaboré, volontairement, à la démarche et aux objectifs définis par la ville de Paris en matière urbaine, et notamment de logements sociaux, poursuivis dans le cadre de l'appel à projets, le contrat ne peut être regardé comme répondant aux seuls besoins du pouvoir adjudicateur et exécuté dans son intérêt économique direct.

Le tribunal a en conséquence estimé que le contrat litigieux étant un contrat de droit privé passé entre deux personnes privées agissant pour leur propre compte, le litige qui lui était soumis relevait de la compétence du juge judiciaire. Il a donc accueilli l'exception d'incompétence de la juridiction administrative soulevée par la ville de Paris.

TA Paris, 4ème section, 2ème chambre, 29 mars 2019, n° 1810371, Société Beaumont Goodwill
Lire le jugement ¶
Appel interjeté à la CAA n° 19PA01355

Sommaire ▲

DROITS DES PERSONNES ET DES LIBERTES

✚ **L'administration ne peut exiger la production du consentement de l'enfant dans le cadre de l'instruction d'une demande de changement de nom, tant que celui-ci n'a pas atteint l'âge de treize ans.**

L'article 2 du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom prévoit que la demande de changement de nom doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée du consentement personnel écrit des enfants mineurs du demandeur, âgés de plus de treize ans.

Pour rejeter la demande de changement de nom présentée par M. M. pour son fils mineur, le garde des sceaux, ministre de la justice, avait estimé que cette demande était irrecevable en l'absence de production au dossier du consentement de l'enfant.

Le tribunal a, toutefois, estimé que l'administration ne pouvait déclarer la demande de changement de nom irrecevable, dès lors que l'enfant n'avait pas encore atteint l'âge de treize ans à la date à laquelle la demande de changement de nom a été présentée. Le tribunal a en conséquence annulé le rejet de la demande de changement de nom en raison de la méconnaissance, par le garde des sceaux, ministre de la justice, des dispositions de l'article 2 du décret du 20 janvier 1994.

*TA Paris, 4ème section, 1ère chambre, 21 février 2019, n° 1711097, M. M., C+
Lire le jugement ¶ et les conclusions de M. Benjamin Rohmer
Appel interjeté à la CAA n° 19PA01311*

Sommaire ▲

✚ **La demande de changement de nom patronymique motivé par l'abandon du père doit être étayée par des éléments probants et extérieurs au cercle des proches, d'ordre judiciaire ou autre, de nature à établir cet abandon (1).**

Pour justifier sa demande de changement de nom, l'intéressé faisait valoir que son père l'avait abandonné alors qu'il n'était âgé que de quelques mois. Il soutenait qu'il n'avait plus eu aucun contact avec lui depuis lors. Il produisait à l'appui de ses allégations des attestations de ses proches, sa mère, sa grand-mère, sa sœur, sa tante et son épouse. Toutefois, ces attestations, pour la plupart peu précises sur l'histoire familiale, étaient toutes postérieures à la date de la décision attaquée de refus de changement de nom et le requérant ne produisait aucun élément extérieur au cercle de ses proches, d'ordre judiciaire ou autre, permettant d'établir que son père, qui l'avait reconnu à sa naissance et qui aurait quitté le domicile familial deux années plus tard, n'aurait jamais exercé aucune de ses obligations parentales de quelque manière que ce soit. Le tribunal a en conséquence rejeté la requête tendant à l'annulation de la décision portant refus de changement de nom.

*TA Paris, 4ème section, 3ème chambre, 21 février 2019, n° 1719640, M. B., C+
Lire le jugement ¶ et les conclusions de M. Madiane de Souza Dias*

1. Cf. CE, 16 mai 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. Drillaud, n° 408064, Lebon tables ; CE, 16 mai 2018, Mme Cresta, n° 409656, Lebon tables.

Sommaire ▲

✚ **L'adjonction du nom d'un ascendant au patronyme, sollicitée en vue d'atténuer la consonance, prétendument ridicule de ce patronyme, peut être obtenue sans condition de proximité de degré généalogique avec cet ascendant.**

L'article 61 du code civil dispose que : « *Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. / Le changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. / Le changement de nom est autorisé par décret* ».

Le requérant a demandé à ce qu'il soit adjoint au nom de « M. », le nom de certains de ses ancêtres pour atténuer la difficulté de porter ce patronyme en raison de sa consonance ridicule, à l'origine de moqueries dans la vie quotidienne de sa famille, qui lui conférerait un intérêt légitime justifiant qu'il soit dérogé aux principes de dévolution et de fixité du nom établis par la loi.

C'est seulement lorsqu'elle est saisie d'une demande ayant pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur, en application du deuxième alinéa de l'article 61 du code civil, que l'autorité administrative peut légalement opposer l'éloignement du degré de parenté du demandeur avec la personne dont il demande à relever le nom. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, alors que M. M. demande l'adjonction d'un nom au patronyme de « M. » et que le caractère ridicule du nom de « M. » n'a pas été contesté par l'administration, le ministre de la justice, en estimant que l'ajout des noms sollicités n'est pas de nature à ôter ou même à atténuer le caractère ridicule du nom de « M. » et que la seule appartenance de ces noms au patrimoine onomastique familial ne confère pas un intérêt légitime à les revendiquer eu égard à l'éloignement de leur porteur dans l'ordre généalogique, a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article 61 du code civil.

*TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 7 février 2019, n° 1805324, M. M., C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

EDUCATION /RECHERCHE

✚ **La circonstance qu'une ancienne élève de l'Ecole normale supérieure a occupé un emploi dans le secteur privé au cours de la période de dix ans suivant son entrée au sein de l'école suffit à caractériser une rupture de l'engagement décennal, sans que l'intéressée puisse utilement se prévaloir de ses difficultés à trouver un emploi dans le secteur public.**

Mme B. a été, entre 2005 et 2011, élève fonctionnaire stagiaire à l'Ecole normale supérieure (ENS). Estimant que l'intéressée avait méconnu l'obligation, fixée par l'article 20 du décret du 9 décembre 2013, d'exercer un emploi public pendant dix ans, le directeur de l'ENS a, par l'arrêté contesté, fixé la somme à verser en conséquence de la rupture de l'engagement

décennal. Un titre exécutoire, également contesté par la requérante, a ensuite été émis en vue du recouvrement de cette somme.

L'article 20 du décret du 9 décembre 2013 prévoit que les élèves fonctionnaires stagiaires de l'ENS sont tenus d'occuper un emploi public durant dix ans à compter de leur entrée au sein de l'école. En cas de méconnaissance de cet engagement décennal, l'intéressé doit verser une somme correspondant au total des traitements nets perçus pendant la durée de la scolarité, affecté d'un coefficient tenant compte du temps de service accompli par rapport à la date de rupture de l'engagement décennal.

Le tribunal juge que la décision par laquelle le directeur de l'ENS fixe le montant de la somme à verser en conséquence de la rupture de l'engagement décennal ne peut être regardée comme procédant au retrait d'une décision créatrice de droits. En effet, cette décision n'a ni pour objet ni pour effet de remettre en cause, de façon rétroactive, le bénéfice des traitements perçus par un ancien élève de l'ENS au cours de sa scolarité, mais de mettre à la charge de ce dernier, en conséquence de la rupture de l'engagement décennal, une somme calculée sur la base des traitements perçus, modulée en fonction du temps de service accompli.

Par ailleurs, le tribunal juge qu'en estimant que Mme B. a rompu son engagement décennal, le directeur de l'ENS n'a pas commis d'erreur de droit. La requérante avait en effet occupé, à compter du mois d'avril 2014, un emploi de consultant au sein d'un cabinet de conseil. Ainsi, en exerçant une activité professionnelle n'entrant dans aucun des cas prévus par l'article 20 du décret du 9 décembre 2013, Mme B doit être regardée comme ayant rompu l'engagement décennal prévu par cet article. A cet égard, si la requérante se prévaut de ses difficultés pour obtenir un emploi dans le secteur public ainsi que de sa situation financière, le tribunal juge que ces circonstances sont sans incidence sur la légalité des décisions contestées.

TA de Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 13 février 2019, n° 1622180 et n° 1622189, Mme B.

Lire le jugement ¶

Appel interjeté à la CAA n° 19PA01293

Sommaire ▲

ENVIRONNEMENT

🐾 **Le juge des référés rejette la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du ministre de la transition écologique autorisant l'introduction dans les Pyrénées Atlantiques de deux femelles ours bruns en provenance de Slovaquie.**

La population des ours pyrénéens, réduite à environ 70 ours en 1954, a connu ensuite une forte chute de telle sorte qu'elle était évaluée en 1995 à 5 individus cantonnés dans les Pyrénées occidentales. Des mesures de réintroduction ont été réalisées en 1996, 1997 et 2016, portant sur 8 ours bruns originaires de Slovaquie. En 2017, ont été dénombrés 43 ours bruns pour l'ensemble des Pyrénées, mais seulement 2 mâles dans les Pyrénées occidentales, qui n'ont pas d'échanges avec la population d'ours bruns des Pyrénées centro-orientales. Le ministre de la transition écologique a donc décidé par un arrêté du 29 août 2018 d'introduire deux ours femelles en provenance de Slovaquie, dans le département des Pyrénées Atlantiques,

afin de renforcer la population d'ours bruns dans les Pyrénées occidentales à nouveau en voie d'extinction.

L'arrêté du ministre a été contesté par le syndicat ovin de l'Ariège et divers autres requérants qui ont demandé au juge des référés du Tribunal administratif de Paris de suspendre son exécution.

Le juge des référés a considéré que l'introduction des deux ours femelles était déjà intervenue antérieurement à l'enregistrement de la requête tendant à ce que soit ordonnée la suspension de l'arrêté attaqué, n'emportait pas exécution de l'intégralité de la décision, dès lors que les animaux sont équipés d'émetteurs qui permettent de s'assurer du suivi de leurs déplacements pendant au moins un an et donc éventuellement de les retirer temporairement du milieu naturel, et par suite que la requête ne pouvait être regardée comme sans objet.

Les requérants invoquaient la méconnaissance des dispositions du code rural et de la pêche maritime, faute pour l'arrêté de comprendre des mesures de protection contre les attaques d'ours subies par les troupeaux d'ovins et faute pour les mesures de protection prévues d'être compatibles avec la préservation des traditions de l'agro-pastoralisme dans les Pyrénées. Le juge des référés a considéré que ces moyens n'étaient pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté. Il a relevé que l'ursus arctos figure parmi les espèces « d'intérêt communautaire » nécessitant « une protection stricte » énumérées à l'annexe IV de la directive européenne « Habitats » du 21 mai 1992. Par ailleurs les mesures prises pour prévenir et réparer les conséquences dommageables pouvant résulter du maintien de la population d'ours, prévues par le chapitre 8 du dossier de demande d'introduction déposé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, auquel renvoie l'article 3 de l'arrêté attaqué, lui ont paru suffisantes.

TA Paris, Juge des référés, 18 février 2019, n° 1901886, Syndicat ovin de l'Ariège et autres.

Lire le jugement ¶

Rapp. CE, 9 mai 2006, Fédération transpyrénéenne des éleveurs de montagne et autres, n° 292398, Lebon.

Sommaire ▲

ÉTRANGERS

↳ **L'Office français de l'immigration et de l'intégration est tenu de mettre fin à l'hébergement d'un étranger qui a épuisé les voies de recours contre le rejet de sa demande d'asile.**

M. C. contestait la décision du directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notifiée le 9 janvier 2018, mettant fin à son hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile.

Interprétant les dispositions combinées des articles L. 743-1 L. 744-3 et L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le tribunal a jugé que le demandeur d'asile bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français et d'être hébergé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans un centre d'accueil pendant

l'instruction de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides et celle de son recours contentieux devant la Cour nationale du droit d'asile. Mais cette mission d'hébergement de l'Office français de l'immigration et de l'intégration prend fin à l'expiration du délai de recours contentieux contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. En outre, il a précisé que selon l'article R. 744-12 de ce même code, la personne intéressée qui en fait la demande est maintenue dans le lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de notification d'une décision définitive défavorable.

En l'espèce, la demande d'asile de M. C. avait été rejetée par une décision de la Cour nationale du droit d'asile, statuant en dernier ressort, notifiée à l'intéressé le 30 novembre 2017. M. C. avait été autorisé à se maintenir en lieu d'hébergement jusqu'au 30 décembre 2017 en application de l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, M. C. ne bénéficiant plus du droit à un hébergement pour demandeur d'asile à compter du 31 décembre 2017, quand bien même il avait formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat contre la décision de la Cour nationale du droit d'asile, le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration était en situation de compétence liée pour prononcer sa sortie du lieu d'hébergement qui lui avait été attribué durant l'instruction de sa demande d'asile. Par conséquent, les moyens invoqués par le requérant, tirés du vice de forme et de l'erreur manifeste d'appréciation ont été écartés comme inopérants par le juge des référés qui a rejeté la requête.

*TA Paris, 6^{ème} section, 2^{ème} chambre, 12 mars 2018, n° 1803774, M. C.,
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

🔗 **Le juge des référés du tribunal enjoint à l'OFII de renforcer les effectifs de la plate-forme téléphonique destinée à prendre les rendez-vous des demandeurs d'asile pour enregistrement de leur demande.**

Les demandeurs d'asile parvenus en France doivent prendre contact avec une structure dite de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) afin de constituer leur dossier et de prendre rendez-vous ultérieurement auprès d'un guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) pour y voir enregistrée leur demande d'asile. Compte tenu du nombre croissant d'étrangers en situation irrégulière arrivant en France et déposant une demande d'asile, des files d'attente, génératrices de nuisances pour les riverains, se sont constituées devant chaque SPADA, et notamment devant celles implantées en Ile-de-France et singulièrement à Paris.

Afin de remédier à cet état de fait, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis en place, à compter du mois de mai 2018, une plate-forme téléphonique que les demandeurs d'asile doivent contacter préalablement pour obtenir un rendez-vous en SPADA. Si ce système a eu pour avantage de faire disparaître les files d'attentes physiques de demandeurs d'asile devant les SPADA, il a néanmoins conduit à la reconstitution de nouvelles files d'attente, « virtuelles » cette fois, composées de demandeurs d'asile devant attendre parfois plusieurs jours avant d'obtenir la réponse d'un opérateur téléphonique.

Le Gisti et neuf autres associations de défense des droits des étrangers ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Paris, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-

2 du code de justice administrative, afin qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour que puissent être respectés les délais maximaux d'enregistrement des demandes d'asile. Des étrangers en situation irrégulière n'ayant pu joindre la plate-forme téléphonique se sont associés à ce recours.

En défense, l'OFII, le ministre de l'intérieur qui assure la tutelle de cet établissement public, le préfet de police de Paris et le préfet du Val-de-Marne soutenait que le tribunal administratif de Paris n'avait pas compétence, à la différence du Conseil d'Etat, pour ordonner en référé des mesures d'organisation du service à l'encontre d'autorités de l'Etat.

Après avoir écarté cette exception d'incompétence, le juge des référés a ordonné aux défendeurs de renforcer les effectifs de la plate-forme téléphonique par deux agents à compter de la fin du mois de février 2019 jusqu'à stabilisation des flux entrants, comme prévoyait de le faire l'OFII dans le cadre de la loi de finances pour 2019. Il a été indiqué, à cette occasion, par le juge des référés, que si, comme l'a souligné à juste titre le ministre de l'intérieur, les délais maximaux de trois et dix jours prévus à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour enregistrer une demande d'asile ne court qu'à compter de la date de présentation de la demande de protection internationale, c'est-à-dire à compter de la prise de contact avec la SPADA, le délai mis en amont pour contacter la plate-forme téléphonique participe, de facto, du délai global d'enregistrement de la demande d'asile, en l'allongeant d'autant. Le juge des référés a également enjoint à l'OFII de prendre en compte les demandes présentées par la dizaine de ressortissants étrangers n'ayant pas réussi à temps à contacter la plate-forme téléphonique.

Le juge des référés a en revanche rejeté les autres demandes d'injonctions comme par exemple celles visant à la mise en œuvre d'un numéro de téléphone gratuit.

*TA Paris, juge des référés, 13 février 2019, n° 1902037, GISTI et autres
Lire l'ordonnance ¶*

Sommaire ▲

FISCAL

↳ **L'administration fiscale est en droit de vérifier l'existence et le montant des déficits qu'une société entend reporter sur les exercices ultérieurs, sans attendre que la société procède à l'imputation effective de ces déficits sur le résultat bénéficiaire de l'un de ces exercices.**

L'administration a engagé une procédure de vérification de comptabilité à l'égard de la société ST Dupont. A l'issue de celle-ci, elle a procédé à des rehaussements ayant pour effet de réduire le montant des déficits déclarés au titre des exercices vérifiés. L'administration a en outre remis en cause le montant de déficits nés au cours d'exercices prescrits, reportés par la société au bilan du premier exercice vérifié.

La société soutenait que l'administration ne peut vérifier l'existence et le montant réel du déficit d'un exercice prescrit que dans le cas où le contribuable a imputé ce déficit sur les

bénéfices imposables d'un exercice non prescrit, et non dans le cas où, à défaut de bénéfices imposables, le contribuable a seulement placé le déficit en report.

Le tribunal a écarté cette argumentation. Il a relevé que les dispositions du I de l'article 209 du code général des impôts (1), dans leur rédaction issue de la loi de finances pour 2004, permettent à une société d'imputer sur les bénéfices imposables d'un exercice non couvert par la prescription les déficits d'exercices précédents aussi longtemps que cette imputation n'a pas été possible faute de résultats bénéficiaires suffisants. Puis il a souligné que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, dans leur rédaction issue de la loi de finances pour 2003, permettent au contribuable de présenter une réclamation en vue de contester les erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire, même lorsque ces erreurs n'entraînent la mise en recouvrement d'aucune imposition supplémentaire.

Le tribunal en a déduit que l'administration était en droit de contrôler le résultat déficitaire d'un exercice atteint par la prescription, non seulement lorsque le déficit est imputé sur le résultat bénéficiaire d'un exercice non prescrit, mais également lorsque ce déficit, qui ne peut être imputé dans l'hypothèse où le résultat de cet exercice demeure déficitaire, est déclaré au titre de cet exercice sur l'état de suivi des déficits, en vue de pouvoir être imputé sur le résultat bénéficiaire d'un exercice ultérieur.

Une telle solution est la conséquence nécessaire des deux évolutions législatives précédemment mentionnées et comme la symétrie, au point de vue des pouvoirs de contrôle de l'administration, de la nouvelle voie de recours accordée au contribuable et de l'allongement indéfini de la faculté de report qui lui a aussi été reconnu. Le maintien de l'ancienne jurisprudence, subordonnant la rectification du déficit prescrit à son imputation sur des bénéfices imposables non prescrits, aurait été, pour tous les cas où cette imputation se ferait attendre de nombreuses années, là où elle était autrefois en tout état de cause limitée à cinq ans, de nature à affecter de façon importante les pouvoirs de contrôle des services ainsi que l'administration de la preuve.

TA Paris, 1ère section, 3ème chambre, 20 mars 2019, Société ST Dupont, n°s 1620873, 1705086, C+ Lire le jugement ¶ et les conclusions de M. Paul Hanry

(1) Le Conseil d'Etat avait jugé, pour l'application de ces dispositions, dans leur rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004, que l'administration était en droit de remettre en cause les résultats déficitaires des exercices prescrits, les rectifications apportées à ces résultats ne pouvant pas, toutefois, avoir d'autre effet que de réduire ou supprimer les reports déficitaires opérés sur des exercices non prescrits (CE, 13 novembre 1987, Société de transactions immobilières et de gestion, n° 56447)

Sommaire ▲

✎ Un contribuable qui participe à l'élaboration d'articles qui sont publiés sur le site internet d'une société et dont l'objet principal est de faire la promotion des produits qu'elle commercialise, ne peut être regardé comme un journaliste ou un rédacteur au sens des dispositions du 1° de l'article 81 du code général des impôts.

Le 1° de l'article 81 du code général des impôts prévoit que les rémunérations versées aux « journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux » donnent lieu à un abattement forfaitaire de 7 650 euros (1).

L'administration fiscale a remis en cause l'abattement de 7 650 euros dont avait entendu bénéficier M. D., qui exerçait les fonctions de « responsable de rédaction et de contenu » au sein d'une société spécialisée dans la distribution de produits culturels et électroniques, en considérant que l'intéressé n'avait pas la qualité de journaliste ou de rédacteur au sens des dispositions de l'article 81.

Le tribunal a rappelé que la qualification de journaliste ou de rédacteur suppose que l'intéressé apporte une collaboration intellectuelle permanente à des publications périodiques en participant directement à l'élaboration du contenu de l'information des lecteurs (2). Il a ajouté que cette qualification requiert aussi que l'intéressé exerce une activité dans une entreprise de presse, une publication quotidienne ou périodique, une agence de presse ou une entreprise de communication au public par voie électronique, en se référant implicitement à l'article L. 7111-3 du code du travail. A cet égard, il a considéré que la qualification de journaliste ou de rédacteur ne peut être retenue si la personne exerce son activité dans un organe qui pour objet principal la promotion publicitaire ou qui est l'accessoire d'une activité industrielle et commerciale (3) et qui ne peut ainsi être regardé comme disposant d'une indépendance éditoriale (4).

Le tribunal a relevé en l'espèce que M. D. avait participé à l'élaboration d'articles publiés en ligne qui présentaient un lien avec les produits vendus par la société dont il était salarié, et qui avaient pour objet principal d'en faire la promotion publicitaire. S'il était soutenu que lesdits articles permettaient d'apporter une information technique aux internautes, le tribunal a estimé que le contenu de ces publications n'était pas détachable de l'activité commerciale de la société.

Il a jugé, en conséquence, que les fonctions exercées par M. D. au titre des années d'imposition en litige n'étaient pas au nombre de celles visées à l'article 81 du code général des impôts et, par suite, que l'administration pouvait à bon droit remettre en cause l'abattement de 7 650 euros pratiqué par le requérant.

TA Paris, 1ère section, 3ème chambre, 3 avril 2019, n° 1712997 M. D.

Lire le jugement ¶

(1) Ces dispositions, issues de la loi du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998, ont été créées par le législateur dans l'intention de prendre en compte les spécificités liées aux conditions d'exercice de la profession de journaliste, afin notamment de tenir compte de l'impossibilité de présenter des justificatifs de frais professionnels sans trahir le secret des sources et de tenir compte du caractère souvent modeste des rémunérations de cette profession. Elles ont été sensiblement modifiées par l'article 5 de la loi de finances 2019.

(2) cf. CE, 20 mars 2015, M. Ruffin, n° 371489

(3) Rappr. CE, 16 octobre 2015, Ministre de la culture c/ M. Lacroix, n° 377177 ; Cass, Soc., 6 juillet 2011, 09-69.689 09-71.746, Bull. 2011, V, n° 185.

Sommaire ▲

✍ **Une société britannique est en droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée grevant les achats de biens effectués à son profit par sa succursale française, dès lors que ces achats sont en lien direct avec des ventes qu'elle réalise avec un client français taxés en France.**

L'article 271 du code général des impôts dispose que la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

La société Hermann Miller Ltd, société de droit britannique, dispose d'une succursale parisienne qui a effectué à son profit des achats de mobilier de bureau. Elle a immédiatement revendu ces meubles à un client établi en France. L'administration a considéré que les dépenses ayant grevé l'acquisition de ces biens devaient être regardées comme ayant été utilisées pour les besoins des opérations internes réalisées par la succursale avec son siège, qui ne relevaient pas du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et, par suite, ne pouvaient ouvrir droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante.

Il résulte toutefois de la jurisprudence de la CJUE que, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité économique indépendante, une succursale établie dans un autre Etat membre de l'Union forme avec son siège un assujetti unique à la taxe sur la valeur ajoutée. Les prestations réciproques échangées entre ces entités constituent des flux internes non taxables, à la différence des opérations taxées réalisées avec des tiers (1).

Par ailleurs, la Cour a dit pour droit qu'une succursale immatriculée dans un Etat membre est en droit de déduire, dans cet Etat, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les biens et les services acquis qui présentent un lien direct et immédiat avec la réalisation des opérations taxées, y compris celles de son siège établi dans un autre Etat membre, avec lequel cette succursale forme un seul assujetti, à condition que ces dernières opérations ouvrent également droit à déduction si elles ont été effectuées dans l'Etat d'immatriculation de ladite succursale (2).

Le tribunal a relevé, en l'espèce, que les achats de biens effectués par la succursale française de la société Herman Miller présentaient un lien direct et immédiat avec les opérations de vente menées en aval par le siège. Il a également relevé que ces opérations, réalisées au profit d'un client établi en France, ont été soumises dans cet Etat à la taxe sur la valeur ajoutée. Il a en conséquence jugé que la taxe sur la valeur ajoutée supportée par la succursale était déductible et a prononcé la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée contestés.

TA de Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 20 mars 2019, n° 1715389, Société Hermann Miller LTD
Lire le jugement ¶

(1) cf. CJCE, 23 mars 2006, FCE Bank, C-210/04

(2) cf. CJCE, 24 janvier 2019, Sté Morgan Stanley & Co, C-165/17

Sommaire ▲

🔗 **Lorsqu'elle se prononce sur une demande de remboursement du solde d'un crédit d'impôt recherche, qui présente le caractère d'une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale ne peut être regardée comme exerçant son droit de reprise.**

La société Sofib a déposé le 10 mai 2016, sur le fondement de l'article 199 ter B du code général des impôts, une demande de remboursement d'un complément de crédit d'impôt recherche dont elle estimait être titulaire au titre de l'année 2012. La société a saisi le tribunal à la suite de la décision du 11 octobre 2017 par laquelle l'administration n'a que partiellement fait droit à cette demande. La société soutenait qu'à la date à laquelle elle avait présenté sa demande, à savoir en 2016, le droit de reprise de l'administration en matière de crédit d'impôt

recherche était échu, celui-ci s'exerçant, en application de l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales, jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit.

Le tribunal a toutefois estimé que la déclaration spéciale ne peut valoir réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, s'écartant sur ce point de la solution retenue par le Conseil d'Etat dans le cas particulier du crédit d'impôt recherche portant sur les dépenses engagées au cours de l'année 2009 – année au titre de laquelle le législateur avait prévu un droit au remboursement immédiat de la créance non imputée sur l'imposition de la même année et pour laquelle le dépôt de la déclaration spéciale valait demande de remboursement immédiat (1).

Le tribunal a au contraire considéré que c'est la demande de remboursement de la fraction de la créance non utilisée pour le paiement de l'impôt qui présente le caractère d'une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (2). Il a jugé en conséquence qu'il appartient à l'administration d'apprécier, dans le cadre de l'examen de cette demande, le principe et le montant du droit au remboursement du crédit d'impôt non encore imputé sur les exercices précédents dans les délais de la prescription fixés par l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales. Par suite, lorsqu'elle rejette une telle demande en tout ou partie, l'administration fiscale ne peut être regardée comme exerçant son droit de reprise dans les conditions prévues à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales.

Par conséquent, le tribunal a jugé que l'administration était en droit de remettre en cause le montant de la créance dont la société avait demandé le remboursement le 10 mai 2016, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 13 mars 2019, n° 1718945, Société Sofib, C+

Lire le jugement ¶ et les conclusions de M. Bruno Sibilli

(1) cf. CE, 22 octobre 2018, Sté Financière Lucia, n° 405420

(2) cf. CE, 19 juillet 2016, SAS Fruitofood, n° 380716

Appel interjeté à la CAA n° 19PA01595

Sommaire ▲

FONCTION PUBLIQUE

↳ **Un magistrat administratif, atteint d'une pathologie reconnue imputable au service est fondé à demander la réparation complémentaire des préjudices directement liés à cette maladie qui ne sont pas couverts par les prestations statutaires. Il est en outre en droit de se voir indemniser pour faute à raison du retard avec lequel il a été reclassé à la suite de la reconnaissance de son inaptitude.**

M. M., conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel depuis le 1^{er} avril 2002, avait été placé en congé de longue durée d'août 2006 à août 2011 et sa maladie avait été reconnue imputable au service. Reconnu inapte à l'exercice des fonctions de magistrat administratif mais apte pour un reclassement à compter du 21 août 2011, il n'avait été reclassé sur un poste que le 1^{er} juin 2013. Il a demandé au tribunal administratif de condamner l'Etat à lui verser des dommages et intérêts en réparation, d'une part, du harcèlement moral subi

durant l'exercice de ses fonctions juridictionnelles et de la gestion fautive de sa situation et, d'autre part, des conditions dans lesquelles étaient intervenus son reclassement et sa réintégration.

Le tribunal a fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au harcèlement moral (11 juillet 2011, n° 321225, Mme Montaut) et constaté que la tournure prise par les relations entretenues entre le requérant et la présidente de son tribunal était regrettable mais ne caractérisait pas pour autant un harcèlement moral, compte tenu notamment de la position de confrontation et d'opposition systématiques dans laquelle M. M. s'était lui-même placé.

En revanche, le tribunal a jugé que le reclassement et la réintégration du requérant, deux ans après sa demande initiale, étaient tardifs au regard du délai de trois mois imposé à l'administration pour reclasser un fonctionnaire (article 3 du décret du 30 novembre 1984). Il a ainsi accordé à M. M. une indemnité au titre du préjudice moral subi et des troubles dans les conditions d'existence.

En outre, le tribunal a fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (4 juillet 2003, n° 211106, Mme Moya-Caville) relative à la possibilité, pour un fonctionnaire victime d'une maladie professionnelle, d'obtenir, même sans faute, une indemnité complémentaire réparant les préjudices d'une autre nature que des pertes de revenus ou ayant une incidence professionnelle, dès lors qu'ils sont directement liés à l'accident ou à la maladie. Il a ainsi accordé à M. M. une indemnité en réparation du préjudice moral, du *pretium doloris* et des troubles dans les conditions de l'existence du fait de son placement en congé maladie pendant cinq ans, de sa perte de chance sérieuse de bénéficier d'une promotion au grade de premier conseiller dès 2007 et de l'impossibilité de poursuivre sa carrière dans la juridiction administrative.

*TA de Paris, 5^{ème} section, 2^{ème} chambre, 14 mars 2019, n° 1606924, M. M., C+
Lire le jugement ¶ les conclusions de Mme Emmanuelle Armoët*

Sommaire ▲

↳ **Le supérieur hiérarchique direct au sens de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 peut être différent de celui indiqué sur l'organigramme du service, si en réalité l'agent a reçu au quotidien ses instructions d'une autre autorité au cours de la période évaluée.**

M R., capitaine de police, contestait son compte rendu professionnel de l'année 2017 au double motif que l'entretien n'avait pas été conduit par son supérieur hiérarchique direct comme le prévoit l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 et qu'il avait duré cinq minutes.

Le tribunal a fait droit à la demande d'annulation en retenant les deux moyens.

Aux termes de la jurisprudence, le supérieur hiérarchique direct est celui qui dispose de l'ensemble des prérogatives lui permettant à la fois d'organiser le travail de l'agent placé sous ses ordres, de lui adresser des instructions, de contrôler son activité et de modifier, retirer ou valider ses actes (CAA de Lyon 3 décembre 2018, n°18LY00682).

En l'espèce, l'entretien avait été mené par le supérieur hiérarchique en titre de M. R. Mais ce dernier avait été absent pour maladie puis à raison de sa décharge syndicale pendant la majeure partie de la période retenue pour l'évaluation en cause. Durant cette période le

requérant recevait ses instructions d'un autre chef de service qui organisait et contrôlait au quotidien son travail. Le tribunal a considéré que c'est ce « second chef » de service qui devait mener l'entretien. Il a également relevé que la durée de cinq minutes, non contestée, n'avait pas permis un véritable échange entre les deux interlocuteurs.

Le tribunal a considéré que le vice de procédure entachait d'irrégularité l'entretien et que ce faisant, l'intéressé avait été privé d'une garantie.

*TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 4 avril 2019, n° 1708998, M. R., C+
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

🔗 **Statuant sur un litige opposant un professeur des écoles au recteur au sujet de la prise en compte pour son reclassement des services qu'il a effectués auprès de la Commission européenne, le tribunal saisit la Cour de Justice de l'Union Européenne de la question de la compatibilité des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 avec l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.**

Mme L., qui a réussi le concours de professeur des écoles, a fait état, dans le cadre de l'examen de son dossier de reclassement, des services qu'elle a effectués auprès de la Commission européenne à Bruxelles. Le recteur de l'académie de Paris l'a toutefois reclassée à l'échelon 1, en ne tenant pas compte de ces services. Le recteur a fait application des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, telles qu'interprétées par la circulaire du 15 avril 2011, qui exclut expressément la prise en compte des services effectués au sein de la Commission européenne, dès lors que l'intéressé n'est pas employé et rémunéré par une administration d'un Etat membre de l'UE.

Mme L. soutenait que l'absence de prise en compte, lors de son reclassement, de ses services effectués au sein de la Commission européenne, en application du décret du 5 décembre 1951, est constitutive d'une condition discriminatoire, méconnaissant l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'UE relatif à la libre circulation. Or, la Cour de justice de l'UE a notamment considéré que, lorsqu'un Etat membre prévoit, à l'occasion du recrutement du personnel, de prendre en compte des activités professionnelles antérieures exercées par les candidats au sein d'une administration publique, il ne peut, à l'égard des ressortissants communautaires, opérer de distinction selon que ces activités ont été exercées dans le service public de ce même Etat membre ou dans celui d'un autre Etat membre. La réponse au moyen étant déterminante pour la solution du litige à trancher et présentant une difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'UE, la Cour de justice de l'UE a été saisie d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'UE.

*TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 27 mars 2019, n° 1710580, Mme L., C+
Lire le jugement ¶ et 📄 les conclusions de M. Eric Lamy*

Sommaire ▲

🔗 **Le contrat par lequel le président de l'université, sur demande du CHSCT, fait appel à un expert agréé en application de l'article 55 du décret 82-453 du 28 mai 1982 est-il soumis aux règles de la commande publique ?**

Dans le cadre du projet de fusion des universités Pierre et Marie Curie – Paris 6 et Paris Sorbonne – Paris 4, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a demandé le recours à un expert afin d'évaluer ce projet de fusion et de fournir les préconisations utiles, comme le lui permet les dispositions de l'article 55 du décret 82-453 du 28 mai 1982. Le président de l'université a toutefois, en dernier lieu, refusé de désigner l'expert qu'avait choisi le CHSCT. C'est, en particulier, cette décision qui était contestée par les requérants.

Ces derniers critiquaient la réponse de l'université opposant à leur demande les règles de la commande publique et se prévalaient, pour soutenir que la désignation de l'expert agréé échappaient au champ d'application de ces règles, du renvoi, par le décret du 29 mai 1982, aux dispositions réglementaires du code du travail et à des décisions de la Cour de cassation. Toutefois, l'article 55 du décret précise que le CHSCT « peut demander au président de faire appel à un expert agréé », alors que l'article L. 4614-12 du code du travail prévoit que le CHSCT « peut faire appel à un expert agréé », ce qui implique que le contrat est conclu par le l'université, pouvoir adjudicateur au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, alors que le contrat répond à des besoins en matières de services, au sens de l'article 4 de l'ordonnance. Le tribunal a donc jugé que les règles de la commande publique étaient bien applicables en l'espèce et que l'université avait pu, pour ce motif, refuser de désigner l'expert sollicité par le CHSCT.

TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 10 avril 2019, n° 1711890, CHSCT de l'université Paris 6, C+ Lire le jugement ¶ et les conclusions contraires de M. Eric Lamy

[Sommaire ▲](#)

✎ **Un syndicat créé entre deux élections professionnelles ne peut être considéré comme une organisation syndicale représentative au sens des dispositions du code de justice administrative instituant l'action de groupe.**

Le syndicat Alternative-police-CFDT a introduit une action de groupe dirigée contre le ministre de l'intérieur afin que l'administration soit déclarée responsable des discriminations subies par de nombreux agents de police dans l'évolution de leur carrière et que ces discriminations cessent.

En vertu des articles L. 77-11-2 du code de justice administrative et du III de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983, pour pouvoir engager une telle action, une organisation syndicale doit être représentative, soit disposer d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires.

En l'espèce, le tribunal a jugé que le syndicat requérant, qui avait été créé en 2015, soit après les dernières élections professionnelles de 2014 et avant les élections professionnelles qui ont eu lieu le 6 décembre 2018, ne disposait d'aucun siège et n'avait donc pas qualité pour introduire l'action. Il ne pouvait en effet se prévaloir de son affiliation à la CFDT, laquelle est nécessairement postérieure aux élections de 2014, ni de ce que son secrétaire général siège depuis les dernières élections professionnelles, qui ont eu lieu le 6 décembre 2018 en tant que membre suppléant au comité technique ministériel du ministère de l'intérieur.

TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 7 mars 2019, n° 1816174, Syndicat alternative Lire le jugement ¶

[Sommaire ▲](#)

POLICE

✎ **Les entreprises de transport aérien ou maritime sont tenues d'assurer sans délai, à la requête des services de police aux frontières, le réacheminement des étrangers dont l'entrée a été refusée en France. La faculté donnée au commandant de bord par l'article L. 6522-3 du code des transports de débarquer toute personne présentant un danger pour la sécurité, la santé, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef ne fait pas obstacle à l'obligation de réacheminement.**

L'article L. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que des termes de l'annexe III du règlement n° 859/2008 de la Commission du 20 août 2008 modifiant le règlement n° 3922/91 du Conseil en ce qui concerne les règles techniques et procédures administratives communes applicables au transport commercial par avion prévoient que les entreprises de transport aérien ou maritime sont tenues d'assurer sans délai, à la requête des services de police aux frontières, le réacheminement des étrangers dont l'entrée a été refusée en France. À cette fin, elles sont notamment tenues de mettre en œuvre des procédures internes en vue d'assurer la sécurité des avions et de leurs occupants dans les cas de transports de passagers non admissibles ou refoulés.

En l'occurrence le ministre de l'intérieur avait, en application de l'article L. 625-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, infligé à la société Air France, par décisions des 23 mai et 27 octobre 2017, des amendes de 15 000 et 20 000 euros, pour ne pas avoir réacheminé des passagers faisant l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français.

La compagnie Air France contestait ces amendes au motif que le commandant de bord est tenu, en application de l'article L. 6522-3 du code des transports, de débarquer les étrangers en cause pour assurer le bon ordre à bord de l'aéronef.

Le tribunal a jugé que l'obligation de réacheminement s'impose aux compagnies aériennes nonobstant la faculté donnée au commandant de bord par l'article L. 6522-3 du code des transports de débarquer toute personne présentant un danger pour la sécurité, la santé, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef. Les difficultés particulières rencontrées par les entreprises de transport précitées dans la mise en œuvre des opérations de réacheminement peuvent être prises en compte dans le cadre de la fixation du montant de la sanction qui leur est infligée mais ne sauraient avoir pour effet de les délier de leurs obligations.

Pour fixer le montant de la sanction prévue par l'article L. 625-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (d'un montant maximum de 30 000 euros), l'administration doit prendre en compte, notamment, le comportement du passager et les diligences accomplies par lesdites entreprises pour respecter leurs obligations, notamment la mise en place de procédures de réacheminement.

En l'espèce, le tribunal a réduit la première sanction d'un montant de 15 000 à un montant de 10 000 euros eu égard aux difficultés particulières posées par le passager en cause lors de son embarquement et alors qu'il résultait de l'instruction que la sanction contestée avait été infligée à la société Air France après la treizième tentative infructueuse de réacheminement.

La deuxième requête ayant pour objet de contester la sanction de 20 000 euros a été rejetée dès lors que la société Air France n'avait pas mis en œuvre les mesures particulières qui lui avaient été demandées par les services de police afin d'assurer dans les meilleurs conditions le réacheminement de l'étranger en cause.

*TA Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 26 février 2019, n° 1711819, n° 1719646, Sté Air France, C+
Lire le jugement ¶ et les conclusions de Mme Blandine Manokha
Appel interjeté à la CAA n° 19PA01412*

Sommaire ▲

↳ Le tribunal rejette le recours contre des mesures qu'il estime comme illégalement prises par le préfet de police en application de la réglementation sur les immeubles de grande hauteur en procédant à une substitution de base légale, après avoir relevé d'office que ces mesures pouvaient être prises par le préfet au titre de ses pouvoirs de police.

A la suite d'une visite de la commission de sécurité, le préfet de police a prescrit la réalisation de plusieurs mesures visant à remédier à des défauts d'un immeuble de grande hauteur exposant ses occupants à un risque en cas d'incendie. Ces mesures avaient été prises en application de l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique. Le syndicat des copropriétaires de cet immeuble demandait l'annulation de cette décision.

Le tribunal a considéré que les dispositions du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur n'étaient pas applicables en l'absence de réalisation de travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement entrepris par le syndicat requérant dans les parties d'immeubles concernées par la décision contestée. La décision ne pouvait donc légalement être prise sur ce fondement.

Cependant, lorsque le juge de l'excès de pouvoir constate que la décision aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte, il peut substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la décision attaquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des mêmes garanties que celles prévues par le texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée.

En l'espèce, le tribunal a estimé que la décision attaquée, motivée par l'existence de défauts affectant l'immeuble et mettant en cause la sécurité des personnes en cas d'incendie, trouvait son fondement légal dans les dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police municipale en matière de prévention des incendies. Il a considéré que l'immeuble concerné, eu égard à ses dimensions et caractéristiques particulières, se trouvait dans la situation où le préfet de police, en tant qu'autorité municipale chargée d'assurer la sécurité publique, pouvait prescrire la réalisation des mesures projetées, lesquelles étaient nécessaires à la prévention du risque d'incendie dans cet immeuble et n'excédaient pas les sujétions qui pouvaient être imposées aux propriétaires au regard du but poursuivi. Il a relevé, en outre, qu'une substitution de base légale ne privait pas les intéressés d'une garantie, dès lors qu'une procédure contradictoire avait été mise en œuvre préalablement à la décision et, enfin, que l'administration disposait du même pouvoir d'appréciation pour appliquer l'une ou l'autre de ces dispositions.

Après avoir recueilli les observations des parties sur ce point, le tribunal a donc, de sa propre initiative, substitué ces dispositions du code général des collectivités territoriales à celles du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et rejeté la requête du syndicat de copropriétaires.

TA Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 26 février 2019, n° 1717346, Syndicats des copropriétaires de l'immeuble des deux moulins, C+

Lire le jugement ¶

V. CE, 24 juillet 1987, Damman et Rohmer, n° 53039, aux tables et CE, 3 décembre 2003, préfet de la Seine-Maritime c/ M. El Bahi, n° 240267, au recueil

Appel interjeté à la CAA n° 19PA01345

[Sommaire ▲](#)

✚ **La requête dirigée contre un titre de perception émis par l'OFII n'a pas à être précédée du recours administratif préalable obligatoire prévu par les articles 117 et 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, lesquels ne s'appliquent qu'aux titres de perception émis par l'État.**

L'Office français de l'immigration et de l'intégration avait mis à la charge de la société Léa le versement de sommes au titre de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire mises à sa charge et émis des titres de perception en vue de leur recouvrement, dont celle-ci demandait l'annulation au tribunal. L'OFII opposait une fin de non-recevoir tirée de ce que cette réclamation n'avait pas été précédée du recours administratif préalable obligatoire à toute contestation d'un titre de perception tel qu'instauré par les dispositions des articles 117 et 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. Cependant, ces articles figurent au titre II de ce décret lequel prévoit en son article 2 que « Les dispositions du titre II sont applicables à l'Etat. » Par suite, les recours dirigés contre les titres de perception émis par l'OFII, établissement public administratif, n'ont pas à être précédés de ce recours administratif préalable obligatoire.

TA Paris, 3^{ème} section, 3^{ème} chambre, 19 février 2019, n° 1806877, Société Léa, C+

Lire le jugement ¶

[Sommaire ▲](#)

SANTE PUBLIQUE

✚ **Lorsque le juge de l'excès de pouvoir est saisi simultanément de conclusions tendant, d'une part, à l'annulation d'une décision et, d'autre part, à celle de son abrogation et qu'il statue par une même décision, il lui appartient de se prononcer sur les conclusions dirigées contre l'abrogation puis, sauf si, par l'effet de l'annulation qu'il prononce, la décision abrogée est rétablie dans l'ordonnement juridique, de constater qu'il n'y a plus lieu pour lui de statuer sur les conclusions dirigées contre cette dernière, dans l'hypothèse où elle n'a pas reçu de commencement d'exécution.**

Le requérant demandait au juge l'annulation d'un arrêté dont certaines dispositions ont été remplacées, et par là même implicitement abrogées, par un nouvel arrêté édicté postérieurement contre lequel il avait également introduit un recours contentieux.

Le tribunal a joint les deux requêtes. Il considère d'abord, en application de la jurisprudence *Borusz* du Conseil d'Etat (n°207469, 19 avril 2000), que dans le cas où l'administration procède à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet la requête formée à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive. Puis, il applique la solution de la jurisprudence *M. Fiorentino* du Conseil d'Etat (n° 391925, 5 mai 2017), qui concerne les décisions de retrait, aux décisions d'abrogation.

Il rappelle d'abord que le juge de l'excès de pouvoir ne peut, en principe, déduire d'une décision juridictionnelle rendue par lui-même ou par une autre juridiction qu'il n'y a plus lieu de statuer sur des conclusions à fin d'annulation dont il est saisi, tant que cette décision n'est pas devenue irrévocable. Il précise toutefois qu'il en va différemment lorsque, faisant usage de la faculté dont il dispose dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il joint les requêtes pour statuer par une même décision, en tirant les conséquences nécessaires de ses propres énonciations. A ce titre, il estime que lorsque le juge est parallèlement saisi de conclusions tendant, d'une part, à l'annulation d'une décision et, d'autre part, à celle de son abrogation et qu'il statue par une même décision, il lui appartient de se prononcer sur les conclusions dirigées contre l'abrogation puis, sauf si, par l'effet de l'annulation qu'il prononce, la décision abrogée est rétablie dans l'ordonnement juridique, de constater qu'il n'y a plus lieu pour lui de statuer sur les conclusions dirigées contre cette dernière, dans l'hypothèse où elle n'a pas reçu de commencement d'exécution.

TA Paris, 6^{ème} section, 2^{ème} chambre, 21 mars 2019, n^{os} 1717373, 1806349, 1806587 – Syndicat principal des copropriétaires de l'Ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, Syndicat secondaire des copropriétaires de l'Ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, C+
Lire le jugement ¶
Appel interjeté à la CAA n° 19PA01681

[Sommaire ▲](#)

SECURITE SOCIALE ET MUTUELLES

✚ **L'Union nationale des professions libérales (UNAPL), qui est une organisation professionnelle d'employeur ne peut être qualifiée d'« institution intervenant dans le domaine de l'assurance maladie » au sens de l'article L. 221-3 du code de la sécurité sociale, l'arrêté donnant, le pouvoir de désigner un représentant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) est en conséquence entaché d'illégalité.**

Le conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) est en vertu de l'article L. 221-3 du code de la sécurité sociale composé d'un nombre égal de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du code du travail et de représentants d'employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives. Sont également membres du conseil des représentants d'institutions désignées par l'Etat intervenant dans le domaine de l'assurance maladie.

L'UNAPL étant une organisation professionnelle d'employeurs représentative, ne peut être qualifiée d'institution intervenant dans le domaine de l'assurance maladie. Le tribunal annule donc l'arrêté interministériel par lequel la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics ont donné à cette organisation professionnelle la possibilité de désigner un membre du conseil en tant qu'institution intervenant dans le domaine de la santé au double motif, d'une part, que l'arrêté est erroné en droit au regard des dispositions de l'article L. 221-3 du code de la sécurité sociale et, d'autre part, méconnaît la parité entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs au sein du conseil. Le pouvoir réglementaire est en effet tenu de respecter, pour la désignation des membres d'un organisme administratif, une règle de parité entre les représentants de différentes catégories lorsque celle-ci est prévue par la loi (CE, 2 juillet 2007, n° 285485, *Syndicat des médecins d'Aix et région*). En l'espèce, la parité entre représentants des employeurs et des assurés sociaux est prévue par l'article L. 221-3 du code de la sécurité sociale et la désignation d'un membre par l'UNAPL rompt cette parité.

TA Paris, 6^{ème} section, 2^{ème} chambre, 9 avril 2019, n° 1806346, Chambre nationale des professions libérales
Lire le jugement ¶

Sommaire ▲

SPORTS

✎ **Le président d'une commission de discipline d'une fédération sportive ne peut, sans méconnaître le principe d'impartialité, statuer sur les poursuites disciplinaires dirigées contre un club dont les supporters ont au cours d'un match employé des engins pyrotechniques dès lors qu'il s'est prononcé publiquement pour condamner de tels agissements par les supporters de ce club.**

L'association nationale des supporters (ANS), dont l'objet statutaire est de permettre la défense administrative et judiciaire des supporters de football, demandait au tribunal d'annuler une sanction prise par la commission de discipline de la ligue de football professionnel (LFP) contre le club de football l'Olympique de Marseille (OM) en raison de l'usage d'engins pyrotechniques par des supporters marseillais pendant un match.

Le tribunal a admis la recevabilité de la requête. La règle de l'épuisement des voies de recours internes aux fédérations sportives, issue de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, Section, 13 juin 1984, n° 42454, *Association « Hand-ball club de Cysoing »* ; CE, 26 juillet 2011, n° 341199, *Ligue corse de football*), comme de l'article R. 141-5 du code du sport, ne fait pas obstacle à ce qu'un tiers, comme l'ANS, saisisse directement le juge administratif dès lors que le club sanctionné a choisi de ne pas faire appel de la décision attaquée.

L'ANS soulevait un moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité. Le principe d'impartialité, qui a la valeur d'un principe général du droit, s'applique aux décisions des fédérations sportives en matière disciplinaire (CE, 27 octobre 1999, n°196251, *Fédération française de football*).

Le juge estime que le président de la commission de discipline de la LFP, qui a pris publiquement une position de principe sur l'implication, dans les incidents relatifs à l'usage d'engins pyrotechniques dans les stades, de groupes de supporters de clubs nommément désignés, dont l'OM, ainsi que sur les sanctions appropriées, ne pouvait par la suite, sans méconnaître le principe d'impartialité, participer, en qualité de président, à la réunion de la commission de discipline ayant sanctionné l'OM pour l'usage d'engins pyrotechniques par ses supporters.

*TA Paris, 6^{ème} section, 2^{ème} chambre, 12 mars 2019, n° 1801752, Association nationale des supporters
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

🔗 **La décision par laquelle le maire de Paris, faisant usage de ses pouvoirs de police de la salubrité des habitations, enjoint un propriétaire à remédier aux désordres constatés dans son bien, entre dans le champ des décisions administratives individuelles devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration.**

Le requérant demandait l'annulation de la décision par laquelle la maire de Paris l'avait enjoint à prendre des mesures pour remédier aux désordres constatés dans l'habitation dont il est propriétaire.

Le tribunal a, tout d'abord, écarté un moyen tiré de l'incompétence du maire de Paris. Depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 2017, de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, qui a modifié l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, les compétences de police en matière de salubrité des habitations sont toutefois exercées à Paris par le maire, et non plus par le préfet de police. Aux termes du II de cet article, dans sa nouvelle rédaction, « *le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière (...) 2° de salubrité des bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement (...)* ». Le maire de Paris détient par ailleurs un pouvoir de police général, aux termes des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, et un pouvoir de police spéciale de l'hygiène des habitations, aux termes de l'article L. 1421-4 du code de la santé publique.

En revanche le second moyen soulevé, tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire, a conduit le tribunal à faire droit à la demande d'annulation.

Aux termes des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, « *exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 (...) sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* », au cours de laquelle « *la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orale* », en ayant eu la faculté de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Le tribunal a estimé que la mesure de police en cause entraine dans le champ des décisions administratives individuelles que l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration soumet à une obligation de motivation. Il considère ensuite qu'elle n'entre pas dans le champ des mesures prises en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles

pour lesquelles l'article L. 122-2 du même code ne prévoit pas l'organisation d'une procédure contradictoire préalable. En l'espèce, le requérant soutient qu'il n'a pas été informé de la visite de l'inspecteur de salubrité, ni de la décision envisagée avant que celle-ci ne soit prise et ne lui soit notifiée. Le juge estime donc que la mesure de police contestée est entachée d'un vice de procédure entraînant son illégalité dès lors que l'absence de procédure contradictoire a privé le requérant d'une garantie (CE, 24 mars 2014, n° 356142, *Commune du Luc-en-Provence*).

*TA Paris, 6^{ème} section, 2^{ème} chambre, 19 février 2019, n° 1802634, M. L.
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

URBANISME

↳ **Le plan local d'urbanisme de Paris en vigueur distingue le commerce de l'artisanat. La création d'une supérette relevant du commerce à la place d'une boucherie relevant de l'artisanat est regardée comme constituant un changement de destination soumis à permis de construire.**

La société requérante a déposé auprès des services de la mairie de Paris un dossier de déclaration préalable en vue de transformer une boucherie en supérette et d'opérer une modification des façades. La maire de Paris a pris un arrêté d'opposition à l'exécution de ces travaux dès lors que ce changement de destination était soumis à permis de construire.

D'une part, le plan local d'urbanisme de Paris a fait l'objet d'une révision engagée avant le 1^{er} janvier 2016. Il s'ensuit que, conformément aux dispositions du VI de l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I- du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, les articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015 s'appliquent, dont notamment l'article R.123-9 qui prévoit l'application de règles différentes aux constructions selon qu'elles sont destinées « *au commerce, à l'artisanat* ». La société requérante ne saurait donc utilement se prévaloir des dispositions des articles R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, ni des articles R. 151-27 et R. 151-28 de ce même code, dans la mesure où la révision du plan local d'urbanisme a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016.

D'autre part, le règlement du plan local d'urbanisme de Paris tient compte de l'activité principale des locaux et distingue les activités de commerce de celles de l'artisanat. L'artisanat est défini comme « *les locaux et leurs annexes où sont exercées des activités de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat* », alors que le commerce est défini comme « *les locaux affectés à la vente de produits ou de services et directement accessibles à la clientèle et leurs annexes (à l'exception des locaux relevant de la destination artisanat)* ». Le plan local d'urbanisme a ainsi distingué les activités de commerce et d'artisanat, conformément aux dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, alors qu'au demeurant, l'activité de boucherie, qui comporte également le commerce de détail de viandes, relève de l'artisanat selon l'annexe au

décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que la maire de Paris a considéré que la création d'une supérette, à la place d'une boucherie, constituait un changement de destination au sens des dispositions de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme alors applicable.

TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 7 février 2019, n° 1719507, Société CSF, C+
Lire le jugement ¶
Appel interjeté à la CAA n° 19P00986

Sommaire ▲

Conclusions de Mme Emmanuelle Armoet, rapporteur public
Affaire n° 1606924

- M. M., qui a le grade de premier conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel depuis le 1^{er} décembre 2013, a été affecté au tribunal administratif de Montpellier à compter du 1^{er} octobre 2002, à la suite de sa nomination dans ce corps le 1^{er} avril de la même année.

- Ses relations avec la présidente de cette juridiction se sont rapidement dégradées à compter du mois de septembre 2003.

L'intéressé a été placé en congé de longue durée entre le 22 août 2006 et le 21 août 2011, pour des troubles anxio-dépressifs qui ont été reconnus rétroactivement imputables au service par une décision du 10 septembre 2012.

- Par un avis du 20 juillet 2011, le comité médical l'a déclaré définitivement inapte à l'exercice des fonctions de magistrat administratif mais apte pour un reclassement à compter du terme de son congé le 21 août 2011.

Le Conseil d'Etat a suivi cet avis en statuant rétroactivement sur sa réintégration à compter du 21 août 2011 et en l'affectant, à compter du 1^{er} juin 2013, dans un poste de chargé de mission à la Cour nationale du droit d'asile (la CNDA) au titre de la mobilité statutaire, par deux arrêtés du 10 septembre 2012.

L'intéressé a ensuite été détaché, à compter du 1^{er} février 2014, encore au titre de la mobilité, dans le corps des administrateurs civils du ministère de la justice.

- Mais estimant avoir subi divers préjudices résultant de la gestion de sa carrière par le Conseil d'Etat ainsi que de sa maladie imputable au service, il a présenté, le 30 décembre 2015, une réclamation indemnitaire préalable tendant au versement d'une somme globale de 1 195 536, 50 euros.

Une décision implicite de rejet est née du silence gardé par le Conseil d'Etat sur cette demande.

- Par la requête qui vient d'être appelée, dont la recevabilité ne nous paraît pas soulever de difficulté, M. M. vous demande, à titre principal, de condamner l'Etat à lui verser l'indemnité précitée en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis.

1/ En premier lieu, le requérant entend engager la responsabilité pour faute de l'Etat pour obtenir la réparation des dommages résultant de sa maladie reconnue imputable au service. (cf pages 6 (requête) ; 117 (réplique) ; 268).

A ce titre, il soutient que la maladie pour laquelle il a bénéficié d'un congé de longue durée entre le 22 août 2006 et le 21 août 2011 est imputable à la situation de harcèlement moral dont il estime avoir été victime de la part de l'ancienne présidente du tribunal administratif de Montpellier et à la carence du Conseil d'Etat à mettre un terme à cette situation (sur la possibilité d'une telle action en dépit de la réparation offerte par le forfait de pension voyez la jurisprudence Moya-Caville (CE, 4 juillet 2003, n° 211 116 06) précisée notamment par l'arrêt du 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353 798). Il soutient également avoir été plus largement victime de pratiques « vexatoires » fautives.

- En ce qui concerne l'appréciation du harcèlement moral, pour rappel, l'article 6 quinquies de la loi statutaire n° 83-634 du 13 juillet 1983 prohibe les agissements répétés de harcèlement moral dont peuvent être victimes les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de leurs conditions de travail susceptible de porter atteinte à leurs droits et à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel.

En vertu de ces dispositions, il appartient en effet à l'autorité administrative de prendre toute mesure pour faire cesser, alors qu'elle en a connaissance, des pratiques de harcèlement moral, et de veiller à ce que les agents placés sous sa responsabilité ne soient pas exposés à de telles pratiques ([CE, ordonnance du 4 mai 2016, n° 398909, considérant 3](#)).

Le Conseil d'Etat a, en outre, précisé la charge de la preuve en la matière dans l'arrêt Montaut du 11 juillet 2011 (n° [321 225](#)) en jugeant qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement.

Lorsqu'une telle présomption est établie, il incombe alors à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement.

En outre, pour apprécier si les agissements dénoncés sont constitutifs d'un harcèlement moral, le juge doit notamment tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral.

Enfin, le Conseil d'Etat a précisé que, pour être qualifiés de harcèlement moral, les faits en cause doivent être répétés et excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

Il a ainsi, par exemple, été jugé qu'une diminution des attributions ou un changement d'affectation justifiés par l'intérêt du service, en raison d'une manière de servir inadéquate ou de difficultés relationnelles, ne dépasse pas le cadre normal du pouvoir hiérarchique d'organisation du service et n'est pas constitutive de harcèlement moral (voyez notamment en ce sens : [CE, 30 décembre 2011, n° 332 366, commune de Saint-Peray](#) et [CE, 16 février 2018, Commune de Saint-Brice-sous-Forêt, n° 405306](#)).

- Dans le présent litige, il résulte de l'instruction que les consignes et les méthodes de travail préconisées au tribunal à compter du mois de septembre 2003 ont fait l'objet de très vives critiques de la part des magistrats qui ont notamment dénoncé la dégradation de leurs conditions de travail et l'impossibilité d'exercer leur office de façon satisfaisante.

M. M. a plus précisément dénoncé, auprès de la présidente du tribunal (pages 177, 189 notamment), du Conseil d'Etat (page 279) et lors de certaines audiences publiques dans ses conclusions (pages 181, 186), les méthodes qualifiées de « productivistes » imposées ainsi que les modalités d'organisation du travail et des chambres qu'il considérait attentatoires à son rôle de rapporteur public- anciennement commissaire du gouvernement- et plus largement à son statut de magistrat administratif.

Ainsi, il est constant que ces conditions de travail à la fois difficiles et conflictuelles ont été à l'origine des troubles dépressifs qu'il a contractés au mois d'août 2006 et qui ont été par la suite reconnus imputables au service par le Conseil d'Etat.

Pour autant, les pièces versées au dossier ne nous paraissent pas suffisantes pour établir que, dans ce contexte particulier, M. M. aurait, personnellement, été victime de pratiques répétées susceptibles d'être qualifiées de harcèlement moral de la part du chef de juridiction ou des membres du Conseil d'Etat qu'il met en cause.

En effet, il nous paraît résulter de l'instruction que les incidents concernant personnellement M. M. qu'il a notamment dénoncés dans sa lettre à la commission du

réforme du 17 octobre 2011 (pages 145 et 172), consistent, pour l'essentiel, en des rappels à ses obligations professionnelles et déontologiques, ou en des mesures d'organisation du service qui, pour regrettables qu'elles aient pu être pour certaines, ne nous paraissent pas néanmoins excéder l'exercice normal du pouvoir hiérarchique d'organisation du service.

1.1. S'agissant, en premier lieu, du rappel à l'ordre du 17 décembre 2003 (page 183) que l'intéressé a qualifié de « lettre de réprimande » (page 139) :

Vous constaterez qu'il lui a été reproché d'avoir, dans ses conclusions lues à l'audience, mis en cause personnellement et directement un collègue membre de la formation de jugement ainsi que la pratique du président de la chambre consistant à ne pas permettre au commissaire du gouvernement de lire ses conclusions dans les affaires dans lesquelles les parties ne sont pas présentes à l'audience (page 181).

Or s'il était loisible à M. M. de conclure, le cas échéant, au renvoi des affaires pour lesquelles il considérait que la procédure était irrégulière, il nous semble néanmoins qu'en lui rappelant ses obligations statutaires, notamment son devoir de réserve, la présidente n'a pas outrepassé l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

En effet, à notre sens, sa conception tenant à la totale liberté de parole du commissaire du gouvernement à l'audience, qui l'autoriserait même à remettre en cause publiquement ses collègues de travail ainsi que le fonctionnement de la chambre et du tribunal auxquels il appartient, est, à tout le moins, contestable.

1.2. En ce qui concerne, en deuxième lieu, les « mesures de rétorsion » dont il indique avoir fait l'objet en raison de ses congés pour maladie entre les mois de janvier et mai 2004 à la suite d'une entorse à la cheville (pages 139-140) :

Il résulte de l'instruction (pages 162 et 163) que lors de sa reprise de fonctions au mois de juin 2004, la présidente du tribunal lui a demandé d'assurer les fonctions de rapporteur, pour une audience fixée au 6 juillet 2004, et non plus celles de commissaire du gouvernement qu'il assurait jusqu'alors, car son remplacement avait été organisé avec les autres commissaires du gouvernement du tribunal jusqu'à la fin de l'année judiciaire, soit jusqu'à l'été 2004.

Or s'il est pour le moins regrettable que ce changement temporaire de fonctions lui ait été imposé, il résulte de l'instruction, d'une part, que cette mesure unilatérale était justifiée par les nécessités de l'organisation du travail juridictionnel, d'autre part, qu'elle ne concernait qu'une seule audience dont l'organisation avait déjà été arrêtée pendant le congé de maladie de l'intéressé.

En revanche, il résulte de l'instruction que si un changement de fonctions lui a également été proposé de façon plus pérenne en tant que rapporteur à compter du 1^{er} septembre 2004, il a été tenu compte de son refus (cf page 166) de sorte qu'il n'est pas fondé à soutenir qu'il a fait l'objet d'une « mesure de rétorsion » à ce titre.

1.3/ S'agissant, en troisième lieu, des reproches qu'il lui aurait été adressés au sujet de ses congés annuels (page 140) :

Il résulte de l'instruction (pages 148 et 168-169) que, par lettre du 18 août 2006, la

présidente de la chambre dans laquelle il était alors rapporteur lui a reproché de ne pas avoir transmis à la date convenue du 16 août 2006 ses rôles pour les audiences de rentrée des 14 et 28 septembre 2006 ainsi que les projets et notes au commissaire du gouvernement pour la première audience de rentrée.

Mais s'il indique être revenu de vacances seulement le 16 août 2006, il n'apporte aucune précision sur l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de respecter le calendrier de travail de la chambre avant son départ en congé.

Par suite, les courriers en cause, s'ils traduisent indéniablement des difficultés relationnelles avec sa présidente de chambre, ne nous paraissent pas pour autant, là encore, excéder l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

1.4. En ce qui concerne, en quatrième lieu, l'avis défavorable émis par le chef de juridiction sur l'avancement de M. M. et son retard d'avancement:

Il résulte de l'instruction (page 166) qu'après avoir émis un avis favorable à sa nomination au grade de premier conseiller au mois de janvier 2006, la présidente du tribunal a finalement émis un avis défavorable le 13 juin 2006.

Mais si le requérant soutient que cet avis traduit l'animosité de la présidente à son encontre en raison des dénonciations par lui des conditions de travail, il résulte de ses termes mêmes qu'il est justifié par le retard pris par l'intéressé pour rédiger ses jugements afférents aux audiences de reconduite à la frontière qu'il avait tenues du 8 au 15 février 2006, 13 jugements, dont l'un afférent à une audience du mois d'octobre 2005, n'ayant pas été rendus au mois de juin 2006, en dépit de relances de sa part, notamment au mois d'avril 2006.

Or la circonstance invoquée par M. M. tenant à un congé de maladie du 28 avril au 30 juin 2006 ne nous paraît pas de nature à justifier, à elle seule, le retard en cause qui porte sur les mois d'octobre 2005 et février 2006.

En tout état de cause, il ne justifie aucunement avoir, pendant la période litigieuse, alerté la présidente au sujet de son impossibilité pour des raisons médicales de respecter ses obligations tenant à la notification dans un délai raisonnable des jugements en cause aux parties, laquelle fait, rappelons-le, courir le délai d'appel.

Par ailleurs, il résulte de l'avis litigieux que des précédents rappels à l'ordre de la présidente avaient été faits par courriers recommandés des 9 février 2004, 15 mars 2004, et 13 juillet 2005 concernant respectivement 18 et 8 autres jugements en attente de notification aux parties.

Or le requérant n'apporte aucun élément ni aucune précision à ce titre pas plus qu'il ne justifie la différence de traitement dont il indique avoir fait l'objet par rapport à d'autres collègues au sujet de retards de cette nature.

Dans ces conditions, dès lors que cette carence pouvait, à notre sens, justifier un avis défavorable à sa promotion pour l'année en cause, il ne nous paraît pas que l'appréciation portée par la présidente ait, sur ce point, excéder l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

De même, contrairement à ce que M. M. a indiqué à la commission de réforme dans sa

lettre du 17 octobre 2011 (page 148), la circonstance que la nouvelle présidente du TA de Montpellier, nommée le 1^{er} novembre 2007, a repris à son compte le 10 janvier 2008 (page 170, l'avis défavorable du 13 juin 2006 ne nous paraît pas plus traduire une situation de harcèlement moral puisque cet avis mentionne qu'en l'absence de reprise de fonctions de l'intéressé, placé en CLD depuis l'avis en cause, sa manière de servir ne peut pas être appréciée plus favorablement.

- Par suite, au vu des différents rappels à l'ordre dont la manière de servir de M. M. a fait l'objet au cours de la période litigieuse, et en l'absence de tout droit à un avancement de grade qui se fait au choix comme [l'article R. 234-2](#) du code de justice administratif le rappelle, il nous semble que le fait qu'il n'ait pas été nommé au grade de premier conseiller dès l'année 2006 n'est, en tout état de cause, pas non plus de nature à caractériser une situation de harcèlement, comme le Conseil d'Etat l'a au demeurant déjà jugé au considérant 27 de l'arrêt n° [368 069](#) du 18 décembre 2014 le concernant.

1.5. En cinquième lieu, le requérant accuse plus spécifiquement le Conseil d'Etat de l'avoir dévalorisé en ayant retenu les « fausses accusations » de son ancienne cheffe de juridiction au sujet de son absence injustifiée à une audience, dans sa décision n° [275 070](#) du 25 janvier 2006 dont il conteste également l'absence d'anonymisation dans la version papier du recueil Lebon :

Mais, d'une part, une telle critique nous paraît concerner en réalité le contenu même de la décision juridictionnelle en cause qui est pourtant définitive et ne saurait donc constituer une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat au sens de la jurisprudence Gestas du 18 juin 2008 (n° [295 831](#)).

D'autre part, et en tout état de cause, il n'indique pas quel texte ou quel principe en matière d'anonymisation des décisions de justice qui se serait imposé au Conseil d'Etat à la date de la publication au Lebon de l'arrêt en cause aurait été méconnu. [cf sur l'absence de texte applicable mis à part la loi CNIL depuis 2004 et la transposition de la directive 1995/46 mais qui impose, me semble-t-il, une démarche de l'intéressé pour obtenir l'anonymisation de ses données dans une décision de justice publique : <http://www.lepetitjuriste.fr/wp-content/uploads/2011/05/L%E2%80%99anonymisation%20des%20d%C3%A9cisions%20de%20justice.pdf>]

Par conséquent, s'il est constant en l'espèce que le syndrome anxio-dépressif dont le requérant a souffert pendant la période en cause a eu pour point de départ l'augmentation significative de la charge de travail et la modification des conditions de travail au tribunal administratif de Montpellier, les circonstances dénoncées ne sont pas de nature, selon nous, à caractériser une situation de harcèlement moral à laquelle l'institution n'aurait pas réagi diligemment.

Au surplus, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui impose de tenir compte également du comportement de l'agent qui se dit victime de harcèlement, il peut également être relevé que l'expertise médicale du 8 mars 2012, qui retrace les conclusions des différentes expertises auxquelles l'intéressé a été soumis, fait notamment état de difficultés d'intégration du requérant au tribunal depuis le début de son affectation en octobre 2012 (page 132), mais également au cours de ses études à l'ENA (page 132) ainsi qu'un « trouble de la personnalité de type obsessionnel », avec une « personnalité de base pathologique pouvant le mettre en difficulté sur un plan relationnel » (pages 133-134,

136) ou encore « un versant de personnalité obsessionnel et psychasthénique avec vraisemblablement une certaine forme de rigorisme entraînant des difficultés relationnelles dans le cadre de son travail ».

Dans un souci d'exhaustivité, nous admettons néanmoins que les termes de la lettre de la MIJA du 19 septembre 2015 (page 285), qui est intervenue dans un contexte marqué par des conditions de travail objectivement particulièrement difficiles sont, à tout le moins, troublants. Mais alors que le requérant a expressément indiqué dans son mémoire du 27 avril 2018 (page 268), en réponse au mémoire en défense du 18 avril 2018 (page 262), qu'il n'entendait pas invoquer une autre faute de service que celle tenant au harcèlement moral, ce seul courrier ne suffit pas, au vu de l'ensemble des autres circonstances développées, à établir ledit harcèlement.

Vous devrez donc, si vous nous suivez, rejeter les conclusions fondées sur la responsabilité pour faute de l'Etat à ce titre.

2/ Cela étant, en deuxième lieu, il reste que M. M. a souffert, entre le 22 août 2006 et le 21 août 2011, d'une maladie reconnue imputable au service. Il est donc fondé à invoquer la responsabilité sans faute de l'Etat à ce titre.

En effet, comme vous le savez, la jurisprudence Moya-Caville précitée, précisée par l'arrêt centre hospitalier de Royan également précité, permet à l'agent public victime d'une maladie professionnelle d'obtenir, même sans faute de l'administration, la réparation d'autres préjudices patrimoniaux ou personnels que ceux relatifs aux pertes de revenus et à l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par cette maladie, qui peuvent quant eux être indemnisés par un forfait de pension, c'est-à-dire par une pension de retraite, une rente d'invalidité (articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires) ou encore une allocation temporaire d'invalidité (article 65 de la loi n° [84-16](#) du 11 janvier 1984).

Dans l'arrêt Billot du 14 novembre 2014, n° [357 999](#), le Conseil d'Etat a également précisé que la circonstance qu'un fonctionnaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle ne peut prétendre à un régime de pension pour invalidité fait uniquement obstacle à ce qu'il prétende, au titre de la responsabilité sans faute de son employeur public, à une indemnité réparant les pertes de revenus ou une incidence professionnelle.

En d'autres termes, même s'il ne bénéficie pas effectivement d'un forfait de pension, l'agent peut obtenir de son employeur la réparation des préjudices qui sont directement liés à la maladie, à l'exclusion de ceux de nature patrimoniale qui pourraient être pris en charge par un tel forfait de pension.

2.1. Premièrement, il en résulte que le requérant n'est, en tout état de cause, pas fondé à demander, sur le terrain de la responsabilité sans faute, l'indemnisation des préjudices financiers tenant aux pertes de revenus qu'il a subis pendant son congé de longue durée, ainsi que l'indemnisation des préjudices tenant à l'incidence professionnelle de sa maladie, laquelle recouvre, pour reprendre les termes du référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM, les préjudices subis en raison de la dévalorisation professionnelle tels que la perte d'une chance professionnelle, la nécessité de devoir abandonner la profession exercée avant la maladie ou encore le préjudice de pension (voir par exemple en ce sens CAA de Nancy, 2 octobre 2018, n° [17NC00502](#), point 8 ou encore CAA de Lyon, 3 mai 2016, n° [14LY00458](#), considérant 12).

2.2. Deuxièmement, s'agissant du préjudice patrimonial tenant aux frais de santé non remboursés :

Si un tel chef de préjudice n'est pas réparé par le forfait de pension et peut donc, en principe, faire l'objet d'une demande d'indemnisation dans le cadre de la responsabilité sans faute (voyez sur ce point le [considérant 6](#) de l'arrêt Centre hospitalier de Royan précité), le lien entre la maladie dont il a souffert entre le 22 août 2006 et le 21 août 2011 et les factures (pages 89 et suivantes) correspondant à des séances d'ostéopathie effectuées les 11 août 2011, 25 mai 2011, 11 février 2011, 7 octobre 2010, 20 mai 2010, 23 mars 2010, 8 février 2010, 11 janvier 2010, 27 novembre 2009, 9 novembre 2009, 20 octobre 2009 et 5 octobre 2009, ne nous paraît pas direct et certain.

En effet, le certificat médical de son médecin traitant du 26 octobre 2010 fait seulement état, sans plus de précisions, de séances de kinésithérapie alors qu'il demande l'indemnisation de séances d'ostéopathie. Au surplus, l'expertise médicale réalisée le 8 mars 2012 par le docteur Pénochet (page 130) mentionne un état antérieur ancien de cervicalgies.

Vous devrez donc, selon nous, rejeter cette prétention indemnitaire.

2.3. Troisièmement, les préjudices « annexes » invoqués nous paraissent également devoir être rejetés.

En effet, tout d'abord, pour pouvoir être indemnisés comme un préjudice spécifique, les frais de justice doivent non seulement avoir été exposés en conséquence directe de la faute commise par l'administration mais aussi ne pas pouvoir être réparés par la décision que le juge prend sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Or, en l'espèce, le requérant, qui se prévaut au demeurant de ces dispositions, ne se trouve pas dans un cas où il ne peut pas légalement en bénéficier (voyez sur ce point CE, 16 avril 2012, Afeian, n° [311 308](#)).

Ensuite, le préjudice fiscal allégué est, en tout état de cause, seulement éventuel dès lors qu'il porte sur le montant de l'indemnité que le requérant estime devoir lui être versée à l'issue de la procédure.

Quant au préjudice moral tenant à la dévalorisation professionnelle qu'il invoque en raison de la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat non anonymisé le concernant, il n'est, en tout état de cause, manifestement pas en lien direct avec la maladie reconnue imputable au service.

2.4. S'agissant, en revanche, des préjudices personnels tenant au préjudice moral, aux souffrances psychiques endurées et aux troubles dans les conditions d'existence :

Ces chefs de préjudices sont bien indemnissables sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat, sauf en ce qui concerne les troubles patrimoniaux liés à la perte de rémunération qui relèvent, selon nous, de la règle du forfait de pension.

A ce titre, nous excluons donc de l'indemnité proposée au titre des troubles dans les conditions d'existence, outre le préjudice tenant, en lui-même, à la perte des primes auxquelles l'intéressé ne pouvait, en tout état de cause, pas prétendre en l'absence d'exercice effectif de ses fonctions pendant cinq ans :

- d'une part, les frais bancaires tenant à la suspension des remboursements du prêt immobilier dont M. M. demande réparation à hauteur de la somme de 4 278,18 euros, qui ne nous paraissent, de surcroît, pas suffisamment établis par la seule production d'un échéancier différé de remboursement daté du 21 avril 2009 (page 77), période au cours de laquelle l'intéressé était encore rémunéré à plein traitement puisqu'il y avait droit pendant une période de trois ans à compter du mois d'août 2006,

- d'autre part, les frais d'un crédit personnel de 20 000 euros contracté par l'intéressé au mois de décembre 2007 pour un coût de 5 647 euros (pages 78 et 79), alors qu'il s'agissait au surplus là encore, en principe, d'une période de congé rémunéré à plein traitement,

- les frais bancaires tenant au non respect du solde débiteur autorisé de son compte qu'il évalue à la somme de 909,62 euros en produisant au surplus uniquement des courriers bancaires relatifs à de tels dépassements aux mois de mai 2011 (page 80) et octobre 2010 (page 82), ainsi qu'un relevé de frais bancaires concernant la seule année 2011 (page 84),

- les frais d'une offre de crédit permanent à laquelle il aurait souscrit entre juin 2007 et septembre 2011, pour un montant réclamé mais, en tout état de cause, non justifié de 2 842 euros ;

- et enfin, la privation d'un revenu patrimonial annuel de 4 800 euros résultant de la vente d'un bien immobilier réalisée en septembre 2011, soit postérieurement à son CLD, pour un bénéficiaire qui n'est pas précisé (page 87) et dont, au surplus, le lien direct avec la maladie nous paraît discutable.

- Mais en ce qui concerne les autres préjudices indemnisables, le requérant ne distingue pas clairement le préjudice moral, les souffrances psychiques endurées et les troubles dans les conditions d'existence autres que patrimoniaux dont il demande réparation, en particulier le préjudice moral et les souffrances psychiques, alors que ce dernier préjudice s'apprécie pourtant, à la différence des deux autres, avant la date de consolidation (voyez CE, 7 octobre 2013, n° [337 851](#), Hamblin et CE, 16 décembre 2013, n° [346 575](#), Moraes) et ne peut résulter de la seule existence d'une dépression (en ce sens notamment CAA de Bordeaux, 12 décembre 2018, n° [16BX03817](#), point 12).

Cela étant, l'existence de ces préjudices nous paraissant suffisamment certaine, nous vous proposons d'en faire une juste appréciation en lui allouant une somme globale de 10 000 euros, tous intérêts compris au jour du jugement, sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise (voyez, par exemple, pour une somme globale de 10 000 euros allouée à un magistrat judiciaire qui a souffert d'une très grave dépression à la suite de sa mise à la retraite d'office pour raison disciplinaire qui avait été médiatisée avant d'être annulée au contentieux : CAA de Nancy, 23 octobre 2018, n° [16NC02046](#) ; ou encore pour une somme globale de 7 000 euros allouée à un agent public qui a souffert, à la suite d'une agression physique sur son lieu de travail, d'un syndrome anxio-dépressif sévère et de souffrances physiques : CAA de Marseille, 6 juin 2017, n° [15MA00559](#)).

3/ En dernier lieu, M. M. invoque une autre faute de gestion, qui nous paraît autonome, tenant au délai pris par le Conseil d'Etat pour procéder à sa réintégration et à son reclassement à l'issue de son congé de longue durée le 21 août 2011.

A titre liminaire, quelques précisions s'imposent sur le cadre juridique applicable.

En vertu de [l'article 63](#) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions et que l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ils peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Toujours selon cet article, le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande de l'intéressé.

[L'article 2](#) du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article ces dispositions, dans sa rédaction applicable au présent litige, précise néanmoins que l'administration doit, après avis du comité médical, inviter l'intéressé à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps lorsque son état physique, sans lui

interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade (voyez également sur ce point CE, 16 février 2000, n° [189 839](#)).

Aux termes de l'article 3 de ce même décret, la procédure de reclassement, au cours de laquelle l'administration doit proposer à l'intéressé plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement, et le cas échéant, motiver son impossibilité de le faire, doit être conduite au cours d'une période d'une durée maximum de trois mois à compter de la demande de l'agent.

Enfin, s'agissant plus spécifiquement de la situation du fonctionnaire en attente d'un reclassement, [l'article 47](#) du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif au régime de congés de maladie des fonctionnaires dispose que pendant toute la durée de la procédure, le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reclassement.

- Cela étant précisé, dans le présent litige, il résulte de l'instruction que le congé de longue durée accordé à M. M. a pris fin le 21 août 2011, après l'avis du comité médical en faveur de son reclassement compte tenu de son inaptitude définitive aux fonctions de magistrat administratif.

Il a toutefois été procédé, rétroactivement, à sa réintégration juridique un an plus tard, par l'arrêté du 10 septembre 2012, et à son reclassement le 1^{er} juin 2013.

Ainsi, il résulte de l'instruction que la recherche d'un reclassement n'a été véritablement mise en œuvre qu'à compter du mois de mai 2012, soit huit mois après le terme de son congé. Une solution de reclassement lui a ensuite été proposée à compter du 1^{er} juin 2013, soit un an et dix mois après le terme de son CLD.

Or si le ministre remet en cause l'existence même d'une demande formelle de reclassement par l'intéressé, il résulte des dispositions précitées de l'article 2 du décret du 30 novembre 1984 qu'il appartenait, en tout état de cause, à l'administration de l'inviter à présenter une demande de reclassement dès lors que son inaptitude définitive aux fonctions correspondant aux emplois de son corps et de son grade avait été reconnue par le comité médical lors de sa séance du 21 juillet 2011. Il lui appartenait donc également de mettre en œuvre la procédure dans un délai de trois mois.

Ainsi, le requérant nous paraît fondé à soutenir que la procédure de reclassement pouvait, et même devait, être engagée malgré l'absence d'avis émis par la commission de réforme sur l'imputabilité au service de sa maladie et donc que le délai pris pour le reclasser constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat (voyez par exemple en ce sens : CAA de Bordeaux, n° [11BX01315](#), 14 février 2012).

- Pour autant, il nous semble qu'il y a lieu, pour apprécier l'étendue de la responsabilité de l'administration et fixer l'indemnité due à ce titre, de tenir compte également du comportement de M. M. qui nous paraît avoir, en partie, contribué à la réalisation des préjudices dont il demande réparation (voyez, par analogie, en matière de responsabilité de la puissance publique du fait du maintien illégal d'un fonctionnaire sans affectation : CE, 6 décembre 2017, Ministre des affaires étrangères et du développement international, n° [405 841](#)).

En effet, il résulte de l'instruction, notamment de sa lettre du 25 juin 2011 (page 41), que M. M. envisageait, en conséquence de la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa maladie, de bénéficier d'une éventuelle prolongation de son arrêt de travail.

En outre, il ressort notamment des courriers électroniques des 12, 24 et 26 juillet 2012 (pages 65 à 68) qu'il estimait que ses perspectives de reclassement étaient tributaires de la réponse qui serait apportée à ses demandes financières et d'affectation au Service central de prévention de la corruption où il souhaitait être reclassé.

Par ailleurs, le contexte pour le moins inhabituel dans lequel la fin du congé de maladie de cinq années de M. M. est intervenue, nous paraît expliquer, en partie, le délai pris par le

gestionnaire pour lui proposer un poste adapté à sa situation, compte tenu notamment de ses exigences et de son profil professionnel.

Ainsi, en dépit des discussions engagées, ce n'est qu'au mois de mai 2012 que l'intéressé a transmis son CV au chef du département de la gestion des magistrats et rencontré le conseiller mobilité carrière, tout en insistant sur sa contrainte géographique tenant à l'installation de sa famille à Béziers (cf page 249 également).

Enfin, vous constaterez qu'en dépit des difficultés qu'il indique avoir rencontrées, le requérant ne justifie pas avoir entrepris des démarches individuelles pour obtenir une affectation dans un autre corps de la fonction publique, en dépit de son niveau dans la hiérarchie administrative.

Dans ces conditions, nous vous proposons de faire une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence qu'il a subis dans l'attente de son reclassement tardif en lui allouant une somme globale de 6 000 euros, tous intérêts compris au jour du jugement.

- En revanche, d'une part, M. M., qui a bénéficié du reversement rétroactif de ses traitements, n'est pas fondé à demander une indemnité correspondant aux primes qu'il aurait perçues s'il avait exercé ses fonctions dans un corps de reclassement dès lors qu'il est de jurisprudence constante qu'un agent public irrégulièrement évincé ne peut obtenir réparation des primes et indemnités qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions (voyez en ce sens CE, 26 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° [365 155](#) ou encore l'arrêt du 6 décembre 2017, n° [405 841](#) précité).

D'autre part, la perte de chance sérieuse d'obtenir un avancement en qualité de premier conseiller dès l'issue de son congé de longue durée ne nous paraît pas non plus suffisamment établie en l'espèce, un tel avancement n'étant aucunement de droit ni automatique ainsi qu'il a été dit.

Enfin, le préjudice fiscal et celui tenant aux frais d'avocats ne peuvent pas non plus être indemnisés pour les mêmes motifs que ceux énoncés précédemment.

- Si vous nous suivez, vous pourrez néanmoins allouer une somme de 1 500 euros à M. M. sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA et rejeter les conclusions présentées en ce sens par la ministre de la justice, qui est la partie perdante en l'espèce.

Tel est le sens de nos conclusions dans cette affaire.

Sens des conclusions à communiquer aux parties :

- condamnation de l'Etat à verser à M. M. une somme globale de 10 000 euros, tous intérêts compris à la date du jugement, en réparation de son préjudice moral, des souffrances psychiques et des troubles dans les conditions d'existence résultant de sa maladie reconnue imputable au service (moyen retenu : responsabilité sans faute de l'Etat au titre de la maladie reconnue imputable au service) ;

- condamnation de l'Etat à verser à M. M. une somme globale de 6 000 euros, tous intérêts compris à la date du jugement, en réparation de son préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence résultant du délai pris pour le reclasser (moyen retenu : responsabilité pour faute de l'Etat) ;

- 1 500 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- rejet au fond du surplus des conclusions de la requête ;

- rejet des conclusions présentées par la ministre au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sommaire ▲

Conclusions de M. Paul Hanry, rapporteur public
Affaires n° 1620873, n° 1705086

La société ST Dupont a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2011. Des rectifications lui ont été notifiées en matière d'impôt sur les sociétés, de retenue à la source, et, selon les années, de cotisation minimale de taxe professionnelle ou de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. La société demande la décharge des cotisations de retenue à la source, de cotisation minimale de taxe professionnelle et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises auxquelles elle a été assujettie, ainsi que, en matière d'impôt sur les sociétés, la correction de son résultat déficitaire au titre du premier exercice non prescrit.

Le litige opposant la société ST Dupont et l'administration fiscale porte principalement sur les relations intragroupes de la société avec l'une de ses filiales, la société ST Dupont Marketing Ltd, établie à Hong-Kong. Le service a estimé que les prix facturés par la société requérante à la société STDM dans le cadre des ventes de produits entre les deux sociétés, de même que le montant des redevances pour la licence concédée à cette dernière, étaient inférieurs aux prix de transfert de pleine concurrence. Le service a, en conséquence, réintégré, sur le fondement de l'article 57 du code général des impôts, les bénéfices qu'elle a regardés comme indirectement transférés.

La société soutient en premier lieu que le service ne pouvait, sans méconnaître les dispositions relatives au droit de reprise, procéder à la correction de résultats déficitaires d'exercices prescrits qui n'ont pas été imputés sur le résultat bénéficiaire d'un exercice non prescrit.

Il résulte en effet des propositions de rectification notifiées à la société que le service a contrôlé le résultat de celle-ci au titre d'exercices antérieurs au premier exercice non prescrit et a rehaussé les résultats déficitaires de ces exercices en procédant à des rectifications portant sur les prix de transfert, fondées sur les mêmes motifs que celles notifiées au titre des exercices clos en 2009, 2010 et 2011.

Le service expose que les déficits des exercices antérieurs ont été reportés au bilan de l'exercice clos en 2009, premier exercice non prescrit, et que les rehaussements notifiés à la société ont pour seule conséquence de modifier les déficits reportés sur l'exercice clos en 2009.

Contrairement à ce que soutient la société, nous pensons que l'administration était fondée à procéder à un tel contrôle du résultat déficitaire d'exercices prescrits.

Le CE a jugé que les dispositions du I de l'article 209 du code général des impôts, qui permettent le report en avant de déficits, conduisent nécessairement à autoriser l'administration à vérifier l'existence et le montant de ces déficits et à remettre en cause les résultats déficitaires des exercices prescrits, les rectifications apportées à ces résultats ne pouvant pas, toutefois, avoir d'autre effet que de réduire ou supprimer les reports déficitaires opérés sur des exercices non prescrits (CE, 13 novembre 1987, Société de transactions immobilières et de gestion, n° 56447).

Le CE admet ainsi que l'administration fiscale puisse contrôler l'existence et le montant de déficits nés au cours d'exercices prescrits, mais imputés sur le résultat bénéficiaire d'un exercice non prescrit.

Si le CE ne s'est pas, à notre connaissance, prononcé de façon expresse sur un cas identique à celui de la société requérante, nous ne pensons pas qu'il résulte de la jurisprudence antérieure qu'il ait entendu exclure la possibilité pour l'administration de procéder comme elle l'a fait en l'espèce, c'est-à-dire de contrôler les déficits d'exercices prescrits, dont la société entend tenir compte, d'une manière ou d'une autre, au titre d'un exercice non prescrit.

Selon nous, la circonstance que le résultat du premier exercice non prescrit était déficitaire ne peut avoir d'incidence du point de vue de l'application des règles relatives au droit de reprise de l'administration et faire obstacle à ce que l'existence et le montant des résultats déficitaires d'exercices prescrits puissent être contrôlés dès lors que la société a entendu se prévaloir au titre d'un exercice non prescrit de l'existence de ces déficits, qui ont en l'espèce été déclarés sur l'état de suivi des déficits au titre de l'exercice clos en 2009.

En outre, l'article 209 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2004, permet au contribuable, à défaut de pouvoir imputer intégralement sur son bénéfice le déficit subi au titre d'un exercice antérieur, de reporter sur les exercices suivants ce déficit et ce de façon illimitée dans le temps. Nous pensons que cette faculté doit avoir pour corollaire le droit pour l'administration de vérifier l'existence et le montant des déficits nés au cours d'exercices prescrits mais reportés sur des exercices non prescrits, même lorsqu'ils ne sont pas imputés sur un résultat bénéficiaire.

Par ailleurs, même en l'absence d'imposition supplémentaire, le contribuable ne se trouve nullement privé de la possibilité de contester la remise en cause de ces résultats déficitaires, puisque qu'il peut, en application du deuxième alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction issue de l'article 86 de la loi de finances pour 2003, demander la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire.

Le moyen soulevé par la société doit par suite être écarté.

(...)

[Sommaire ▲](#)

***Conclusions de Mme Emmanuelle Armoet, rapporteur public
Affaire n° 1708973***

- Mme G., qui exerce la profession de journaliste spécialisée dans les nouvelles technologies au journal Libération, indique être une amatrice d'art, et à ce titre un usager régulier du service public de la culture.

Après s'être vue opposer le refus de photographier les œuvres exposées au musée du Louvre, au mois d'avril 2017, dans les expositions temporaires Vermeer et le Valentin, elle a demandé, par lettre du 28 avril 2017, reçue le 2 mai suivant, l'abrogation de l'article 27,

alinéa 2, du règlement de visite de ce musée en vertu duquel, à la différence du droit de photographier les œuvres exposées dans les salles des collections permanentes, (nous citons) « dans les salles d'expositions temporaires et de la Petite galerie, il est interdit de photographier et de filmer ».

L'établissement public du musée du Louvre¹ a expressément rejeté sa demande par une décision du 21 juin 2017.

- Par la présente requête, qui a été régularisée en cours d'instance², Mme G. vous demande d'annuler ce refus d'abrogation.

1/ Vous pourrez tout d'abord admettre l'intervention volontaire en demande des associations Wikimedia France et SavoirsCom1 compte tenu de l'appréciation libérale de l'intérêt d'un groupement à intervenir dans un litige d'excès de pouvoir.

2. Quant au bien-fondé de la requête, à titre liminaire, compte tenu de la nature des moyens soulevés par la requérante, qui se place essentiellement sur le terrain des droits existants sur l'image des œuvres privées ou des œuvres relevant du domaine public, et du moyen de défense tiré du principe de l'indépendance des législations qui lui est opposé, il est nécessaire de rappeler les motifs, dont vous êtes chargés d'apprécier la légalité, qui ont été invoqués par le musée du Louvre pour justifier l'interdiction de photographier les œuvres des expositions temporaires.

D'une part, il ressort des pièces du dossier que la décision de refus d'abrogation attaquée est fondée sur le motif principal tenant à la sécurité des usagers et des œuvres et au bon fonctionnement du service public.

Le musée du Louvre indique en effet que la réglementation en cause est justifiée par la nécessité d'assurer un meilleur confort de visite et la gestion du flux des visiteurs dans la mesure où, à la différence des collections permanentes qui sont exposées dans les différents départements du musée, les espaces d'expositions temporaires sont plus exigus et accueillent un nombre important de visiteurs.

D'autre part, la décision attaquée est fondée sur un second motif, qui nous paraît cependant subsidiaire au vu des explications des mémoires en défense du musée, tenant à la volonté d'inciter les collectionneurs privés à prêter leurs œuvres, l'absence totale de restriction à la photographie des œuvres par les usagers pouvant, selon cet établissement, avoir un effet dissuasif sur les collectionneurs privés.

Enfin, il peut être relevé, à titre purement contextuel puisqu'il est constant que la réglementation en cause n'a pas été abrogée en cours d'instance, que tant dans sa décision que

¹ Sur le statut cf article 1^{er} du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre

² cf CE, 25 mars 1988, Ville de Lille, n° 54 411 et CE, 25 avril 2003, Société anonyme « Clinique les Chataigniers, n° 238 683.

Le tribunal est compétent en premier ressort car l'établissement public national du musée du Louvre ne nous paraît pas pouvoir être regardé comme une « autorité à compétence nationale » au sens du 2° de l'article R. 311-1 du CJA compte tenu de la portée de sa décision limitée à Paris et de l'absence de pouvoir réglementaire que lui confère par ailleurs les textes (cf CE, 26 juillet 2011, SNUTEFI, n° 346 771 ; pour un litige relatif au statut du personnel de la RATP : CE, 26 octobre 2017, n° 410 012 et les conclusions sous cet arrêt ; ou encore CE, 11 octobre 2012, n° 354 383)

dans ses écritures en défense, le musée du Louvre indique que la question de la portée de l'interdiction de photographier les œuvres des expositions temporaires fait l'objet de discussions avec l'autorité de tutelle, compte tenu de la pression des médias et des associations à ce titre, qui devraient conduire à des assouplissements.

Ainsi, il vous appartient, dans le cadre de votre contrôle de proportionnalité, d'apprécier si la disposition réglementaire en litige relative à l'organisation du service public, qui entraîne une restriction des droits et libertés des usagers invoqués par la requérante, est adaptée, nécessaire et proportionnée à des motifs légitimes d'intérêt général (voyez en ce sens : CE, 3 octobre 2018, Lechantre, n° [414 535](#) relatif au règlement intérieur de la Citadelle de Besançon qui définit les conditions de visite de l'ouvrage public en vue d'y assurer la sécurité et le bon ordre en conformité avec sa destination et, par analogie, s'agissant du règlement intérieur d'un établissement pénitentiaire : CE, 3 février 2016, Stojanovic, n° [376 269](#)).

- A cet égard, en premier lieu, la requérante soutient que la réglementation en litige porte atteinte au droit d'accès à la culture et constitue une restriction disproportionnée et injustifiée au droit de création des utilisateurs reconnu aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° [2016-925](#) du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dans la mesure où les photographies prises par les visiteurs des expositions temporaires seraient des œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle.

Précisons d'emblée que nous partageons pleinement les réserves exprimées par le musée du Louvre quant à la qualification d'œuvres de l'esprit de la plus grande majorité des photographies prises par les usagers au cours de leur visite du musée.

Mais il reste que nous ne pouvons pas pour autant nier que l'interdiction en cause constitue une restriction à la liberté individuelle, en particulier à la liberté d'expression dont le principe de liberté de création artistique est une composante³.

Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement des œuvres exposées appartenant au domaine public, il est difficilement contestable, compte tenu de la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat issue de l'arrêt du 13 avril 2018, Etablissement public du domaine national de Chambord, n° [397 047](#), que le fait d'interdire la prise de vues des œuvres appartenant au domaine public, à des fins non lucratives, constitue également une restriction au droit d'usage de l'œuvre appartenant à tous dès lors que les personnes publiques ne disposent pas d'un droit exclusif sur l'image de leurs biens.

- Cela étant, en deuxième lieu, contrairement à ce que la requérante soutient, nous considérons que les motifs invoqués par le musée constituent bien des motifs légitimes susceptibles de justifier de telles restrictions.

- A cet égard, Mme G. soutient que la réglementation contestée méconnaît de façon manifeste les missions de service public confiées au musée du Louvre par l'article [L. 441-2](#) du code du patrimoine.

Cet article dispose que les musées de France ont pour missions permanentes de : « a) Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ; b) Rendre leurs collections

³ Voir notamment sur ce point notamment l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la liberté de la création artistique

accessibles au public le plus large ; c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion. ».

Mais outre qu'il est constant que les photographies des œuvres relevant des collections permanentes du musée sont, en tout état de cause, autorisées, l'interdiction des prises de vue des œuvres exposées temporairement ne saurait, en elle-même, entraver ces missions de service public.

Il ne s'agit ici en effet aucunement de restreindre l'accès aux œuvres elles-mêmes mais seulement de réglementer l'usage de leur image pour des raisons tenant au bon fonctionnement du service.

Or nous sommes, pour notre part, convaincue par l'argumentaire du musée selon lequel, eu égard à la très grande affluence des expositions temporaires qui, par définition, occupent des espaces plus limités du musée, en l'occurrence 2 % de son espace total selon les précisions apportées, l'interdiction en cause vise à gérer le flux des visiteurs et à assurer la sécurité des personnes et des œuvres, dont la présentation doit répondre à des règles strictes de sécurité également précisées par le musée.

Par ailleurs, s'agissant des œuvres privées, à notre sens, la légalité du second motif invoqué par le musée du Louvre n'est pas subordonnée à la question de savoir si, comme Mme G. le conteste, des clauses d'interdiction de prises de vue des œuvres privées peuvent ou non légalement être introduites dans les contrats de prêt entre les collectionneurs et le musée.

En effet, il s'agit seulement à ce titre d'apprécier si le musée peut, dans le cadre de sa politique culturelle, maintenir la mesure d'interdiction en cause afin d'inciter le plus grand nombre de collectionneurs privés qui seraient réticents à ce que leurs œuvres soient massivement photographiées à les prêter.

Or s'il est effectivement permis de douter du caractère proportionné de ce second motif pour justifier, à lui seul, une interdiction générale de prises de vue des œuvres des expositions temporaires, il n'en constitue pas moins, à notre sens, un motif légitime, qui répond aux missions de service public imparties au musée, et qui peut donc être de nature à justifier, avec le premier motif examiné, une restriction aux libertés précédemment énoncées.

Au surplus, dès lors que nous considérons que le premier motif suffit, à lui seul, à justifier la restriction en cause, ce second motif pourrait en tout état de cause, le cas échéant, être neutralisé conformément à la jurisprudence Perrot (CE, 12 janvier 1968, n° 70951).

- En quatrième lieu, quant à la proportion de l'interdiction en cause, vous constaterez tout d'abord qu'elle n'a pas le caractère général allégué.

A cet égard, premièrement, elle porte uniquement sur les expositions temporaires alors que la prise de vues est libre pour les collections permanentes.

Deuxièmement, l'alinéa 4 de l'article 27 du règlement de visite litigieux prévoit la possibilité pour les usagers d'obtenir des autorisations exceptionnelles. De même, il n'est pas contesté que lors des vernissages, les journalistes peuvent également être autorisés à photographier les œuvres.

Dans ces conditions, compte tenu des motifs d'intérêt général qu'elle poursuit, l'interdiction cause ne nous paraît pas porter une atteinte disproportionnée au droit et libertés invoqués, étant au surplus rappeler que le musée du Louvre indique avoir tenu compte des sollicitations médiatiques pour prévoir l'assouplissement de cette réglementation.

- En cinquième lieu, Mme G. ne nous paraît pas pouvoir utilement invoquer la violation des limites du droit patrimonial, en particulier, de l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle qui reconnaît à l'auteur d'une œuvre le droit exclusif de l'exploiter sous quelque forme que ce soit et transfère ce droit, au décès de l'auteur, à ses ayants droit, pour les soixante-dix années suivantes.

En effet, elle soutient plus précisément que les œuvres de l'esprit entrées dans le domaine publics sont libres de droits patrimoniaux de sorte que les usagers du service public culturel seraient libres de les exploiter et que, pour les œuvres qui ne relèvent pas du domaine public, l'interdiction n'est pas non plus justifiée car l'article L. 122-5 2° du code de la propriété intellectuelle autorise la réalisation de copies ou de reproductions à usage privé.

Mais dès lors que ni la décision attaquée ni la réglementation litigieuse ne sont fondées sur les droits des propriétaires privés ou des personnes publiques vis-à-vis de leurs œuvres, la circonstance que de tels motifs ne pourraient pas être légalement invoqués pour justifier l'interdiction litigieuse, à la supposer même avérée, est, en tout état de cause, sans incidence sur l'issue du litige.

- En dernier lieu, et de la même façon, la requérante ne peut pas utilement soutenir que les règles du code général de la propriété des personnes publiques ne permettent pas non plus de justifier l'interdiction litigieuse, en tant que les photographies des œuvres à des fins privées par les usagers ne sauraient être qualifiées d'utilisation privative du domaine public mobilier, dès lors qu'il est constant que ni la décision attaquée ni la réglementation en cause ne sont fondées sur des considérations relatives à l'utilisation privative du domaine public.

La solution retenue par le Conseil d'Etat dans les arrêts Commune de Tours du 29 octobre 2012 (n° 341 173) et Société Photo J-L Josse du 23 décembre 2016 (n° 378 879) ne sont donc effectivement pas transposables au présent litige.

- Au vu de l'ensemble de ces développements, vous devrez donc, si vous nous suivez, rejeter la requête dans l'ensemble de ses composantes.

- La requérante étant alors la partie perdante à l'instance, vous pourrez faire droit aux conclusions présentées par le musée du Louvre, qui est représenté par un avocat, au titre des frais d'instance.

Par ces motifs nous concluons donc :

- au rejet au fond de la requête ;

- et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sommaire ▲

Conclusions de M. Eric Lamy, rapporteur public
Affaire n° 1710580

A la suite de sa réussite au concours de professeur des écoles, Mme L. a été nommée professeur des écoles stagiaire au 1^{er} septembre 2016.

Dans le cadre de son dossier de reclassement, Mme L. a fait état des services effectués auprès de la Commission européenne à Bruxelles, du 16 septembre 1999 au 15 septembre 2002.

Or, le 15 mars 2017, le recteur l'a informé qu'il ne prenait pas en compte ces services pour son reclassement dans le corps des professeurs des écoles.

En conséquence, par un arrêté du 16 mars 2017, le recteur de l'académie de Paris l'a reclassée à l'échelon 1.

Le 30 mars 2017, Mme L. a exercé un recours gracieux à l'encontre de ces deux décisions, qui a été rejeté par décision du 28 avril 2017.

Le contentieux qui vous est soumis porte pour l'essentiel sur la compatibilité du décret du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 45.

A titre préliminaire, disons-le clairement, l'administration n'a pas à proprement parler entacher sa décision d'un défaut de base légale.

L'article 1^{er} du décret du 5 décembre 1951 prévoit que sont régis quant à leur ancienneté par le présent décret les agents qui accèdent à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, qu'ils aient ou non antérieurement appartenu comme titulaires à l'un de ces corps. L'article 2 précise que les candidats qui accèdent à l'un de ces corps sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade, sous réserve des dispositions des articles 3 à 7 ter et des règles spéciales faisant l'objet du chapitre II du présent décret, c'est-à-dire – pour faire simple – des règles régissant la reprise d'ancienneté des candidats ayant déjà eu une carrière administrative.

Or, il est manifeste que le cas de Mme L. n'entre pas dans les prévisions des articles 11-1 à 7 du décret qui visent les fonctionnaires et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les agents publics non titulaires des mêmes collectivités. Car, les services dont justifie la requérante ont été effectués au sein de la commission européenne, notamment en qualité de fonctionnaire européen. Sauf à faire preuve d'une créativité juridique sans borne, il y a lieu de constater que le décret de 1951 n'a pas prévu ce cas de figure. Vouloir l'interpréter comme le permettant – en laissant au demeurant de côté la question des modalités de la reprise d'ancienneté – équivaldrait, selon nous, compte tenu de l'expression sans ambiguïté de son champs d'application, à sortir purement et simplement de notre rôle pour entrer dans celui du législateur ou du pouvoir réglementaire.

En revanche, dès lors que vous êtes saisis d'une possible contrariété entre le décret et une norme européenne, en l'espèce l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il entre dans votre office de vous prononcer sur la compatibilité entre l'exclusion implicite des fonctionnaires européens du champ d'application du décret et la protection de la libre circulation des citoyens de l'Union qui fonde l'interdiction du principe de non-discrimination fondée sur la nationalité des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

Une fois ne sera pas coutume, prenons le temps de lire in extenso l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, anciennement l'article 39 du Traité instituant la Communauté économique européenne) :

« (...) La libre circulation des travailleurs (...) comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique: (...) c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux »

Que pouvons-nous déduire et comprendre de ce texte ?

En premier lieu, que, pour promouvoir la libre circulation des agents au sein de l'Union européenne, l'article 45 du traité prohibe les discriminations en matière d'emploi, de rémunération et de conditions de travail qui seraient fondées sur la nationalité du travailleur. En d'autres termes, les travailleurs étrangers ressortissants de l'Union doivent être traités de manière identique dans ces domaines que les nationaux des États. Notons immédiatement que, si le litige porte sur une question de rémunération et d'une éventuelle discrimination envers la requérante, celle-ci n'est en toute état de cause pas en rapport avec la nationalité de Mme L., laquelle est au demeurant française.

En deuxième lieu, et toujours a priori, l'article 45 du traité protège la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union, sans distinction de leur nationalité. A notre sens, cet article vise tous les travailleurs, y compris les nationaux qui, s'étant un temps expatriés dans l'un des pays membres de l'Union, viendrait à revenir s'installer dans le pays dont ils ont la nationalité. Dit autrement, l'objectif de l'article 45 est de garantir à tous les citoyens de l'Union, quelque puisse être leur nationalité, le droit de circuler, de séjourner, voire de s'y installer pour y exercer une activité dans chacun des pays qui en sont membres. En tant que française, de retour en France après un séjour en Belgique, il nous semble que Mme L. peut se prévaloir utilement de ces stipulations. Il faut rappeler au demeurant que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que, s'agissant de l'applicabilité des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la libre circulation des travailleurs, un ressortissant de l'Union travaillant dans un État membre autre que son État membre d'origine et qui a accepté un emploi dans une organisation internationale relève du champ d'application de l'article 45 (Cf. CJ, 15 mars 1989, Echernach et Moritz, n°s C-389/87 et 390/87 ; CJ, 16 février 2006, Rockler, n° C-137/04 ; C, 4 juillet 2013, Gardella, n° C-233/12). On voit mal ce qui pourrait justifier que Mme L., au motif qu'elle serait française et aurait postulé sur un emploi public dans son pays d'origine, devrait en être exclue.

En troisième lieu, la libre circulation comporte, non seulement le droit de répondre aux emplois qui sont effectivement offerts dans chacun des États membres, mais encore d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux. En l'espèce, il n'y a pas de débat sur la possibilité qu'a eu Mme L. d'accéder, par voie de concours, à l'emploi de professeur

des écoles. Celui-ci porte – et est porté par Mme L. – sur les conditions d'exercice de cet emploi, et en particulier sur la rémunération qui lui est servie compte tenu de la réglementation relative à la reprise d'ancienneté telle que prévue par le décret de 1951.

Sur ce point, la requérante fait valoir qu'en omettant de prendre en considération les services effectués au sein de la commission européenne et, plus généralement au sein des institutions européennes, en tant qu'agent contractuel et de fonctionnaire, le décret de 1951 fait obstacle à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne en ne permettant pas à ces derniers d'exercer un emploi public dans des conditions identiques à celles auxquelles sont soumis les travailleurs nationaux. En excluant la reprise d'ancienneté dans cette hypothèse, alors qu'elle est prévue pour les citoyens français résidant en France qui avaient précédemment la qualité d'agent contractuel ou de fonctionnaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en dépendant, d'un Etat membre, le décret de 1951 instituerait une différence de traitement en termes de rémunération entre travailleurs de l'Union européenne qui constituent un frein à l'exercice par ces derniers de leur droit à, non seulement répondre, mais surtout d'exercer, dans des conditions identiques, des emplois publics en son sein.

A cette question, on ne peut évidemment répondre en se fondant, comme le fait le rectorat de Paris, sur une circulaire du 15 avril 2011 relative aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps dans un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française. La seule circonstance que cette circulaire excluait que les services accomplis dans le cadre d'un engagement passé avec une institution intergouvernementale internationale ou européenne puissent être prise en considération pour la prise en compte d'une expérience ne peut avoir pour objet, ou comme effet, de permettre à un Etat membre d'échapper à la règle posée par l'article 45. Il appartient à l'ordre juridique interne de se conformer à l'ordre juridique européen, et non l'inverse.

Dans leur jurisprudence, la Cour de justice comme le Conseil d'Etat ne se sont prononcés que sur des situations où les intéressés avaient exercé des fonctions au sein de l'administration d'un autre Etat membre. Par ailleurs, dans la majorité des espèces, l'existence d'une discrimination avait été retenue dès lors que les ressortissants de l'Etat concerné pouvaient obtenir, dans certaines situations, une reprise d'ancienneté compte tenu des activités exercées dans ce même Etat membre, alors que les ressortissants communautaires n'avaient pas cette possibilité.

Pour autant que la situation de la requérante soit inédite, elle ne l'est cependant que relativement. Si, comme nous vous y invitons, vous estimez qu'il n'existe pas de raisons légitimes pour exclure Mme L. du bénéfice du droit et de la protection qu'institue l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, c'est en partant de ce dernier et des objectifs qu'il poursuit qu'il vous appartient d'apprécier la conventionalité des dispositions nationales et, partant, d'examiner si l'intéressée, qui est le bénéficiaire de cette protection, a pu être victime d'une discrimination, fut-elle indirecte. Et, de ce point de vue, peu importe a priori que la personne qui se prévaut des stipulations de l'article 45 ait été employée par un autre Etat membre ou par une institution internationale ou communautaire, qu'elle soit citoyenne d'un Etat membre de l'Union européenne autre que celui dont la réglementation interroge ou non.

Dans sa réponse à une demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État le 3 septembre 2015, la Cour de justice a jugé que l'article 45 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale ayant pour effet qu'un fonctionnaire national détaché au sein d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne qui choisit de rester affilié au régime de pension national pendant la durée de son détachement perd tout ou partie des avantages correspondant à son affiliation à ce dernier régime s'il accomplit la période de dix années au service de l'Union lui ouvrant droit à une pension au titre du régime de pension de l'Union (Cf. CJUE, 6 octobre 2016, Jean-Michel Adrien c/ Premier ministre, Ministre des Finances et des Comptes publics, Ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, n° C-466/15). Le cas traité est certes différent du nôtre, il vous indique très clairement néanmoins la marche à suivre pour opérer votre contrôle et vous assurer du respect de l'article 45.

Dans son point 23, le juge européen indique ainsi qu'« Il convient (...) de vérifier si les dispositions du traité FUE relatives à la libre circulation des travailleurs sont applicables dans une situation telle que celle en cause au principal. Si tel est le cas, il y aura ensuite lieu de déterminer, d'une part, si une réglementation nationale telle que celle en cause au principal constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs et, d'autre part, dans l'affirmative, si cette entrave est justifiée ».

Sans qu'il soit besoin pour nous de revenir sur la première condition qui, pour nous, est remplie, il nous semble qu'au regard des objectifs poursuivis par l'article 45, notamment celui de permettre aux travailleurs de l'Union européenne de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux, le fait pour une réglementation qui ne le prévoit pas de s'opposer implicitement mais nécessairement à la possibilité pour un travailleur, fut-il de la nationalité du pays qui a édicté cette réglementation et quand bien même il n'aurait pas été employé précédemment dans un Etat membre, de voir son ancienneté prise en considération est susceptible de rendre financièrement moins attractif l'exercice, par ce dernier, de sa liberté de circulation. Une telle réglementation, en tant qu'elle prohibe une telle reprise d'ancienneté pour un agent public ou un fonctionnaire européen, n'est en conséquence pas compatible avec les stipulations de l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Elle ne l'est d'autant pas qu'alors l'emploi de professeur des écoles n'est pas au nombre de ceux entrant dans la catégorie des emplois de l'administration publique pour lesquels l'article 45 pose une réserve et qui concernent ceux qui ont un rapport avec des activités spécifiques de l'administration publique en tant qu'elle est investie de l'exercice de la puissance publique et de la responsabilité de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat (Cf. CJCE, 17 déc. 1980, Commission c/ Belgique, n° 149/79), on voit mal – et d'ailleurs, l'administration ne vous le dit pas – ce qui pourrait justifier l'existence d'une telle entrave à la liberté de circulation des travailleurs européens qui – mais cela paraît de bon sens – suppose que le citoyen européen qui s'est un temps expatrié dispose de la même liberté de se mouvoir pour revenir s'installer dans son pays d'origine.

Pour ce motif tiré de l'incompatibilité des dispositions de l'article 11-1 du décret du 5 décembre 1951 avec les stipulations de l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête, nous concluons à l'annulation des décisions des 15 mars 2017, 16 mars 2017 et 28 avril 2017 et à ce qu'il soit fait injonction au recteur de l'académie de Paris de procéder au réexamen de la

situation de Mme L. dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, et cela conformément aux dispositions de l'article 11-1 du décret portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Dans les circonstances de l'espèce, vous pourrez mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est, sans qu'il soit besoin de répondre à l'ensemble des moyens soulevés, le sens de nos conclusions.

Sommaire ▲

Conclusions de M. Benjamin Rohmer, rapporteur public
Affaire n° 1711097

L. B. est né le 31 janvier 2004, de Mme S. B., qui l'a reconnu avant sa naissance, et de M. M., qui a fait de même le 10 février 2004. Les parents de l'enfant s'étaient séparés avant la naissance de celui-ci, et leurs relations se caractérisent depuis lors par une très vive conflictualité dont l'enfant paraît malheureusement faire les frais.

M. M., qui cherche depuis plusieurs années à prendre toute sa place dans la vie de son fils, a été autorisé par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris, par une ordonnance rectifiée du 28 novembre 2013, à entreprendre, en sa qualité d'administrateur légal pur et simple, une demande de changement de nom afin que son fils mineur porte le nom de B.-M. Par un courrier reçu le 20 août 2014, M. M. a saisi le garde des sceaux, ministre de la justice de cette demande de changement du nom de son fils. Il demande l'annulation de la décision du 9 mai 2017 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté sa demande.

Vous n'aurez pas à entrer dans la question de l'intérêt légitime à changer le nom de l'enfant, au sens de l'article 61 du code civil, car le refus du ministre est motivé par l'irrecevabilité de la demande présentée par M. M. en raison de l'absence de production au dossier de demande du consentement de l'enfant, malgré les relances en ce sens de l'administration (les moyens relatifs à l'existence de cet intérêt légitime sont donc inopérants).

L'article 2 du décret du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom dispose qu' : « *A peine d'irrecevabilité, la demande expose les motifs sur lesquels elle se fonde, indique le nom sollicité et, lorsque plusieurs noms sont proposés, leur ordre de préférence ; elle est accompagnée des pièces suivantes : / (...) / 3° Le consentement personnel écrit des enfants mineurs du demandeur âgés de plus de treize ans (...)* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article L114-5 du CRPA : « *Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations.* »

La chancellerie a adressé deux courriers à M. M. lui réclamant, entre autres pièces (dont certaines avait déjà été communiquées...) le consentement de son enfant mineur de plus de 13

ans, en application de l'article 2 du décret du 20 janvier 1994. Le problème est que ces courriers, datés des 5 septembre et 18 novembre 2016, ont été adressés au demandeur à une date à laquelle l'enfant n'avait pas encore 13 ans ; et accessoirement plus de 3 ans après la demande.

Il nous semble qu'une administration ne peut exiger une pièce pour compléter l'instruction que pour autant que ce document est requis à la date à laquelle elle la demande, ou au moins s'il est évident que la décision sera prise à une date où elle le sera.

Or cela ne nous semble pas être le cas en l'espèce, comme le soutient le requérant, et comme il l'avait d'ailleurs signalé à la chancellerie à réception de ces demandes : certes, le 13^{ème} anniversaire de L. n'était pas très éloigné à la date des demandes ; mais il n'y a pas de raison de considérer que M. M. était supposé savoir qu'une décision expresse du garde des sceaux allait intervenir après la date anniversaire, alors que la demande de changement de nom avait été formulée trois ans auparavant ; d'ailleurs, M. M. ne pouvait faire signer l'attestation à son fils tant que celui-ci avait 12 ans.

Signalons d'ailleurs qu'en toute rigueur, vous devez considérer qu'une décision implicite de rejet était déjà née 2 mois après la réception de la demande de changement de nom d'août 2014, puisque le tribunal et la CAA de Paris ont jugé récemment que le régime applicable en la matière était bien celui du silence valant rejet (TAP 13 juillet 2018 n° 1701720 ; CAA de Paris 28 juin 2018 n° 18PA00184). La décision expresse du 9 mai 2017 est donc une seconde décision qui se substitue à la première, implicite.

Si vous suivez notre raisonnement, vous considérerez donc que le garde des sceaux ne pouvait, sans erreur de droit, rejeter comme irrecevable la demande de M. M. motif pris de l'absence du consentement de son fils, puisque le ministre n'avait pas demandé la production du document en attestant à une date à laquelle il était exigible.

Nous vous proposons donc d'annuler la décision attaquée.

Vous devrez enjoindre alors à l'administration de statuer à nouveau sur la demande de M. M. Mais contrairement à ce que celui-ci vous demande de préciser, la logique même de l'injonction, hors texte spécial, impose que la nouvelle décision soit prise au regard des considérations de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle elle interviendra (et à laquelle l'instruction se déroulera). Il sera donc nécessaire, cette fois, que soit produit le consentement du jeune L.

Vous pourrez également mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € au titre des frais d'instance.

TSNC

Sommaire ▲

Conclusions de Mme Blandine Manokha, rapporteur public
Affaire n° 1711819

Le 1^{er} février 2017, les services de la police aux frontières de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ont requis la compagnie Air France pour assurer le réacheminement le 2 février 2017 de M. K. M., de nationalité libanaise, qui avait fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire national le 17 janvier précédent, à l'arrivée du vol AF 0755 assuré par cette compagnie.

La compagnie n'a pu procéder à ce réacheminement en raison du refus du commandement de bord de garder à son bord ce passager compte tenu de sa très forte agitation.

Par décision du 23 mai 2017, dont elle vous demande l'annulation, la compagnie s'est vu infliger par le ministre de l'intérieur une amende d'un montant de 15 000 euros sur le fondement de l'article L. 625-7 du CESEDA pour avoir manqué à son obligation de réacheminement d'un passager ayant fait l'objet d'un refus d'entrée en France.

En défense, le ministre oppose une fin de non-recevoir tirée de l'absence de capacité de la société Air France pour agir en justice en l'absence de mandat d'action.

Ainsi que l'a jugé le CE dans son arrêt du 21 octobre 2009, Société Omnium de gestion immobilière d'Ile-de-France, n° 318626, B, les mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du code de justice administrative ont qualité, devant les tribunaux administratifs, pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat par lequel ils ont été saisis par leur client. Cependant, la présentation d'une action par un de ces mandataires ne dispense pas le tribunal administratif de s'assurer, le cas échéant, lorsque la partie en cause est une personne morale, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour engager cette action. Une telle vérification n'est toutefois pas normalement nécessaire lorsque la personne morale requérante est dotée, par des dispositions législatives ou réglementaires, de représentants légaux ayant de plein droit qualité pour agir en justice en son nom. Or, il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-51-1 et L. 225-56 du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, en vertu desquelles le directeur général, ou lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, le président-directeur général, ainsi que les directeurs généraux délégués, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et représentent la société dans ses rapports avec les tiers, que ces personnes ont de plein droit qualité pour agir en justice au nom de la société. En l'espèce, alors que la requête est signée par un avocat indiquant agir au nom des représentants légaux de la société, et que le ministre de l'intérieur ne soulève aucune contestation sérieuse quant à la qualité de ces représentants légaux, nous vous proposons d'écarter la FNR soulevée par le ministre.

Au fond :

Aux termes de l'article L. 625-7 du CESEDA :

*« Est punie d'une amende d'un montant maximal de 30 000 € :
1° L'entreprise de transport aérien ou maritime qui ne respecte pas les obligations fixées aux articles L. 213-4 à L. 213-6 ; ».* Aux termes de l'article L. 213-4 : *« Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis. »*

Telles qu'elles sont rédigées, les dispositions de l'article L. 213-4 à L. 213-6 du CESEDA ne prévoient aucune circonstance de nature à décharger la compagnie aérienne de son obligation

de réacheminement, et imposent, ainsi que le soutient le ministre de l'intérieur, une obligation de résultat.

Un tel dispositif de sanction vise en effet à dissuader les compagnies d'embarquer des passagers qui ne sont pas en possession des documents de voyage requis.

Ce dispositif de sanction a été mis en place dans le cadre des accords de Schengen et notamment en application de l'article 26 de l'accord de Schengen, même si ces stipulations n'imposent pas nécessairement aux autorités nationales de prévoir une sanction spécifique pour la méconnaissance de l'obligation de réacheminement. L'article 26 prévoit ainsi que : « 1. *Sous réserve des engagements qui découlent de leur adhésion à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, les Parties Contractantes s'engagent à introduire dans leur législation nationale les règles suivantes:*

- a) *si l'entrée sur le territoire d'une des Parties Contractantes est refusée à un étranger, le transporteur qui l'a amené à la frontière extérieure par voie aérienne, maritime ou terrestre est tenu de le reprendre en charge sans délai. À la requête des autorités de surveillance de la frontière, il doit ramener l'étranger dans l'État tiers à partir duquel il a été transporté, dans l'État tiers qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou dans tout autre État tiers où son admission est garantie;*

(...)

2. *Les Parties Contractantes s'engagent (...) à instaurer des sanctions à l'encontre des transporteurs qui acheminent par voie aérienne ou maritime d'un Etat tiers vers leur territoire, des étrangers qui ne sont pas en possession des documents de voyage requis. »*

A l'appui de sa requête, la société requérante conteste l'amende infligée en faisant valoir que du fait de la très grande agitation du passager, la compagnie n'a pu déférer à son obligation de réacheminement, le commandement de bord étant tenu de faire usage de ses pouvoirs pour le débarquer afin d'assurer la sécurité et le bon ordre à bord de l'aéronef.

En effet, aux termes de l'article L. 6522-3 du code des transports : « *Le commandant de bord a autorité sur toutes les personnes embarquées. Il a la faculté de débarquer toute personne parmi l'équipage ou les passagers, ou toute partie du chargement, qui peut présenter un danger pour la sécurité, la santé, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef. En vol, il peut, s'il l'estime nécessaire, larguer tout ou partie du chargement en marchandises ou en combustible, sous réserve d'en rendre compte à l'exploitant. »*

Cependant, le ministre de l'intérieur a pris en compte la difficulté du réacheminement en cause en limitant le montant de l'amende infligée à la moitié du montant maximal prévu par la loi.

En outre, ce qui est reproché à la compagnie par le ministre n'est pas le refus du commandement de bord de maintenir à bord ce passager, mais l'absence de procédure spécifique prévue par la compagnie en cas de difficultés de réacheminement, notamment par le biais d'une escorte.

Si la société soutient en réplique qu'elle transporte chaque année des dizaines de passagers refoulés sans difficultés en application de procédures spécifiques adaptées, elle n'apporte aucune précision sur les procédures mises en place à cette fin.

Alors que le passager avait déjà fait l'objet de 12 tentatives infructueuses de réacheminement et qu'un délai de près de 15 jours s'est écoulé entre la date de son débarquement à Roissy et la date de la dernière tentative de réacheminement, la compagnie aurait dû justifier de dispositions particulières prises pour permettre le réacheminement effectif de l'intéressé.

A cet égard, le règlement (CE) n° 859/2008 de la Commission du 20 août 2008 modifiant le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil en ce qui concerne les règles techniques et

procédures administratives communes applicables au transport commercial par avion prévoit en son article OPS 1265 que « *L'exploitant doit établir des procédures pour le transport de passagers non admissibles, refoulés ou de personnes en détention afin d'assurer la sécurité de l'avion et de ses occupants. (...)* » Or, dans sa requête, la compagnie n'a aucunement justifié des procédures mises en place à cet égard.

Enfin, la société requérante fait valoir que le ministre ne rapporte pas la preuve que le passager se serait vu informer par les autorités qu'il était passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans pour refus d'exécution d'une mesure d'éloignement, ce qui aurait été de nature à faciliter son réacheminement. Cependant, si vous n'avez pas d'information concernant les procédures administratives diligentées à la suite du refus d'entrée, cette circonstance n'est pas de nature à établir que la compagnie aurait quant à elle accompli toutes les obligations qui lui incombent en vue du réacheminement effectif de l'intéressé.

Alors que l'autorité administrative a pris en compte les difficultés de ce réacheminement en infligeant une amende correspondant à la moitié du montant maximal pouvant être infligé, la décision attaquée ne nous paraît pas entachée d'erreur d'appréciation.

A noter que même si la disproportion de l'amende n'est pas vraiment soulevée devant vous, vous pourriez d'office réduire le montant de l'amende pour prendre en compte les difficultés particulières auxquelles a été confrontée la compagnie, dès lors que, s'agissant d'un régime de sanction administrative à caractère pécuniaire, vous statuez en tant que juge de plein contentieux. Ainsi que l'a jugé le CE dans son arrêt du 14 juin 2002, *Ministre de l'intérieur, n° 228549*, « il appartient au juge administratif, saisi d'un recours de pleine juridiction contre la décision infligeant une amende sur le fondement des dispositions législatives précitées, de statuer sur le bien-fondé de la décision attaquée et de réduire, le cas échéant, le montant de l'amende infligée en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce ».

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête, y compris des conclusions au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Sommaire ▲

***Conclusions de M. Eric Lamy, rapporteur public
Affaire n° 1711890***

Dans le cadre du projet de fusion des universités Pierre et Marie Curie – Paris 6 et Paris Sorbonne – Paris 4, qui a été réalisé le 1^{er} janvier 2018, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a demandé, lors de sa séance du 7 juillet 2016, le recours à un expert afin d'évaluer ce projet de fusion et de fournir les préconisations utiles.

Le 27 septembre 2016, le président de l'université Pierre et Marie Curie – Paris 6 a dans un premier temps rejeté cette demande, en opposant le fait que le projet n'était pas assez avancé pour qu'un expert puisse utilement être nommé, avant de l'accepter le 6 décembre 2016 suite à une nouvelle demande. Le cabinet PLEIN SENS a été choisi à la suite de la mise en œuvre des règles de passation de marchés publics.

Les membres du CHSCT se sont opposés au choix de l'expert, qui a alors décidé de ne pas poursuivre l'expertise, le 3 mai 2017.

Le président de l'université, le 4 mai 2017, a alors décidé de requalifier l'expertise en une étude permettant d'évaluer les impacts de la future fusion sur la santé et la sécurité au travail les conditions de vie au travail et l'avenir professionnel des agents dans les trois champs de la prévention. Cette décision a été communiquée le 22 mai suivant aux membres du CHSCT.

Or, celui-ci a, le 16 juin 2017, a considéré que la note réalisée par le cabinet ne permettait pas de l'éclairer sur les impacts, liés à la fusion des universités, des modifications sur les conditions de travail pour les personnels. Il a alors demandé, dans son avis n° 2017-11 que l'expertise précédemment sollicitée soit réalisée par le cabinet CATEIS et a « rejeté » l'appel d'offre précédemment réalisé pour le recours à un expert agréé.

Le 22 juin 2017, le président de l'université a notamment refusé de faire droit à cette demande.

Il est demandé l'annulation des décisions des 4 et 22 mai et 22 juin 2017.

Le projet de fusion ayant été réalisé, les enjeux pratiques dont vous êtes saisis sont insignifiants. Pour autant, cette affaire pose des questions de principe quant au degré d'autonomie et d'indépendance des institutions représentatives du personnel par rapport à un employeur public.

Questions d'interprétation

Vous noterez immédiatement que le fonctionnement des CHSCT est réglé par un texte spécial, le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, lequel renvoie dans ses visas au code du travail notamment.

L'article 55 du décret prévoit ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander au président de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R. 4614-6 et suivants du code du travail dans les domaines qu'il précise.

L'article R. 4614-6 du code du travail dispose que les experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel en application de l'article L. 4614-12 sont agréés pour la santé et sécurité au travail et l'organisation du travail et de la production. L'article L. 4614-12 du même code énonce également la règle selon laquelle le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé.

Il n'est pas inutile de noter que, pour un employeur privé, la cour de cassation a pu préciser que « le choix de l'expert auquel le CHSCT a décidé de faire appel dans le cadre du pouvoir qui lui est donné par l'article L. 4614-12 du code du travail n'appartient pas à l'employeur ». Pour elle, l'entreprise ne peut pas s'immiscer dans le choix de l'expert, même si une désignation conjointe entreprise/CHSCT est toujours possible si ce dernier ne s'y oppose pas (par exemple Cf. Cass, soc, 18 décembre 2012, n° V 11-17.634). Elle a pu préciser que la seule obligation qui pèse sur le CHSCT est, selon nous, de choisir son expert dans la liste des experts agréés dans les domaines de la santé, de la sécurité au travail, de l'organisation du travail et de la production (par exemple, Cf. Cour de cassation, 8 juillet 2009, n° 162 F-P+B).

Précision étant faite que la cour avait à connaître de la régularité d'une décision d'un CHSCT désignant tel expert.

En va-t-il différemment pour un employeur public ? Ou plutôt pourquoi en irait-il différemment ? Pour notre part, nous en doutons fortement, le renvoi direct et indirect par l'article 55 du décret de 1982 aux dispositions des articles L. 4614-12 et R. 4614-6 du code du travail fondant la compétence du CHSCT pour choisir l'expert auquel il entend faire appel.

Dit autrement, en édictant que « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander au président de faire appel à un expert agréé », l'article 55 du décret du 28 mai 1982, s'il a clairement réservé la possibilité pour le président de ne pas faire droit à cette demande sous le contrôle du juge qui exerce en la matière un contrôle normal (par exemple, Cf. CE, 27 mars 2015, Syndicat national CGT Finances publique, n° 376653), notamment au regard des questions pour lesquelles il peut être demandé, ne peut être regardé, eu égard à l'objet du CHSCT et au principe d'indépendance et d'autonomie qui régit son fonctionnement, comme ayant subordonné le choix de l'expert à l'autorité publique, quel que puisse être par ailleurs le mode de sélection qu'elle pourrait choisir.

Vous n'êtes évidemment pas tenus par l'esprit de la jurisprudence de la Cour de cassation. Néanmoins, sauf à démontrer que la qualité publique de l'employeur doit entraîner une réduction des compétences du CHSCT et justifier en particulier que le choix de l'expert échappe à l'institution représentative du personnel, nous ne voyons pas très bien pour quelles raisons cette qualité devrait engendrer une interprétation différente des mêmes textes issus du code du travail.

A notre sens, si l'article 55 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 confère à l'autorité administrative le pouvoir de s'opposer, sous le contrôle du juge, à une demande de recours à un expert, il n'a ni pour objet ni pour effet de lui conférer, dès lors qu'il en a accepté le principe, le pouvoir de désigner l'expert agréé, dont le choix revient au seul CHSCT en application des articles L. 4614-12 et R. 4614-6 du code du travail.

De cette interprétation, découlent plusieurs conséquences.

Conséquences en matière contractuelle

Les premières conclusions de la requête concernent la résiliation unilatérale du contrat missionnant le cabinet PLEIN CIEL.

Si l'on fait sienne l'idée que la désignation de l'expert revient au seul CHSCT, il faut en déduire que le contrat par lequel la mission est confiée à l'expert le lie nécessairement au CHSCT. De ce point de vue, nous faisons nôtre plein l'analyse de la Cour administrative d'appel de Marseille selon laquelle un tel contrat présente les caractères d'un contrat de droit privé. Il n'est pas un contrat public par détermination de la loi. Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait appel, aux frais de l'employeur, à un expert agréé, vous constaterez que le législateur a entendu régir entièrement la procédure suivie et que le contrat conclu avec l'expert est hors le champ d'application du code des marchés publics. D'autre part, ce contrat passé n'a en outre pas pour objet l'exécution de travaux publics. Enfin, il ne comporte pas de clauses impliquant dans l'intérêt général qu'il relève d'un régime exorbitant de droit public, et ne fait pas participer l'expert à l'exécution même d'une mission de service public. Sa contestation relève donc du juge judiciaire (notamment pour une

formulation explicite Cf. CAA Marseille, 7 mai 2018, Commune de Le Thor et autres, n° 17MA02615).

Notons ici que le fait que l'autorité administration, se croyant compétente pour désigner l'expert, a eu recours à la procédure de passation des marchés est, selon nous, sans influence sur la nature juridique du contrat qui, par son objet, est de droit privé. Donner une coloration publique à un contrat au seul motif que la procédure de passation des marchés a été employée à tort ne nous paraît pas envisageable, car elle aboutirait, comme dans notre cas d'espèce, à permettre implicitement mais nécessairement un choix du juge compétent peu compatible – nous semble-t-il – avec la répartition des compétences entre les ordres juridictionnels.

Quoiqu'il en soit, la problématique de la résiliation unilatérale de ce contrat s'inscrit dans la question plus générale de l'exécution du contrat de droit privé liant le CHSCT et l'expert. Or, s'agissant d'un contrat de droit privé, il n'appartient, d'une manière générale et au cas d'espèce qu'à la juridiction judiciaire de connaître du litige né de sa résiliation par l'université (dans le même ordre d'idée, par exemple Cf. TC, 15 novembre 2004, SA Loxxia bail slobail c/ Lycée régional Hélène Boucher, n° 3431 ; TC, 17 décembre 2012, Vidal c/ Société Electricité Réseau Distribution de France, n° 3871).

En conclusions, nous estimons que votre tribunal n'est pas compétent pour connaître des conclusions de la requête tendant à l'annulation des décisions du 4 et 22 mai 2017 en tant qu'elles ont trait à la résiliation unilatérale d'un contrat qui, nonobstant ces modalités de passation, présente les caractères d'un contrat de droit privé. Nous ne pouvons donc que vous invitez à surseoir à statuer et à soulever d'office votre incompétence à ce titre.

Cela étant, les décisions du 4 et 22 mai 2017 ont trait à requalification du contrat missionnant l'expert. Si on laisse de côté pour l'instant la question du courriel du 22 mai 2017 qui se borne à notifier aux membres du CHSCT la décision du 4 mai 2017 et n'a donc aucun caractère décisoire, constatons néanmoins que la décision du 4 mai a un double objet. D'abord la résiliation du contrat conclu le 18 avril 2017 avec le cabinet PLEIN SENS, nous l'avons vu. Mais aussi la requalification du contrat avec ce cabinet, c'est-à-dire la conclusion d'un nouveau contrat qui désormais porte sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour évaluer les impacts de la fusion des universités sur la santé et la sécurité au travail, sur les conditions de vie au travail et sur l'avenir professionnel des agents.

S'agissant du nouveau contrat, qui définit pour et au profit de l'université une mission d'accompagnement sur le même thème que précédent, celui-ci est incontestablement public. Et, à notre sens, le CHSCT, eu égard à l'objet de sa mission, ne saurait avoir un intérêt à agir à son encontre. Il en va de même des syndicats requérants qui, à défaut d'invoquer des éléments précis et circonstanciés, de nature à justifier de leur intérêt à agir, ne peuvent davantage être recevables à contester la décision de signer ce nouveau contrat. Vous écarterez donc comme étant irrecevables les conclusions dirigées vers le nouveau contrat.

Par ailleurs, et peut-être surtout, il faut ici indiquer qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou

de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer ne pouvant être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini, il en résulte que des conclusions d'excès de pouvoir d'un tiers contre ces actes détachables du contrat sont irrecevables (par exemple, Cf. CAA Paris 29 janvier 2019, Mme Hamel-Dellenbach et autres, n° 17PA00381).

Or, en tout état de cause, en l'espèce, la décision tendant à la « requalification » du contrat doit s'analyser comme une décision de conclure un nouveau contrat avec le cabinet PLEIN SENS et les conclusions des requérants sont seulement dirigées contre la décision du président de signer le contrat, mais non contre le contrat lui-même. Par suite, ces conclusions sont irrecevables et la fin de non-recevoir doit être accueillie.

De la compétence de la juridiction administrative pour connaître du refus de l'autorité administrative de désigner l'expert du CHSCT

Reste donc à examiner les conclusions relatives à la décision du 22 juin 2017 par laquelle le président de l'université a rejeté la demande des membres du CHSCT tendant à ce que l'expertise précédemment sollicitée soit réalisée par le cabinet CATEIS.

Rappelons que, le 16 juin 2017, le contrat portant désignation d'un expert à la demande du CHSCT est résilié. Pour autant, la demande initiale du CHSCT de désignation d'un expert demeure-t-elle valide ? Au fond, pour ce qui nous concerne peu importe. Le contrat ayant été résilié, il nous semble que le CHSCT pouvait – alors même qu'elle a refusé la première expertise précisément au motif que le choix de l'expert était irrégulier – formuler une nouvelle demande de nomination de tel expert de son choix, en l'espèce du cabinet CATEIS.

Vous constaterez qu'en défense, l'administration se retranche derrière la nécessité de recourir aux procédures des marchés publics et, partant, sur l'absence de choix par le CHSCT de l'expert, pour refuser la désignation de ce cabinet. Nous l'avons dit, cette désignation ne relève pas du domaine des marchés publics, pas plus, selon nous, de la compétence de l'autorité administrative.

Cela étant, vous observerez qu'un tel refus ne se rattache pas à un quelconque contentieux contractuel, à ce stade aucune relation contractuelle n'étant née entre un expert et le CHSCT. Au stade où la décision de refus intervient, elle s'inscrit dans le cadre de l'exercice par l'autorité administrative du pouvoir qu'elle tient de l'article 55 du décret de 1982 de s'opposer, sous le contrôle du juge, à la demande d'intervention d'un expert agréé émanant du CHSCT. Il s'agit donc ici classique d'une décision administrative de refus dont on voit mal en quoi elle devrait échapper à votre compétence pour en connaître.

Cela étant, pour être en accord avec ce que nous avons exposé précédemment sur la compétence en matière de désignation de l'expert agréé, nous ne pouvons que considérer qu'en refusant la désignation du cabinet CATEIS comme expert au seul motif que le CHSCT ne disposait du droit de choisir l'expert mentionné à l'article 55 du décret du 28 mai 1982, le président de l'université a entaché sa décision du 22 juin 2017 d'une erreur de droit.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui a été dit, nous concluons à l'annulation de la décision du 22 juin 2017 et au rejet du surplus des conclusions de la requête tendant à l'annulation des décisions du 4 et 22 mai 2017, d'une part, comme étant portées devant une juridiction

incompétente pour en connaître s'agissant de la décision de résiliation unilatérale du contrat missionnant le cabinet PLEIN CIEL et, d'autre part, pour défaut d'intérêt à agir des requérants à l'encontre de la conclusion du nouveau contrat public .

Faut-il enjoindre à l'Université Pierre et Marie Curie de laisser le cabinet CATEIS accomplir l'expertise décidée par le CHSCT ? A notre sens, ces conclusions n'ont plus d'objet, la fusion des universités étant achevée à la date la date du jugement à intervenir. Elles seront donc rejetées.

Vous pourrez mettre à la charge de l'université Pierre et Marie Curie – Paris 6 une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de nos conclusions.

Sommaire ▲

***Conclusions de M. Bruno Sibilli, rapporteur public
Affaire n° 1718945***

La SA SOFIB, qui fabrique du béton, vous demande un complément de restitution de crédit d'impôt dont elle s'estime titulaire au titre de l'année 2012 à hauteur de 182 676 euros.

Le moyen principal de la requérante, et qui doit vous retenir un moment, relève de la prescription du délai de reprise de l'administration. La société soutient qu'à la date où elle a présenté sa demande de restitution du crédit d'impôt 2012, c'est-à-dire en 2016, crédit qu'elle avait dûment déclaré en 2013, l'administration était prescrite dans son droit d'en remettre en cause, ni le principe ni le montant, sur le fondement de l'article L.172G du livre des procédures fiscales qui s'énonce ainsi :

« Pour le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt ».

Si vous appliquiez l'article littéralement, il n'y a aucun doute sur le fait qu'il faudrait donner raison à la requérante.

Or, la question est, comme c'est souvent le cas en droit fiscal, beaucoup plus compliquée. Et pour trancher, il faut vous attarder un peu sur le régime de déclaration et d'imputation du crédit d'impôt recherche. Institué dans ses grandes lignes depuis 1983, et fréquemment amendé, sa physionomie générale contentieuse n'est pas, au moins sur cette question, encore clairement fixée.

Cette affaire vous contraint à vous prononcer de manière générale sur le régime. Il vous faudra déterminer les principes applicables, lesquels seront probablement rediscutés en appel et en cassation – et l'on ne peut que l'espérer pour favoriser la sécurité juridique contentieuse des divers crédits d'impôt recherche si importants en volume - indépendamment de la partie que votre raisonnement vous conduira à déclarer victorieuse.

1- Le crédit d'impôt recherche constitue une créance sur le Trésor utilisable comme moyen de paiement de l'IS (ou de l'IR) dont le solde est restituable après une période de trois années :

Les dépenses de recherche éligibles qu'une entreprise engage, lorsqu'elles répondent aux conditions prévues par l'article 244 quater B du code général des impôts, font naître à son profit un crédit d'impôt qui constitue une créance fiscale sur le Trésor.

Il appartient à l'entreprise de souscrire une déclaration spéciale n°2069-A-SD jointe au relevé de solde d'impôt sur les sociétés n°2572-SD pour déclarer les créances de crédit d'impôt constatées au cours de l'exercice.

Si l'article 244 quater B établit les conditions d'ouverture du droit au crédit d'impôt recherche, les modalités d'utilisation de ce droit sont définies par l'article 199 ter B du même code.

Le I de l'article 199 ter B du CGI permet au contribuable d'utiliser cette créance déclarée pour payer son impôt sur les sociétés. Elle vient s'imputer sur l'impôt dû au titre des trois années qui suivent la déclaration. S'il reste un solde de crédit d'impôt, *«la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période»*. Il convient de noter que cette disposition du I n'impose nullement une imputation sur 4 années : l'entreprise dont l'imposition l'année de déclaration du crédit d'impôt est supérieure à ce dernier, pourra imputer immédiatement la totalité de la créance déclarée.

Le II du même article liste par ailleurs certains cas dans lesquels le crédit d'impôt peut être immédiatement restitué, PME, Jeune entreprise innovante, nouvelles entreprises, procédure collective, personnes physiques ou sociétés majoritairement détenues par une personne physique, indépendamment du montant de l'imposition.

2- Le législateur est intervenu pour sécuriser le crédit d'impôt en limitant le délai de reprise de l'administration à trois années à compter de sa déclaration :

Il convient d'abord de partir de la disposition prescriptive.

En effet, dans le cadre de ses travaux sur la loi de finances pour 2008, l'assemblée nationale s'est émue de ce que l'administration, dans une instruction du 8 février 2000, avait modifié sa doctrine antérieure relative à l'application du délai de reprise prévu par l'article L. 169 du livre des procédures fiscales au crédit d'impôt recherche.

En effet, alors que l'administration considérait que le délai de reprise de trois ans commençait à la date de déclaration, elle a estimé qu'en fait, c'était la date de l'imputation ou de la restitution du crédit, c'est-à-dire de son utilisation, qui marquait le point de départ du délai de reprise.

Par exemple, un crédit d'impôt 2012 déclaré en 2013, et entièrement imputé en 2016, n'était plus remis en cause en 2017 dans sa compréhension antérieure. A partir de 2000, l'administration annonçait que les fractions imputées en 2014, 2015 et 2016 et restituées en 2016 ou 2017, pouvaient être remises en cause respectivement en 2017, 2018, 2019 ou 2020, en ajoutant presque quatre années à son comput antérieur.

Pour forcer le retour à l'interprétation antérieure de l'application de l'article L.169 LPF en cette matière, l'article 69 de la loi de finances pour 2008, a créé l'article précité L.172 G du livre des procédures fiscales que je vous lis à nouveau:

« Pour le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt ».

L'exposé des motifs de l'amendement proposé par l'assemblée et adopté sans modification en LF 2008, est explicite sur la volonté du législateur de sécuriser le crédit d'impôt :

« Depuis l'instruction du 8 février 2000 (4-1-00) l'administration considère que son droit de reprise s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt recherche a été imputé ou restitué (cf. Doc.adm 4 A-4142 n°2).

Cette disposition oblige les entreprises à conserver les documents comptables et techniques, et à se ménager la possibilité de prouver le caractère éligible des dépenses sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans dans le cadre du dispositif actuel, et de sept ans dans le nouveau dispositif CIR applicable à compter du 1^{er} janvier 2008. Compte tenu de la complexité de la définition des opérations de recherche et des évolutions permanentes dans les domaines scientifiques et techniques concernés, cette situation crée une insécurité forte pour les entreprises. Elles rencontrent de vraies difficultés pour démontrer, que les opérations engagées sept ans plus tôt constituaient alors des opérations de recherche.

Or, la sécurisation du CIR est un sujet fondamental. L'amendement proposé se rapproche donc de l'ancienne doctrine, en prévoyant que le point de départ de la prescription du droit de contrôle est le dépôt de la déclaration spéciale relative au CIR. »

Le rapporteur général du projet de loi de finances précisait également :

« C. Une sécurité juridique à renforcer. [...]. 1. Mettre un terme à la réforme permanence [...] 2. La révision du délai de reprise sécurisera les entreprises.

Votre rapporteur général approuve la réduction du délai de reprise du CIR, abaissé, à l'initiative de l'Assemblée nationale, à 3 ans, à compter du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt (au lieu de trois ans à compter du versement du CIR par l'Etat, alors même que celui-ci peut n'intervenir qu'au bout de 4 ans, notamment dans le cas des entreprises déficitaires. Cette révision répond à la demande de sécurisation des entreprises et semble davantage compatible avec les délais propres à l'innovation dans le régime actuel. En outre, elle ne rencontre pas d'opposition de la direction générale des impôts, qui disposera, pour ses contrôles, de trois ans à compter du moment où elle a connaissance de l'existence de la dette de l'Etat à l'égard du bénéficiaire ».

Cet article s'applique aux CIR relatifs à des dépenses exposées depuis le 1^{er} janvier 2008.

3- La pratique administrative semble ne pas répondre pleinement à cet objectif:

Si l'administration a naturellement modifié sa doctrine sur le délai de reprise, le dispositif connaît encore un angle mort.

En effet, quand l'entreprise demande le remboursement de la fraction non utilisée du crédit d'impôt, l'administration, au lieu de procéder à une simple opération de liquidation du solde, contrôle le bien-fondé de cette demande au regard des dispositions de l'article 244 quater B, et la rejette quand elle estime que le crédit d'impôt n'est pas justifié, alors que cette demande a lieu 4 années après le dépôt de la déclaration spéciale. Bien sûr, à la date de cette demande, en n+4, la fraction utilisée ne peut plus être remise en cause, sauf s'il y a eu un acte interruptif du délai de reprise spécial comme une proposition de rectification ou une réclamation rectificative.

Ainsi, pour l'entreprise, le délai de reprise applicable au crédit d'impôt dépend de la circonstance que ce crédit d'impôt, ou une fraction, est imputé ou restitué. Circonstance que les entreprises ne peuvent pas nécessairement anticiper au moment où elles engagent les dépenses de recherche. Cette différence de traitement est d'autant plus importante que l'administration contrôlera en pratique plus volontiers le bien-fondé du crédit d'impôt à l'occasion d'une demande de restitution.

Il paraît aberrant – *prima facie* - que la remise en cause du bien-fondé du crédit d'impôt puisse dépendre de ses modalités d'encaissement.

Ne faudrait-il pas simplement appliquer le délai spécial prévu par le LPF pour les CIR relatifs à des dépenses exposées depuis le 1^{er} janvier 2008 ?

Justement, la requérante se prévaut d'un jugement de votre tribunal, TAP 2014 SAS Centre de formation juridique n°1306742 ayant opposé le délai de prescription à l'administration. Le rapporteur public, Stéphane Derlange, dont les conclusions sont versées aux débats par la requérante, concluait ainsi : «[...] *la déclaration spéciale n°2069 A a été déposée par la SAS le 15 décembre 2009. Elle ne pouvait donc plus faire l'objet de rectifications de la part de l'administration fiscale au delà du 31 décembre 2012. Ainsi la décision de l'administration du 7 mars 2013 [] refusant de restituer le crédit d'impôt déclaré en 2009 est illégale, sans que l'administration puisse utilement objecter qu'il faudrait interpréter cette déclaration comme une réclamation préalable* ».

Mais dans cette affaire, il ne semble pas qu'il y ait eu de demande de restitution de la part de l'entreprise. Par conséquent, il n'y avait aucune difficulté pour opposer à l'administration, dans l'exercice de son pouvoir de rehaussement cette prescription spéciale. Et si l'administration souhaitait, front renversé avec sa position habituelle, qualifier la déclaration spéciale de réclamation, cela n'avait pas pour conséquence de modifier ce délai.

A l'inverse, en présence d'une demande de remboursement, la nature de la déclaration spéciale, et corrélativement, de la demande de remboursement, déterminent la mécanique du régime.

4- La nature de la déclaration spéciale et de la demande de remboursement dans la jurisprudence n'a pas encore été clairement confrontée à la question de la prescription du

délai de reprise de l'administration, même si à jurisprudence constante, elle semble faire obstacle à l'objectif de sécurisation du crédit d'impôt trois années après sa déclaration

4.1 Avant la LF 2008

Depuis une décision CE 2001 Virion n°221133, qui confirmait la jurisprudence des juridictions inférieures, la demande de remboursement du solde est qualifiée de réclamation d'assiette au sens de l'article L.190 du livre des procédures fiscales. L'une des conséquences de cette qualification, souvent opposée aux contribuables, est de rendre inopérants tous les moyens liés à la procédure de rectification.

Confrontée à une demande de remboursement présentée dans les délais, l'administration doit en examiner le bien-fondé. Il lui appartient alors de dire, au vu de son instruction et des justificatifs présentés, si le crédit d'impôt déclaré par le contribuable satisfait aux conditions définies par l'article 244 quater B dans son principe et son montant.

Quand l'administration n'est pas convaincue, le refus de restituer le crédit d'impôt ne constitue pas, aux yeux de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, une procédure de reprise ni même un rehaussement.

Quant à la nature de la déclaration spéciale, elle n'a jamais été qualifiée de réclamation d'assiette. Ainsi, une fois écoulé le délai prévu par l'article 199 ter B, qui fait naître l'événement motivant la réclamation pour le remboursement du solde, le contribuable dispose de deux années, conformément à l'article R196-1 du lpf pour présenter la demande de remboursement du solde.

4.2 Après la LF 2008

Cette jurisprudence n'a pas été modifiée, ni même vraiment reconsidérée, après l'introduction de l'article L.172 G du lpf au regard de la prescription, mais j'estime que c'est plutôt l'occasion qui a manqué, et que le débat n'a pas encore eu lieu.

Vous verrez CE 2010 Société ICBT Madinox n°08672 qui juge que la demande de remboursement d'un crédit d'impôt recherche présentée sur le fondement des dispositions de l'article 199 ter B du CGI constitue une réclamation au sens de l'article L.190 du LPF, dès lors qu'elle « *tend à obtenir [...] le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire* ». Mais cette décision se prononce sur des crédits d'impôts correspondant à des dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2008, elle n'est donc nullement déterminante pour la question qui vous est posée, même si elle se présente comme une décision de principe.

En effet, cette jurisprudence a été confirmée par deux décisions avec des crédits d'impôts postérieurs. Vous lirez CE 2016 Sas Fruitofood 380716 et CE 2017 SAS Intelligent Electronic Systems 395447.

Mais, là encore, il me semble que ces décisions n'ont pas tranché directement le point qui vous occupe. D'abord, il s'agissait de demandes de restitutions immédiates, sur le fondement du II de l'article 199 ter B, ce qui est un cas différent des demandes de restitution du solde prévu par le I.

Ensuite, les questions juridiques qui y étaient débattues, liées aux délais de réclamation et aux procédures engagées, n'étaient pas directement confrontées aux effets prescriptifs éventuels de l'article L.172G Lpf , et sur l'évolution qui serait rendue nécessaire pour leurs donner un effet utile.

Il n'y a donc pas dans la jurisprudence précitée réellement d'obstacle frontal à un renversement possible du régime qui aurait pour but de donner son plein effet à la prescription spéciale.

La question avait été envisagée, quant au statut de la déclaration spéciale, à l'occasion d'une décision CE 2016 Société Tyrol Acquisition 1 389954, alors que celle-ci concernait des créances antérieures au 1^{er} janvier 2008, par le rapporteur public Emmanuelle Cortot-Boucher. Elle rappelait certes que la déclaration spéciale initiale n'est pas une réclamation au sens de l'article L.190 du LPF, contrairement à la demande de remboursement qui elle s'y rattache, ce qui entraîne l'application des délais prévus à l'article R196-1 du LPF. Mais tout en notant, non sans circonspection, que cette physionomie jurisprudentielle allait peut-être devoir s'inverser pour l'avenir du fait du nouvel article L172G. Elle précisait ainsi : « *Il est possible qu'un tel ajout conduise à reconsidérer la jurisprudence Société ICBT Madinox et à se demander si la déclaration spéciale ne doit pas désormais être analysée comme une réclamation tendant au bénéfice d'une créance déterminée [...]* ».

4.3 En effet, une requalification complète serait nécessaire pour que le crédit d'impôt ne puisse plus être remis en cause plus de trois années après avoir été déclaré :

Pour donner à l'objectif du législateur un plein effet, y compris dans le cas des crédits non imputés dont la restitution est demandée, il est nécessaire de qualifier la déclaration spéciale de réclamation et d'ôter cette qualification à la demande de remboursement, qui deviendrait une simple demande de liquidation. Il resterait d'ailleurs, dans cette dernière hypothèse, à déterminer la nature, détachable ou non du contentieux de l'imposition, et relevant du juge de l'impôt ou de l'excès de pouvoir, de son contentieux.

Le motif de ce changement est qu'il n'est pas possible, sauf dispositions légales spécifiques au régime, d'avoir deux réclamations identiques pour la même demande. Et il n'est pas possible davantage de n'avoir aucune réclamation dans la mesure où le contribuable demande la restitution d'une somme comme l'impliquait votre jugement de 2014.

Le renversement n'est pas anodin car la déclaration spéciale n'a pas du tout l'air d'une réclamation et la demande de remboursement, elle, en a toute la physionomie, du moins de cette sorte de réclamation qui vise à la restitution d'une somme à raison d'une créance.

Vous faut-il inverser les qualifications actuelles, la déclaration spéciale devenant la réclamation et la demande de remboursement une simple demande de liquidation de la créance.

C'est ce qu'à fait le Conseil d'Etat s'agissant du principe, la question de fond étant renvoyée en appel, dans le cas particulier du CIR 2009, par une décision CE 22 octobre 2018 Société Financière Lucia 405420 & 462 aux conclusions d'Emilie Bokdam-Tognetti, que vous lirez avec grand profit car ses préconisations allaient au-delà du régime spécifique propre à l'année 2009 en litige, proposant de fixer clairement le régime.

5- Le Conseil d'Etat a retenu cette nouvelle qualification pour l'année 2009, dans l'affaire CE 2018 Société Financière Lucia, en s'inspirant de sa jurisprudence sur les créances de carry-back

Dans le cas particulier de l'année 2009, le législateur avait prévu un remboursement immédiat – pour pallier aux effets de la crise de 2008 – du surplus de crédit d'impôt recherche sur l'impôt dû par les sociétés au titre de cette année.

La déclaration spéciale coïncidait avec la réclamation qui aurait dû être présentée pour en obtenir le remboursement. Il n'a pas fallu au Conseil d'Etat un trop grand effort pour dire que la déclaration spéciale valait, pour cette année, réclamation. Il a considéré que le délai pour déposer le solde d'IS conjointement à la déclaration spéciale était le point de départ de l'événement motivant la réclamation, « *c'est-à-dire à la date à laquelle la société a, au plus tard, acquis le droit de demander à bénéficier de ce crédit d'impôt et de faire constater par l'administration son existence.* » comme le lui proposait son rapporteur public.

S'interrogeant dans le détail sur le cas général, Emilie Bokdam-Tognetti avait proposé, pour donner plein effet à la modification législative de 2008, d'adopter cette position en dehors du cas de la restitution immédiate ponctuelle prévue par la loi, et donc de revenir sur les qualifications antérieures.

Mais le CE ne s'est pas prononcé d'une manière générale comme je l'ai dit. Ce n'est pas un refus, puisqu'il n'y était pas contraint. Et c'est ainsi, que la question se retrouve devant vous. Je vais naturellement reprendre dans un premier temps les points principaux des raisons avancées par le rapporteur public du CE au support de la solution préconisée.

6- La modification du régime proposée dans l'affaire Financière Lucia

6.1 Les raisons

Dans le cas des restitutions immédiates demandées par les PME, les entreprises nouvelles ou les jeunes entreprises innovantes ou les entreprises en procédure collective, ainsi que les sociétés dont le capital est majoritairement entre les mains de personnes physiques, la question que vous devez trancher ne se pose pas, puisque les demandes se font avant que le délai de l'article L.172G ne soit échu.

Pour le cas général qui seul nous intéresse, le rapporteur public proposait de s'inspirer de la jurisprudence sur les créances de carry-back. Nous la citons :

« Or les modifications apportées par la loi de finances pour 2008 nous paraissent avoir changé trop de choses pour échapper à une remise en question de la jurisprudence Sté ICBT Madinox et à un rapprochement de la configuration du crédit d'impôt recherche de votre jurisprudence en matière de créances de carry-back, pour lesquelles vous jugez que la déclaration d'option pour le report en arrière des déficits, devant être jointe à la déclaration de résultats, vaut réclamation contentieuse au sens de l'article L. 190 du LPF (CE, 30 juin 1997, SA Sectronic, n° 178742, RJF 997, n° 776, concl. J. Arrighi de Casanova, p. 511, Dr. fisc. 1997, n° 50, comm. 1301 ; CE, 19 décembre 2007, min. c/ SA Vérimédia, n° 285588 et 294358, RJF 2008 n° 347, avec chronique Mme Burguburu p. 211, concl. C. Landais BDCF 3/08 n° 42). »

En effet, une créance liée à des déficits non imputés en arrière, doit au terme d'un délai de cinq ans, sur le fondement de l'article 220 quinquies du CGI, pour la fraction qui n'a pas été utilisée, être remboursée. Si l'administration ne rembourse pas spontanément cette somme, la demande présentée à cette fin n'est pas une réclamation contentieuse relevant de l'article L.190 du LPF mais une demande de remboursement relevant de la prescription quadriennale et autour de laquelle se noue un contentieux de l'impôt.

La déclaration initiale, quant à elle, vaut à la fois réclamation tendant à la constatation d'une créance sur le Trésor et réclamation tendant au remboursement de cette créance à l'issue du délai de cinq années (CE 2016 Société BFO 385244 et Société Fimipar 385265).

Ce raisonnement a comme point de départ une critique, imparable à mon avis, de la jurisprudence qui opérait une distinction passablement artificielle entre le droit au bénéfice du report en arrière – comme du crédit impôt recherche - et le droit au remboursement. Le CE a jugé que ces deux droits n'en font qu'un. Et cette distinction a été effectivement abandonnée s'agissant du carry-back.

On voit que ces critiques, et la nouvelle approche, pourraient être parfaitement être transposées, comme proposé par le RP, au mécanisme du CIR.

Je veux néanmoins attirer votre attention sur certaines conséquences inévitables de l'adoption de ces nouvelles qualifications, en particulier au regard des motifs qui les justifiaient.

6.2 Les conséquences

En effet, avec la nouvelle qualification, la déclaration spéciale constituerait bien une réclamation qui fait naître une créance sur le Trésor qui ne peut plus être remise en cause dans son assiette à l'issue du délai de trois ans.

Pour vous rendre compte de la portée de cette requalification, il convient de prendre un exemple. Une dépense engagée en 2012, déclarée en 2013, serait acquise au titre de 2016.

L'entreprise disposerait alors de quatre années, dans le cadre de la prescription quadriennale des créances détenues sur l'Etat (régime légale de 1968 non modifié par la réforme des prescriptions civiles), pour demander le remboursement de la fraction non imputée, sans que le service ne puisse vérifier le bien-fondé de la demande, éventuellement intervenue en 2020, soit huit années après l'engagement des dépenses y relatives.

Si vous pensez que le même régime s'applique pour les créances de carry-back de l'article 220 quinquies qui se déploie sur une même durée, Emmanuelle Cortot-Boucher rappelait, pour limiter le parallèle, qu'il existe un article spécifique du livre des procédures fiscales, l'article L.171, qui permet à l'administration de : *« vérifier l'existence et la quotité de la créance et à en rectifier le montant, même si l'option pour le report en arrière du déficit correspondant a été exercé au titre d'un exercice prescrit. »*.

C'est-à-dire que la jurisprudence du CE a modifié les délais de déclaration des créances de carry-back, mais le pouvoir de l'administration de remettre en cause l'assiette de la créance, était pleinement conservé du fait de l'existence d'une disposition dérogatoire.

Il nous semble cependant que l'absence d'un tel article ne milite ni en faveur ni à l'encontre de la solution proposée au CE, dans la mesure où il était loisible au législateur de créer un tel article dérogatoire dans le cas du crédit d'impôt recherche, et qu'il ne vous appartient pas de limiter a priori la portée de l'article L.172G.

Ainsi, même si les conséquences envisagées sont importantes, elles ne font à mon avis nullement obstacle à la mise en œuvre de la proposition.

En réalité, ce sont d'autres conséquences qui n'ont pas été discutées, qui me conduisent à vous proposer de ne pas adopter la nouvelle qualification.

7. La modification du régime contentieux du crédit d'impôt recherche aurait inéluctablement la conséquence inverse de celle qui la motive : une fragilisation de l'ensemble des crédits d'impôt recherche imputés et ce quelque soit le régime que vous appliquez à cette « réclamation »

Dans le cadre de la jurisprudence actuelle, les crédits d'impôts déclarés et imputés sont acquis trois années après leur déclaration.

Or, si vous décidiez de considérer la déclaration spéciale comme une réclamation, alors, à l'occasion de chaque imputation, l'administration pourrait remettre en cause le crédit d'impôt, et cela, sans mettre en œuvre une procédure de rehaussement, contrairement à ce qui prévaut à jurisprudence constante.

D'abord, le statut de la déclaration spéciale comme réclamation est loin d'être évident. En effet, les réclamations fiscales sont normalement considérées comme ayant été implicitement rejetée dans un délai de six mois. A l'évidence, la qualification de la déclaration spéciale comme réclamation n'avait certainement pas pour but de faire considérer que toutes les déclarations de crédit d'impôt sont rejetées par principe six mois après avoir été déclarées.

L'idée qui a probablement guidé la proposition de modification du régime est plutôt que la réclamation est implicitement acceptée dans un délai de trois ans, faute pour l'administration de ne plus pouvoir la remettre en cause. Cette interprétation, non seulement est largement constructive – puisque l'article 172G du LPF ne vise que le délai de reprise – mais encore n'empêcherait nullement une fragilisation complète du régime déclaratif.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, les crédits constatés ne peuvent être remis en cause quand ils sont imputés que par une procédure de vérification de comptabilité, s'agissant d'une société. La question ne se pose pas comme nous l'avons vu, pour les personnes assujetties à l'IR, qui relèvent du dispositif de remboursement immédiat.

Si la déclaration spéciale était qualifiée de réclamation, avec un régime spécifique favorable d'acceptation forcée au bout de trois années, l'administration pourrait la remettre en cause à tout moment via un simple contrôle sur pièce.

Elle pourrait avoir éventuellement recours à l'avis d'un expert scientifique à l'occasion de la demande. Même si le service fiscal bénéficiait des investigations de l'article L. 45B auxquelles procèdent les agents du ministère de la recherche, le recours à cette procédure n'impose pas aux agents d'engager un débat oral et contradictoire sur la réalité de

l'affectation à la recherche des dépenses, puisque l'administration en charge de la recherche n'est tenue de notifier à l'entreprise que les résultats de son contrôle (CE 2001 n°221006 et CE 2003 n°236066).

C'est-à-dire que la possible remise en cause sans rehaussement du crédit d'impôt au regard du délai de trois ans qui actuellement n'a lieu que pour la fraction non imputée des crédits d'impôt, et pour les demandes de remboursement immédiat, se retrouveraient pendant toute la période, en dehors des sommes déjà imputées, qui elles ne pourrait – comme dans le régime actuel – n'être remises que par une proposition de rectification.

En effet, dans ce régime, l'administration ne remettrait pas en cause le montant d'imposition déclaré, mais la réclamation relative à l'imputation d'un crédit d'impôt dont la contribuable s'estime titulaire.

Le nouveau régime entraînerait donc le passage de procédures de rehaussements à une possibilité de simple contrôle sur pièces de l'ensemble des crédits d'impôts déclarés non encore imputés, pendant le délai de trois ans, sans offrir aux entreprises les garanties nombreuses qui sont attachées aux procédures de vérification. Cela fût-il souhaitable, il n'y a guère de doute que cela ne répond pas à l'objectif de la réforme de sécurisation des crédits d'impôt.

Or, ce nouveau régime serait la conséquence directe et imparable de la nouvelle qualification jurisprudentielle. C'est pourquoi, je ne vous propose pas de vous engager dans cette voie contradictoire.

Si la sécurisation de la restitution du solde par la requalification du régime ne peut que fragiliser le crédit d'impôt lui-même, en lui ôtant son caractère déclaratif, existe-il une autre solution, un autre moyen de parvenir au même résultat à régime constant, s'agissant de la restitution du solde ?

8. Il appartiendrait au seul le législateur de modifier le régime s'il estimait utile de sécuriser la restitution du solde de crédit d'impôt.

Comme vous l'avez vu, deux dispositions principales régissent le mécanisme de crédit d'impôt recherche, l'article 244 quater B sur la définition du crédit d'impôt, cas d'éligibilité des entreprises et des dépenses « [...] peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses [...] ». L'article 199 ter B pour son utilisation.

Le législateur pourrait sécuriser la restitution du solde en visant l'article 199 ter B à l'article L. 172G, alors qu'il ne renvoie qu'à l'article 244 quater B. Dans ce cas, la demande de remboursement aurait certes été qualifiée de réclamation, à régime constant, mais l'administration aurait eu les mains liées par la prescription légale inévitable. Mais l'on retrouverait mécaniquement la fragilisation de la période antérieure.

Il est utile de bien comprendre l'origine jurisprudentielle de la dissymétrie du dispositif. En considérant que la remise en cause des crédits d'impôts dont la restitution est demandée n'est pas un rehaussement, la jurisprudence a effectivement créé une dissymétrie entre l'imputation et la restitution du solde, que seul le législateur peut corriger, sauf à adopter la modification du régime, qui ferait tomber comme je crois l'avoir montré, de Charybde en Scylla.

Le crédit d'impôt fonctionne un peu à la manière d'une « super-charge », une charge qui peut être partiellement remboursée, déclarée lors de l'exercice auquel la dépense se rattache, mais dont le droit naît au moment où elle est utilisée.

Seul le législateur pourrait harmoniser le régime du crédit d'impôt de manière efficace par exemple en traitant la déclaration de crédit à la manière d'une demande de subvention, ce qui éviterait les écueils que j'ai décrits.

Les mesures de sécurisation que le législateur a adopté par la même loi de finances sont modestes :

Il a généralisé à l'ensemble des entreprises la possibilité de solliciter un contrôle de l'administration sur demande, L.13CA du LPF, en ce qui concerne le crédit d'impôt recherche, ce qui permet à l'entreprise qui le souhaite de sécuriser complètement son crédit d'impôt, en demandant à l'administration à prendre position. Le rapporteur général encourageait également les entreprises à utiliser le rescrit fiscal avec un délai de réponse qui a été raccourci de 6 mois à 3 mois pour bénéficier d'une réponse opposable.

En conséquence, je vous propose de dire explicitement que la demande de remboursement de la restitution du solde constitue la réclamation qu'il appartient à l'administration d'apprécier sans que les dispositions de l'article L. 172G du LPF qui ne concerne que la procédure de rehaussement n'y fasse obstacle.

7- Sur le rejet de la réclamation

Si vous m'avez suivi, il appartient de vous déterminer sur l'éligibilité des projets au regard de l'instruction, la charge de la preuve étant objective. Votre instruction devrait vous conduire à reprendre les motifs de l'avis de l'expert, comme l'a fait l'administration sans bien évidemment vous estimer lié, pas plus que ne l'était l'administration, par ledit avis, dont les énonciations ne sont pas utilement contredites par la société. L'apport du projet de recherche en matière de sécurité n'est d'ailleurs pas même défini. Le projet ne présente qu'une comparaison des procédures suivies par les entreprises du secteur. Enfin, une fraction des dépenses présentées, trois factures pour un montant total de 34 626 euros et des dépenses de personnel correspondant à 490 heures, soit 25 483 euros, n'est pas rattachée au projet de recherche.

PCMNC au rejet de la requête en toutes ses conclusions.

[Sommaire ▲](#)

Conclusions de M. Madiane de Souza Dias, rapporteur public Affaire n° 1719640

M. V. B. est né de l'union libre de Mme S. A. et de M. D. B. Il a saisi les services du garde des sceaux, ministre de la justice, d'une requête lui demandant de substituer à son nom de « B. » celui d'« A. ». Une première décision de rejet lui a été opposée, le 10 juillet 2017, pour irrecevabilité puis, en réponse à son recours gracieux, la ministre a refusé de faire droit à sa

demande au fond par une décision du 17 octobre 2017. Par la requête qui vient d'être appelée, M. B. vous demande d'annuler ces deux décisions.

1. Vous pourrez écarter le premier moyen tiré de l'incompétence matérielle de son signataire qui manque en fait. M. Guillaume Meunier était compétent en sa qualité de sous-directeur du droit civil à la direction des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, en vertu des dispositions combinées de l'arrêté d'organisation du 1^{er} décembre 2014 et de l'arrêté de nomination du 11 septembre 2015.

2. Le deuxième moyen nous semble plus problématique. Dans le cadre de l'instruction de la demande initiale, la ministre, l'estimant incomplète, avait sollicité l'original de la parution de la requête en changement de nom de M. B. dans un journal d'annonces légales publié dans son département de résidence. Ce courrier du 1^{er} juin 2017 avait pris le soin de préciser que les attestations de parution, les factures et les copies n'étaient pas valables. Nous croyons comprendre que le requérant a produit, le 9 juin 2017, la page de l'exemplaire des Petites Affiches comportant sa requête et paru en novembre 2016, ce qui n'est pas contesté en défense. Vous pourriez ainsi considérer que la décision initiale serait entachée d'une erreur de fait.

Toutefois, quand bien même la décision prise en réponse au recours gracieux de M. B. ne se substitue pas au refus initial, vous ne pourrez qu'observer qu'elle ne reprend pas le motif d'irrecevabilité opposé en juillet. La décision du 17 octobre 2017 procède à l'analyse des arguments de M. B. à l'appui de sa demande de changement de nom et nous considérons qu'elle a implicitement abrogé la décision du 10 juillet précédent.

3. Cette décision se fonde sur deux motifs principaux. D'une part, le requérant avait fait valoir le risque d'extinction du nom maternel en se prévalant du deuxième alinéa de l'article 61 du code civil mais le ministre a considéré que ce risque n'était pas suffisamment établi par les éléments produits. Force est de constater que, si M. B. produit un organigramme représentant son arbre généalogique, les actes d'état-civil communiqués ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation de la ministre sur ce point.

D'autre part, le requérant avait fait valoir des motifs affectifs susceptibles de caractériser un intérêt légitime permettant de déroger aux principes de dévolution et de fixité du nom de famille établis par la loi. Il s'agissait de son abandon par son père et de son attachement au nom de sa mère et de son grand-père maternel qui l'a élevé, notamment dans la perspective de transmettre ce nom à ses descendants.

Comme vous le savez, l'existence d'un intérêt légitime a été d'abord reconnue dans des situations fortement traumatisantes marquées par un manquement particulièrement grave du parent dont l'abandon du nom était sollicité (C.E. 4 décembre 2009, M. PARENT, n° 309004, aux Tables, pour un crime commis sur la personne de l'enfant). Elle s'est ensuite élargie, en même temps que votre contrôle, aux cas où les demandeurs établissaient les souffrances causées par leur abandon brutal par leur père et son désintérêt complet à leur égard (C.E. 31 janvier 2014, MM. RETTERER, n° 362444, au Recueil ; C.E. 16 mai 2018, MME CRESTA, n° 409656, aux Tables).

Vous exercez un contrôle normal sur l'appréciation portée par le ministre dans ce cadre, ce qui est d'autant plus délicat que la particularité des motifs affectifs d'une demande de changement de nom se rattachent à l'histoire personnelle et à l'intimité du requérant.

Toutefois, il ressort des décisions que nous vous avons mentionnées que le requérant ne peut se borner, pour contester la décision du ministre, à faire état de circonstances émotionnellement lourdes sans assortir son récit d'éléments de preuve objectifs permettant d'établir les faits invoqués de nature à caractériser la nécessité d'abandonner son nom.

M. B. vous produit des attestations de son entourage et notamment des membres de sa famille qui font état de ce que son père aurait rompu tout lien avec lui depuis sa plus tendre enfance et de ce que son grand-père maternel, malheureusement décédé en décembre 2017, s'était substitué en tout à ce père absent.

Nous n'entendons nullement remettre en cause l'importance émotionnelle et affective que ce changement de nom revêt pour M. B. Dans le cadre de votre contrôle normal, vous n'êtes d'ailleurs pas tenus d'exiger la production de jugements de déchéance parentale ou la preuve que le parent absent aurait fait l'objet d'une procédure pour manquement à ses obligations. Cela reviendrait à apprécier le motif affectif propre au requérant au prisme des choix faits par sa mère ou ses grands-parents d'user ou non des voies de droit à leur disposition.

Toutefois, pour remettre en cause l'appréciation du ministre sur le caractère brutal et définitif d'un abandon par le père, votre juge d'appel et votre tribunal ne se fondent pas uniquement sur des attestations ou des témoignages émanant de membres ou de proches de la famille maternelle, notamment lorsqu'ils ont été établis postérieurement à la décision. Ces attestations permettent de corroborer des éléments extérieurs et objectifs, qu'ils soient ou non de nature judiciaire, qui établissent les manquements reprochés au père de l'intéressé (C.A.A., Paris, 17 janvier 2019, AUDREY RAPEAU, n° 17PA03631 – jugement judiciaire ; 13 décembre 2018, M. ADAM LEFEVRE, n° 17PA03966 – action en recherche de paternité et courrier du père lui-même ; 14 juin 2018, M. SEMHOON, n° 17PA02702 – document établi en 1979 par le père ; 14 juin 2018, M. SAGOT-DUTERTRE, n° 17PA02824 – jugement et attestation d'un psychologue ; T.A. Paris, 27 septembre 2018, GUILLAUME SALLE-LE ROY, n° 1711960 – condamnations et mandat d'arrêt pour abandon de famille ; 13 juillet 2018, VAZEUX, n° 1701720 – idem + certificat médical).

Il nous semble ainsi qu'en l'absence d'un document autre que les attestations et les témoignages établis au demeurant après la décision litigieuse, vous n'avez pas au dossier d'élément de nature à vous éclairer objectivement sur les relations de M. B. et de son père. Dans ces conditions, nous pensons qu'en l'état du dossier, le ministre n'a pas entaché sa décision d'une erreur d'appréciation et le seul motif, tiré de l'attachement compréhensible de M. B. au nom de son grand-père maternel, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle pouvant justifier en soi son changement de nom.

Par ces motifs, et, nous le répétons, en l'état du dossier, nous concluons au rejet de la requête de M. B.

Sommaire ▲

N° 1703393

M. Z.

M. Mathieu Le Coq
Rapporteur

Mme Blandine Manokha
Rapporteur public

Audience du 12 février 2019
Lecture du 26 février 2019

17-01-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^e section – 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 février 2017 et le 15 novembre 2018, M. Z., représenté par Me Morron, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 14 977,57 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} février 2013, en règlement du solde du contrat signé le 22 janvier 2012 avec l'ambassadeur de France en Syrie pour la réalisation de travaux de sécurisation de l'ambassade ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Z. soutient que :

- le juge administratif français est compétent pour connaître du présent litige ;
- il a qualité pour introduire le présent recours ;
- la requête n'est pas tardive ;
- il est fondé à demander le paiement du solde du marché, l'absence de réception des travaux étant imputable à l'Etat qui a fermé l'ambassade à compter du 2 mars 2012 pour des raisons de sécurité ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2018, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le juge administratif français n'est pas compétent pour connaître du présent litige ;
- le requérant ne justifie pas de sa qualité pour représenter l'entreprise Sanderson Groupe, titulaire du contrat conclu avec l'ambassade de France en Syrie ;
- la requête est tardive à défaut d'avoir été présentée dans un délai raisonnable ;
- le requérant n'est pas fondé à demander le paiement du solde du marché dès lors qu'il n'a pas exécuté l'intégralité des travaux prévus par le contrat.

Par une ordonnance du 13 septembre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 octobre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Coq,
- les conclusions de Mme Manokha, rapporteur public,
- et les observations de Me Morron, représentant M. Z.

Considérant ce qui suit :

1. Par une lettre de commande signée le 22 janvier 2012, l'ambassadeur de France en Syrie a confié à l'entreprise Sanderson Groupe, entreprise établie à Damas représentée par M. Z., la réalisation de travaux de sécurisation de l'ambassade pour un montant total de 7 252 000 livres syriennes. Par un avenant signé le 25 février 2012, les travaux ont été réduits et le montant de la commande a été ramené à 6 458 400 livres syriennes. M. Z. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 14 977,57 euros, avec intérêts de droit à compter du 1^{er} février 2013, en règlement du solde des prestations prévues par les lettres de commande.

2. D'une part, le juge administratif français, juge d'attribution en matière de contrat international, n'est pas compétent pour connaître d'un litige né de l'exécution d'un contrat qui n'est pas régi par le droit français.

3. D'autre part, les contrats conclus par les services de l'Etat à l'étranger sont, à défaut de dispositions législatives ou réglementaires contraires, régis par la loi choisie par les parties, selon un choix exprès ou qui doit résulter de façon certaine des stipulations du contrat. A défaut, ces contrats sont régis par la loi du pays où ils sont exécutés.

4. En l'espèce, les lettres de commandes, signées par l'ambassadeur de France en Syrie et exécutées en dehors du territoire français – l'ambassade n'étant pas une partie du territoire national – n'étaient soumises au code des marchés publics, ni par application de ce code, ni par la volonté de la personne publique. En outre, il ne résulte pas de l'instruction, au vu notamment des clauses des lettres de commandes, que les parties avaient la commune intention de soumettre ce contrat à la loi française. Il suit de là que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître du présent litige né de l'exécution du contrat conclu entre l'ambassade de France en Syrie et l'entreprise Anderson Groupe.

5. La requête de M. Z. doit par conséquent être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. L'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à sa charge au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : La requête de M. Z. est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Z. et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Retour au résumé **

N°1712038/4-3

ASSOCIATION ASIE HORIZON 2020

Mme Nozain
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2019
Lecture du 7 février 2019

39-08-01-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(4^{ème} Section – 3^{ème} Chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 juillet 2017, l'association « Asie Horizon 2020 », représentée par Me Refalo, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 29 juillet 2016 par laquelle Gabes gouvernance environnementale a rejeté sa candidature dans le cadre d'un appel à propositions pour participer à un programme européen d'appui aux actions de développement local et de protection de l'environnement, ensemble la décision du 12 août 2016 rejetant son recours contre cette décision ;

2°) d'annuler la décision en date du 4 octobre 2016 par laquelle Expertise France a rejeté son recours gracieux à l'encontre de la décision du 29 juillet 2016 de rejet de sa candidature ;

3°) d'annuler la décision d'Expertise France en date du 16 mars 2017 rejetant sa demande de communication de documents administratifs ;

4°) à défaut, de surseoir à statuer et d'enjoindre à Expertise France de lui communiquer l'ensemble des documents sollicités ;

5°) de mettre à la charge d'Expertise France une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association « Asie Horizon 2020 », soutient que :

- les décisions sont entachées d'incompétence de l'auteur de l'acte ;
- les décisions méconnaissent l'article 6.5.1 du PRAG (guide pratique des marchés publics et des subventions dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne) et sont entachées d'une rupture d'égalité de traitement entre les demandeurs ;
- les décisions méconnaissent les articles 2.3.3 et 2.4.14 du PRAG (guide pratique des marchés publics et des subventions dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne) et traduisent l'existence de situations de conflits d'intérêts et une rupture d'égalité de traitement ;
- la décision de refus de communication de documents administratifs est illégale dès lors que le principe de confidentialité lié à la procédure d'appel à propositions ne peut pas lui être opposé.

Par ordonnance du même jour, la clôture d'instruction a été fixée au 21 juin 2018.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office.

Par mémoire, enregistré le 2 janvier 2019, l'association « Asie Horizon 2020 » a répondu au moyen relevé d'office par le tribunal.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nozain ;
- et les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que l'association « Asie Horizon 2020 » a soumis un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à propositions publié par Expertise France, établissement public national, intitulé « Projet d'appui à la gouvernance environnementale locale de l'activité industrielle à Gabès - Appui à des actions de développement local et de protection de l'environnement » financé par l'Union européenne. Par un courrier en date du 29 juillet 2016, l'association a été informée que sa demande complète n'a pas été prise en compte car elle a obtenu un score inférieur aux offres sélectionnées. L'association a adressé un recours au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 2.4.15.1 du PRAG (guide pratique des marchés publics et des subventions dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne). Le recours ayant été rejeté par courrier du 12 août 2016, l'association s'est tournée vers les voies nationales de recours en adressant un recours préalable à Expertise France qui l'a rejeté le 4 octobre 2016, puis un nouveau recours et une demande de communication de documents qui ont été rejetés le 16 mars 2017. L'association « Asie Horizon 2020 » demande au Tribunal l'annulation de la décision du 29 juillet 2016 rejetant son offre, ainsi que des décisions de rejet de ses recours administratifs.

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires. Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi. Les concurrents évincés ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini.

3. La requête présentée par la société requérante est dirigée contre la décision du 29 juillet 2016 par laquelle Gabes gouvernance environnementale (Expertise France) a rejeté son offre dans le cadre d'un appel à propositions pour participer à un programme européen d'appui aux actions de développement local et de protection de l'environnement mis en œuvre par la signature de contrats de subventions après le suivi d'une procédure de sélection dans la limite d'une enveloppe financière. Or la légalité du rejet d'une telle offre ne peut être contestée par le concurrent évincé que par un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat. Le concurrent évincé n'est, dès lors, pas recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre la décision par laquelle le pouvoir adjudicateur a rejeté son offre, alors même qu'Expertise France aurait signé huit contrats de subventions pour le même programme. D'ailleurs il résulte des termes de la requête qu'elle est plus particulièrement dirigée contre l'association ACDD et l'association ASOC qui auraient été irrégulièrement sélectionnées selon la requérante.

4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation, dirigées contre la décision de rejet de l'offre, ensemble les décisions de recours gracieux, sont irrecevables et doivent ainsi être rejetées, ainsi que les conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association « Asie Horizon 2020 » est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Asie Horizon 2020 » et à Expertise France. Copie en sera adressée au ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1708973/5-2

Mme G.

M. Buron
Rapporteur

Mme Armoët
Rapporteur public

Audience du 14 mars 2019
Lecture du 28 mars 2019

09-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris
(5^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 31 mai 2017, le 8 août 2017, le 9 février 2018 et le 25 janvier 2019, Mme G., représentée par Me Fitzjean o Cobhthaigh, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 21 juin 2017 par laquelle l'établissement public du musée du Louvre a refusé d'abroger l'article 27 alinéa 2 de son règlement de visite ;

2°) d'enjoindre au musée du Louvre d'abroger cet article, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Elle soutient que la décision attaquée :

- méconnaît l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle ;
- méconnaît l'article L. 122-5 2° du code de la propriété intellectuelle ;
- est illégale dès lors que le propriétaire d'une œuvre ne peut en limiter les conditions de la prise de vue ;
- méconnaît l'article L. 112-2 9° du code de la propriété intellectuelle ;
- méconnaît l'article L. 441-2 du code du patrimoine ;
- est illégale dès lors que le musée du Louvre ne saurait se fonder sur le code de la propriété des personnes publiques pour justifier l'interdiction de photographier ;
- l'interdiction générale de photographier les œuvres des expositions temporaires est disproportionnée au regard des buts poursuivis.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 janvier 2018 et le 11 janvier 2019, l'établissement public du musée du Louvre, représenté par Me Labetoule, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du code de la propriété intellectuelle sont inopérants en vertu du principe de l'indépendance des législations ;
- les autres moyens soulevés par Mme G. ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention enregistré le 9 février 2018, les associations Wikimedia France et SavoirCom1 concluent à l'annulation des décisions attaquées.

Par ordonnance du 29 janvier 2019, la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 4 mars 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la propriété intellectuelle ;
- le code du patrimoine ;
- la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 ;
- le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Buron,
- les conclusions de Mme Armoët, rapporteur public,
- et les observations de Me Fitzjean o Cobhthaigh, représentant Mme G., et de Me Labetoule, représentant l'établissement public du musée du Louvre.

Une note en délibéré, présentée par Mme G., a été enregistrée le 16 mars 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Mme G. a visité deux expositions temporaires du musée du Louvre consacrées à Vermeer et Valentin de Boulogne, le 3 avril 2017, au cours desquelles il lui a été interdit de photographier les œuvres exposées, conformément à l'article 27 alinéa 2 du règlement de visite. Par un courrier du 28 avril 2017, Mme G. a sollicité l'abrogation de l'article 27 alinéa 2 de ce règlement. Par la présente requête, elle doit être regardée comme demandant au tribunal l'annulation de la décision du 21 juin 2017, intervenue en cours d'instance, par laquelle l'établissement public du musée du Louvre a rejeté sa demande.

Sur l'intervention des associations Wikimedia France et SavoirCom1 :

2. Les associations Wikimedia France et SavoirCom1 ont intérêt à l'annulation des décisions attaquées. Leur intervention est donc recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, la décision par laquelle l'établissement public du musée du Louvre a refusé d'abroger l'article 27 alinéa 2 du règlement de visite est fondée sur un motif tenant à la sécurité des usagers et des œuvres, notamment celles prêtées par des collectionneurs privés qui pourraient être réticents à leur mise à disposition en cas d'autorisation de photographe, et au bon fonctionnement du service public.

4. Mme G. soutient que l'interdiction de photographier les œuvres au sein des expositions temporaires est disproportionnée au regard des exigences de sécurité et d'ordre public, alors que le musée du Louvre aurait la possibilité d'organiser ces expositions dans des espaces plus vastes, susceptibles d'être plus facilement sécurisés et avec un renforcement des équipes d'agents de sécurité. Cependant, il ressort des pièces du dossier que les expositions temporaires, présentées au sein d'espaces d'une superficie limitée à 2 % de la superficie totale du musée du Louvre, nécessitent une limitation du nombre de personnes susceptibles de les visiter simultanément afin d'assurer une gestion des flux compatible avec les exigences de sécurité du public et des œuvres. En outre, l'interdiction de photographier qui résulte de l'article 27 alinéa 2 du règlement de visite ne concerne que les expositions temporaires et non les collections du musée, qui sont installées dans des espaces plus vastes où la circulation et l'accumulation éventuelle des visiteurs est prévisible. Il s'ensuit que Mme G. n'est pas fondée à soutenir que l'interdiction de photographier est disproportionnée au regard des exigences de sécurité et d'ordre public. Au surplus, elle ne saurait sérieusement soutenir qu'il revient au musée du Louvre de réaliser les travaux d'aménagement nécessaires ou de renforcer les équipes d'agents de sécurité. Le moyen doit donc être écarté, sans qu'il soit besoin d'ordonner la mesure d'instruction demandée par la requérante sur l'expérimentation d'autorisation de photographe au sein des expositions temporaires du musée du Louvre.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 2016 : « *La création est libre* ».

6. Mme G. soutient que l'article 27 alinéa 2 du règlement de visite du musée du Louvre méconnaît les dispositions précitées dès lors qu'il constitue une restriction disproportionnée et injustifiée à la liberté de création. Cependant, à supposer même que les photographies d'œuvres exposées puissent être qualifiées d'œuvres de l'esprit, l'interdiction litigieuse reste limitée aux œuvres des expositions temporaires du musée. En outre, l'article 27 alinéa 4 du règlement de visite prévoit la possibilité pour les usagers d'obtenir des autorisations exceptionnelles de photographier. Il s'ensuit que l'interdiction en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée au principe de la liberté de création.

7. En troisième lieu, Mme G. soutient que la réglementation contestée méconnaît l'article L. 441-2 du code du patrimoine, aux termes duquel les musées de France ont pour missions permanentes de « *a) Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ; b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ; c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion* ».

8. Cependant, d'une part, la décision attaquée n'a pas pour effet de restreindre l'accès aux œuvres mais se borne à réglementer l'usage de l'image des œuvres des expositions temporaires, pour des raisons tenant au bon fonctionnement du service public. D'autre part, il est constant que les œuvres permanentes du musée du Louvre peuvent être librement photographiées. Il en résulte que l'article 27 alinéa 2 du règlement de visite du musée du Louvre ne méconnaît pas les dispositions précitées.

9. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle : « *L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. / Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.* » Aux termes de l'article L. 122-5 2° du même code : « *Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : (...) 2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique* ». Aux termes de l'article L. 111-3 du même code : « *La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel. / L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code, sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-4. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3.* »

10. Mme G. soutient que l'article 27 alinéa 2 du règlement de visite du musée du Louvre, interdisant de photographier et de filmer dans les salles d'exposition temporaires et la Petite galerie, méconnaît les dispositions précitées dès lors qu'une œuvre de l'esprit entrée dans le domaine public est libre de tous droits patrimoniaux, que l'exception de copie privée doit permettre aux visiteurs de photographier les œuvres exposées et que le propriétaire d'une œuvre n'est pas fondé à en limiter les conditions de la prise de vue. Cependant, les dispositions du code de la propriété intellectuelle n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que l'administration définisse les conditions de visite de ses locaux par un règlement de visite, qui constitue le règlement d'organisation d'un service public administratif. Dès lors que les dispositions du code de la propriété intellectuelle sont étrangères à l'objet du règlement de visite du musée du Louvre, les moyens soulevés par Mme G. sont inopérants et doivent donc être écartés.

11. En dernier lieu, Mme G. soutient que le musée du Louvre ne saurait se fonder sur les dispositions du code de la propriété des personnes publiques pour justifier l'interdiction de photographier les œuvres des expositions temporaires. Cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier que le musée se serait fondé sur ces dispositions. Le moyen doit donc être écarté.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme G. doit être rejetée, y compris ses conclusions à fin d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme G. la somme de 1 500 euros à verser à l'établissement public du musée du Louvre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions des associations Wikimedia France et SavoirCom1 sont admises.

Article 2 : La requête de Mme G. est rejetée.

Article 3 : Mme G. versera à l'établissement public du musée du Louvre la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme G., à l'association Wikimedia France, à l'association SavoirCom1 et à l'établissement public du musée du Louvre.

Retour au résumé **

N°1810371/4-2

Société Beaumont Goodwill

Mme Monique Salzmann
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 15 mars 2019
Lecture du 29 mars 2019

39-01-02-02-05

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 18 juin 2018, les 1^{er} et 9 janvier 2019, la société Beaumont Goodwill, représentée par Me Favier, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les deux contrats conclus le 28 juin 2018 entre la Société immobilière pour le commerce et la réparation automobile (SIMCRA) et la société Immobilière 3 F (I3F), dans le cadre d'un appel à projets de la ville de Paris « Réinventer Paris II - Les dessous de Paris », relatifs à la vente d'ensembles immobiliers, situés l'un 100 rue Amelot et 1, 1bis, 3 et 5 passage Saint-Pierre Amelot, et l'autre, 2 passage Saint-Pierre Amelot, à Paris ;

2°) de mettre à la charge solidaire de la ville de Paris et de la société Renault la somme de 10 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative est compétente car les contrats en cause sont des contrats administratifs dès lors en premier lieu que la ville de Paris dans le cadre de l'appel à projets est à l'initiative du projet et est la véritable autorité décisionnaire, deuxièmement que des prestations individualisées ont été fournies à la ville de Paris pour satisfaire ses besoins, et troisièmement que des prestations individualisables sont fournies, en l'absence de contrepartie financière.

- sa requête est recevable. Elle a produit les contrats litigieux et, en tout état de cause, elle avait justifié d'une impossibilité matérielle. La désignation du lauréat de la procédure d'appel à projets « Réinventer Paris II - Les dessous de Paris » est une décision administrative de

la ville de Paris en sa qualité de pouvoir adjudicateur, afin de satisfaire un besoin individualisé de la collectivité ; elle justifie de son intérêt à agir eu égard aux intérêts lésés et à la gravité des vices relevés d'office.

- la procédure de consultation est irrégulière ;
- la procédure est entachée de partialité ;
- les candidats ont subi une inégalité de traitement, eu égard aux critères de sélection déterminés par la ville de Paris ;
- l'analyse des offres des candidats est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2018, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la légalité d'un acte de droit privé ;
- à titre subsidiaire, la requête est irrecevable au regard de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- à titre infiniment subsidiaire, la requête n'est pas fondée.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 décembre 2018 et le 23 janvier 2019, la société immobilière pour le commerce et la réparation automobile (SIMCRA), représentée par Me Schödel, conclut au rejet de la requête et que soit mise à la charge de la requérante la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la juridiction administrative est incompétente dès lors que l'objet de la contestation n'est pas un marché public ;
- la requête est irrecevable en raison du défaut de production des contrats contestés, de l'objet de la requête et du défaut d'intérêt à agir de la société Beaumont Goodwill ;
- la requête n'est, en tout état de cause, pas fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Salzmann,
- les conclusions de M. Gauchard, rapporteur public,
- et les observations de Me Favier pour la société Beaumont Goodwill, de M. Quessette pour la ville de Paris et Me Schödel pour la SIMCRA.

Considérant ce qui suit :

1. La SIMCRA est propriétaire de deux ensembles immobiliers, l'un sis 100 rue Amelot (cadastré AP n°10), d'une superficie de 2 895m², et l'autre sis 2 passage Amelot (cadastré AP n° 41) d'une superficie de 2 674 m², dans le 11^{ème} arrondissement de Paris. Par un courrier du 24 mai 2017, la société d'HLM Vilogia, mise en relation avec Renault par la société Beaumont Goodwill, son mandataire, lui a fait part de son intention d'acquérir ces biens à hauteur de 37 millions d'euros. Dans le même temps, la ville de Paris a, le 23 mai 2017, lancé un appel à projets, intitulé « *Réinventer Paris II - Les Dessous de Paris* » visant à sélectionner les projets urbains en vue de leur réalisation sur des terrains ou des immeubles, en sous-sol et en surface, propriétés de la ville ou de tiers. La société Renault, par l'intermédiaire de sa filiale, SIMCRA, a participé à cette procédure au titre des deux terrains qu'elle possède. Selon le règlement d'appel à projets et le règlement de consultation élaboré par la société Renault, cette procédure se déroule en plusieurs phases à l'issue de laquelle est désigné le lauréat. La société d'HLM Vilogia a pris part aux différentes phases de l'appel à projets mais à l'issue de la procédure, elle n'a pas été désignée lauréate, le projet concurrent de la société Immobilière 3F ayant été retenu. Le 20 avril 2018, la SIMCRA et la société I3F ont signé une promesse de vente sans condition suspensive. La société Vilogia en a été informée par un courrier de la société Renault du 3 mai 2018. Les actes de vente authentiques des terrains ont été signés par la SIMCRA en qualité de vendeur et I3F en qualité d'acheteur devant notaire le 28 juin 2018. La société Beaumont Goodwill demande l'annulation des deux contrats de vente signés entre la SIMCRA (Renault) et la société I3F.

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative opposée en défense :

2. Sauf si la loi en dispose autrement, les contrats conclus entre personnes privées sont en principe des contrats de droit privé, hormis le cas où l'une des parties agit pour le compte d'une personne publique ou celui dans lequel ils constituent l'accessoire d'un contrat de droit public.

3. Aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics : « *I.- Les dispositions du présent code s'appliquent aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi définis : Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services (...)* ». Selon l'article 2 de ce code : « *Les pouvoirs adjudicateurs soumis au présent code sont : / 1° L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ; / 2° Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (...)* ».

4. Il est constant que les promesses de vente litigieuse du 20 avril 2018, réalisées par actes authentiques du 28 juin 2018, ont pour objet la vente de deux ensembles immobiliers à la société Immobilière 3F dont est propriétaire la SIMCRA, le vendeur. Ces contrats ne figurent pas au nombre des contrats qui sont administratifs par détermination de la loi. Par ailleurs, il est constant qu'ils ont été conclus entre deux personnes morales de droit privé.

5. La société Beaumont Goodwill soutient que les contrats conclus entre la SIMCRA et la société I3F relèvent d'un marché de droit public dès lors que Renault, par l'intermédiaire de SIMCRA, a agi en réalité au nom et pour le compte de la ville de Paris dans le cadre de l'appel à projets « *Réinventer Paris II - Les Dessous de Paris* ». Si la société requérante fait valoir le rôle déterminant de la ville de Paris sur la nature, la conception et la sélection du projet, visant à la

satisfaction de ses propres besoins, il résulte toutefois de l'instruction que la société Renault, par l'intermédiaire de la SIMCRA n'a pas été contrainte de participer à la procédure d'appel à projets, que le projet de cession des immeubles par SIMCRA relève de sa propre initiative, que Renault a élaboré son propre règlement de consultation, même si elle a collaboré à la démarche et aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'appel à projets de la ville de Paris. Selon les stipulations du point 1.2 de ce règlement de consultation, le candidat n'a aucune exclusivité et le propriétaire jouira de la faculté de négocier avec toute personne de son choix, à tout moment, que cette personne ait été ou non consultée, et de conclure avec elle un accord, relatif aux immeubles. Il résulte par ailleurs de l'instruction que la société Renault avait la moitié des sièges, avec voix prépondérante, au sein du comité de sélection de « *Réinventer Paris II - Les Dessous de Paris* » et que la décision du choix du lauréat final lui appartenait. En outre, SIMCRA a bénéficié directement et intégralement du produit de la vente de ses biens immobiliers à la société I3F. Si les promesses de vente litigieuses sont intervenues dans le cadre de l'appel à projets « *Réinventer Paris II - Les Dessous de Paris* » tendant à garantir la compatibilité du projet avec les objectifs définis par la ville de Paris en matière urbaine, et notamment de logements sociaux, dans un but d'intérêt général, elles ne peuvent être regardées comme répondant aux seuls besoins du pouvoir adjudicateur et exécutées dans son intérêt économique direct. Dans ces conditions, contrairement à ce qui est soutenu, les contrats de cession d'immeubles litigieux ne se sont pas inscrits dans le cadre d'un marché public. Ils ne revêtent pas de caractère administratif. Par suite, ces contrats de vente, conclus entre la SIMCRA et la société I3F, personnes privées agissant pour leur propre compte, alors même qu'elles ont participé à la procédure d'appel à projets de la ville de Paris « *Réinventer Paris - Les Dessous de Paris* », doivent être regardés comme des contrats de droit privé. Dès lors, ce litige relève de la compétence du juge judiciaire. L'exception d'incompétence de la juridiction administrative pour connaître du présent litige doit donc être accueillie.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par la société Beaumont Goodwill aux fins d'annulation doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les frais du litige :

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, la société Beaumont Goodwill étant la partie perdante, de faire droit à ses conclusions sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il n'y a pas non plus lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société requérante, la somme demandée par la SIMCRA sur le même fondement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Beaumont Goodwill est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions présentées par la SIMCRA au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Beaumont Goodwill, à la société immobilière pour le commerce et la réparation automobile (SIMCRA) et à la ville de Paris.

*Retour au résumé ***

N° 1711097/4-1

M. R. M.

Mme Hamdi
Rapporteur

M. Rohmer
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Audience du 7 février 2019
Lecture du 21 février 2019

26-01-03
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 juillet 2017, M. R. M., agissant au nom de son fils mineur, L. B., représenté par Me Poussin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 mai 2017 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a rejeté sa demande tendant à substituer au nom de son fils celui de « B.-M. » ;

2°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, d'autoriser le changement de nom sollicité et, à défaut, de réexaminer sa demande en se plaçant à la date du dépôt de la demande, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

Il soutient que :

- la demande de changement de nom qu'il a présentée n'est pas irrecevable dès lors que toutes les pièces requises ont été communiquées et qu'il n'avait pas à produire le consentement de l'enfant qui n'avait alors pas atteint l'âge de 13 ans ;

- les correspondances du ministre de la justice et sa décision sont entachées d'erreur sur le bénéficiaire du changement de nom et l'âge de l'enfant pour lequel le changement de nom est demandé ;

- les courriers et la décision attaquée lui ont été directement communiqués alors que sa demande de changement de nom a été déposée par son avocat ;

- il est de l'intérêt de l'enfant de porter les noms de son père et de sa mère ; il rencontre ainsi des difficultés à sortir du territoire français avec son fils.

Par un mémoire, enregistré le 31 janvier 2019, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête de M. M.

Il soutient que les moyens soulevés par M. M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamdi,
- les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public,
- et les observations de Me Poussin, représentant M. M.

Considérant ce qui suit :

1. M. M., père de l'enfant L. B., né le 31 janvier 2004, a été autorisé par le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Paris, par une ordonnance rectifiée du 28 novembre 2013, à présenter, en sa qualité d'administrateur légal pur et simple, une demande de changement de nom afin que son fils mineur porte le nom de B.-M. Par un courrier reçu par l'administration le 20 août 2014, M. M. a saisi le garde des sceaux, ministre de la justice, de cette demande de changement du nom de son fils. Sa demande de changement de nom a été rejetée par une décision du 9 mai 2017 du garde des sceaux, ministre de la justice. M. M. demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 61 du code civil : « *Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. / La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. / Le changement de nom est autorisé par décret* ». Aux termes de l'article 2 du décret du 20 janvier 1994 : « *A peine d'irrecevabilité, la demande expose les motifs sur lesquels elle se fonde, indique le nom sollicité et, lorsque plusieurs noms sont proposés, leur ordre de préférence ; elle est accompagnée des pièces suivantes : / (...) / 3° Le consentement personnel écrit des enfants mineurs du demandeur âgés de plus de treize ans (...)* ».

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, a estimé, pour rejeter la demande de changement de nom présentée par M. M., que cette demande était irrecevable en l'absence de production du consentement de l'enfant en dépit du courrier du 18 novembre 2016 adressé à l'avocat du requérant et tendant à la production de ce consentement. Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'à cette date, le fils de M. M. n'avait pas encore atteint l'âge de 13 ans. Par suite, en exigeant la production du consentement de l'enfant qui n'est requis que pour les enfants mineurs âgés de plus de treize ans, alors que le jeune Luka n'avait pas encore atteint cet âge à la date de la demande, et en rejetant la demande de changement de nom présentée par M. M. en raison de l'absence de production de ce document, le garde des sceaux, ministre de la justice, a

méconnu les dispositions précitées de l'article 2 du décret du 20 janvier 1994 et entaché la décision attaquée d'illégalité.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. M. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

5. Le présent jugement, qui annule la décision attaquée, implique seulement, compte tenu des motifs d'annulation de cette décision, que le garde des sceaux, ministre de la justice, procède au réexamen de la demande de changement de nom présentée par M. M. pour son fils. En conséquence, il y a lieu d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, d'y procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, au vu de l'ensemble de la situation de droit et de fait existant à la date de ce réexamen.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, la somme de 1 500 euros, au titre des frais exposés par M. M. et non compris dans les dépens.

7. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, au titre des dépens, de mettre à la charge de l'Etat les frais de publication au Journal officiel de la République française de la demande de changement de nom présentée par M. M. dès lors que ces frais sont directement liés à la présentation par l'intéressé d'une telle demande.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 9 mai 2017 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a rejeté la demande de changement de nom présentée par M. M. pour son fils est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice, de réexaminer la demande de changement de nom présentée par M. M. pour son fils, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. M. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. R. M. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1719640

M. B.

Mme Nikolic
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 7 février 2019
Lecture du 21 février 2019

26-01-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4e Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 décembre 2017 et le 4 juillet 2018, M. B., représenté par Me Hoenig puis par Me Faucheur, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 10 juillet 2017 par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté sa demande tendant à substituer à son nom celui de « A. », ensemble la décision du 17 octobre 2017 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la garde des sceaux, ministre de la justice de substituer à son nom celui de « A. » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le cas échéant, de procéder au réexamen de sa demande dans le même délai ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'auteur des décisions est incompétent,
- la décision du 10 octobre 2017 est entachée d'une erreur dès lors que les pièces sollicitées par le ministre ont été communiquées ;
- la décision rejetant son recours gracieux est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il justifie d'un motif affectif tiré du désintérêt total de son père, de ce qu'il a été élevé par sa mère et ses grands-parents maternels ;
- le nom qu'il souhaite prendre, celui de sa mère, est menacé d'extinction.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2018, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nikolic,
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. V. B., né le 12 octobre 1985, de la relation de Mme S. A. avec M. D. B., demande l'annulation de la décision du 10 juillet 2017 et de la décision du 17 octobre 2017 par lesquelles la garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté sa demande tendant à substituer à son nom celui de « A. ». La garde des sceaux, ministre de la justice, a estimé, par sa décision du 10 octobre 2017, que le requérant ne produit aucune pièce permettant d'établir que son père aurait manqué gravement à ses devoirs parentaux, les attestations produites étant insuffisantes et qu'il ne produit aucune pièce établissant que le nom de sa mère est éteint ou en voie d'extinction. Cette décision statuant au fond doit être regardée comme s'étant substituée à la décision initiale d'irrecevabilité du 10 juillet 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 61 du code civil : « *Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. / La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. / Le changement de nom est autorisé par décret* ». Des motifs d'ordre affectif peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, caractériser l'intérêt légitime requis par l'article 61 du code civil pour déroger aux principes de dévolution et de fixité du nom établis par la loi.

3. Pour justifier le changement de nom sollicité, M. B. fait valoir que son père l'a abandonné alors qu'il n'était âgé que de quelques mois. Il soutient qu'il n'a plus eu aucun contact avec lui depuis lors. Il produit à l'appui de ses allégations des attestations de ses proches et notamment celle de Mme S. A., sa mère, qui indique avoir élevé son seul son fils, que ce dernier a vu son père pour la dernière fois alors qu'il n'était âgé que de 18 mois. Sa grand-mère, Mme F. A., dans un témoignage circonstancié, précise que le père du requérant ne l'a reconnu, sous la pression familiale, que trois semaines après sa naissance. Sa sœur, Mme U. B., née en 1972, atteste ne plus avoir aucun contact avec leur père et confirme les allégations de son frère. Sa tante, Mme E. A. confirme l'ensemble de ses allégations. Enfin, son épouse, Mme C. B., indique que lorsqu'elle a rencontré M. B. en 2007, ce dernier vivait chez ses grands-parents maternels et qu'il n'avait aucun contact avec son père.

4. Toutefois ces attestations, pour la plupart peu précises sur l'histoire familiale, sont toutes postérieures à la date des décisions attaquées et le requérant ne produit aucun élément

extérieur au cercle de ses proches, d'ordre judiciaire ou autre, permettant d'établir que son père, qui l'a reconnu à sa naissance et qui aurait quitté le domicile familial en 1987, n'aurait jamais exercé aucune de ses obligations parentales de quelque manière que ce soit.

5. En outre, si le requérant invoque l'extinction du nom maternel, il ne l'établit pas.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions d'annulation doivent être rejetées. Il en va de même des conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. V. B. et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1805324/4-3

M. M.

Mme Nozain
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2019
Lecture du 7 février 2019

26-01-03
C+

-
-

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 3 avril 2018 et le 11 mai 2018, M. F-R. M., représenté par Me Briard, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les décisions du 1^{er} février 2018 par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé de faire droit à sa demande de changement de nom, ainsi qu'à la demande de Mme M-C. M., à la demande de Mme M-A. M., à la demande de M. S. M. ;

2°) d'enjoindre à la garde des sceaux, ministre de la justice de lui délivrer l'autorisation demandée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. M. soutient que :

- la décision en litige est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article 61 du code civil.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2018, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en ce qui concerne les enfants du requérant ;
- les moyens soulevés par M. M. ne sont pas fondés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(4^{ème} Section – 3^{ème} Chambre),

Par une ordonnance du même jour, l'instruction a été close le 11 décembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nozain ;
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public ;
- et les observations de Me Weiss pour M. M..

Une note en délibéré présentée pour M. M. a été enregistrée le 25 janvier 2019.

Considérant ce qui suit :

1. M. F-R. M., né le 1^{er} juin 1965 à Pau (Pyrénées-Atlantiques), a sollicité, le 28 avril 2015, auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, l'adjonction à son nom de « M. » celui de « de L-L. » ou de « de L. » ou de « de LA. », pour lui-même et ses enfants, au motif que sa demande présente un intérêt légitime compte tenu de la difficulté de porter un nom d'animal ridicule qui lui porte préjudice dans sa vie quotidienne. Cette demande a été rejetée par quatre décisions du garde des sceaux, ministre de la justice du 1^{er} février 2018. M. M. demande l'annulation de ces décisions.

Sur la fin de non recevoir soulevée en défense :

2. Le ministre, qui n'apporte pas la preuve de la date à laquelle ont été notifiées les décisions de refus opposées aux enfants du requérant, ne peut valablement soutenir que les conclusions visant ces décisions seraient irrecevables car hors délai au motif que l'adjonction au recours de ses enfants a été faite dans le second mémoire du 11 mai 2018.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. L'article 61 du code civil dispose que : *« Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. / Le changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. / Le changement de nom est autorisé par décret ».*

4. M. M. a demandé à ce qu'il soit adjoint au nom de « M. », le nom de certains de ses ancêtres pour atténuer la difficulté de porter ce patronyme en raison de sa consonance ridicule, à l'origine de moqueries dans la vie quotidienne de sa famille, qui lui conférerait un intérêt légitime justifiant qu'il soit dérogé aux principes de dévolution et de fixité du nom établis par la loi.

5. Il ressort des pièces du dossier, et en particulier des actes de naissance de M. de L.L., de J-T. de L. LA et de L. M.de L. de LA, que les patronymes « de L-L.» ou de « de L. » ou de « de LA» font partie du patrimoine onomastique de la famille de M. M. depuis plusieurs générations, contrairement à ce qu'a estimé la ministre. C'est seulement lorsqu'elle est saisie d'une demande ayant pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur, en application du deuxième alinéa de l'article 61 du code civil, que l'autorité administrative peut légalement opposer l'éloignement du degré de parenté du demandeur avec la personne dont il demande à relever le nom. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, alors que M. M. demande l'adjonction des noms « de L-L.» ou de « de L. » ou de « de LA» au patronyme de « M. » et que le caractère ridicule du nom de « M. » n'a pas été contesté par la garde des sceaux, ministre de la justice, en estimant que l'ajout des noms sollicités n'est pas de nature à ôter ou même à atténuer le caractère ridicule du nom de « M. » et que la seule appartenance de ces noms au patrimoine onomastique familial ne confère pas un intérêt légitime à les revendiquer eu égard à l'éloignement de leur porteur dans l'ordre généalogique, la garde des sceaux, ministre de la justice a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article 61 du code civil.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les décisions du 1^{er} février 2018 par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé de faire droit à la demande de changement de nom de M. F-R. M., de Mme M-C.M., de Mme M-A.M., de M. S. M. sont annulées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. L'exécution du présent jugement implique que la garde des sceaux, ministre de la justice, prenne à nouveau une décision sur la demande d'adjonction des noms de « de L-L. » ou de « de L. » ou de « de LA » au patronyme de « M. » après une nouvelle instruction.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre une somme de 1 500 euros à la charge de l'Etat.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions en date du 1^{er} février 2018 par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé de faire droit à la demande de M. F-R. M., de Mme M-C.M., de Mme M-A.M., de M. S. M. tendant à ce qu'il leur soit autorisé à adjoindre le nom de « de L-L. » ou de « de L. » ou de « de LA » à leur patronyme sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la garde des sceaux, ministre de la justice, de statuer de nouveau sur la demande de M. F-R. M., de Mme M-C.M., de Mme M-A.M., de M. S. M. tendant à adjoindre au nom patronymique de « M. » celui de « de L. -LA » ou de « de L. » ou de « de LA».

Article 3 : L'Etat versera à M. F-R. M. une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. F-R. M., à Mme M-C.M., à Mme M-A.M., à M. S. M. et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

*Retour au résumé ***

N°1622180/1-3, 1622189/1-3

Mme B

M. Aggiouri
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 30 janvier 2019
Lecture du 13 février 2019

30-02-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(1^{re} section – 3^e chambre)

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête, enregistrée le 23 décembre 2016 sous le n° 1622180, et un mémoire, enregistré le 29 juin 2017, Mme B, représentée par la SELARL cabinet d'avocats Philippe Petit et associés, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 juillet 2016 par laquelle le directeur de l'Ecole normale supérieure a fixé le montant de la somme qu'elle devait verser au titre de la rupture de son engagement décennal à 23 652,99 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Ecole normale supérieure le versement d'une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que l'arrêté est entaché d'incompétence ;
- que la commission de suivi de l'engagement décennal et le conseil d'administration ne se sont pas réunis préalablement au prononcé de l'arrêté contesté ; qu'elle n'a pas été informée de la réunion de la commission de suivi de l'engagement décennal ni de la tenue d'un conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure portant sur l'examen de sa situation ;
- que l'arrêté contesté est insuffisamment motivé ;
- que la rétroactivité dont est entaché l'arrêté contesté est illégale ;
- que cet arrêté procède au retrait de décisions créatrices de droits au-delà du délai de quatre mois ;
- qu'il méconnaît l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 1997 ;

- qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
- que l'Ecole normale supérieure n'établit pas ne pas avoir intégré au montant des rémunérations versées le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence ou la prime de transport.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 30 mai 2017 et 13 septembre 2017, l'Ecole normale supérieure conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme B au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

II°) Par une requête, enregistrée le 23 décembre 2016 sous le n° 1622189, et un mémoire, enregistré le 4 août 2017, Mme Constance B demande au Tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire émis le 9 novembre 2016 par l'Ecole normale supérieure en vue du recouvrement de la somme de 23 652,99 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Ecole normale supérieure une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que l'arrêté du 19 juillet 2016 est entaché d'incompétence ;
- que la commission de suivi de l'engagement décennal et le conseil d'administration ne se sont pas réunis préalablement au prononcé de l'arrêté contesté ; qu'elle n'a pas été informée de la réunion de la commission de suivi de l'engagement décennal ni de la tenue d'un conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure portant sur l'examen de sa situation ;
- que l'arrêté du 19 juillet 2016 est insuffisamment motivé ;
- que la rétroactivité dont est entaché cet arrêté est illégale ;
- que cet arrêté procède au retrait de décisions créatrices de droits au-delà du délai de quatre mois ;
- qu'il méconnaît l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 1997 ;
- qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- que l'Ecole normale supérieure n'établit pas ne pas avoir intégré au montant des rémunérations versées le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence ou la prime de transport ;
- que le titre exécutoire contesté ne mentionne pas les bases de liquidation.

Par des mémoires en défense, enregistrés respectivement le 29 juin 2017 et le 13 septembre 2017, l'Ecole normale supérieure conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme B au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'a pas été précédée d'une réclamation préalable, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,
- le décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013,
- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal,
- le règlement intérieur de l'Ecole normale supérieure,
- et le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aggiouri, rapporteur,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- les observations de Me Villard, représentant Mme B,
- et les observations de Mme Lyazid, représentant l'Ecole normale supérieure.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 1622180 et 1622189, présentées pour Mme B, offrent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Par suite, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Par un arrêté du 19 juillet 2016, le directeur de l'Ecole normale supérieure a fixé la somme due par Mme B, ancienne élève de l'Ecole normale supérieure, au titre de la rupture de son engagement décennal, à 23 652,99 euros. Par la requête n° 1622180, Mme B demande l'annulation de cet arrêté. Le 9 novembre 2016, l'Ecole normale supérieure a émis un titre exécutoire à l'encontre de Mme B en vue du recouvrement de la somme de 23 652,99 euros. Par la requête n° 1622189, Mme B demande l'annulation de ce titre exécutoire.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du directeur de l'Ecole normale supérieure en date du 19 juillet 2016 :

En ce qui concerne la légalité externe :

3. En premier lieu, aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 6 juin 2014, en cas de rupture de l'engagement décennal, « *le montant de la somme à rembourser est arrêté par le directeur ou le président de l'école dont dépend l'élève ou auprès de laquelle l'ancien élève a effectué sa scolarité [...]* ».

4. L'arrêté contesté, fixant le montant de la somme devant être versée par Mme B du fait de la rupture de son engagement décennal, est signé par le directeur de l'Ecole normale

supérieure, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 6 juin 2014. A cet égard, Mme B ne saurait soutenir que le ministre chargé de l'enseignement supérieur était seul compétent, en application de l'article 36 du décret du 26 août 1987, pour connaître de sa demande de dispense de l'obligation de remboursement de l'engagement décennal présentée le 25 septembre 2015 dès lors, d'une part, que l'arrêté contesté ne porte pas rejet de sa demande de dispense, laquelle doit être regardée comme ayant été implicitement rejetée deux mois après sa présentation, soit préalablement au prononcé de l'arrêté contesté, d'autre part, et en tout état de cause, que le décret du 26 août 1987 a été abrogé par le décret du 9 décembre 2013, lequel prévoit, en son article 20, que les décisions de remise des sommes devant être remboursées au titre de l'engagement décennal sont prises par le directeur de l'Ecole normale supérieure. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

5. En deuxième lieu, l'arrêté contesté, par lequel le directeur de l'Ecole normale supérieure a constaté la rupture de l'engagement décennal souscrit par Mme B et fixé le montant de la somme dû par elle au titre de cette rupture, ne relève d'aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées en application de l'article de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. En tout état de cause, l'arrêté contesté comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de l'arrêté contesté doit être écarté.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article 41 du règlement intérieur de l'Ecole normale, la commission de suivi de l'engagement décennal *« connaît des cas de rupture présumée de l'engagement décennal, et soumet pour les cas prévus par la réglementation en vigueur, une proposition d'avis à l'appréciation du conseil d'administration. / Dans la séance suivant immédiatement la réunion de la commission de suivi de l'engagement décennal, le conseil d'administration délibère sur les propositions de la commission »*.

7. Mme B soutient que la commission de suivi de l'engagement décennal ne se serait pas réunie préalablement au prononcé de l'arrêté contesté. Toutefois, et alors que l'arrêté contesté mentionne, dans ses visas, que la commission de suivi de l'engagement décennal s'est réunie le 15 juin 2016, l'Ecole normale supérieure produit, au soutien de ses écritures en défense, une liste d'émargement relatif à la réunion de la commission de suivi de l'engagement décennal en date du 15 juin 2016. Par ailleurs, Mme B ne saurait utilement soutenir que l'Ecole normale supérieure aurait dû l'informer de la date ainsi que de la teneur de la délibération de la commission de suivi de l'engagement décennal, dès lors que cette information n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire. Par suite, le moyen doit être écarté.

8. En quatrième lieu, Mme B qui fait état, dans ses écritures, d'une « éventuelle » absence de délibération du conseil d'administration préalablement au prononcé de l'arrêté contesté, n'apporte aucun élément permettant d'établir que le conseil d'administration ne se serait pas réuni, ainsi que l'indiquent les visas de l'arrêté contesté, le 8 juillet 2016, pour statuer sur son cas, alors que l'Ecole normale supérieure produit le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration en date du 8 juillet 2016, lequel mentionne, après avoir visé la proposition de la commission de suivi de l'engagement décennal en date du 15 juin 2016, l'examen de la situation de Mme B. Par ailleurs, la requérante ne saurait utilement soutenir que l'Ecole normale supérieure aurait dû l'informer de la date ainsi que de la teneur de la délibération du conseil d'administration dès lors que cette information n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

9. Aux termes de l'article 20 du décret du 9 décembre 2013 : « *Les élèves fonctionnaires stagiaires sont tenus d'exercer une activité professionnelle durant dix ans comptés à partir de leur entrée à l'école : / 1° Dans les services d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de leurs collectivités territoriales ou de leurs groupements, ou de leurs établissements publics ; ou / 2° Dans une entreprise du secteur public d'un Etat visé au 1° ; / ou 3° Dans les services de l'Union européenne ou d'une organisation internationale gouvernementale ; ou / 4° Dans une institution d'enseignement supérieur ou de recherche. / Cet engagement est calculé pro rata temporis pour les élèves ayant acquis la qualité de fonctionnaire stagiaire en cours de scolarité. / En cas de méconnaissance de cette obligation, les traitements perçus doivent être remboursés, sous réserve de remise totale ou partielle accordée par le directeur de l'école, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur* ». Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 6 juin 2014 : « *I. - En cas de rupture définitive de l'engagement décennal, le montant de la somme à rembourser est égal au total des traitements nets perçus par l'élève ou l'ancien élève pendant toute la durée de sa scolarité. Ce total est affecté d'un coefficient tenant compte du temps de service accompli par rapport à la date de rupture de l'engagement décennal [...] / II. - La somme à rembourser s'exprime par la formule $S = E \times n/120$ dans laquelle : / 1° S est la somme à rembourser ; / 2° E, le total des traitements nets perçus ; / 3° n, le nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'engagement décennal ; / 4° 120 (12 mois \times 10 ans), la période décennale à accomplir. / Les périodes de congé sans traitement n'interviennent pas dans le calcul du temps de service dans un emploi permettant le respect de l'engagement décennal* ».

10. En premier lieu, Mme B soutient que l'arrêté contesté, dès lors qu'il remettrait en cause, de manière rétroactive, des traitements perçus par elle en sa qualité d'élève fonctionnaire stagiaire, porterait retrait illégal de décisions créatrices de droit. Toutefois, si la somme fixée par cet arrêté tient compte, en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 juin 2014, du total des traitements nets perçus par l'ancien élève pendant la durée de sa scolarité, affecté d'un coefficient modulé en fonction du temps de service accompli par rapport à la date de rupture de l'engagement décennal, cette seule circonstance ne saurait faire regarder l'arrêté contesté, contrairement à ce que soutient Mme B, comme procédant à un retrait de décisions créatrices de droits. En outre, et à supposer que l'arrêté contesté puisse être regardé comme portant retrait de décisions créatrices de droit, les dispositions réglementaires régissant le versement de la somme due en cas de rupture de l'engagement décennal, à savoir celles du décret du 9 décembre 2013 et de l'arrêté du 6 juin 2014, dès lors qu'elles prévoient la possibilité pour l'Ecole normale supérieure de réclamer une telle somme, sans restriction de délai, font obstacle à ce que ce délai soit limité dans le temps. Par suite, le moyen doit être écarté.

11. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier, et il n'est pas contesté, que Mme B a exercé une activité de consultante au sein d'un cabinet de conseil, à compter d'avril 2014. Ce faisant, Mme B, dont l'activité professionnelle ainsi exercée n'entraîne dans aucun des cas prévus par l'article 20 du décret du 9 décembre 2013, doit être regardée comme ayant rompu son engagement décennal. En se bornant à se prévaloir de ses difficultés pour obtenir un emploi dans le secteur public et de la nécessité pour elle, eu égard à sa situation financière, d'exercer, à compter d'avril 2014, une activité de consultante, Mme B n'établit pas que l'arrêté contesté serait entaché d'une erreur de droit. Par ailleurs, la circonstance qu'un responsable d'une association d'anciens élèves de l'Ecole normale supérieure aurait donné à Mme B des conseils et informations en vue de candidatures au sein d'entreprises privées est sans incidence sur la légalité de l'arrêté contesté.

12. En troisième lieu, Mme B soutient que la valeur « n » retenue par l'Ecole normale supérieure au titre du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'engagement décennal

serait erronée. Toutefois, il n'est pas utilement contesté que Mme B a accompli 74 mois de « temps de service », au sens de l'article 3 de l'arrêté du 6 juin 2014, l'administration ayant ajouté aux 48 mois de scolarité effectués par l'intéressée 26 mois qu'elle a accepté de regarder comme effectués dans un emploi permettant le respect de l'engagement décennal. Par suite, et dès lors que l'engagement décennal porte sur une durée de 120 mois, c'est à bon droit que l'Ecole normale supérieure a fixé en l'espèce la valeur « n » à 46 mois, pour le calcul de la somme due par Mme B au titre de la rupture de son engagement décennal.

13. En quatrième lieu, Mme B soutient que l'Ecole normale supérieure n'aurait pas tenu compte, pour fixer le montant des sommes dues par elle au titre de la rupture de l'engagement décennal, de l'arrêt du 27 janvier 2016, portant le numéro 383926, par lequel le Conseil d'Etat a annulé les 2°, 3° et 4° du I de l'article 3 de l'arrêté du 6 juin 2014, lesquels disposaient que les « traitements perçus » pris en compte pour le calcul de la somme devant être versée au titre de la rupture de l'engagement décennal incluaient le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et la prime de transport. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, et en particulier, des éléments de calcul produits par l'Ecole normale supérieure, que ni le supplément familial de traitement, ni l'indemnité de résidence ni la prime de transport n'ont été pris en compte dans le calcul de la somme due par Mme B, conformément à la rédaction de l'arrêté du 6 juin 2014 résultant de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné. Par suite, le moyen doit être écarté.

14. Enfin, Mme B soutient que l'arrêté contesté ne lui a été notifié que le 25 octobre 2016, de sorte qu'il ne pouvait être applicable, ainsi que le prévoit son article 5, à compter du 1^{er} septembre 2016, soit antérieurement à sa notification. Si l'Ecole normale supérieure fait valoir que l'arrêté contesté a été notifié une première fois en juillet 2016, elle n'apporte aucun élément de preuve au soutien de ses allégations. Dans ces conditions, Mme B est fondée à soutenir que l'arrêté contesté est entaché de rétroactivité illégale, en tant qu'il a fixé une date d'effet antérieure au 25 octobre 2016.

15. Il résulte de ce qui précède que Mme B est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté du directeur de l'Ecole normale supérieure en date du 19 juillet 2016 en tant qu'il a fixé une date d'effet antérieure au 25 octobre 2016.

Sur les conclusions aux fins d'annulation du titre exécutoire émis par le directeur de l'Ecole normale supérieure le 9 novembre 2016, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par l'Ecole normale supérieure :

16. En premier lieu, Mme B, qui se prévaut de l'illégalité, par voie d'exception, de l'arrêté du 19 juillet 2016, soulève à cet égard les moyens analysés aux points 3 à 13. Toutefois, ces moyens doivent en tout état de cause être écartés, pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment. Par ailleurs, l'illégalité partielle entachant l'arrêté du 19 juillet 2016 est en tout état de cause sans incidence sur la légalité du titre exécutoire du 9 novembre 2016, dès lors qu'elle ne frappe que la période comprise entre le 1^{er} septembre 2016 et le 25 octobre 2016, antérieure à la notification du titre exécutoire contesté.

17. En second lieu, aux termes de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 : « *Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation* ». Tout état exécutoire doit indiquer les bases de la liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur.

18. Mme B soutient que le titre exécutoire contesté ne comporterait pas les bases de liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il a été émis. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le titre contesté précise le montant exigé, à savoir 23 652,99 euros et porte la mention « remboursement de l'engagement décennal de Mme B – arrêté 2016-07-21 ». Cet arrêté, notifié à Mme B le 25 octobre 2016, soit antérieurement à la notification du titre présentement contesté, indique la formule retenue pour calculer le montant dû au titre de la rupture de l'engagement décennal, en application de l'arrêté du 6 août 2014, et la valeur des différentes variables retenue par l'Ecole normale supérieure pour la réalisation de ce calcul. Dans ces conditions, Mme B ne saurait soutenir que le titre exécutoire attaqué ne comporterait pas les bases de liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il a été émis. Le moyen doit par suite être écarté.

19. Il résulte de tout ce qui précède que Mme B n'est pas fondée à demander l'annulation du titre exécutoire contesté.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. D'une part, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Ecole normale supérieure les sommes demandées par Mme B au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

21. D'autre part, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme B les sommes demandées par l'Ecole normale supérieure au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du directeur de l'Ecole normale supérieure en date du 19 juillet 2016 est annulé en tant qu'il a fixé une date d'effet antérieure au 25 octobre 2016.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de l'Ecole normale supérieure tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme B et au directeur de l'Ecole normale supérieure.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1901886

SYNDICAT OVIN DE L'ARIEGE
et autres

M. Celerier
Juge des référés

Ordonnance du 18 février 2019

44-045-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 janvier 2019, le Syndicat ovin de l'Ariège et autres, représentés par Me Delamarre, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 29 août 2018 du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, portant autorisation de procéder à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'ours brun (*Ursus Arctos*) au bénéfice de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'autorisation d'introduction des deux ours, d'une part, crée un préjudice économique aux éleveurs de l'Ariège, lequel n'est pas complètement couvert par le système d'indemnisation et, d'autre part, est porteur d'un grave risque pour la santé publique à travers l'introduction dans les Pyrénées françaises d'une maladie potentiellement mortelle qui y est inconnue : l'encéphalite à tiques ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté dès lors que l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance, d'une part, des dispositions du 8° de l'article L. 113-1 du code rural et de la pêche maritime, faute de comprendre des mesures de protection contre les attaques d'ours subies par les troupeaux d'ovins et, d'autre part, de ces dispositions, combinées avec celles du 1° de l'article L. 113-1 du code rural et de la pêche maritime, faute pour les mesures de protection existant par ailleurs d'être compatibles avec la préservation des traditions de l'agropastoralisme dans les Pyrénées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 février 2019, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, conclut au rejet de la requête. Il soutient que :

- à titre principal, il n'y a pas lieu de statuer dès lors que l'arrêté contesté a déjà produit ses effets ;
- à titre subsidiaire, la condition d'urgence n'est pas remplie et les moyens soulevés ne sont pas propres à créer de doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 26 octobre 2018 sous le n° 1819511, par laquelle le syndicat ovin de l'Ariège et autres demandent l'annulation de l'arrêté du 29 août 2018.

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Célérier, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 février 2019 à 14 h30 :

- le rapport de M. Célérier,
- les observations de Me Delamarre, représentant le Syndicat ovin de l'Ariège et autres, assisté de M. Michaël Derramond et de M. François Thibaut ;
- les observations de Mme Lehman, assistée de M. Wizniak et de Mme Vebr, représentant le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;

et à l'issue de l'audience le juge des référés a clos l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. L'article 22 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « Habitats », prévoit que : « ... les États membres : a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe IV, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction

contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné ; (...) c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels. »

3. Aux termes de l'article L. 113-1 du code rural et de la pêche maritime : *« Par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général comme activités de base de la vie montagnarde et comme gestionnaires centraux de l'espace montagnard./ En conformité avec les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement, reconnaissant ces rôles fondamentaux de l'agriculture, du pastoralisme et de la forêt de montagne, s'attache à : 1° Encourager des types de développement adaptés à la montagne, notamment en consentant un effort particulier de recherche appropriée aux potentialités, aux contraintes et aux traditions de la montagne et en diffusant les connaissances acquises ; (...) 8° Assurer la pérennité des exploitations agricoles et le maintien du pastoralisme, en particulier en protégeant les troupeaux des attaques du loup et de l'ours dans les territoires exposés à ce risque. »*

4. Aux termes de l'article L. 411-3 du code de l'environnement : *« Des plans nationaux d'action opérationnels pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs sont élaborés, par espèce ou par groupe d'espèces, et mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents et des organisations de protection de l'environnement lorsque la situation biologique de ces espèces le justifie. Pour les espèces endémiques identifiées comme étant " en danger critique " ou " en danger " dans la liste rouge nationale des espèces menacées, établie selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature, ces plans sont élaborés avant le 1er janvier 2020. / Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale./ Les informations relatives aux actions prévues par les plans sont diffusées aux publics intéressés ; les informations prescrites leur sont également accessibles pendant toute la durée des plans, dans les secteurs géographiques pertinents./ Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »* Aux termes de l'article L. 411-4 du même code : *« I.-Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales, désignées par l'autorité administrative, susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages./ II.-Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction. »*

5. Le Syndicat ovin de l'Ariège et autres demandent au juge des référés du tribunal administratif, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 29 août 2018 par lequel le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, a autorisé l'Office national de la chasse et de la faune à procéder à l'introduction dans le milieu naturel des Pyrénées-Atlantiques de deux spécimens vivants femelles d'ours brun en provenance de Slovaquie.

6. Si antérieurement à l'enregistrement de la requête tendant à ce que soit ordonnée la suspension de l'arrêté attaqué, les deux ours ont été introduits dans les Pyrénées Atlantique le 5 octobre 2018, cette circonstance n'emporte pas exécution de l'intégralité de la décision, dès lors que les animaux sont équipés d'émetteurs qui permettent de s'assurer du suivi de leurs déplacements pendant au moins un an et donc éventuellement de les retirer temporairement du

milieu naturel dans lequel ils ont été introduits. Ainsi cette circonstance ne prive pas d'objet la présente requête.

7. Il ressort des pièces du dossier que la population d'ours pyrénéens, réduite à environ 70 ours en 1954, a connu ensuite une forte chute de telle sorte qu'elle était évaluée en 1995 à 5 individus cantonnés dans les Pyrénées occidentales. Des mesures de réintroduction ont été réalisées en 1996, 1997 et 2016, portant sur 8 ours bruns originaires de Slovénie. En 2017 ont été dénombrés 43 ours bruns pour l'ensemble des Pyrénées, mais seulement 2 mâles dans les Pyrénées occidentales, qui n'ont pas d'échanges avec la population d'ours bruns des Pyrénées centro-orientales. L'arrêté contesté prévoit l'introduction de 2 ours femelles en provenance de Slovénie, dans le département des Pyrénées Atlantiques afin de renforcer la population d'ours bruns dans les Pyrénées occidentales à nouveau en voie d'extinction.

8. Compte tenu en premier lieu, du fait que l'*ursus arctos* figure parmi les espèces « d'intérêt communautaire » nécessitant « une protection stricte » énumérées à l'annexe IV de la directive « Habitats », en deuxième lieu, des mesures prises pour prévenir et réparer les conséquences dommageables pouvant résulter du maintien de la population ursine, prévus par le chapitre 8 du dossier de demande d'introduction déposé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, auquel renvoie l'article 3 de l'arrêté attaqué, les moyens invoqués à l'encontre de la décision contestée tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 113-1 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité.

9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de vérifier si la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est satisfaite, que la demande de suspension de la décision attaquée présentée par le Syndicat ovin de l'Ariège et autres ne peut qu'être rejetée, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête du Syndicat ovin de l'Ariège et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au Syndicat ovin de l'Ariège, à la Fédération nationale ovine, la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ariège, la Fédération pastorale de l'Ariège, au Groupement pastoral de Montferrier Taoulat Monts d'Olmes, au Groupement pastoral de Haute Serre, au Groupement pastoral de Ourdouas, au Groupement pastoral de Mont Rouch, au Groupement pastoral d'Auzout, au Groupement pastoral d'Oust, à M. A., M. B., Mme C. , M. D., Mme E., M. F., M. G., Mme H., M. I., M. J., M. K., Mme L., M. M., M. N., M. O., Mme P., M. Q., M. R., M. S., M. T., Mme U. et Mme V., au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Retour au résumé **

N° 1803774/6-2

M. C.

Mme Merino
Rapporteur

Mme Marcus
Rapporteur public

Audience du 19 février 2019
Lecture du 12 mars 2019

335-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 mars 2018, M. C., représenté par Me Toloudi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision, notifiée le 9 janvier 2018, par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mis fin à son hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile ;

2°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de réexaminer sa situation dans le délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration la somme de 1 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de forme, dès lors qu'elle n'est pas signée et ne comporte pas les mentions prévues à l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors que sa demande d'asile n'a pas été définitivement rejetée, la décision de la Cour nationale du droit d'asile ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que son état de santé et son absence de ressources constituent des circonstances exceptionnelles impliquant le maintien de son hébergement d'urgence.

M. C. a présenté un mémoire, enregistré le 8 février 2019, postérieurement à la clôture d'instruction fixée par ordonnance au 29 octobre 2018.

La requête a été communiquée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui n'a pas présenté d'observations en défense.

M. C. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 21 mars 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 février 2019 :

- le rapport de Mme Merino,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,
- les observations de M. C.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. (...)* ». L'article L. 744-3 de ce code dispose que : « *Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu (...) sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, (...) Sont des lieux*

d'hébergement pour demandeurs d'asile : 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil des demandeurs d'asile et soumises à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code ». Selon l'article L. 744-5 de ce même code : « Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. (...). Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile (...). Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles (...) les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3 à titre exceptionnel et temporaire. (...) ». L'article R. 744-12 de ce même code prévoit que : « (...) 2° Si elle en fait la demande, la personne ayant eu notification d'une décision définitive défavorable est maintenue dans le lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de cette notification. Durant cette période, elle prépare avec le gestionnaire les modalités de sa sortie. (...) ».

2. Il résulte des dispositions précitées que le demandeur d'asile bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français et d'être hébergé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans un centre d'accueil pendant l'instruction de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides et celle de son recours contentieux devant la Cour nationale du droit d'asile et que la mission d'hébergement de l'Office français de l'immigration et de l'intégration prend fin à l'expiration du délai de recours contentieux contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. L'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la personne intéressée est maintenue dans le lieu d'hébergement, à sa demande, pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de notification d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile.

3. Il est constant que la demande d'asile de M. C. a été rejetée par une décision de la Cour nationale du droit d'asile, statuant en dernier ressort, notifiée à l'intéressé le 30 novembre 2017. De plus, il ressort des pièces du dossier que M. C. a été autorisé à se maintenir en lieu d'hébergement jusqu'au 30 décembre 2017 en application de l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité. Par suite, M. C., ne bénéficiait plus du droit à un hébergement pour demandeur d'asile à compter du 31 décembre 2017, quand bien même il a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat contre la décision de la Cour nationale du droit d'asile. Le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration étant en situation de compétence liée pour prononcer la sortie de M. C. de son lieu d'hébergement, les moyens invoqués par ce dernier, tirés du vice de forme et de l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entachée la décision attaquée, doivent être écartés comme inopérants. Enfin, la circonstance que M. C. a présenté le 12 janvier 2018 une demande de prolongation de son hébergement est sans influence sur la légalité de la décision attaquée.

4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. C. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision contestée. Par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction et de versement des frais liés à l'instance ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. C. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C. et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Retour au résumé **

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N° 1902037/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GISTI et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ladreyt
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 13 février 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 février 2019, le Gisti, la Ligue des Droits de l'Homme, le Secours Catholique Caritas France, l'association Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, la Cimade, l'association Dom Asile, JRS France, l'association ARDHIS, le Groupe Accueil et Solidarité, l'association Solidarité Jean Merlin, Mme A., M. B., M. C., M. D., M. E., M. F., M. G., M. H., M. I. et M. J., représentés par Me Simond, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner toutes mesures de nature à faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile résultant de l'impossibilité d'accéder aux structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA);

2°) d'ordonner toute mesure d'instruction utile pour déterminer les mesures d'organisation ou réglementaires qui doivent être prises par l'autorité administrative pour assurer le respect du délai impératif prévu à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de Paris de procéder à l'enregistrement des demandes d'asile de chacun des requérants individuels mentionnés dans la requête, dans un délai de 48 heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, subsidiairement d'enjoindre au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de leur fixer, dans le même délai, un rendez-vous dans une SPADA pour présentation de leur demande d'asile ;

4°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur et au directeur général de l'OFII, dans le même délai et sous la même astreinte, de prendre les dispositions nécessaires pour que soit mis en place un numéro de téléphone gratuit opérationnel à très brève échéance, d'élargir la plage horaire d'accès à la plateforme téléphonique d'une heure afin de prendre en charge un nombre supplémentaire d'appels et de recenser le nombre d'appels sollicitant un rendez-vous en SPADA qui ne donnent pas lieu à une prise de rendez-vous ;

5°) de renforcer provisoirement les effectifs des SPADA afin qu'elles puissent assurer pleinement la prestation de présentation prévue par le cahier des clauses particulières ;

6°) de renforcer provisoirement les effectifs des structures des centres d'accueil et d'examen de situation (CAES) et des structures d'accueil de jour ;

7°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur et aux préfets des départements d'Ile-de-France dans le même délai et sous la même astreinte de porter sans délai et provisoirement à sept le nombre de personnes reçues par jour et par agent dans chacun des guichets uniques pour demandeurs d'asile ;

8°) de fixer une audience ultérieure sous quinzaine pour déterminer les mesures urgentes complémentaires qui s'imposent ;

9°) de mettre à la charge de l'Etat et de l'OFII une somme de 1800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent :

- que ce litige ressortit à la compétence du juge des référés du tribunal administratif de Paris ;

- que les associations requérantes ont intérêt à agir ;

- que la condition d'urgence est satisfaite : le non respect des délais conventionnels et légaux d'enregistrement des demandes d'asile porte atteinte au droit d'asile à valeur constitutionnelle ; seule une infime minorité des demandeurs d'asile arrive à faire enregistrer leur demande dans les délais ;

- que la condition relative à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale est également satisfaite : seule une infime minorité des demandeurs d'asile arrive à faire enregistrer leur demande dans les délais ; l'article L741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit un délai maximum de 3 jours porté à 10 jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément ; le Conseil d'Etat a jugé qu'il pesait sur l'Etat une obligation de résultat en cette matière ; les capacités techniques de la plate-forme téléphonique mise en place par l'OFII sont manifestement insuffisantes pour satisfaire à l'exigence constitutionnelle ; le marché passé par l'OFII pour assurer les prestations de premier accueil pour les années 2019-2021 est sous-calibré ; les préfets ne fixent pas un nombre de rendez-vous suffisant pour pouvoir enregistrer les demandes d'asile dans les délais ; le ministre de l'intérieur a une responsabilité particulière dans les défaillances des modalités d'organisation de l'accès à la procédure des demandes d'asile, en particulier en Ile-de-France ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 février 2019, le directeur général de l'OFII conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire en défense, enregistré le même jour, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire en défense, enregistré le même jour, le préfet de police de Paris conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire en défense, enregistré le même jour, le préfet du Val-de-Marne conclut au rejet de la requête.

Vu :

- la Constitution,
- la directive 2013/32/UE,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2016, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Ladreyt, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendues au cours de l'audience publique du 5 février 2019, tenue en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, et après présentation du rapport;

- les observations de Me Simond, représentant le Gisti et les autres requérants ;
- les observations de Mme Dorion, représentant l'OFII,
- les observations de Mme Dumont et de Mme Tessier, représentant le ministre de l'intérieur,
- les observations de Mme de Blignières représentant le préfet de police, et de M. Stirnemann, chef du 12^{ème} bureau ;
- les observations de Me Ranou, représentant le préfet de l'Essonne,
- les observations de Me Termeau, représentant le préfet du Val de Marne,

Sur l'exception d'incompétence :

1. Si le ministre de l'intérieur et le directeur général de l'OFII soulèvent une exception d'incompétence tirée de ce que le juge des référés du tribunal administratif ne serait pas compétent pour ordonner les mesures sollicitées par les requérants, il incombe au juge des référés, saisi d'un litige dans lequel il apparaît qu'il est porté atteinte à une liberté fondamentale, de remplir son office sans autre considération. Lorsqu'une telle atteinte est constatée, l'impérieuse nécessité de la faire cesser impose au juge saisi de statuer sur le litige qui lui est soumis, sans préjudice des autres recours qui sont susceptibles d'être déposés par les requérants pour parvenir aux mêmes fins. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que les dysfonctionnements mis en évidence dans le circuit administratif que doivent emprunter les demandeurs d'asile ont trait aux conditions d'accessibilité à la plate-forme téléphonique régionale francilienne mise en place par l'OFII afin de recevoir les appels des demandeurs d'asile qui doivent la contacter, depuis le mois de mai 2018, pour obtenir un premier rendez-vous dans une SPADA aux fins de convocation ultérieure dans l'un des guichets uniques mis

en place pour les demandeurs d'asile (GUDA). Il s'agit donc de statuer sur les conséquences, sur le plan des droits et libertés reconnus aux demandeurs d'asile, du système mis en place par l'Office dans le ressort de l'Ile-de-France, et singulièrement dans l'espace parisien, ce qui entre dans le champ de compétence du juge des référés du tribunal administratif de Paris. L'exception d'incompétence sera donc écartée.

2. Aux termes de l'article L521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

Sur la condition d'urgence :

3. La notion de liberté fondamentale au sens où l'a entendue le législateur lors de l'adoption de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers et le droit de se maintenir sur le territoire français pendant la durée d'instruction de la demande d'asile. En l'espèce, il résulte de l'instruction qu'une part non négligeable des demandeurs d'asile entrant sur le territoire national connaissent des problèmes d'accessibilité à la plate-forme téléphonique mise en œuvre par l'OFII, ce qui les place dans une situation précaire sur le plan juridique car ils ne disposent pas, lorsque leurs appels n'aboutissent pas à une réponse et contrairement à ce qui se passait dans l'ancien système nécessitant leur présence physique dès ce stade, d'un justificatif des démarches qu'ils ont entreprises afin de régulariser leur situation. Dès lors, en raison de la situation d'insécurité juridique dans laquelle ces demandeurs se trouvent, la condition d'urgence prévue à l'article L.521-2 précité doit être regardée comme satisfaite.

Sur la condition relative à l'existence d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. Aux termes du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère la Constitution du 4 octobre 1958 : « ...4. *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République...* ». Comme l'a jugé le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993 n°93-325 DC, le droit d'asile, qui est un principe de valeur constitutionnelle, implique, comme corollaire et d'une manière générale, que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande.

5. Aux termes de l'article 6 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil inclus dans le chapitre II relatif aux principes de base et garanties fondamentales : « 1. *Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande. Si la demande de*

protection internationale est présentée à d'autres autorités qui sont susceptibles de recevoir de telles demandes, mais qui ne sont pas, en vertu du droit national, compétentes pour les enregistrer, les Etats membres veillent à ce que l'enregistrement ait lieu au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande...2. Les Etats membres veillent à ce que les personnes qui ont présenté une demande de protection internationale aient la possibilité concrète de l'introduire dans les meilleurs délais...5. Lorsque, en raison du nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent simultanément une protection internationale, il est dans la pratique très difficile de respecter le délai prévu au paragraphe 1, les Etats membres peuvent prévoir de porter ce délai à dix jours ouvrables. ». Aux termes de l'article L741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément ».

6. Il résulte de l'instruction, et notamment des échanges intervenus lors de l'audience, que la mise en place par l'OFII, à compter du 2 mai 2018, d'une plate-forme téléphonique multilingue à laquelle doivent s'adresser désormais les demandeurs d'asile parvenus sur le territoire national a permis de réaliser de nets progrès quant aux conditions de leur pré-accueil, notamment au regard du délai moyen d'enregistrement de leur demande. Cette amélioration est notamment illustrée par la suppression des files d'attente physiques qui existaient jusqu'alors, et ce, alors que les pouvoirs publics ont à faire face à une augmentation constante des flux en Ile-de-France et singulièrement à Paris.

7. Il apparaît néanmoins que les efforts constants effectués par l'Office, qui a notamment étendu les plages horaires des dix agents présents sur cette plate-forme, laissent subsister un pourcentage non négligeable de demandeurs d'asile, qu'il est difficile d'évaluer précisément en l'état, qui voient la prise en charge de leur demande d'asile retarder en raison d'un encombrement technique de la centrale d'appels. Il ne peut ainsi être sérieusement contesté qu'il demeure un réel problème d'accessibilité à la plate-forme téléphonique comme le reconnaît lui-même le ministre de l'intérieur, autorité de tutelle de l'OFII, qui note dans ses écritures en défense que ce « *dispositif est soumis à une très forte pression et il peut en résulter ponctuellement des difficultés d'accès à la plate-forme téléphonique de l'OFII* ». S'il est par ailleurs exact, comme le souligne le ministre de l'intérieur, que les délais maximum prévus par les textes précités s'entendent du délai écoulé entre la date de présentation de la demande de protection internationale et son enregistrement à l'un des guichets préfectoraux, il n'en demeure pas moins que le délai mis par le ressortissant étranger pour obtenir une réponse de l'un des agents de la plate-forme téléphonique participe au délai global d'enregistrement de la demande, en l'allongeant d'autant. Il en résulte la constitution de « files d'attente virtuelles » composées de la cohorte des demandeurs d'asile ne parvenant pas à obtenir une réponse de la plate-forme malgré leurs essais répétés durant plusieurs jours. Des tests réalisés à l'initiative de l'Office révèlent ainsi que seulement 22% des demandeurs d'asile arrivent à contacter un agent de la plate-forme au premier appel, qu'il reste encore 30% environ des demandeurs d'asile qui doivent effectuer au moins six appels avant d'obtenir une réponse et que 9,66% des appels ayant reçu une réponse sont consécutifs à un délai d'attente supérieur ou égal à dix jours qui vient donc s'ajouter au délai d'instruction des demandes. Faute de pouvoir disposer d'un accusé de réception de son appel, le demandeur d'asile n'est pas en mesure, en cas d'interpellation par les services de police, de justifier des démarches entreprises pour régulariser sa situation. Il importe donc que l'Office, comme il est en capacité de le faire techniquement, cerne au mieux le « chiffre noir » constitué par le nombre

de demandeurs d'asile ne pouvant accéder à la plate-forme téléphonique afin de déterminer le plus précisément possible le nombre d'agents nécessaires pour recevoir les appels. Dans cette attente, il sera enjoint à l'Office, comme il s'y est d'ailleurs déjà préparé dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2019 selon les observations de sa représentante, de renforcer d'au moins deux agents supplémentaires à temps complet les effectifs de cette plate-forme à compter du 28 février 2019 jusqu'à ce que la situation se stabilise par l'absorption des flux entrants. Il est rappelé, à cet égard, qu'en toutes hypothèses, la détermination du nombre des agents en poste sur la plate-forme téléphonique doit être corrélé au nombre d'appels téléphoniques entrants et non au nombre d'agents présents en aval du circuit dans les GUDA qui, s'il est contingenté budgétairement, doit également évoluer selon le même principe sans qu'il soit nécessaire, à ce stade, d'ordonner d'injonction. Il pèse en effet sur l'Etat dans ce domaine régalién une obligation de résultat et non de moyen.

8. Il sera également enjoint à l'Office de prendre en compte, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, les demandes présentées par Mme A., M. B., M. C., M. D., M. E., M. F., M. G., M. H., M. I. et M. J. dans la mesure où elles ne l'auraient pas déjà été. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

9. S'agissant de la mise en place d'un numéro de téléphone gratuit à la disposition des demandeurs d'asile, il résulte de l'instruction qu'en l'état, aucune solution technique ne permet d'atteindre cet objectif, l'actuel numéro à tarification normale apparaissant comme un palliatif. Cette carence rend d'autant plus nécessaire la possibilité pour cette population en situation de précarité économique d'obtenir une réponse à leur demande dans les meilleurs délais.

10. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFII une somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE

Article 1 : Il est enjoint au directeur général de l'Office de l'immigration et de l'intégration de renforcer, à compter du 28 février 2019, d'au moins deux agents à temps complet le dispositif d'accueil de sa plate-forme téléphonique, le nombre d'agents devant être adapté en fonction des volumes d'appels entrants non honorés.

Article 2 : Il est enjoint à cette même autorité administrative de prendre en charge, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, les demandes

présentées par Mme A., M. B., M. C., M. D., M. E., M. F., M. G., M. H., M. I. et M. J. dans la mesure où elles ne l'auraient pas déjà été à cette dernière date.

Article 3: Il est mis à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une somme de 1800 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête du GISTI et autres est rejeté.

Article 5: La présente ordonnance sera notifiée au Gisti, à la Ligue des Droits de l'Homme, au Secours Catholique Caritas France, à l'association Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, à la Cimade, à l'association Dom Asile, à JRS France, à l'association ARDHIS, au Groupe Accueil et Solidarité, à l'association Solidarité Jean Merlin, à Mme A., à M. B., à M. C., M. D., M. E., M. F., M. G., M. H., M. I. et M. J. au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au ministre de l'intérieur, au préfet de police de Paris, au préfet de l'Essonne et au préfet du Val-de-Marne, au préfet des Hauts-de-Seine, au préfet de la Seine-Saint-Denis, à la préfète de Seine-et-Marne, au préfet du Val-d'Oise et au préfet des Yvelines.

Retour au résumé **

N° 1620873, 1705086/1-3

SA ST DUPONT

M. Pottier
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 6 mars 2019

Lecture du 20 mars 2019

19-01-03-02-01

19-01-03-04

19-04-02-01-04-10

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(1^{re} Section - 3^e Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée sous le numéro 1620873 le 2 décembre 2016 et des mémoires enregistrés le 14 septembre 2017, le 29 juin 2018 et le 20 juillet 2018, la SA ST Dupont, représentée par Me Vigneron et Me Le Boulanger (cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre), demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge du complément de cotisation minimale de taxe professionnelle auquel elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 mars 2009 et des compléments de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui ont été mis à sa charge au titre des années 2010 et 2011, pour un montant total de 38 335 euros, et des cotisations de retenue à la source et des majorations correspondantes auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2009, 2010 et 2011, pour un montant total de 824 403 euros ;

2°) de rétablir son déficit reportable déclaré au titre de l'exercice clos le 31 mars 2011 à un montant de 81 721 149 euros au lieu de 77 639 879 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle invoque les moyens suivants :

Sur les ventes de produits finis à la société ST Dupont Marketing (STDM) :

- l'administration n'apporte pas la preuve, qui lui incombe en vertu de l'article 57 du code général des impôts, que la société aurait accordé un avantage à la STDM dans le cadre des ventes de produits ;

- le seul constat de pertes ne permet pas de démontrer un transfert de bénéfices à l'étranger ;

- l'administration s'est fondée exclusivement sur la méthode du prix comparable sur le marché libre, et non, ainsi qu'elle l'indique à tort, sur une comparaison des marges brutes ;

- l'administration met en œuvre la méthode du prix comparable sur le marché libre de manière erronée ;

- les comparaisons effectuées par le service ne sont pas pertinentes, notamment parce que les fonctions des distributeurs, les zones géographiques où ils sont situés et les volumes de produits qu'elle leur vend ne sont pas comparables ; l'administration n'a d'ailleurs pas démontré que les transactions qu'elle a retenues étaient comparables et a elle-même reconnu, pour la concession de licence, que la Corée du Sud ne constituait pas un territoire comparable à la Chine ; en outre, les comparaisons réalisées par le service portent sur des produits qui diffèrent, en particulier pour le prêt-à-porter ;

- en définitive, le service n'a retenu qu'une seule transaction comparable, ce qui est insuffisant, alors qu'au surplus cette transaction n'est pas comparable ;

- la comparaison des marges de la société que l'administration affirme avoir réalisée est contraire à sa propre doctrine ;

- le service ne parvient pas à démontrer que la société a appliqué la méthode du prix de revente de manière incorrecte mais se borne à substituer une autre méthode à celle que la société a utilisée ;

- la comparaison effectuée par le service démontre au contraire que la société a respecté le principe de pleine concurrence, dès lors que les transactions comparables retenues par l'administration incluent dans le prix des produits vendus des prestations de service qui sont facturées séparément pour la société STDM, de sorte que cette dernière paie, toutes choses égales d'ailleurs, un prix plus élevé à la SA ST Dupont que le distributeur indépendant retenu par l'administration ; contrairement à ce que fait valoir l'administration, lesdites prestations de service sont de même nature et de même étendue ;

- subsidiairement, la société a présenté lors du contrôle les éléments justifiant sa méthode de détermination de ses prix de transfert ;

- les prix publics des marchés asiatiques ne sont pas une donnée utile, pour la détermination des prix de cession des produits en Asie, « puisque ces prix de cession sont déterminés par application d'une décote aux « prix de gros Europe HT » » ;

- la société était fondée à appliquer la méthode du prix de revente ;

- elle a fourni lors du contrôle l'ensemble des informations nécessaires au contrôle de la bonne application de la méthode du prix de revente employée par la société ;

- l'analyse des transactions comparables internes permet de démontrer que le principe de concurrence a été respecté ;

- l'analyse des transactions comparables externes confirme le respect de ce principe ;

- les critiques adressées par l'administration à l'encontre de ces éléments de comparaison sont infondées, notamment parce que les éventuelles différences de produits sont moins importantes pour la méthode du prix de revente, qui est davantage fondée sur la comparabilité des coûts et des fonctions ; en l'espèce, les fonctions sont bien comparables, puisque la filiale STDM « agit comme grossiste et détaillant sur son marché » ;

Sur la redevance de licence facturée par la société SA ST Dupont à STDM :

- l'administration n'apporte pas non plus la preuve d'un transfert de bénéfice ;
- la comparaison avec le contrat conclu entre la SA ST Dupont et la SA Interparfums n'est pas pertinente, dès lors que les produits, les territoires et les périodes ne sont pas comparables ;
 - le contrat entre les sociétés STDM et Bondwood Investment Ltd ne peut être retenu comme transaction comparable, car le taux de redevance est dégressif et qu'en tout état de cause, ces deux sociétés sont liées ;
 - les critiques relatives à l'analyse des contrats de redevance conclus entre la SA ST Dupont et des tiers ne sont pas fondées, dès lors que le contrat conclu avec la société STDM ne comportait, en fait, aucun transfert de savoir-faire et qu'il était donc bien comparable avec les contrats conclus avec les tiers ;
 - en définitive, les éléments de comparaison utilisés par l'administration se limitent à deux contrats, ce qui est insuffisant ; en outre, elle se fonde ainsi sur des contrats qu'elle avait dans un premier temps écartés comme n'étant pas comparables ;
 - les comparaisons effectuées par le service démontrent en réalité que le principe de pleine concurrence est respecté, le taux de redevance étant identique à certains taux prévus par les contrats ou situé à tout le moins dans la fourchette de taux des contrats comparables retenus par le service, dans l'intervalle interquartile compris entre 5 et 10 % ;
 - subsidiairement, la société a présenté des éléments justifiant du caractère de pleine concurrence du taux de redevance facturé à STDM ;
 - la différence de taux entre STDM et Bondwood s'explique par des différences de fonctions, de risques et d'actifs ; dans le cadre de cette transaction avec Bondwood Investment Ltd, la SA ST Dupont a délégué toutes ses fonctions à STDM ;
 - le service se méprend sur la nature des droits accordés à STDM, qui se limitent à mettre à disposition la marque, à l'exclusion, notamment, de tout savoir-faire ;
 - l'étude économique produite devant l'interlocuteur départemental reposait au demeurant sur des contrats entre tiers incluant marque et savoir-faire ;
 - la société était fondée à appliquer la méthode du prix comparable sur le marché libre ;
 - l'analyse économique fondée sur des transactions comparables internes et externes démontre que le principe de pleine concurrence a été respecté ;
 - les critiques de l'administration relatives aux transactions comparables externes, qui portaient bien sur la marque et le savoir-faire, sont infondées ; elle surestime notamment la notoriété de la marque ST Dupont sur les articles de prêt-à-porter ;
 - l'administration ne justifie pas le taux de référence qu'elle a retenu ;

Sur la réduction des déficits :

- la réduction des déficits résulte des redressements en matière de prix de transfert qui sont infondés pour les motifs précités ;
 - ni l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, ni l'article 209 du code général des impôts, non plus qu'aucune autre disposition, n'autorise l'administration à réduire le déficit d'un exercice prescrit lorsque le contribuable ne l'a pas déduit du bénéfice imposable d'un exercice non prescrit ;
 - en l'espèce, la société n'a pas déduit des résultats de l'exercice clos en 2009 le montant des déficits restant à reporter à la clôture de l'exercice précédent, de sorte que le service n'était pas en droit de rectifier les résultats des exercices prescrits clos au cours des années 2003 à 2008.

Par des mémoires en défense enregistrés le 4 juillet 2017, le 1er juin 2018 et le 6 juillet 2018, la Direction régionale du contrôle fiscal Île-de-France conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens sont infondés.

Par ordonnance du 6 juillet 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 juillet 2018.

Par une demande du 20 février 2019, l'administration a été invitée, en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, à produire une copie des documents contenus dans le CD Rom annexé à la réponse aux observations du contribuable du 31 mars 2014. Ces pièces ont été enregistrées au greffe du Tribunal le 22 février 2019 et communiquées à la SA ST Dupont le 25 février.

Un mémoire présenté pour la SA ST Dupont a été enregistré le 27 février 2019, après la clôture d'instruction, qui n'a été rouverte qu'en ce qui concerne les pièces demandées le 20 février 2019 et communiquées le 25 février 2019, conformément à l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative.

II. Par une ordonnance du 14 mars 2017 enregistrée au greffe du Tribunal le 23 mars 2017, le président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au Tribunal, en application de l'article R. 342-3 du code de justice administrative, le jugement de la requête présentée pour la SA ST Dupont et enregistrée au greffe du Tribunal sous le numéro 1705086.

Par cette requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Montreuil le 2 décembre 2016, et des mémoires enregistrés au greffe du Tribunal administratif de Paris le 18 septembre 2017, le 29 juin 2018 et le 20 juillet 2018, la SA ST Dupont, représentée par Me Vigneron et Me Le Boulanger (cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre), conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que la requête enregistrée sous le numéro 1620873.

Par des mémoires en défense enregistrés le 4 juillet 2017, le 1er juin 2018 et le 5 juillet 2018, la Direction régionale du contrôle fiscal Île-de-France conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens sont infondés.

Par ordonnance du 6 juillet 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 juillet 2018.

Par une demande du 20 février 2019, l'administration a été invitée, en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, à produire une copie des documents contenus dans le CD Rom annexé à la réponse aux observations du contribuable du 31 mars 2014. Ces pièces ont été enregistrées au greffe du Tribunal le 22 février 2019 et communiquées à la SA ST Dupont le 25 février.

Un mémoire présenté pour la SA ST Dupont a été enregistré le 27 février 2019, après la clôture d'instruction, qui n'a été rouverte qu'en ce qui concerne les pièces demandées le 20 février 2019 et communiquées le 25 février 2019, conformément à l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- et les observations de Me Le Boulanger, représentant la SA ST Dupont.

Considérant ce qui suit :

1. La SA ST Dupont, qui a pour activité la fabrication et le négoce de briquets, d'instruments à écrire et d'accessoires, et concède sous licence la fabrication de divers produits, et qui, d'une part, est l'actionnaire unique de plusieurs filiales de distribution situées à l'étranger, notamment de la société ST Dupont Marketing Ltd (STDM) située à Hong Kong, d'autre part, est elle-même détenue majoritairement par la société D et D International BV, sise à Amsterdam et détenue en totalité par la société Broad Gain Investments Ltd située à Hong Kong, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur ses exercices clos le 31 mars des années 2009, 2010 et 2011. À l'issue de ce contrôle, le vérificateur a estimé que les prix auxquels étaient facturés les produits que la SA ST Dupont vendait à la société STDM ainsi que le montant des redevances de la licence concédée à cette dernière étaient inférieurs aux prix de pleine concurrence et a rehaussé les résultats et la valeur ajoutée de la société contribuable à concurrence des renonciations aux recettes correspondantes. Ces rehaussements ont été partiellement maintenus par le service dans sa réponse aux observations du contribuable et après l'avis émis par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires qu'il a entièrement suivi.

2. Par les requêtes enregistrées sous le numéro 1620873 et sous le numéro 1705086, la SA ST Dupont demande la décharge des compléments de cotisation minimale de taxe professionnelle et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ainsi que des cotisations de retenue à la source qui ont été mises à sa charge et le rétablissement de son déficit reportable qui a été réduit en conséquence de ces rehaussements. Il y a lieu de joindre ces deux requêtes, qui énoncent des conclusions identiques, ont été présentées par la même société requérante et ont fait l'objet d'une instruction commune, pour y statuer par un seul jugement.

Sur le droit de l'administration de rectifier les déficits des exercices prescrits et déclarés comme déficits restant à reporter dans les déclarations des exercices non prescrits :

3. Le dernier alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi de finances pour 2004, dispose qu'« *en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice* » et que « *Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté sur les exercices suivants* ». Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2003, que « *les réclamations qui tendent à obtenir la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat*

déficitaire » relèvent de la juridiction contentieuse « *même lorsque ces erreurs n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire* », et que « *Les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57* ».

4. En permettant à une société d'imputer sur les bénéfices imposables d'un exercice non couvert par la prescription les déficits d'exercices précédents même couverts par la prescription, et de reporter ces déficits d'exercice en exercice aussi longtemps que cette imputation n'a pas été possible faute de résultats bénéficiaires suffisants, et en ouvrant au contribuable la faculté de demander au juge de l'impôt la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination de ses résultats déficitaires même lorsque ces erreurs n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire, les dispositions précitées conduisent nécessairement à autoriser l'administration à vérifier l'existence et le montant de ces déficits, non seulement lorsqu'ils ont été imputés sur les bénéfices imposables d'exercices non prescrits, mais aussi lorsque, faute de résultats bénéficiaires, ils ont été exclusivement reportés et déclarés comme tels au titre des exercices non prescrits, sans avoir à attendre, dans ce dernier cas, leur imputation sur les bénéfices susceptibles d'être réalisés au titre d'exercices ultérieurs.

5. Il résulte de ce qui précède que la SA ST Dupont n'est en tout état de cause pas fondée à soutenir que l'administration ne pouvait vérifier l'existence et le montant des déficits reportés au titre des exercices clos le 31 mars des années 2003 à 2008 par les motifs qu'elle ne les a pas imputés sur les résultats des exercices vérifiés, faute de bénéfices, et qu'elle les a seulement déclarés comme déficits restant à reporter.

Sur l'imposition des bénéfices indirectement transférés :

Le cadre légal :

6. L'article 57 du code général des impôts, applicable en matière d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même code, dispose en son premier alinéa que, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises « *qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France* », « *les bénéfices indirectement transférés à ces dernières (...) par voie (...) de diminution des prix (...) de vente (...) sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités* ».

7. L'article 57 précise en outre les modalités suivant lesquelles les bases d'imposition peuvent être, dans l'hypothèse de tels transferts, déterminées par l'administration fiscale. Son troisième alinéa prévoit ainsi qu'à défaut de réponse à la demande d'informations et de documents faite en application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales, « *les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose et en suivant la procédure contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 du même livre* ». Et son quatrième alinéa énonce qu'à défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications, « *les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement* ».

8. Il résulte des dispositions précitées de l'article 57 du code général des impôts que, lorsqu'elle constate que les prix facturés par une entreprise établie en France à une entreprise étrangère qu'elle contrôle sont inférieurs à ceux pratiqués, soit par cette entreprise avec d'autres clients dépourvus de liens de dépendance avec elle, soit par des entreprises similaires exploitées normalement avec des clients dépourvus de liens de dépendance, sans que cet écart s'explique par la situation différente de ces clients, l'administration doit être regardée comme établissant

l'existence d'un avantage qu'elle est en droit de réintégrer dans les résultats de l'entreprise établie en France, sauf pour celle-ci à justifier que cet avantage a eu pour elle des contreparties aux moins équivalentes.

9. Enfin, il résulte de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales que l'administration peut demander à une entreprise vérifiée, en cours de vérification de comptabilité, lorsqu'elle a réuni des éléments faisant présumer l'existence d'un transfert indirect de bénéfices au sens de l'article 57 du code général des impôts, tous documents et informations précisant la nature de ses relations avec des entreprises qui lui sont liées, la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec ces entreprises, ainsi que les éléments qui justifient cette méthode. Il revient ensuite à l'administration, qui supporte la charge de la preuve de l'existence d'un avantage consenti par l'entreprise vérifiée aux entreprises établies à l'étranger auxquelles elle est liée, d'établir, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle et selon la procédure contradictoire, que les prix pratiqués entre celle-ci et les entreprises qui lui sont liées diffèrent des prix de pleine concurrence. Si l'insuffisance ou l'inexactitude éventuelle des éléments apportés par la contribuable est sans incidence sur la charge de la preuve et sur le caractère contradictoire de la procédure d'établissement des bases d'imposition, il résulte toutefois des dispositions combinées de l'article 57 du code général des impôts et de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales que le défaut de réponse de l'entreprise vérifiée à une mise en demeure présentée en application de l'article L. 13 B, ou une réponse insuffisante à cette mise en demeure, assimilée à un défaut de réponse, permet à l'administration d'évaluer les bases d'imposition concernées par la demande d'informations à partir des éléments dont elle dispose.

En ce qui concerne les liens entre la SA ST Dupont et la société STDM :

10. Il est constant que, pour toute la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2011, la SA ST Dupont, dont le siège est à Paris, détenait la totalité du capital de la société ST Dupont Marketing Ltd (STDM), qui est située à Hong Kong, ainsi que le relève la proposition de rectification du 20 décembre 2012. L'administration apporte ainsi la preuve d'un lien de dépendance entre les deux sociétés au sens de l'article 57 du code général des impôts.

En ce qui concerne le montant de la redevance de licence facturée par la société SA ST Dupont à la société STDM :

11. Il résulte de l'instruction que la SA ST Dupont a conclu le 7 mars 1997 un contrat avec sa filiale STDM située à Hong Kong accordant à cette dernière une licence d'utilisation des marques de fabrique, procédés et techniques et du savoir-faire permettant à la société STDM de fabriquer, commercialiser et vendre (ou de faire fabriquer, commercialiser et vendre), en Chine (à l'exclusion de Hong Kong), des produits ST Dupont (prêt-à-porter, articles d'intérieur pour la maison, accessoires, à l'exception des briquets et instruments d'écriture). En contrepartie, la société STDM s'est engagée à verser une redevance de licence correspondant à 7 % du chiffre d'affaires réalisé. Un contrat de sous-licence exclusive a été signé le 1^{er} avril 1999 entre la société STDM et la société Bondwood Investment Ltd, située à la même adresse que la société STDM à Hong Kong. En contrepartie, la société Bondwood Investment Ltd s'est engagée à verser à la société STDM une redevance de licence correspondant à 30 % du chiffre d'affaires annuel des ventes en gros sur les 30 premiers millions de Renminbi (environ 3 millions d'euros) et à 10 % au-delà. Le contrat prévoit une durée d'application du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2006 et la possibilité pour la société Bondwood Investment Ltd de céder la sous-licence avec l'accord

préalable de la société STDM. Ce contrat de sous-licence a fait l'objet d'un renouvellement tacite à l'échéance du 31 mars 2006 avec un maintien de la redevance de licence versée à la société STDM pour les ventes en gros et une réduction de cette même redevance à 15 % du chiffre d'affaires annuel des ventes au détail sur les 60 premiers millions de Renminbi (environ 6 millions d'euros) et à 5 % au-delà.

12. Dans les propositions de rectification du 20 décembre 2012 et du 26 août 2013, l'administration, après avoir analysé les fonctions et les risques respectivement assumés par la SA ST Dupont et par la société STDM et écarté la méthode du prix comparable sur le marché libre utilisée par la société requérante aux motifs que cette dernière n'avait pas présenté d'éléments permettant de la justifier et que les points de comparaison retenus n'étaient pas pertinents, a estimé, « compte tenu du statut de distributeur à risques limités de STDM, du statut d'entrepreneur principal de ST Dupont et de l'important différentiel de redevance », que la société STDM aurait dû rétrocéder à la SA ST Dupont une partie de la redevance perçue de la société Bondwood Investment Ltd. Le service a considéré, « en l'absence de toute donnée quant aux coûts de la fonction de contrôle du licencié qu'assume STDM (30 % pour STDM contre 7 % pour ST Dupont) », que la partie conservée à tort devait être fixée à 80 % du montant de la redevance conservée par la société STDM. Il a envisagé de rehausser en conséquence les résultats de la SA ST Dupont « à hauteur de 80 % de la redevance versée à STDM par Bondwood Investment Ltd ».

13. Dans la réponse aux observations du contribuable du 31 mars 2014, l'administration, après avoir critiqué l'analyse fonctionnelle soutenue par la société requérante et maintenu que les points de comparaison mis en avant par cette dernière n'étaient pas pertinents, a fait valoir que le contrat de licence conclu le 7 mars 1997 entre la SA ST Dupont et la société STDM et le contrat de sous-licence exclusive conclu le 1^{er} avril 1999 entre cette dernière et la société Bondwood Investment Ltd constituaient des éléments comparables, dès lors que « ces deux contrats concernent le même territoire, les mêmes produits et la même marque ». Toutefois, « à titre de conciliation », l'administration a limité le montant des rectifications en le calculant par application d'un taux de redevance de 10 % du chiffre d'affaires, « ce taux étant le taux maximum prévu par les contrats de licence conclus par la SA ST Dupont avec des tiers indépendants cités par elle comme comparables ». Elle a ensuite maintenu ce rehaussement conformément à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires le 24 juin 2015.

14. Toutefois, d'une part, il est constant que le capital de la société Bondwood Investment Ltd est intégralement détenu par la société Dickson concept Ltd située à Hong Kong et que cette dernière est également l'actionnaire ultime de la SA ST Dupont par l'intermédiaire de la société Broad Gain Investments Ltd. Par suite, la SA ST Dupont est fondée à soutenir que la société Bondwood Investment Ltd ne peut être regardée comme étant dépourvue de liens avec elle et que l'administration ne pouvait donc pas se fonder sur une comparaison entre la redevance facturée par la SA ST Dupont à sa filiale STDM et la redevance facturée par cette dernière à la société Bondwood Investment Ltd pour établir, en application de l'article 57 du code général des impôts, l'existence d'un avantage qu'elle serait en droit de réintégrer dans les résultats de la SA ST Dupont.

15. D'autre part, il résulte de l'instruction que la société requérante a conclu six autres contrats de concession de marque avec des sociétés indépendantes prévoyant un taux de redevance de 5 ou 7 ou 10 %. Si l'administration fait valoir, subsidiairement, que le taux de 10 % qu'elle a retenu « à titre de conciliation » a été appliqué par la société requérante à des sociétés indépendantes, alors que les contrats conclus avec elles ne leur ont concédé, à la différence de

celui qui a été conclu avec la société STDM, que le droit d'utiliser la marque ST Dupont, à l'exclusion de toute transmission de savoir-faire de fabrication, et si une telle différence peut avoir une incidence significative sur le taux de la redevance de concession, elle ne saurait cependant justifier, en tant que telle, que l'administration ne retienne, parmi les redevances pratiquées avec les sociétés indépendantes, que les plus élevées, alors que ces redevances ont toutes également pour objet de rémunérer la seule concession de la marque. Au demeurant, l'incidence de la concession du savoir-faire de fabrication sur le taux de redevance n'a fait l'objet d'aucune quantification (dont ne peut tenir lieu la référence aux frais engagés au titre de l'exercice clos en 2011 pour la conception et la fabrication de nouveaux produits et les frais de collection de l'activité de prêt-à-porter pour des montants de 137 227 euros et de 52 884 euros, que l'administration a mentionnée afin de démontrer que la société conservait un savoir-faire en ce domaine et sans d'ailleurs préciser si ces sommes se rapportaient exclusivement à la filiale STDM). En outre, l'administration conteste, à plusieurs égards, la pertinence de la comparaison avec ces autres concessions sans néanmoins présenter d'élément objectif de nature à justifier que seules les concessions rémunérées par la redevance de 10 % soient susceptibles d'être retenues comme points de comparaison valables.

16. Il résulte de ce qui précède que l'administration n'apporte pas la preuve que le montant de pleine concurrence de la redevance de la marque et du savoir-faire concédés à la société STDM doit être fixé à 10 % du chiffre d'affaires au lieu du taux de 7 % stipulé dans le contrat du 7 mars 1997. C'est par suite à tort que l'administration a considéré comme un bénéfice indirectement transféré à la société STDM le montant de la redevance correspondant à la différence entre ce taux de 10 % et le taux de 7 % facturé par la société requérante conformément au contrat de licence. La société requérante est dès lors fondée à demander la décharge des compléments d'impôt qui résultent de la réintégration de ce montant dans ses résultats ainsi que le rétablissement de son déficit reportable dans la mesure où il a été réduit à raison de ce rehaussement.

En ce qui concerne les prix de vente des produits finis à la société STDM :

A. Les critiques adressées par l'administration à la méthode de détermination du prix de transfert exposée par la société :

17. Les critiques que l'administration a adressées à la méthode de détermination du prix de transfert exposée par la société requérante sont fondées sur trois constats, à savoir, l'incohérence des résultats structurellement déficitaires de la SA ST Dupont et des résultats structurellement bénéficiaires de la société STDM située à Hong Kong avec l'analyse des fonctions et des risques respectivement assumés par la SA ST Dupont et par cette filiale, le défaut d'éléments justifiant la méthode de détermination des prix de transfert de la SA ST Dupont vers la société STDM et le manque de pertinence des points de comparaison retenus par la société sans ajustement.

L'analyse des fonctions et des risques respectivement assumés par la SA ST Dupont et par la société STDM et leur incohérence avec les résultats accusés par ces deux sociétés :

18. Le vérificateur a relevé dans les propositions de rectification du 20 décembre 2012 et du 26 août 2013, conformément aux indications données par la société dans son courrier du 19 septembre 2012, que la SA ST Dupont possède les immobilisations incorporelles les plus importantes : la marque pour toutes les classes de produits et le monde entier (sauf la marque pour les parfums), tous les autres droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire de l'usine de

Favergeres, et qu'elle supporte les dépenses afférentes de gestion des marques et de la publicité institutionnelle. Elle détient la totalité du capital des filiales de distribution implantées à l'étranger (sauf la filiale implantée en Espagne) et prend les décisions stratégiques.

19. L'administration relève en outre, dans les informations données par la société, que la SA ST Dupont assure la fonction de fabrication (la société fabrique dans son usine située à Favergeres, en France, les briquets, sauf ceux de la ligne « Jet », et les instruments à écrire destinés à être commercialisés dans le monde entier sous la marque Dupont), la fonction de négoce, la commercialisation des produits et des marchandises, en France, où la SA ST Dupont possède deux boutiques de vente au détail et vend à un réseau de détaillants indépendants, et à l'étranger, où les produits fabriqués et les marchandises portant la marque Dupont sont distribués dans le cadre de contrats de distribution, soit par l'intermédiaire de distributeurs indépendants (distribution en gros ou distribution à la fois en gros et au détail), soit par ses filiales de distribution implantées principalement en Europe et en Asie, soit par des agents à l'exportation.

20. L'administration constate également que la SA ST Dupont assure les stocks et la logistique, notamment pour les produits vendus aux filiales européennes, dont elle supporte l'ensemble des coûts de transport et de stockage (la SA ST Dupont livrant directement les détaillants clients des filiales européennes), à la différence des produits vendus aux filiales asiatiques, qui supportent l'ensemble des coûts de transport et de stockage, sauf la société STDM située à Hong Kong. Elle assure en outre la fourniture de prestations de service aux filiales et concède des licences à des tiers et à sa filiale STDM pour la fabrication et la vente de produits sous la marque Dupont.

21. S'agissant des risques supportés par la SA ST Dupont, le vérificateur a relevé que cette dernière assure l'activité de recherche et développement de produits nouveaux, supporte le risque de change, assume des frais financiers importants et les risques qui leurs sont liés, les risques liés au marché, les risques industriels liés aux défauts de fabrication ainsi que les coûts générés par la garantie du fabricant sauf exception.

22. Quant aux fonctions et risques assumés par les filiales de la SA ST Dupont, l'administration a considéré que ces dernières assumaient peu de fonctions et peu de risques : les filiales européennes sont de purs acheteurs-revendeurs n'ayant qu'une activité de grossiste devant supporter les coûts de publicité locale mais pas les coûts de stockage ; les filiales asiatiques (Hong Kong, Chine, Japon) sont de purs acheteurs-revendeurs ayant une activité de grossiste et de détaillant devant supporter, en plus des coûts de publicité locale, les coûts de détention des stocks, les coûts de logistique et les coûts de gestion de boutiques à l'enseigne exclusive ST Dupont, ainsi que les risques liés à la fonction de distribution (risques de stocks, d'impayés).

23. L'administration, comme la société requérante, considèrent au regard de ces éléments, qui sont constants, que la SA ST Dupont doit être regardée comme « l'entrepreneur principal » du groupe, qui décide de la prise de risques économiques, maîtrise les décisions stratégiques, administre le cycle commercial dans son ensemble et détient les activités et les droits incorporels à forte valeur, et qui a donc vocation à enregistrer l'essentiel des résultats et des pertes.

24. L'administration a toutefois constaté que les résultats de la SA ST Dupont étaient structurellement déficitaires (d'environ 7 à 32 millions d'euros), tandis que les résultats de la société STDM étaient structurellement bénéficiaires (pour des montants d'environ 1 à 4 millions d'euros, rapportés à des chiffres d'affaires hors taxe s'élevant de 10 à 15 millions d'euros), et

qu'une telle situation, constatée pour chacun des exercices clos le 31 mars des années 2003 à 2009, était incohérente avec l'importance du chiffre d'affaires réalisé par la SA ST Dupont (de 45 à 73 millions d'euros hors taxe) et l'ampleur des fonctions et des risques assumés par cette société, laquelle, compte tenu de son caractère d'« entrepreneur principal », aurait dû, selon l'administration, en situation de pleine concurrence, retenir une méthode de détermination des prix de transfert lui permettant de dégager une marge nette positive suffisante lors des transactions avec la société STD M.

L'absence d'éléments justifiant la méthode de détermination des prix de transfert et le défaut de pertinence de sa mise en œuvre par la société :

25. L'administration a relevé que la société requérante citait des distributeurs indépendants comme points de comparaison pour les ventes aux filiales asiatiques, mais que, d'une part, les chiffres communiqués pour le distributeur russe, le distributeur américain et ceux du Moyen Orient (prix d'achat standard, prix de gros pour le distributeur américain, prix de détail pour les autres, marge brute) ne concernent que l'exercice clos le 31 mars 2011 et quelques produits, « les mieux vendus », la société n'ayant pas fourni, malgré la mise en demeure du service, l'ensemble de ces chiffres pour l'ensemble des produits et des exercices, et que, d'autre part, des sociétés situées sur le marché russe, américain ou moyen-oriental ne peuvent a priori, en l'absence de toute information et analyse et de tout correctif, constituer des éléments comparables à des transactions avec des sociétés situées en Asie, du fait des différences notables entre ces marchés.

26. S'agissant du distributeur S.J. Duk o Co Ltd, située en Corée du Sud, la société n'a fourni aucune donnée dans son courrier du 19 septembre 2012, mais seulement indiqué qu'il bénéficierait de l'application d'une décote de 28, 5 %. Dans son courrier du 22 novembre 2012 et les documents remis en réponse à la mise en demeure du service, la société a précisé la marge de la SA ST Dupont pour les ventes à la Corée par famille de produits pour tous les exercices. Si l'administration admet que cet élément de comparaison, situé en Asie, est a priori pertinent, elle relève que la société requérante n'a pas été en mesure de produire des données relatives aux prix publics pour les pays asiatiques, qui ne sont pas identiques pour l'ensemble des pays, ce qui ne lui permet pas de vérifier la correcte application de la méthode du prix de revente. L'administration constate également que les annexes au courrier du 22 novembre 2012 et les documents présentés lors du contrôle sur place montrent que, sur les exercices courant depuis le 1^{er} avril 2002 jusqu'au 31 mars 2009, les taux de marge réalisés par la SA ST Dupont sur les ventes de marchandises et de produits finis aux distributeurs indépendants situés en Asie sont supérieurs aux taux de marge réalisés sur les ventes à la filiale STD M située à Hong Kong et que seule cette dernière filiale est toujours bénéficiaire.

27. Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'administration a estimé que les marges réalisées par la SA ST Dupont sur les ventes de marchandises et de produits finis à la société STD M n'étaient pas suffisantes pour lui permettre de couvrir ses frais et pour lui assurer un bénéfice convenable lors de ces transactions, compte tenu des fonctions assumées et des risques encourus par la SA ST Dupont, et que la méthode de prix de transfert dont se prévaut la société requérante n'a pas été justifiée ni mise en œuvre de façon adéquate.

B. La méthode alternative retenue par l'administration :

28. Il résulte de l'instruction, et notamment des propositions de rectification du 20 décembre 2012 et du 26 août 2013, qu'après s'être d'abord appuyée, dans l'attente des résultats

de traitements informatiques effectués par la société requérante en application du II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales, sur une comparaison des taux de marge réalisés par la SA ST Dupont sur les ventes de produits à la société STDM située à Hong Kong et sur les ventes des mêmes produits à des sociétés indépendantes situées en Corée du Sud, l'administration s'est ensuite fondée sur la comparaison des prix auxquels la SA ST Dupont vend ces mêmes produits auxdites sociétés. L'administration a retenu pour points de comparaison les seules sociétés indépendantes clientes de la SA ST Dupont situées en Asie avec un volume de transactions appréciable, c'est-à-dire, d'une part, la S.J. Duko Co Ltd, située en Corée du Sud, d'autre part, un réseau de boutiques en détail exonérées d'impôt (« duty free »), également situées en Corée du Sud.

29. Les résultats de la demande de traitements informatiques que l'administration a adressée à la société le 5 novembre 2012 puis le 25 mars 2013 lui ont permis de comparer les prix de ventes pratiquées par la SA ST Dupont auprès de ces sociétés. L'administration a procédé à une recherche des produits (par numéro de produits dans les bases de la société) qui ont été à la fois vendus à la société STDM et aux sociétés indépendantes sud-coréennes, pour chacun des exercices traités par la société (exercices clos en 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011). Il en résulte que le nombre de références de produits vendus en commun à la société dépendante et aux sociétés indépendantes avoisine la moitié du nombre de références de produits vendus à la société dépendante et le tiers du nombre de référence de produits vendus aux sociétés indépendantes.

30. Le service a ensuite analysé le prix de vente moyen des produits communs à la société dépendante et aux sociétés indépendantes (prix moyen déterminé par le montant du chiffre d'affaires résultant du produit divisé par la quantité de produits vendus au cours de chaque exercice). L'administration a alors constaté que le nombre de références de produits vendus moins chers à la société dépendante, STDM, qu'aux sociétés indépendantes, étaient de 2 à 13 fois plus élevé, selon les exercices, que le nombre de références de produits vendus plus chers à la société dépendante (445 contre 33 ; 408 contre 59 ; 290 contre 120 ; 290 contre 40 ; 303 contre 37). Le service a ensuite calculé le montant des ventes à la société STDM de produits communs en différenciant selon que le niveau de prix de vente est inférieur ou supérieur à celui qui est pratiqué pour les sociétés indépendantes. L'administration a alors constaté que le montant des ventes à la société STDM de produits vendus moins chers à cette société dépendante qu'aux indépendantes, s'élevait, pour les exercices clos en 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011, à respectivement : 4 883 801, 97 euros ; 5 062 747, 34 euros ; 4 488 657, 65 euros ; 3 463 454, 07 euros ; et 5 661 688, 19 euros ; pour un montant de ventes à la STDM de produits vendus plus chers qu'aux sociétés indépendantes de, respectivement : 210 296, 91 euros, 552 248, 46 euros, 1 035 381, 20 euros, 436 969, 01 euros et 359 675, 15 euros. Le service en a conclu que la société STDM achetait à plus faible coût des produits vendus par la SA ST Dupont.

31. Le service a enfin procédé à une évaluation du chiffre d'affaires qu'aurait produit la vente à la société dépendante STDM des produits communs au prix facturé aux sociétés indépendantes. A cette fin, le service a calculé le prix de vente moyen à la Corée du Sud de chaque produit commun et a appliqué ce montant unitaire au volume des ventes à la société STDM. Dans la proposition de rectification du 26 août 2013, le service en a conclu, après avoir imputé les quelques gains de chiffre d'affaires liés aux produits vendus plus chers sur les pertes de chiffre d'affaires provenant de la vente de produits moins chers, que la SA ST Dupont, en vendant à un prix inférieur à la société STDM, renonçait à des recettes à concurrence, pour les exercices clos en 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011, de respectivement : 1 998 996, 04 euros ; 1 793 601, 35 euros ; 824 935, 66 euros ; 897 363, 72 euros et 1 311 478, 34 euros.

32. Dans la réponse aux observations du contribuable du 31 mars 2014, l'administration a appliqué une réfaction sur les recettes ainsi déterminées pour tenir compte des observations formulées par la société et notamment de la différence des conditions de vente et des fonctions et risques assumés par la société STD M et les boutiques en détail exonérées d'impôt (« duty free ») situées en Corée du Sud. Le montant de la réfaction que l'administration a appliquée est égal au montant de la marge réalisée par la SA ST Dupont sur les ventes aux boutiques « duty free » moins le montant de la marge réalisée par la SA ST Dupont sur les ventes à la société S. J. Duko Co Ltd. L'administration a en conséquence fixé le montant des recettes transférées à respectivement : 217 295 euros ; 248 415 euros ; 15 420 euros ; 626 243 euros ; 511 024 euros.

33. Enfin, conformément à l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires le 24 juin 2015, laquelle avait estimé qu'il y avait lieu de tenir compte des prestations de service incluses dans le prix des produits vendus à la S.J. Duko Co Ltd mais, selon la commission, facturées séparément et en sus du prix des produits vendus à la SDTM, l'administration a divisé par deux les rehaussements issus de la réponse aux observations du contribuable.

C. Les moyens de la société requérante :

S'agissant de la méthode du prix de revente utilisée par la société :

34. La méthode du prix de revente dont se prévaut la SA ST Dupont est une méthode de détermination du prix de transfert qui a pour point de départ le prix auquel un produit acheté à une entreprise associée est revendu à une entreprise indépendante. Elle consiste ensuite à déduire de ce prix (le prix de revente) une marge brute appropriée (la « marge sur le prix de revente ») représentant le montant sur lequel le revendeur couvrirait ses frais de vente et autres dépenses d'exploitation et, à la lumière des fonctions assumées (en tenant compte des actifs utilisés et des risques encourus), réaliserait un bénéfice convenable. Le prix obtenu après déduction de la marge brute peut être considéré, après correction des autres coûts liés à l'achat du produit, comme un prix de pleine concurrence pour le transfert initial entre entreprises associées. La marge sur prix de revente du revendeur dans le cadre de la transaction contrôlée peut être déterminée par référence à la marge que le même revendeur réalise sur les produits achetés et revendus dans le cadre de transactions sur le marché libre (transaction comparable interne). En outre, la marge sur le prix de revente réalisée par une entreprise indépendante dans le cadre de transactions comparables sur le marché libre peut servir d'indicateur (transaction comparable externe). Dans tous les cas, la fiabilité de cette méthode implique de connaître les prix de revente puisqu'elle consiste à déterminer le prix de vente de pleine concurrence en déduisant des prix de revente réels la marge sur le prix de revente déterminée par comparaison.

35. Si la SA ST Dupont soutient qu'elle a fait une application appropriée et justifiée de cette méthode du prix de revente pour déterminer le prix de transfert des produits vendus à la société STD M située à Hong Kong, il résulte de l'instruction, s'agissant du taux de marge brute retenue par la société à titre d'élément comparable, qu'ainsi que le souligne l'administration de façon circonstanciée, la société ne produit pas d'éléments suffisants pour justifier de la comparabilité des marges brutes réalisées dans les transactions comparables internes ou externes qu'elle a retenues, alors que de telles marges brutes peuvent présenter des différences significatives, selon les zones géographiques, entre sociétés, en particulier lorsqu'elles sont distributeurs à la fois en gros et au détail comme l'est la société STD M. S'agissant notamment des transactions présentées par la société comme des transactions comparables « internes », la société n'a produit, contrairement à ce qu'elle soutient devant le Tribunal, que les données relatives aux résultats de revendeurs indépendants de 2011, et d'ailleurs que pour un nombre

limité de produits, les « mieux vendus », distribués sur les marchés américain, russe et moyen-oriental. En outre, ainsi qu'il ressort du courrier de la société du 19 septembre 2012, et comme le relève également à bon droit l'administration, la société n'a pas, en fait, fixé ses prix de transfert vers l'Asie en se référant à un taux de marge brute comparable, mais en appliquant, au cas par cas, un taux de « décote » qui, d'après la société, est propre à chaque filiale et à chaque ligne de produit et varie selon les fonctions assumées et les caractéristiques des marchés locaux, taux dont elle n'a d'ailleurs donné que quelques exemples. Ce n'est que le taux de marge brut agrégé et constaté a posteriori, pour l'ensemble des transactions effectuées par la filiale, que la société compare à la fourchette des taux qu'elle a retenus à titre d'éléments comparables : ces derniers ne permettent donc pas de rendre compte de la détermination de chaque taux de « décote ».

36. Quant à l'assiette à laquelle la société a appliqué chaque taux de « décote », il résulte de l'instruction que la SA ST Dupont n'a pas justifié des prix de revente pratiqués en Asie, ainsi que l'a relevé l'administration, et qu'elle a expressément indiqué qu'elle appliquait les taux de « décote », non aux prix de revente réellement pratiqués en Asie, mais aux prix de gros hors taxe pratiqués en Europe. Or, d'une part, ces prix de gros constituent des prix de vente et de non « prix de revente », alors que la méthode dont elle se prévaut implique de déduire le taux de marge du prix de revente, d'autre part, la société a précisé que les prix de revente n'étaient pas les mêmes en Asie, ce qui rend d'autant moins pertinente l'application d'un taux de décote aux prix de gros pratiqués en Europe.

37. Il résulte de ce qui précède que l'administration établit que la SA ST Dupont n'a pas produit les éléments permettant de justifier de sa méthode de détermination de prix de transfert et que la société requérante a mis en œuvre la méthode du prix de revente d'une façon qui est dépourvue de pertinence, qu'il s'agisse du taux de marge brute retenu comme élément de comparaison ou de l'assiette à laquelle a été appliqué ce taux de déduction.

38. Il résulte en outre de l'instruction que le service a demandé à la société requérante le 20 juillet 2012, en application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales, de lui communiquer ses méthodes de détermination des prix de cessions internes pour chaque branche d'activité et de présenter toutes pièces justificatives et toutes les informations et analyses de comparabilité utilisées par le groupe pour justifier de la conformité des prix de transfert avec le principe de pleine concurrence. Toutefois, malgré la mise en demeure à la SA ST Dupont de présenter toutes les pièces justificatives de la méthode de détermination des prix de transfert et « Tous éléments [...] qui en vertu du principe de pleine concurrence, permettent de justifier que le ou les prix retenus [...] le taux ou le prix retenu pour chaque catégorie de produit », il résulte des éléments qui précèdent que la SA ST Dupont, en s'abstenant de produire les prix de revente, qui sont essentiels pour justifier la méthode dont elle se prévaut, ne peut être regardée comme ayant suffisamment répondu à la mise en demeure que lui a présentée l'administration en application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales. Conformément aux dispositions combinées de l'article 57 du code général des impôts et de l'article L. 13 B, cette réponse insuffisante doit être assimilée à un défaut de réponse permettant à l'administration d'évaluer les bases d'imposition concernées par la demande d'informations à partir des éléments dont elle dispose.

S'agissant de la méthode de détermination des prix de transfert retenue par l'administration :

39. L'administration ayant considéré que les marchés situés sur d'autres continents présentaient des différences trop importantes, comme la société le reconnaît d'ailleurs elle-même au moins pour l'Europe, et que la notoriété de la marque ST Dupont conférait à ses produits une

grande spécificité, et ayant constaté, tout au long des exercices clos le 31 mars des années 2007 à 2011, qu'un nombre significatifs de produits vendus par la SA ST Dupont, répertoriés sous le même numéro dans son catalogue, étaient vendus, en Asie, à la fois à sa filiale STDM située à Hong Kong et à des sociétés indépendantes situées en Corée du Sud, elle pouvait à bon droit estimer que la méthode fondée sur la comparaison du prix de ces ventes, la méthode dite du prix comparable sur le marché libre, était, en l'espèce, la plus pertinente, à la condition, néanmoins, qu'aucune différence entre ces sociétés ne soit susceptible d'influer de façon significative sur le prix de vente fixé par la SA ST Dupont ou que les éventuelles différences puissent faire l'objet d'un ajustement approprié. Les sociétés indépendantes clientes de la SA ST Dupont situées en Corée du Sud sont, ainsi qu'il a été dit, d'une part, la S.J. Duko Co Ltd, d'autre part, les boutiques exonérées d'impôt (« duty free »).

40. En ce qui concerne la méthode elle-même, si la société requérante soutient que l'administration a entendu mettre en œuvre la méthode du prix comparable sur le marché libre, tout en se référant, parfois, à tort aux taux de marge réalisée par la SA ST Dupont, il résulte de l'instruction que ce n'est que dans la proposition de rectification du 20 décembre 2012 que l'administration a fondé les rehaussements sur une comparaison des taux de marge, dans l'attente des résultats des traitements informatiques effectués par la société, et qu'elle les a ensuite fondés, à compter de la proposition de rectification du 26 août 2013, sur une comparaison des prix de vente, conformément à la méthode du prix comparable sur le marché libre, qu'elle a substituée à la première méthode. L'administration ne s'est ensuite référée aux marges réalisées par la SA ST Dupont sur les ventes réalisées avec la S.J. Duko Co Ltd et sur les ventes réalisées avec les boutiques « duty free » qu'à titre de correctif, pour tenir compte de la spécificité des ventes à ces boutiques en détail.

41. En ce qui concerne la comparaison avec les prix de vente à la société S.J. Duko Co Ltd, la société requérante se prévaut de différences dans les fonctions exercées par cette société, dans le contenu des transactions, dans leur volume, dans les caractéristiques des produits vendus et dans les marchés de distribution. Toutefois, s'il est constant que cette société est distributeur en gros, alors que la filiale STDM établie à Hong Kong est distributeur en gros et au détail, une telle différence, qui peut avoir une incidence significative sur le prix de revente et priver de pertinence la méthode fondée sur ce dernier, n'est pas, en l'espèce, de nature à influencer sur le prix de vente pratiqué par la SA ST Dupont, dès lors que la société STDM cumule les deux fonctions et qu'elle exerce elle-même les fonctions de grossiste vis-à-vis des boutiques de détail qui dépendent d'elles.

42. En outre, s'il est constant que des prestations de service distinctes sont facturées par la SA ST Dupont à sa filiale STDM en matière, notamment, de développement de la marque, facturées avec une marge de 8 % assise sur les coûts réels, il ressort toutefois de la convention de prestations de service que celles-ci sont, ainsi que le fait valoir de façon circonstanciée l'administration, sans commune mesure, par leur nature et leur étendue, avec les prestations de service qui ressortent du contrat de vente conclu le 1^{er} avril 2005 avec la société S.J. Duko Co Ltd et des éléments justificatifs produits par la société requérante. Il ressort notamment de ce dernier contrat que la S.J. Duko Co Ltd doit elle-même consacrer 6 puis 5,5 puis 5 % de son chiffre d'affaires annuels au budget de communication dans les cinq premières années, et que la SA ST Dupont ne s'est engagée à fournir que des prestations circonscrites qui sont, quoiqu'ait pu estimer la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, d'une très faible étendue au regard des prestations de communication qui sont prévues par la convention de prestations de service conclue avec la filiale STDM et qui ne trouvent leur relatif équivalent, s'agissant de la S.J. Duko Co Ltd, que dans les charges de communication que cette dernière s'est engagée à assurer elle-même.

43. Si, par ailleurs, il est également constant que les ventes de certains produits à la S.J. Duko Co Ltd sont moins importantes en volume que les ventes des mêmes produits à la filiale STDM, il ressort des tableaux comparant les prix de vente des produits communs aux deux sociétés qu'il n'existe pas, en l'espèce, de corrélation significative et univoque entre les volumes des ventes de produits vendus à l'une et à l'autre de ces sociétés et leurs prix respectifs. Par ailleurs, les produits comparés sont distribués dans la même zone géographique et aucun élément objectif ne permet d'établir qu'il existerait des différences significatives entre les deux pays de distribution qui ont été retenus, dans cette même zone, pour la comparaison desdits produits. Enfin, l'administration n'a comparé que des produits également vendus aux deux sociétés, répertoriés sous le même numéro dans le catalogue de la SA ST Dupont, et justifie ainsi que ces produits sont en principe identiques ou à tout le moins similaires, y compris pour les produits de prêt-à-porter, quand même ces produits vestimentaires, qui sont eux aussi référencés de façon identique, auraient été confectionnés, dans un cas, en Europe, et dans l'autre, en Asie.

44. En ce qui concerne les boutiques « duty free », si la société requérante soutient à bon droit que ces dernières présentent des différences de fonctions et de contexte ayant une incidence significative sur les prix qui leur sont facturés directement, à raison notamment de leur qualité de simple détaillant, justifiant un prix de vente significativement plus élevé, et s'il résulte de l'instruction que la différence du prix de vente est dû pour l'essentiel au montant de la commission versée par la SA ST Dupont à la société qui anime ce réseau de boutiques en détail, l'administration a néanmoins tenu compte, dans sa réponse aux observations du contribuable, de la spécificité de ces transactions et a appliqué aux prix de ventes pratiqués avec ces boutiques une réfaction destinée à corriger cette spécificité. Ainsi qu'il a été dit au point 32, cette réfaction est égale au montant de la marge réalisée par la SA ST Dupont sur les ventes aux boutiques « duty free » moins le montant de la marge réalisée par la SA ST Dupont sur les ventes à la société S. J. Duko Co Ltd.

45. Contrairement à ce que soutient la société, cette réfaction n'a pas pour objet ni pour effet de ramener les prix de vente aux boutiques « duty free » au même niveau que les prix de vente à la société S. J. Duko Co Ltd et de supprimer totalement ce terme de comparaison. En outre, la société requérante ne conteste pas précisément la pertinence des modalités de détermination de la réfaction que l'administration a ainsi appliquée. Au demeurant, l'administration a présenté devant le Tribunal, à titre de comparaison, une autre méthode de détermination de ce correctif, fondée sur la considération que la fonction d'animation du réseau de ces détaillants est assurée moyennant une commission qui peut être fixée à 27 % du prix unitaire des ventes aux détaillants. Par les nouveaux calculs effectués pour les besoins de l'instruction devant le Tribunal, qu'elle a présentés dans son premier mémoire en défense, et dont la pertinence n'est pas contestée, l'administration établit que les rehaussements effectués sur le fondement des écarts constatés entre, d'une part, les prix de vente à la filiale STDM et, d'autre part, les prix de vente à la S. J. Duko Co Ltd et aux détaillants, moyennant, s'agissant de ces derniers, une déduction de « 27 % du prix unitaire de vente », aboutirait à des rehaussements en base dont le total s'élèverait à 2 130 326 euros au lieu du montant de 1 618 397 euros issu de la réponse aux observations du contribuable (ainsi qu'il ressort de la dernière ligne de la deuxième et de la quatrième colonnes du tableau des différents rehaussements envisagés cité dans le premier mémoire en défense).

46. Enfin, et en tout état de cause, l'administration pourrait à bon droit, contrairement à ce que soutient également la société requérante, ne se fonder que sur la comparaison entre les prix de ventes à la filiale STDM et à la société indépendante S. J. Duko Co Ltd, dès lors que cette comparaison, qui est relative à des produits identiques, vendus dans une même zone géographique et à des sociétés ne présentant pas de différences fonctionnelles ou contractuelles

significatives, est la plus appropriée, et que ces transactions, constatées tout au long des exercices, présentent une fréquence et un volume suffisants pour constituer des transactions comparables, et que l'administration ne disposait pas d'autres éléments plus pertinents. Dans ces conditions, cette seule comparaison présente un caractère suffisamment probant, lequel dépend moins de la quantité des points de comparaison retenus que du degré de leur comparabilité. L'administration a d'ailleurs également présenté devant le Tribunal, dans son premier mémoire en défense, de nouveaux calculs effectués en excluant les transactions réalisées avec les boutiques « duty-free », qui aboutissent à des rehaussements d'un montant total de 1 524 679 euros, sans prise en compte de l'abattement de 50 % mentionné dans l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, abattement que rien n'imposerait à l'administration, au regard des éléments qui précèdent, d'appliquer à ce nouveau calcul, dans la limite des rehaussements mis en recouvrement ou notifiés à la société requérante.

47. Il résulte de tout ce qui précède qu'au regard de la loi fiscale, l'administration apporte la preuve de l'existence et du montant des bénéfices indirectement transférés par la SA ST Dupont à la société STDM qu'elle a réintégrés dans les résultats de la société requérante en application de l'article 57 du code général des impôts.

48. Si, au regard de l'interprétation de la loi fiscale par l'administration, qui énonce, dans l'instruction référencée BOI-BIC-BASE-80-10-20120912, publiée le 12 septembre 2012, d'ailleurs après les exercices en litige, qu'« *au sein d'un groupe, l'entrepreneur principal reçoit la rémunération résiduelle, c'est-à-dire le bénéfice (ou les pertes) restant une fois que toutes les entités ont été justement rétribuées* » (§ 100), la société requérante soutient à bon droit qu'elle doit être regardée comme l'entrepreneur principal et qu'à cet égard, il n'est pas anormal qu'elle accuse dans ses résultats des déficits qui sont constatés dans l'ensemble du groupe, elle n'est en revanche pas fondée à soutenir qu'en égard aux fonctions et aux risques respectivement assumés par la SA ST Dupont, sa filiales STDM et l'ensemble de ses autres filiales, il est normal que seule la société STDM ne présente que des résultats bénéficiaires tout au long des exercices. Elle n'est ainsi en tout état pas fondée à se prévaloir de cette interprétation de la loi fiscale.

49. Il résulte de tout ce qui précède que la SA ST Dupont est seulement fondée à demander la décharge des compléments d'imposition qui résultent des rectifications effectuées au titre de la redevance de licence facturée par la société SA ST Dupont à la société STDM ainsi que le rétablissement de son déficit reportable dans la mesure où il a été réduit à raison de ces rehaussements.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

50. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La SA ST Dupont est déchargée du complément de cotisation minimale de taxe professionnelle auquel elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 mars 2009, des compléments de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui ont été mis à sa charge au titre des années 2010 et 2011 ainsi que des cotisations de retenue à la source et des majorations correspondantes auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2009, 2010 et 2011,

dans la mesure où ces droits et majorations résultent des rectifications effectuées au titre de la redevance de licence facturée par la société SA ST Dupont à la société STDM.

Article 2 : Le déficit reportable au 31 mars 2011 est rétabli dans la mesure où il a été réduit à raison des rectifications effectuées au titre de la redevance de licence facturée par la société SA ST Dupont à la société STDM.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à la SA ST Dupont en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la SA ST Dupont est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SA ST Dupont et à la Direction régionale du contrôle fiscal Ile-de-France.

Retour au résumé **

N°1712997/1-3

M. D.

M. Pottier
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 20 mars 2019
Lecture du 3 avril 2019

19-04-02-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(1^{re} Section - 3^e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 11 août et le 27 octobre 2017, M. D., représenté par Me Herlin, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des compléments d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2013 et 2014 et des majorations correspondantes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soulève les moyens suivants :

- il exerce des activités de rédacteur et de responsable de rédaction et de contenu au sein de la société Z ;
- son activité consiste à apporter une collaboration intellectuelle effective et permanente à des publications périodiques en vue de l'information des lecteurs ;
- la circonstance qu'il ne dispose pas de carte de presse et ne soit pas rattaché à la convention collective nationale des journalistes est sans incidence ;
- le site internet de la X, qui est dans l'obligation de s'organiser comme un organe de presse et notamment de nommer un directeur et un codirecteur de publication, conformément au III de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, doit être regardé comme un organe de presse ;

- la loi fiscale ne s'applique pas seulement aux « journalistes » mais aussi aux « rédacteurs » ;
- l'interprétation de la loi fiscale par l'administration ne saurait lui être opposée ;
- c'est dès lors à bon droit qu'il a déduit de ses revenus déclarés la somme de 7 500 euros conformément aux dispositions du 1° de l'article 81 du code général des impôts.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 27 septembre et le 6 novembre 2017, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens soulevés par M. D. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code du travail,
- l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse,
- la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,
- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,
- la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- et les observations de Me Herlin, représentant M. D.

Une note en délibéré présentée pour M. D. par Me Herlin a été enregistrée le 20 mars 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 81 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années 2013 et 2014 : « *Sont affranchis de l'impôt : / 1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues ès qualités constituent de telles allocations à concurrence de 7 650 € (...)* ».

2. Pour l'application de ces dispositions, la qualification de journaliste ou de rédacteur suppose, premièrement, que l'intéressé exerce une activité dans une entreprise de presse, une publication quotidienne ou périodique, une agence de presse ou une entreprise de communication au public par voie électronique, deuxièmement, qu'il apporte une collaboration intellectuelle permanente à des programmes ou publications périodiques en vue de l'information du public, en participant directement à l'élaboration du contenu de l'information, troisièmement, que cette

collaboration soit une activité exercée à titre principal et procurant à cette personne la part majoritaire de ses rémunérations d'activité. Dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse, une agence de presse ou un service de communication audiovisuelle soumis à autorisation ou appartenant au secteur public, la qualification de journaliste ou de rédacteur peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication ou un service d'information périodique qui dispose d'une indépendance éditoriale, mais doit être exclue si elle l'exerce dans un organe qui a pour objet principal la promotion publicitaire ou qui est l'accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

3. Il résulte de l'instruction que M. D. a été recruté le 26 juillet 2000 en qualité de rédacteur « multimédia » par la société Z où il a exercé, au cours des années 2013 et 2014, des fonctions de responsable de rédaction et de contenu consistant à superviser la rédaction, en vue de leur publication sur le site « Z.com », d'articles, de chroniques, de tests et de guides d'achats, et à rédiger directement un certains nombres d'articles regroupés au sein du « Blog de D » mis en ligne sur le même site. Si M. D. soutient que l'ensemble de ces missions ont « pour but d'informer et de guider les lecteurs sur l'actualité en matière de nouvelles technologies, de cinéma, de musique, de livres et de l'aider à comprendre les différences entre les produits », et s'il est établi que certains articles comportent des informations techniques relatives aux nouvelles technologies, il résulte de l'ensemble des éléments versés au dossier que, ainsi que le fait valoir l'administration, les publications auxquelles M. D. participe sont en lien avec des produits vendus par la société Z, ont pour objet principal d'en faire la promotion publicitaire, même sous forme d'analyses techniques, et ne sont en tout état de cause pas détachables de l'activité commerciale de cette société dont elles ne constituent que l'accessoire. Par suite, et pour ce seul motif, les fonctions exercées par M. D. au cours des années 2013 et 2014 ne peuvent être regardées comme étant au nombre de celles qui sont mentionnées au 1° de l'article 81 du code général des impôts. C'est dès lors à bon droit que l'administration fiscale a remis en cause l'abattement forfaitaire de 7 650 euros que l'intéressé avait pratiqué dans ses déclarations de revenus au titre desdites années sur le fondement de ces dispositions.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. D. doit être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions qu'il a présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. D. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D. et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (Pôle fiscal parisien 1).

*Retour au résumé ***

N°1715389/1-3

SOCIETE HERMAN MILLER LTD

M. Brisset
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 6 mars 2019
Lecture du 20 mars 2019

19-06-02-08-03-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(1^{ère} section, 3^{ème} chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, respectivement enregistrés le 5 octobre 2017 et le 26 juillet 2018, la société Hermann Miller Ltd, représentée par Me Lew, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période comprise entre le 1^{er} juin 2014 et le 30 avril 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires aurait dû être saisie ;
- que le rehaussement de TVA en litige est incompatible avec la jurisprudence et le droit communautaires ;
- que le cycle économique des opérations litigieuses a été correctement traité du point de vue de la TVA ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2018, l'administrateur général chargé du contrôle fiscal d'Ile-de-France Est conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Brisset,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- et les observations de Me Lew, représentant la société Hermann Miller Ltd.

Considérant ce qui suit :

1. La société Hermann Miller Ltd, société de droit anglais appartenant au groupe Hermann Miller, exerce une activité de fabrication et de commercialisation de meubles et matériels de bureau. Sa succursale française a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a mis à sa charge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période comprise entre le 1^{er} juin 2014 et le 30 avril 2016, mis en recouvrement par un avis en date du 11 janvier 2017. La société requérante demande la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ainsi mis à sa charge.

Sur la régularité :

2. Aux termes de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales : « *Lorsque le désaccord persiste sur les rectifications notifiées, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis soit de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts, soit de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code, soit de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 667 du même code. (...).* ». Aux termes de l'article L. 59 A de ce livre : « *I.-La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient lorsque le désaccord porte : 1° Sur le montant du résultat industriel et commercial, non commercial, agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition ; 2° Sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles, à l'exception de la qualification des dépenses de recherche mentionnées au II de l'article 244 quater B du code général des impôts ; 3° Sur l'application du 1° du 1 de l'article 39 et du d de l'article 111 du même code relatifs aux rémunérations non déductibles pour la détermination du résultat des entreprises industrielles ou commerciales, ou du 5 de l'article 39 du même code relatif aux dépenses que ces mêmes entreprises doivent mentionner sur le relevé prévu à l'article 54 quater du même code ; 4° Sur la valeur vénale des immeubles, des fonds de commerce, des parts d'intérêts, des actions ou des parts de sociétés immobilières servant de base à la taxe sur la valeur ajoutée, en application du 6° et du 1 du 7° de l'article 257 du même code. II.-Dans les domaines mentionnés au I, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la commission peut se prononcer sur le*

caractère anormal d'un acte de gestion, sur le principe et le montant des amortissements et des provisions ainsi que sur le caractère de charges déductibles des travaux immobiliers. ».

3. Le contribuable ne saurait être privé de la faculté, prévue par les articles L. 59 et L. 59 A du livre des procédures fiscales, de demander la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend relatif à une question de fait dont la solution commande le bien-fondé du motif invoqué par l'administration. Dans la présente espèce, la société requérante n'a été privée d'aucune garantie de procédure dès lors que, s'agissant d'un litige portant sur le caractère déductible de la taxe sur la valeur ajoutée, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'est pas compétente en la matière. Une telle question ne relevait pas de la compétence de la commission alors même que sa solution dépendait de l'appréciation de questions de fait. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 59 de ce livre doit être écarté.

Sur le bien-fondé :

4. Aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « *I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti en tant que tel (...).* ». Aux termes de l'article 271 du même code : « *I. 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. (...) V. Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée : d) Les opérations non imposables en France réalisées par des assujettis dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en France ».*

5. Dans son ordonnance du 21 juin 2016, « *Dyrektor Izby Skarbowej w Krakowie contre Eset* » (aff. C-393/15), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que l'article 168 et l'article 169, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 29 novembre 2006 doivent être interprétés en ce sens qu'une succursale, immatriculée dans un Etat membre pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une société établie dans un autre Etat membre et qui effectue principalement des opérations internes, non soumises à cette taxe, au profit de cette société, mais aussi, occasionnellement, des opérations taxées dans son Etat membre d'immatriculation, a le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont dans ce dernier Etat, grevant les biens et services utilisés pour les besoins des opérations taxées de ladite société, effectuées dans l'autre Etat membre où celle-ci est établie. Ces dispositions ont été régulièrement transposées à l'article 271 précité.

6. Dans son arrêt du 24 janvier 2019, « *Morgan Stanley & Co International plc contre Ministre de l'Économie et des Finances* » (aff. C-165/17), la Cour de justice de l'Union européenne a également dit pour droit que, à défaut de rapport juridique entre une succursale et son siège, qui forment, ensemble, un assujetti unique, les prestations réciproques échangées entre ces entités constituent des flux internes non taxables, à la différence des opérations taxées réalisées avec des tiers. Il s'ensuit qu'une succursale immatriculée dans un Etat membre est en droit de déduire, dans cet Etat, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les biens et les services acquis qui présentent un lien direct et immédiat avec la réalisation des opérations taxées, y compris celles de son siège établi dans un autre Etat membre, avec lequel cette succursale forme un seul assujetti, à condition que ces dernières opérations ouvrent également droit à déduction si elles ont été effectuées dans l'Etat d'immatriculation de ladite succursale.

7. Il résulte de l'instruction que, pour assujettir la société Morgan Stanley à la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration a considéré que les dépenses ayant grevé l'acquisition des biens et services utilisés pour les opérations internes réalisées par la succursale avec son siège britannique ne relevaient pas du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et ne pouvaient par suite ouvrir droit à déduction.

8. Toutefois, il résulte de l'instruction que la succursale parisienne de la société Hermann Miller Ltd, qui forme avec son siège un assujetti unique, effectue des achats de mobilier en France au profit de son siège britannique. L'intéressée soutient également, sans que ce point soit contesté, que ces achats entretiennent un lien direct et immédiat avec les opérations d'aval de vente de mobilier de bureau effectuées par le siège au profit d'un unique client français, redevable de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle produit au soutien de cette affirmation des factures afférentes aux opérations de vente de mobilier de bureau intervenues au mois de juin 2015.

9. Compte tenu de ce qui a été indiqué aux points 5 et 6, dès lors que la succursale d'Hermann Miller Ltd immatriculée en France forme un assujetti unique avec son siège britannique le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut, par principe, lui être refusé sur les achats de mobilier de bureau effectués au profit de ce siège. La société requérante était fondée à déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que ces achats entretiennent un lien immédiat et direct avec l'opération de vente menée en aval par ledit siège au profit de son client français qui ouvre droit à déduction lorsqu'elle est effectuée en France et qui y a été taxée.

10. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la société Hermann Miller est fondée à demander la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquelles elle a été assujettie au titre de la période comprise entre le 1^{er} juin 2014 et le 30 avril 2016.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est restitué à la société Hermann Miller Ltd la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elle a été assujettie au titre de la période comprise entre le 1^{er} juin 2014 et le 30 avril 2016 pour un montant de 382 838 euros et 15 518 euros d'intérêts de retard.

Article 2 : L'Etat versera à la société Hermann Miller Ltd une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Hermann Miller Ltd et à l'administrateur général des finances publiques chargé du contrôle fiscal d'Ile-de-France Est.

Retour au résumé **

N° 1718945/1-1

Société SOFIB

Mme Caroline Collomb
Rapporteur

M. Bruno Sibilli
Rapporteur public

Audience du 20 février 2019
Lecture du 13 mars 2019

19-04-02-01-08-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1^{ère} section, 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés respectivement les 11 décembre 2017 et 5 septembre 2018, la société anonyme (SA) SOFIB, représentée par Me Lacombe, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la restitution d'un crédit d'impôt recherche d'un montant de 182 673 euros dont elle estime être titulaire au titre de l'année 2012 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le délai de reprise, prévu à l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales étant expiré depuis le 31 décembre 2016, l'administration ne pouvait remettre en cause le principe de la déductibilité des dépenses engagées en matière d'innovation et de recherche ; la demande de remboursement ne constitue pas une réclamation contentieuse et le délai de prescription n'a pas été interrompu par les demandes de renseignements formées par l'administration en 2015 et en 2016 ;
- l'administration n'a pas respecté la procédure contradictoire dès lors qu'elle n'a pas reçu de proposition de rectification et qu'elle n'a donc pu formuler des observations ; le refus de remboursement n'est en outre pas suffisamment motivé ;

- les travaux de recherche effectués en 2012 avaient pour objet l'étude d'une nouvelle méthodologie à mettre en œuvre en termes de gestion de la sécurité et ils doivent être considérés comme des activités de recherche appliquées éligibles au titre du crédit d'impôt recherche pour un montant de 81 260 euros ; les dépenses d'avis techniques sont rattachables à un projet de recherche dont l'éligibilité au crédit d'impôt recherche n'est pas contestée.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 juillet et 7 septembre 2018, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la société SOFIB ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Collomb, rapporteur,
- les conclusions de M. Sibilli, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société SOFIB, qui exerce une activité de production d'éléments en béton précontraint et en béton pressé, a déposé le 10 mai 2016, en tant que société mère d'un groupe fiscalement intégré, pour le compte de ses filiales, une demande de restitution de crédit d'impôt recherche pour un montant de 310 349 euros au titre de l'exercice 2012. L'administration, par une décision du 11 octobre 2017, a partiellement admis sa demande et prononcé le remboursement de la somme de 127 673 euros. Par la présente requête, la société demande au Tribunal de prononcer la restitution du solde des dépenses qu'elle estime être éligibles pour un montant de 182 676 euros.

Sur la régularité de la procédure :

2. Aux termes de l'article 244 quater B du code général des impôts : « *Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel (...) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt (...)* ». Aux termes de l'article 199 ter B de ce code dans sa version alors en vigueur : « *I. — Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 quater B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont*

été exposées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période (...)».

3. Aux termes de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales : « *les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouverts par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire (...)* ». Aux termes de l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales : « *Pour le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt (...)* ».

4. La demande de remboursement du solde d'un crédit d'impôt recherche, présentée sur le fondement des dispositions précitées de l'article 199 ter B du code général des impôts, constitue une réclamation, au sens de l'article L. 190 B du livre des procédures fiscales. Il appartient à l'administration d'apprécier le principe et le montant du droit au remboursement du crédit d'impôt non encore imputé sur les exercices précédents dans les délais de la prescription fixés par l'article R.196-1 du livre des procédures fiscales. La décision par laquelle l'administration rejette tout ou partie de cette réclamation n'a, dès lors, pas le caractère d'une procédure de reprise ou de redressement engagée sur le fondement de l'article L.169 du livre des procédures fiscales.

5. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la société SOFIB a présenté, le 10 mai 2016, une demande de remboursement de sa créance de crédit d'impôt recherche sur le fondement du I de l'article 199 ter B du code général des impôts. Cette demande constituait bien, contrairement à ce que soutient la société requérante, une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales. Il s'ensuit que la décision en date du 11 octobre 2017 par laquelle l'administration a rejeté une partie de cette réclamation n'a pas le caractère d'une procédure de reprise ou de redressement. Dans ces conditions, et alors même que l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales prévoit expressément que le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit le dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt, la créance de crédit d'impôt recherche dont la société SOFIB est titulaire au titre des dépenses de recherche exposées en 2012 par ses filiales les sociétés SEAC et Préfabay étant née le 10 mai 2016 lors du dépôt de la déclaration, pouvait être remise en cause par l'administration le 11 octobre 2017, soit postérieurement au 31 décembre 2016.

6. En second lieu, il résulte de ce qui a été dit au point précédant que les irrégularités susceptibles d'avoir entaché la procédure d'instruction de cette demande sont sans incidence sur le bien-fondé de la décision de refus de l'administration de rembourser une partie du crédit d'impôt recherche, de même que les irrégularités affectant la décision de rejet de cette réclamation qui sont simplement de nature à faire obstacle à l'écoulement du délai contentieux. Par suite, la requérante ne peut utilement soutenir que la procédure d'instruction de sa réclamation serait irrégulière à défaut, pour l'administration, de lui avoir adressé une proposition de rectification en vertu des dispositions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales et d'avoir respecté la procédure contradictoire. De même, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision du 11 octobre 2017 est inopérant et ne peut qu'être écarté.

Sur le bien-fondé de la demande de remboursement de crédit d'impôt recherche :

7. Aux termes du II de l'article 244 quater B du code général des impôts dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont : a) Les dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique (...) b) Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations. Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente ; b bis) Les rémunérations supplémentaires et justes prix mentionnés aux 1 et 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche ; c) les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à la somme de 75 % des dotations aux amortissements mentionnées au a et de 50 % des dépenses de personnel mentionnées à la première phrase du b et au b bis (...)* ».

8. Il appartient au juge de l'impôt de constater, au vu de l'instruction dont le litige qui lui est soumis a fait l'objet, qu'un contribuable remplit ou non les conditions lui permettant de bénéficier du crédit d'impôt recherche prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts.

9. Il résulte, d'une part de l'instruction, et en particulier du rapport d'expertise daté du 9 mai 2017 et réalisé à la demande de l'administration fiscale, que la société SEAC a mené, au cours de l'année 2012, un projet intitulé « Méthodologie d'évaluation des risques chimiques » pour un coût déclaré au titre du crédit impôt recherche de 81 260 euros. L'expert a motivé son refus de reconnaître l'éligibilité au crédit d'impôt recherche de ces travaux qui avaient pour objectif d'améliorer « la sécurité des personnels en implémentant une méthodologie de gestion des différents volets impliqués dans la sécurité » au motif que le projet « ne se positionne pas par rapport à des documents qui définissent l'état de l'art. Le présent projet n'indique pas non plus quelle recherche / innovation a été effectuée. Il est seulement fait mention d'un benchmarking sur les procédures d'autres entreprises ». La société pour contester ces conclusions, indique qu'elle « dispose, à cet égard, de l'ensemble des documents étayant les travaux de recherche (...) qui constituaient une analyse préalable à la mise en œuvre d'une nouvelle méthodologie de gestion de la sécurité » en ajoutant que « ces travaux ont permis à l'entreprise de trouver des solutions nouvelles lui permettant d'atteindre un objectif précis, à savoir la baisse des taux de gravité (...) et de séquence » sans toutefois apporter le moindre élément de preuve au soutien de ses allégations.

10. D'autre part, s'agissant des dépenses d'avis techniques, la société, qui soutient qu'une partie significative des dépenses de suivi/certification/marquage CE ou NF sont rattachables au projet de recherche « Duomur isolant », éligible au crédit d'impôt recherche, produit le détail des sommes devant être soustraites du suivi de certification et versées au projet « Duomur isolant » ainsi que trois factures pour un montant total de 34 626 euros et des dépenses de personnel correspondant à 490 heures, soit 25 483 euros. L'administration fait cependant valoir, sans être contredite sur ce point, que ces documents ne permettent pas d'établir que les dépenses en litige sont directement rattachables au projet de recherche « Duomur isolant ».

11. Dans ces conditions, les dépenses en litige ne peuvent être regardées comme entrant dans le champ des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche en application des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la société SOFIB doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société SOFIB est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme (SA) SOFIB et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (pôle fiscal 1 - Nord-est, division du contentieux des professionnels).

*[Retour au résumé](#) ***

N°1606924/5-2

M. F. M.

M. Buron
Rapporteur

Mme Armoët
Rapporteur public

Audience du 21 février 2019
Lecture du 14 mars 2019

36-05-04-01
36-05-02-01
36-04-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 2 mai 2016, le 19 janvier 2018, le 23 mars 2018, le 27 avril 2018 et le 14 mai 2018, M. F. M., représenté par Me Burg, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 195 536,50 euros en réparation de préjudices subis, augmentée des intérêts à compter du 10 septembre 2012 pour les sommes correspondant à la rémunération non versée du 22 août 2006 au 1^{er} août 2011, et à compter du 30 décembre 2015 pour les autres sommes, ainsi qu'au paiement des intérêts sur les intérêts dus depuis plus d'un an à la date de la réclamation préalable du 30 décembre 2015 et à la date du présent recours ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner avant dire droit toute mesure d'instruction utile à l'évaluation du préjudice subi, notamment son pretium doloris du 22 août 2006 à ce jour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- du fait du harcèlement moral subi durant l'exercice de ses fonctions juridictionnelles au tribunal administratif de Montpellier, de la gestion fautive de sa situation, de la publication sous une forme non anonyme d'une décision du Conseil d'Etat le

concernant et de sa maladie imputable au service : il a subi un pretium doloris de 25 000 euros ; il a subi un préjudice moral de 80 000 euros ; il a subi une perte de rémunération de 81 502,98 euros ; il a subi des troubles dans les conditions de son existence de 100 000 euros ; il a subi un préjudice de carrière de 597 490 euros ;

- du fait des conditions de son reclassement et de sa réintégration : il a subi un préjudice financier de 32 955,48 euros ; il a subi un préjudice moral de 20 000 euros ; il a subi un trouble dans les conditions de l'existence de 20 000 euros ; il a subi un préjudice de carrière de 20 000 euros ;
- le règlement de ces sommes entraînerait une charge fiscale supplémentaire de 215 000 euros ;
- il a dû s'acquitter des frais de son avocat pour un montant de 3 588 euros.

Par des mémoires, enregistrés le 10 novembre 2016, le 22 février 2018, le 18 avril 2018 et le 11 mai 2018, la garde des sceaux, ministre de la justice, représentée par le cabinet d'avocats Piwnica et Molinié, conclut au rejet de la requête de M. M. et demande à ce que soit mise à la charge de M. M. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le requérant ne justifie d'aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'administration et que l'évaluation des préjudices est manifestement excessive.

Par ordonnance du 18 octobre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 19 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-623 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 ;
- le décret n° 82453 du 28 mai 1982 ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- le décret n°84-1051 du 30 novembre 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Buron,
- les conclusions de Mme Armoët, rapporteur public,
- et les observations de Me Burg, pour M. M. et celles de Me Molinié, pour la garde des sceaux, ministre de la justice.

Une note en délibéré, présentée par M. M., a été enregistrée le 22 février 2019.

Considérant ce qui suit :

1. M. M. a été nommé à sa sortie de l'Ecole nationale d'administration, dans le corps des conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel le 1^{er} avril 2002 et affecté au tribunal administratif de Montpellier à compter du 1^{er} octobre 2002. Nommé commissaire du gouvernement au 1^{er} septembre 2003, il été placé en congé de longue durée du 22 août 2006 au 21 août 2011. Le 24 avril 2012, la commission médicale a émis un avis favorable à la reconnaissance de l'imputabilité de sa maladie au service à compter du 22 août 2006. Par arrêté du 10 septembre 2012, le vice-président du Conseil d'Etat a reconnu sa maladie imputable au service à compter du 22 août 2006 et a prononcé sa réintégration à compter du 21 août 2011. Par un avis du 20 juillet 2011, le comité médical l'a déclaré définitivement inapte à l'exercice des fonctions de magistrat administratif mais apte pour un reclassement à compter du terme de son congé le 21 août 2011. L'intéressé, resté sans affectation, a été reclassé sur un poste de chargé de mission à la Cour nationale du droit d'asile le 1^{er} juin 2013. Après avoir été promu au grade de premier conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par décret du 23 octobre 2013, il a été placé en position de détachement dans le corps des administrateurs civils auprès du ministre de la justice pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} février 2014.

2. Le 25 avril 2012, M. M. a envoyé au garde des sceaux un courrier attirant l'attention de ce dernier sur sa situation et lui demandant notamment l'octroi de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il a également sollicité une enquête interne afin d'établir la réalité des faits de harcèlement moral dont il s'estimait victime, ainsi que d'analyser les conditions dans lesquelles il avait été porté atteinte à sa santé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ce courrier, qui a été transmis le 14 août 2012 par le chef du cabinet du garde des sceaux au secrétariat général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est resté sans réponse. L'intéressé a ensuite sollicité du vice-président du Conseil d'Etat, par une demande indemnitaire datée du 30 décembre 2015, le versement de la somme de 1 195 536,50 euros en réparation des préjudices subis du fait de sa maladie imputable au service et de ses reclassements et réintégration tardifs. Cette demande, qui est également restée sans réponse, a fait naître une décision implicite de rejet qui fait l'objet du présent litige.

3. Par la présente requête, M. M. demande au tribunal la condamnation du garde des sceaux, ministre de la justice, à lui verser la somme de 1 195 536,50 euros en réparation des préjudices subis à raison des fautes commises par l'Etat d'une part dans la gestion de sa situation alors qu'il exerçait ses fonctions juridictionnelles au tribunal administratif de Montpellier, d'autre part des conditions dans lesquelles sont intervenus sa réintégration et son reclassement. Il demande également à ce que l'Etat lui accorde une indemnisation complémentaire à celle qui lui a été versée en conséquence de la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa pathologie.

4. Compte tenu des conditions posées à son octroi et à son mode de calcul, la réparation qui est accordée en application des dispositions du 2^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 au fonctionnaire victime d'une maladie imputable au service doit être regardée comme ayant pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par un accident de service ou une maladie professionnelle. Les dispositions qui instituent ces prestations, déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les fonctionnaires concernés peuvent prétendre, au titre de ces chefs de préjudice, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions ne font en revanche obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la personne publique qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation

intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la personne publique, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette personne. Il en résulte que M. M. peut utilement rechercher la responsabilité de l'Etat concurremment sur les divers fondements qu'il invoque.

Sur la responsabilité de l'Etat à raison des fautes invoquées par le requérant durant l'exercice de ses fonctions juridictionnelles au tribunal administratif de Montpellier :

En ce qui concerne le harcèlement moral :

5. Aux termes de l'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : /1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; / 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; / 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. (...)* ».

6. D'une part, il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

7. D'autre part, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral. En revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui. Le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé.

8. M. M., placé en congé de longue durée du 22 août 2006 au 21 août 2011 pour un syndrome anxio-dépressif reconnu imputable au service le 10 septembre 2012, soutient qu'il a été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral. Il fait valoir qu'il a été destinataire dès le mois de décembre 2003 d'un courrier de la présidente du tribunal, qu'il qualifie de « lettre de réprimande », lui faisant grief de la teneur des conclusions qu'il a prononcées à l'audience publique du 17 décembre 2003. Il soutient que la présidente du tribunal, alors qu'il était en arrêt de travail à plusieurs reprises à la suite d'un accident de la vie privée, entre le 31 janvier 2004 et le 28 mai 2004, lui aurait indiqué au téléphone, le 6 mai et le 24 mai 2004, qu'il ne faisait plus partie des effectifs du tribunal puis qu'elle a refusé qu'il reprenne ses fonctions de commissaire

du gouvernement à son retour, en lui demandant de rapporter à l'audience du 6 juillet 2004. Il soutient également qu'il lui a été reproché à tort une absence à une audience du 21 janvier 2004 alors qu'il était placé à cette date et depuis cinq jours en arrêt maladie. Il fait valoir qu'après un nouvel arrêt de travail en raison de ce « harcèlement » du 28 avril au 30 juin 2016, il a pris connaissance le 3 juillet 2006 de l'avis défavorable rendu par le chef de juridiction sur sa promotion au grade de premier conseiller, revenant sur l'avis favorable précédemment émis le 12 janvier 2006. Il soutient que ce « revirement » a pour cause sa saisine, un an auparavant, le 12 juin 2005, de la mission d'inspection des juridictions administratives et la visite que cette dernière a faite au tribunal pendant son absence le 13 juin 2006. Il produit les courriers qui lui ont été adressés par sa présidente de chambre les 18 et 21 août 2006, à son retour de congés annuels. Il fait valoir que, par ces courriers, sa présidente de chambre a refusé de tenir compte de ses congés annuels en lui reprochant de ne pas avoir transmis ses rôles, projets et notes au commissaire du gouvernement à la date requise pour la préparation des audiences des 14 et 28 septembre 2006 ; et que cette même présidente de chambre l'a invité sous peine d'en tirer les conséquences sur l'appréciation de sa manière de servir à prendre toute disposition pour soumettre à son accord avant le 25 août deux projets de rôles comportant chacun dix affaires. Il invoque également la réduction apportée en 2004 et 2005 à la part variable de ses indemnités. En outre, M. M. soutient que l'avis défavorable à son avancement au grade de premier conseiller émis par sa chef de juridiction le 13 juin 2006, ainsi que l'avis défavorable de la nouvelle chef de juridiction du 10 janvier 2008, traduisent l'animosité de ces personnes à son encontre. Il soutient également que la présidente du tribunal l'a constamment dénigré auprès de ses présidents de chambre et de ses collègues ainsi que des instances gestionnaires du Conseil d'Etat en mettant en doute la réalité des motifs médicaux de ses arrêts de travail. Selon lui ces agissements trouveraient leur cause dans le soutien apporté avec six autres magistrats au délégué du syndicat de la juridiction administrative qui a été pris à partie lors d'une réunion avec la présidente le 14 septembre 2004 puis dans son refus de passer sous silence des pratiques procédurales et juridictionnelles en contradiction avec les textes et les droits des justiciables.

9. Il résulte cependant de l'instruction que « la lettre de réprimande » du 23 décembre 2003 faisait suite à des conclusions prononcées par le requérant à une audience publique du 17 décembre 2003 dans lesquelles il mettait en cause l'un de ses collègues de la formation de jugement et la régularité de cette dernière pour refuser de conclure sur les dossiers inscrits à cette audience. M. M. avait précédemment attiré l'attention de la présidente du tribunal, notamment par une note du 5 décembre 2003, sur le fait qu'avait été ajoutée à l'audience du 3 décembre 2003 une série de 36 dossiers supplémentaires portant sur une réduction des aides communautaires à des agriculteurs sans avoir été préalablement consulté, et dont il n'avait pu prendre connaissance que trois jours avant, sans avoir la possibilité d'examiner certains des moyens qui étaient de nature à infirmer la solution proposée par le rapporteur, laquelle ne lui avait d'ailleurs été indiquée que par la référence à une décision du Conseil d'Etat. Cette circonstance ne l'autorisait pas à mettre en cause comme il l'a fait publiquement l'un des membres de la formation de jugement et à déclarer, au demeurant à tort, comme il lui a été indiqué dans cette lettre de « réprimande », irrégulière la composition de cette formation. Par ailleurs, les divers courriers adressés à M. M. par la présidente du tribunal et par sa présidente de chambre se bornent à relever les obligations statutaires auxquels l'intéressé était tenu et visaient à répondre aux nécessités de l'organisation du service juridictionnel. En particulier, le requérant ne conteste pas que les appels et les courriers reçus en 2004 alors qu'il était en congé maladie étaient motivés par le retard à rendre ses jugements en matière de reconduites à la frontière. La demande de sa chef de juridiction de lui confier des fonctions de rapporteur à l'audience du 6 juillet 2004, alors qu'il avait été désigné précédemment comme commissaire du gouvernement, était justifiée par la nécessité d'organiser le travail juridictionnel au sein de la chambre en son absence et il a été ensuite tenu compte du souhait de M. M. de reprendre de telles fonctions. En outre, le

requérant n'apporte aucune précision sur l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de respecter son calendrier de travail avant son départ en congé à l'été 2006, et alors qu'il avait repris son travail le 30 juin 2006, qui aurait pu justifier de ne pas avoir transmis ses rôles, projets et notes au commissaire du gouvernement à la date requise. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que l'avis défavorable à l'avancement du 13 juin 2006 était justifié par les retards pris par le requérant pour rédiger plusieurs jugements relatifs à des audiences de reconduite à la frontière de février 2006.

10. Dans ces conditions, et pour regrettable que fût la tournure prise par ses relations avec la présidente du tribunal, le requérant n'est pas fondé à soutenir que cette dernière a, par les comportements et courriers mentionnés aux points 8 et 9, dépassé le cadre de l'exercice normal de son pouvoir hiérarchique. Ces comportements et courriers ne peuvent être regardés, compte tenu notamment de la position de confrontation et d'opposition systématiques dans laquelle il s'est lui-même placé vis-à-vis de son chef de juridiction, notamment au regard des objectifs légitimes de traitement des dossiers dans un délai raisonnable poursuivis par ce dernier, comme constitutifs d'un harcèlement moral, au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983.

En ce qui concerne la faute tirée d'une méconnaissance par le chef de juridiction des obligations qui lui incombent en matière de protection de la santé des agents placés sous leur autorité :

11. Aux termes de l'article 2-1 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : « *Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité* ». Ces dispositions font obligation au président d'une juridiction dans la définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de celle-ci, ainsi que dans leur application, de veiller à ce que ces modalités ne puissent porter atteinte à la santé physique et mentale des magistrats et agents de greffe et de prévenir les risques auxquels ces derniers peuvent être à ce titre exposés. Il lui appartient, lorsqu'il a connaissance de l'éventuelle réalisation d'un tel risque, de prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser.

12. M. M. invoque la méconnaissance de ces dispositions en faisant notamment valoir que, transposant la directive n°89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail du 12 juin 1989, elles doivent être regardées comme instituant une véritable obligation de résultat en matière de sécurité et de protection de la santé des agents à la charge de l'administration. Il met en cause les conditions de travail adoptées au tribunal administratif de Montpellier par la nouvelle présidente arrivée en septembre 2003 et l'approche délibérément « productiviste » qui a été imposée aux magistrats, dénoncée à plusieurs reprises par la section du syndicat de la juridiction administrative, notamment au cours d'une réunion du 14 septembre 2003 ainsi que par diverses notes et messages adressés par cette section à la présidente, notamment une note du 23 juin 2004 et une pétition signée le 14 février 2006 par plusieurs magistrats refusant d'appliquer une nouvelle augmentation de la « norme ».

13. Toutefois, et ainsi qu'il a été exposé au point 10, les éléments produits par M. M., s'ils font apparaître que le chef de juridiction ne s'est pas toujours attaché à promouvoir un climat de confiance et de respect réciproque avec les magistrats propice à un fonctionnement serein du travail juridictionnel, ne sont pas de nature à établir que la dégradation de son état de santé procède d'agissements constitutifs d'un harcèlement moral. M. M. a certes cru devoir dénoncer à

plusieurs reprises les irrégularités de procédure auxquelles conduisait la démarche du chef de juridiction évoquée au point précédent, mais il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait plus spécifiquement attiré l'attention de son chef de juridiction, ni d'ailleurs de ses collègues, ou encore du médecin de prévention, sur les risques que présentaient pour leur santé physique et mentale ces nouvelles méthodes. Il n'établit pas ni même n'allègue que d'autres magistrats ont connu une altération de leur état de santé liée à leurs conditions de travail. La présidente du tribunal administratif de Montpellier, en l'absence de toute démarche de l'un des acteurs compétents visant à l'alerter sur les effets préjudiciables des méthodes qu'elle a mises en œuvre, ne peut être regardée comme ayant méconnu les obligations qui s'imposaient à elle.

14. Aux termes de l'article R.112-1 du code de justice administrative : « *La mission permanente d'inspection des juridictions administratives est exercée, sous l'autorité du vice-président du Conseil d'Etat, par un conseiller d'Etat assisté d'autres membres du Conseil d'Etat. La mission contrôle l'organisation et le fonctionnement des juridictions* ». En vertu de ces dispositions, il appartient à la mission d'inspection des juridictions administratives, lorsqu'elle est informée de ce qu'une situation telle que celle visée au point 11 ne serait pas prise en considération par le président d'une juridiction, d'attirer l'attention de ce dernier afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents de cette juridiction .

15. M. M. fait valoir qu'il a saisi le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives le 15 juin 2005. Ce dernier, dans sa réponse du 19 septembre 2005, après avoir relevé le caractère « inhabituel » de ce courrier, a indiqué au requérant qu'il avait pu rassembler « assez d'éléments de toute nature pour [lui] confirmer que les magistrats du tribunal administratif de Montpellier œuvrent avec abnégation pour redresser cette juridiction » et l'a invité à « s'associer à cet effort collectif en étant attentif, notamment, à la qualité de [ses] relations de travail ». Le courrier de M. M., s'il pouvait être de nature à attirer l'attention de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives sur la dégradation des relations de travail entre le requérant et son chef de juridiction, et plus généralement sur le climat et les conditions de travail au sein du tribunal administratif de Montpellier, n'appelait pas nécessairement, en l'absence de toute référence à des troubles ou aux risques que faisait courir le contexte professionnel en question pour la santé des personnels, une quelconque intervention ni que soient diligentées des démarches de nature à examiner plus avant les possibles effets de cette dégradation sur la santé physique ou morale des personnels de cette juridiction. Si le requérant fait également valoir que la juridiction administrative n'avait pas encore mis en place à l'époque un dispositif de prévention des risques psycho-sociaux comme celui qui a été adopté dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel par le protocole du 1^{er} juillet 2011, cette circonstance n'est pas davantage de nature à engager la responsabilité de l'Etat dès lors qu'il n'est pas établi que la mise en œuvre des dispositions de ce protocole, qui aurait conduit l'intéressé à saisir le secrétaire général du Conseil d'Etat puis dans un second temps le chef de la mission d'inspection des juridictions administratives, aurait pu permettre de résoudre la situation conflictuelle évoquée et d'offrir au requérant la possibilité d'échapper à l'affection reconnue imputable au service.

Sur la responsabilité de l'Etat résultant de la décision n°275070 du 25 janvier 2006 du Conseil d'Etat et de sa publication au Recueil Lebon sous une forme non anonyme :

16. M. M., qui a présenté un recours contre la lettre du 23 décembre 2003 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier dans laquelle cette dernière lui a reproché son comportement à l'égard des membres de sa formation de jugement, la décision du 7 juin 2004 lui demandant d'occuper les fonctions de rapporteur à l'audience du 6 juillet suivant et sa notation

2004, fait grief à la décision rendue dans cette instance par le Conseil d'Etat d'avoir repris des affirmations erronées, en les considérant comme acquises alors qu'elles étaient selon lui contredites par les pièces du dossier, de la présidente du tribunal administratif de Montpellier sur son absence à une audience en janvier 2004 alors qu'il soutient qu'il l'aurait informée quelques jours auparavant qu'il était dans l'impossibilité de s'y rendre en raison d'un arrêt de travail consécutif à un accident. Il soutient que le Conseil d'Etat aurait ainsi manqué à son devoir d'impartialité. Toutefois, le recours en rectification d'erreur matérielle qu'il a introduit sur ce point a été rejeté par une décision du 6 octobre 2006. Le requérant n'est donc pas fondé à rechercher devant le tribunal la responsabilité de l'Etat à raison du contenu de cette décision juridictionnelle.

17. Par ailleurs, s'il fait valoir que cette décision a été intégralement inutilement publiée au Recueil Lebon sans anonymisation, ainsi que jusqu'en 2012 dans Légifrance, alors qu'elle ne présente pas d'intérêt juridique, et qu'elle a de ce fait été référencée avec la mention de son patronyme dans de nombreuses publications juridiques, il ne justifie pas, par cette seule circonstance, de la réalité du préjudice moral dont il demande réparation.

Sur la responsabilité de l'Etat du fait des conditions dans lesquelles sont intervenues la réintégration et le reclassement du requérant :

18. Aux termes de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 : « *Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. (...) Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande de l'intéressé, peut intervenir* ». Aux termes de l'article 3 du décret du 30 novembre 1984 : « *La procédure de reclassement telle qu'elle résulte du présent article doit être conduite au cours d'une période d'une durée maximum de trois mois à compter de la demande de l'agent* ».

19. M. M. qui a été déclaré inapte au service et a présenté une demande de reclassement le 25 juin 2011, laquelle a fait l'objet d'un avis favorable du comité départemental de l'Hérault le 20 juillet 2011, soutient que la garde des sceaux, ministre de la justice, a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat dès lors que le délai de trois mois imposé à l'administration pour reclasser un fonctionnaire et prévu à l'article 3 du décret du 30 novembre 1984 n'a pas été respecté.

20. Il résulte en effet de l'instruction que sa demande de reclassement n'a abouti que le 1^{er} juin 2013. La recherche d'un reclassement n'a été mise en œuvre qu'à compter du mois de mai 2012, soit huit mois après le terme de son congé, et une solution de reclassement ne lui a été proposée qu'à compter du 1^{er} juin 2013, soit un an et dix mois après le terme de son congé de longue durée. Il s'ensuit que le délai pris pour reclasser le requérant constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat et que M. M. a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi de ce fait.

21. Pour déterminer l'étendue de la responsabilité de la personne publique, il doit être tenu compte des démarches qu'il appartient à l'intéressé d'entreprendre auprès de son administration en vue de son reclassement. Ainsi, il résulte de l'instruction que M. M. n'a sollicité une demande de reclassement le 25 juin 2011 qu'à titre subsidiaire par rapport à sa demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de sa maladie, qu'il n'a transmis son

curriculum vitae au chef du département de la gestion des magistrats qu'en mai 2012, qu'il a, à plusieurs reprises, rappelé au chef du département de la gestion des magistrats et au président de la mission d'inspection des juridictions administratives que ses « perspectives d'emploi [étaient] en partie tributaires de la régularisation de [sa] situation et des formations qui pourraient [lui] être proposées » et enfin qu'il ne justifie pas avoir entrepris des démarches individuelles pour obtenir une affectation dans un autre corps de la fonction publique. Compte tenu de la durée de la période pendant laquelle M. M. n'a pas bénéficié d'un reclassement, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans les conditions de l'existence subis par le requérant en les fixant à la somme de 6 000 euros.

Sur la réparation complémentaire des préjudices résultant de la pathologie reconnue imputable au service :

22. Aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 : « *Le fonctionnaire en activité a droit : .../ 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence./ Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident* ». Aux termes de l'article 37 du décret du 14 mars 1986 : « *A l'issue de chaque période de congé de longue maladie ou de longue durée, le traitement intégral ou le demi-traitement ne peut être payé au fonctionnaire qui ne reprend pas son service qu'autant que celui-ci a demandé et obtenu le renouvellement de ce congé. / Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais (...)* ».

23. Ces dispositions déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions. Elles font obstacle à ce qu'il prétende, au titre de l'obligation de la collectivité qui l'emploie de le garantir contre les risques courus dans l'exercice de ses fonctions, à une indemnité réparant des pertes de revenus ou une incidence professionnelle. En revanche, elles ne sauraient le priver de la possibilité d'obtenir de cette collectivité la réparation de préjudices d'une autre nature, dès lors qu'ils sont directement liés à l'accident ou à la maladie. M. M. conserve donc le droit de demander à l'Etat, en l'absence même d'une faute, la réparation des préjudices d'une autre nature que des pertes de revenus ou ayant une incidence professionnelle, dès lors qu'ils sont directement liés à l'accident ou à la maladie. Il a également droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés par la maladie.

En ce qui concerne les préjudices résultant de la perte de revenus et des dépenses de santé :

24. L'agent atteint d'une affection imputable au service a droit dès la date à laquelle il est placé en congé de longue maladie à l'intégralité de son traitement jusqu'à la reprise effective de son service avec maintien des primes et indemnités dans les conditions prévues par les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010. Ces dispositions doivent être cependant combinées avec l'article 37 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 qui exclut de ce maintien les indemnités qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais. Par ailleurs, l'agent en congé pour maladie imputable au service a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie.

25. M. M. a continué à percevoir un plein traitement pendant trois ans jusqu'au 22 août 2009 puis n'a perçu qu'un demi-traitement jusqu'à sa réintégration le 22 août 2011. Sa situation a toutefois été régularisée par un arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 10 septembre 2012 en application duquel il a bénéficié du reversement des sommes qu'il aurait dû percevoir à plein traitement du 22 août 2006 au 21 août 2011 par des rappels de rémunérations en août et en octobre 2012 pour des montants de 34 435 euros puis de 19 822 euros. Le requérant n'est par ailleurs pas fondé à demander le paiement des primes et indemnités qu'il aurait perçues liées à l'exercice des fonctions qu'il n'a pas exercées au cours de cette période. Si M. M. demande le remboursement de 620 euros de frais d'ostéopathie, il résulte de l'instruction que les prescriptions médicales produites renvoient à des séances de kinésithérapie dont il n'établit pas qu'elles présentaient un lien direct et certain avec la maladie du requérant. Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à demander réparation des préjudices résultant de la perte de revenus et des dépenses de santé.

En ce qui concerne les autres préjudices en lien avec la pathologie imputable au service notamment les préjudices extrapatrimoniaux :

26. M. M., qui était dépourvu de tout antécédent de nature psychiatrique ou psychopathique, a été contraint de s'arrêter de travailler à compter du 22 août 2006. La baisse de sa rémunération à compter du mois de janvier 2007 puis son passage à demi-traitement en octobre 2009 l'ont conduit à suspendre un remboursement de prêt, souscrire un emprunt personnel, racheter une assurance vie et souscrire une facilité de caisse. Il a en conséquence de sa maladie exposé des frais financiers pour un montant qu'il évalue à 13 678 euros. Sa pathologie a eu également des répercussions négatives sur sa vie familiale, son épouse ayant dû reprendre un temps plein. Les documents médicaux qu'il produit font mention de souffrances physiques et morales. Enfin, il justifie avoir été placé dans une situation d'incertitude sur l'évolution de ses perspectives professionnelles qui a entraîné un préjudice moral. Il sera fait une juste appréciation du préjudice moral, du *pretium doloris* et des troubles dans les conditions de l'existence subis par M. M. en évaluant ces préjudices à la somme globale de 20 000 euros.

27. Compte tenu de son placement en congé maladie pendant cinq ans, M. M., qui a fait l'objet en 2003 d'une évaluation élogieuse qui laissait entrevoir une nomination au grade de premier conseiller à une échéance proche de celle sur laquelle pouvaient compter les autres magistrats de sa promotion, n'a été promu que le 1^{er} décembre 2013. L'intéressé est fondé à soutenir qu'il a perdu une chance sérieuse de bénéficier de cette promotion dès l'année 2007 au cours de laquelle a été nommé à ce grade le dernier magistrat de sa promotion. En outre, il a dû renoncer à poursuivre sa carrière dans la juridiction administrative. Il sera fait une juste appréciation de ces préjudices moraux en les évaluant à la somme de 5 000 euros.

28. Il résulte de ce qui précède que l'Etat doit être condamné à verser au requérant la somme de 31 000 euros, sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise pour évaluer les préjudices subis.

Sur les intérêts et les intérêts des intérêts :

29. D'une part, M. M. a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 31 000 euros à compter du 30 décembre 2015, date de réception de sa demande préalable par le vice-président du Conseil d'Etat.

30. D'autre part, M. M. a demandé la capitalisation des intérêts dans sa requête, le 2 mai 2016. A cette date les intérêts n'étaient pas dus pour au moins une année entière. Dès lors, il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 30 décembre 2016, date à laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

31. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. M., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'Etat demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en remboursement des frais exposés par M. M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat versera à M. M. la somme de 31 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2015. Les intérêts échus à la date du 30 décembre 2016 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : L'Etat versera à M. M. la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la garde des sceaux, ministre de la justice, présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. F. M. et à la garde des sceaux, ministre de la justice. Copie en sera adressée au vice-président du Conseil d'Etat.

*Retour au résumé ***

N° 1708998/5-1

M. E. R.

Mme Viard
Président-rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 21 mars 2019
Lecture du 4 avril 2019

36-06-01
36-07-02-002
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 mai 2017 et le 2 octobre 2018, M. E. R. demande au tribunal :

1°) d'annuler le compte rendu de son entretien professionnel établi au titre de l'année 2017 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision contestée est entachée d'un vice de procédure dès lors que son entretien n'a pas été conduit par son supérieur hiérarchique direct, qu'il a duré cinq minutes et qu'il n'a pas eu connaissance au préalable des attentes de sa hiérarchie ;

- la décision contestée est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle se fonde sur des évaluations antérieures annulées par le tribunal administratif, que certains item de son évaluation sont en fait liés à ses absences pour raisons médicales, que le compte rendu de l'entretien de formation n'est pas rempli, que les objectifs à venir ne sont pas conformes à la réglementation ;

- la décision contestée est entachée d'un détournement de pouvoir qui ne vise qu'à nuire à l'avancement de sa carrière et caractérise un harcèlement moral de la part de sa hiérarchie ;

- la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa manière de servir et de contradictions.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 août 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête n'est pas recevable à défaut de comporter un inventaire des pièces jointes ;
- aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par ordonnance du 3 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 18 octobre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 ;
- le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Viard,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de M. R.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, M. R., capitaine de police, affecté au commissariat du 4^{ème} arrondissement de Paris, demande au tribunal d'annuler le compte rendu de son entretien professionnel établi au titre de l'année 2017.

Sur la fin de non recevoir :

2. Le ministre de l'intérieur fait valoir que la requête est irrecevable à défaut de comporter un inventaire des pièces jointes, conformément aux dispositions de l'article R. 414-3 du code de justice administrative. Toutefois, les dispositions de l'article R. 414-3 du code de justice administrative, dans leur rédaction applicable à la requête de M. R., ne s'appliquent qu'aux requêtes transmises par voie électronique. Dès lors, la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'intérieur doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 : « *Par dérogation à l'article 17 du titre Ier du statut général, l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct. Toutefois, les statuts particuliers peuvent prévoir le maintien d'un système de notation. (...). Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.* ». Aux termes de

l'article 16 du décret du 9 mai 1995 : « *La notation des fonctionnaires actifs des services de la police nationale fait l'objet d'un ou plusieurs entretiens d'évaluation. Elle est établie annuellement sur une notice qui comporte: / 1. Une liste d'éléments d'appréciation non chiffrée permettant d'évaluer les qualités personnelles, professionnelles et les aptitudes manifestées dans l'exercice des fonctions; / 2. Une grille de notation par niveau de 1 à 7 qui rend compte de la situation du fonctionnaire; / 3. Une appréciation non chiffrée qui rend compte de l'évolution de la valeur du fonctionnaire.* ». Aux termes de l'article 2 du décret du 28 juillet 2010 : « *Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu. / Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct. / La date de cet entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct et communiquée au fonctionnaire au moins huit jours à l'avance.* ». L'article 3 du même décret dispose : « *L'entretien professionnel porte principalement sur : / 1° Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ; / 2° Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des perspectives d'évolution des conditions d'organisation et de fonctionnement du service ; / 3° La manière de servir du fonctionnaire ; / 4° Les acquis de son expérience professionnelle ; / 5° Le cas échéant, la manière dont il exerce les fonctions d'encadrement qui lui ont été confiées ; / 6° Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ; / 7° Ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité. (...)* ».

4. M. R. soutient que la décision contestée est entachée d'un vice de procédure dès lors que son entretien n'a pas été conduit par son supérieur hiérarchique direct, qu'il a duré cinq minutes et qu'il n'a pas eu connaissance au préalable des attentes de sa hiérarchie. Il fait notamment valoir qu'il ne recevait pas durant l'année évaluée ses instructions du chef de l'unité d'appui de proximité, dont il est l'adjoint, en raison de l'absence du service de ce dernier pour activité syndicale, mais du chef du service de sécurisation de proximité. Si le ministre de l'intérieur conteste le temps de présence insuffisant du supérieur hiérarchique direct de l'intéressé, il n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause les affirmations étayées de M. R. et à établir tant son temps de présence effectif dans son unité que le fait que M. R. recevait bien de lui ses instructions et que celui-ci organisait et contrôlait au quotidien son travail. Dès lors, le chef de l'unité d'appui de proximité qui a conduit l'entretien professionnel établi au titre de l'année 2017 ne peut être tenu pour le supérieur hiérarchique direct de M. R. durant l'année 2016 au sens de l'article 2 précité du décret du 28 juillet 2010. En outre, il ressort des pièces du dossier, et notamment des mentions portées sur le compte rendu de l'entretien professionnel et non contredites par le ministre de l'intérieur, que l'entretien a duré cinq minutes, de sorte qu'aucun véritable échange de points de vue sur les thèmes énoncés aux dispositions précitées de l'article 3 du décret du 28 juillet 2010 n'a pu avoir lieu. Pour ces deux motifs d'irrégularité, M. R. a été privé d'une garantie. Par suite, le moyen tiré du vice de procédure doit être accueilli.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. R. est fondé à demander l'annulation du compte rendu de son entretien professionnel établi au titre de l'année 2017.

Sur les frais liés au litige :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire droit aux conclusions de M. R. présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 euros en remboursement des frais exposés par M. R. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le compte rendu de l'entretien professionnel de M. R. établi au titre de l'année 2017 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. R. la somme de 100 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. E. R. et au ministre de l'intérieur.

Retour au résumé **

N° 1710580/5-3

Mme A. L.

Mme Privet
Rapporteur

M. Lamy
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2019
Lecture du 27 mars 2019

15-03-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5e Section - 3e chambre)

- 2.
- 3.

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 28 juin 2017 et le 29 août 2017, Mme L., représentée par la SCP François-Henri Briard, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 avril 2017 rejetant son recours gracieux, ensemble la décision du 15 mars 2017 et l'arrêté du 16 mars 2017 pris par le recteur de l'académie de Paris ;

2°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, de procéder à son reclassement en prenant en compte les services antérieurs qu'elle a effectués à la Commission européenne

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme L. soutient que :

- les décisions attaquées sont insuffisamment motivées ;
- les décisions attaquées sont dépourvues de base légale ;
- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2018, le recteur de l'académie de Paris conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- la circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat NOR BCRF 1100667C du 15 avril 2011, relative aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Privet,
- les conclusions de M. Lamy, rapporteur public,
- et les observations de Me Weiss, représentant Mme L..

Considérant ce qui suit :

1. Mme L., à la suite de sa réussite au concours de professeur des écoles, a été nommée professeur des écoles stagiaire au 1^{er} septembre 2016. Dans le cadre de l'examen de son dossier de reclassement, la requérante a fait état des services qu'elle a effectués en qualité de gestionnaire de programme et d'administratrice auprès de la Commission européenne à Bruxelles, du 16 septembre 1999 au 15 septembre 2002. Le 15 mars 2017, le recteur l'a informé qu'il ne prendrait pas en compte ces services pour son reclassement dans le corps des professeurs des écoles. Par arrêté en date du 16 mars 2017, le recteur de l'académie de Paris l'a reclassée à l'échelon 1. Le 30 mars 2017, Mme L. a exercé un recours gracieux à l'encontre de ces deux décisions, recours qui a été rejeté par une décision du 28 avril 2017. Mme L. demande l'annulation de ces trois décisions.

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Un arrêté portant reclassement d'un fonctionnaire n'est pas au nombre des décisions administratives individuelles qui doivent être motivées, en application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. En outre, la décision du 15 mars 2017, tout comme la décision rejetant le recours gracieux de Mme L., indiquent que les années passées à la Commission européenne de la requérante ne sont pas prises en compte pour son reclassement, en visant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951,

applicable à la situation de l'intéressée, et en expliquant brièvement, mais de manière suffisamment claire, les circonstances de fait attachées à sa situation qui ont déterminé leur auteur à prendre ces décisions. Il en résulte que les décisions des 15 mars 2017 et 28 avril 2017 sont, en tout état de cause, suffisamment motivées.

En ce qui concerne la légalité interne :

3. D'une part, aux termes de l'article 20 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 susvisé : « *Les professeurs des écoles recrutés par la voie des concours prévus à l'article 4 ci-dessus sont classés, lors de leur nomination en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé.* ». A ce titre, l'article 1^{er} du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 susvisé prévoit que : « *Sont régis quant à leur ancienneté par le présent décret, les agents accédant à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, qu'ils aient ou non antérieurement appartenu comme titulaires à l'un de ces corps.* ». Ainsi, l'article 2 du décret précise que : « *Les candidats qui accèdent à l'un des corps mentionnés à l'article premier du présent décret sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade, sous réserve des dispositions des articles 3 à 7 ter et des règles spéciales faisant l'objet du chapitre II du présent décret.* ». Aux termes de l'article 11-1 dudit décret : « *Les fonctionnaires et agents de l'Etat auxquels ne sont pas applicables les dispositions des articles 8 à 11 ci-dessus ainsi que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont nommés, lorsqu'ils accèdent à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du présent décret, conformément aux dispositions des articles 11-2 à 11-6 ci-après.* ». Enfin, aux termes de l'article 11-7 du même décret : « *Lorsque les fonctionnaires mentionnés à l'article 8 justifient de services, autres que des services d'enseignement, dont il n'a pas été tenu compte pour leur classement lors de leur accès dans de précédents corps d'enseignants, leurs carrières dans ces corps sont reconstituées, en tenant compte de ces services, dans les conditions prévues aux articles 11-1 à 11-6./ Il est ensuite procédé à leur classement dans leur nouveau corps selon les règles fixées à l'article 8.* ».

4. Aux termes de l'article 9 du décret n°2010-311 susvisé : « *Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires régissant ce corps, ce cadre d'emplois ou cet emploi...* ». Aux termes de l'article 10 de ce même décret : « *I- Les services accomplis antérieurement sont pris en compte par l'autorité administrative ou territoriale d'accueil de l'intéressé, le cas échéant après avis de la commission mentionnée à l'article 11, au regard de l'équivalence entre les services accomplis par l'intéressé au sein de l'Etat membre d'origine et ceux accomplis par les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée...* ».

5. Par ailleurs, la circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 15 avril 2011 susvisée prévoit que les services accomplis dans le cadre d'un engagement passé avec une institution intergouvernementale internationale ou européenne n'entrent pas dans le champ d'application du décret précité, et vise spécifiquement, pour les exclure, « *les services effectués en vertu d'un lien juridique avec la Commission européenne* » car « *dans un tel cas, l'intéressé est employé et rémunéré par la Commission européenne et non par une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'UE ou assimilé* ».

6. D'autre part, aux termes de l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union. / 2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. (...) ».

7. Il résulte de ces stipulations, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes, devenue Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt du 23 février 1994 rendu dans l'affaire C-419/92, que, lorsqu'un Etat membre prévoit, à l'occasion du recrutement du personnel, de prendre en compte des activités professionnelles antérieures exercées par les candidats au sein d'une administration publique, il ne peut, à l'égard des ressortissants communautaires, opérer de distinction selon que ces activités ont été exercées dans le service public de ce même Etat membre ou dans celui d'un autre Etat membre. Dès lors, des dispositions qui empêchent ou dissuadent un ressortissant d'un Etat membre de quitter son Etat d'origine pour exercer son droit à la libre circulation constituent des entraves à cette liberté même si elles s'appliquent indépendamment de la nationalité des travailleurs concernés.

8. Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne, saisie par le Conseil d'Etat, a indiqué dans un arrêt C-466/15 du 6 octobre 2016, en matière de pensions, que des ressortissants de l'Union travaillant pour une institution ou un organe de celle-ci dans un Etat membre autre que leur Etat membre d'origine ne sauraient se voir refuser le bénéfice des droits et des avantages sociaux que leur procure l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

9. En l'espèce, Mme L. fait valoir que l'absence de prise en compte lors de sa nomination dans le corps des professeurs d'école et de son reclassement, en application des dispositions précitées du décret du 5 décembre 1951, de ses services effectués au sein de la Commission européenne, doit être regardée comme une condition discriminatoire, méconnaissant les obligations découlant de l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

10. Dans ces conditions, la réponse à ce moyen dépend de la question de savoir d'une part, si une réglementation nationale telle que celle en cause au principal et exposée aux points 3 et 4 constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs au sens de l'article 45 du traité et, d'autre part, dans l'affirmative, si cette entrave est justifiée.

11. Cette question est déterminante pour la solution du litige que doit trancher le tribunal. Elle présente par ailleurs une difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'Union européenne. Par suite, il y a lieu d'en saisir la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, jusqu'à ce que celle-ci se soit prononcée, de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête de Mme L. tendant à l'annulation des décisions précitées du 15 mars et 28 avril 2017 et de l'arrêté en date du 16 mars 2017.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête de Mme L. tendant à l'annulation de la décision du 28 avril 2017 rejetant son recours gracieux, ensemble la décision du 15 mars 2017 et

l'arrêté du 16 mars 2017 pris par le recteur de l'académie de Paris refusant de prendre en compte la durée des services qu'elle a effectués au sein de la Commission européenne jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la question préjudicielle suivante : la réglementation française qui ne prend pas en compte, pour le reclassement dans le corps des professeurs des écoles les services précédemment exercés par un agent au sein de la Commission européenne ou plus largement, d'une institution de l'Union européenne, alors qu'elle prévoit notamment de prendre en compte des activités professionnelles antérieures exercées au sein d'une administration d'un Etat membre de l'Union européenne, méconnaît-elle les obligations et la portée de l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ?

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme L. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. L., au recteur de l'académie de Paris et au président de la Cour de justice de l'Union européenne.

Copie en sera adressée au Premier ministre.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1711890/5-3

CHSCT de l'université Pierre et Marie Curie - Paris 6
Syndicat national de l'enseignement supérieur – FSU
Syndicat national de l'enseignement supérieur CGT de
l'université Pierre et Marie Curie - Paris 6

Mme Privet
Rapporteur

M. Lamy
Rapporteur public

Audience du 27 mars 2019
Lecture du 10 avril 2019

39-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5e Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 juillet 2017 et le 13 décembre 2018, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'université Pierre et Marie Curie - Paris 6, le syndicat national de l'enseignement supérieur - FSU et le syndicat national de l'enseignement supérieur CGT de l'université Paris 6, représentés par Me Porcheron, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 mai 2017 par laquelle le président de l'université Pierre et Marie Curie – Paris 6 a résilié la convention conclue avec le cabinet PLEIN SENS et lui a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'évaluer les impacts de la fusion des universités ainsi que la décision du 22 mai 2017 ;

2°) d'annuler la décision du 22 juin 2017 du président de l'université Pierre et Marie Curie – Paris 6 rejetant la demande du CHSCT de recourir à une expertise agréée et de la confier au cabinet CATEIS ;

3°) d'enjoindre à l'université Pierre et Marie Curie – Paris 6 de choisir le cabinet CATEIS pour accomplir l'expertise décidée par le CHSCT ;

4°) de mettre à la charge de l'université Pierre et Marie Curie – Paris 6 une somme de 500 euros à verser aux syndicats et de 2 000 euros à verser au CHSCT, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- les décisions méconnaissent l'article 55 du décret du 28 mai 1982 prévoyant le recours à un expert agréé sur la demande du CHSCT ;
- les décisions sont entachées d'une erreur de droit, en ce que le président a considéré que la désignation de l'expert devait être soumise aux règles de la commande publique.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 12 décembre 2018 et le 14 janvier 2019, Sorbonne Université, représentée par Me Bellanger, et venant aux droits de l'université Pierre et Marie Curie – Paris 6, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du syndicat national de l'enseignement supérieur - FSU et du syndicat national de l'enseignement supérieur CGT de l'université Paris 6 la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'université fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en ce qu'elle est présentée par le CHSCT, du fait du défaut de capacité à agir en justice du CHSCT ; les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 4 mai 2017 sont irrecevables d'une part en ce que les requérants n'ont pas d'intérêt à agir et, d'autre part, en ce qu'ils auraient du contester la validité du contrat conclu ; les conclusions tendant à l'annulation du courriel du 22 mai 2017 sont irrecevables, en ce qu'il ne s'agit pas d'une décision administrative ;
- à titre subsidiaire, les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 12 décembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 15 janvier 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Privet,
- les conclusions de M. Lamy, rapporteur public,
- et les observations de Me Porcheron, représentant le CHSCT et les syndicats requérants, et de Me De Bailliencourt, représentant Sorbonne Université.

Une note en délibéré, présentée pour Sorbonne Université, a été enregistrée le 28 mars 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre du projet de fusion des universités Pierre et Marie Curie – Paris 6 et Paris Sorbonne – Paris 4, réalisé le 1^{er} janvier 2018, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a demandé, lors de sa séance du 7 juillet 2016, le recours à un expert afin d'évaluer ce projet de fusion et de fournir les préconisations utiles. Le 27 septembre 2016, le président de l'université Pierre et Marie Curie – Paris 6 a rejeté cette demande, en opposant le fait que le projet n'était pas assez avancé pour qu'un expert puisse utilement être nommé. A la suite d'une nouvelle demande en ce sens du CHSCT, le président de l'université a accepté la désignation d'un expert le 6 décembre 2016. Le cabinet PLEIN SENS a été choisi à la suite de la mise en œuvre des règles de passation de marchés publics. Toutefois, les membres du CHSCT se sont opposés au choix de l'expert, qui a alors décidé de ne pas poursuivre l'expertise, le 3 mai 2017. Le président de l'université, le 4 mai, a décidé de requalifier l'expertise en une étude permettant d'évaluer les impacts de la future fusion sur la santé et la sécurité au travail, les conditions de vie au travail et l'avenir professionnel des agents dans les trois champs de la prévention. Cette décision a été communiquée le 22 mai suivant aux membres du CHSCT. Le CHSCT, le 16 juin 2017, a considéré que la note réalisée par le cabinet ne permettait pas de l'éclairer sur les impacts, liés à la fusion des universités, des modifications sur les conditions de travail pour les personnels. Il a alors demandé, dans son avis n° 2017-11 que l'expertise précédemment sollicitée soit réalisée par le cabinet CATEIS et a « rejeté » l'appel d'offre précédemment réalisé pour le recours à un expert agréé. Le 22 juin 2017, le président de l'université a notamment refusé de faire droit à cette demande.

2. Par la présente requête, le CHSCT de l'université Pierre et Marie Curie - Paris 6, le syndicat national de l'enseignement supérieur - FSU et le syndicat national de l'enseignement supérieur CGT de l'université Pierre et Marie Curie - Paris 6 demandent l'annulation des décisions du 4 mai 2017, du 22 mai 2017 et du 22 juin 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article 55 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander au président de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R. 4614-6 et suivants du code du travail :/ 1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;/ 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article 57 (...)*La décision de l'administration refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel. / En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité administrative sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-5 peut être mise en œuvre ».

4. En outre, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : « *Les marchés publics soumis à la présente ordonnance sont les marchés et les accords-cadres définis ci-après. / Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.* ». L'article 9 de l'ordonnance prévoit que : « *Les acheteurs publics ou privés soumis à la présente ordonnance sont les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices définis*

respectivement aux articles 10 et 11 ». Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance : « Les pouvoirs adjudicateurs sont : 1° Les personnes morales de droit public ».

5. L'université Pierre et Marie Curie – Paris 6, dans sa décision du 4 mai 2017, notifiée le 22 mai suivant, a décidé de mettre fin au contrat conclu avec le cabinet PLEIN SENS, désigné en vertu des règles de la commande publique, pour répondre à la demande de désignation d'un expert agréé par le CHSCT, et a souhaité reprendre ce contrat à son compte pour l'exécution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. En outre, dans sa réponse du 22 juin 2017 à la suite des sollicitations du CHSCT, l'université rappelle tout d'abord en particulier le processus de désignation de l'expert précédemment choisi, au sein duquel elle considère que le CHSCT a été suffisamment associé, et alors que le CHSCT avait accepté la procédure qui a été mise en œuvre. Elle conclut en indiquant que la désignation du cabinet CATEIS « en dehors de la procédure de la commande publique (...) par le CHSCT est irrégulière ». De la sorte, l'université doit être regardée comme ayant refusé de nommer le cabinet CATEIS comme expert agréé, en raison de la soumission aux règles de la commande publique d'une telle expertise.

6. En premier lieu, l'université Pierre et Marie Curie – Paris 6 a, le 6 décembre 2016, accepté la demande du CHSCT tendant à la désignation d'un expert agréé. Si les requérants soutiennent que les décisions querellées ont pour effet de revenir sur cette précédente acceptation, il ressort des pièces du dossier que le CHSCT, à la suite de la procédure de désignation de l'expert, a finalement refusé de concourir à la réalisation de l'expertise. Le cabinet PLEIN SENS, qui était en charge de l'expertise, a donc finalement informé l'université qu'il ne pouvait pas réaliser la mission qui lui avait été confiée. Par suite, alors que les modalités de désignation de l'expert agréé avaient été acceptées par le CHSCT, qui a finalement changé d'avis, il ne peut être reproché à l'université d'avoir refusé de procéder à une nouvelle désignation d'un expert qui aurait été choisi par le CHSCT. En outre, il résulte des dispositions précitées de l'article 55 du décret du 28 mai 1982 que l'administration n'est pas tenue de faire droit à la demande de recourir à un expert agréé du CHSCT et qu'elle peut toujours refuser, par une décision motivée, d'y faire droit. Il ne résulte pas davantage de ces dispositions que l'administration, lorsqu'elle accepte de faire droit à une telle demande du CHSCT, serait obligée de procéder à la désignation de l'expert choisi par le CHSCT. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

7. En second lieu, il ressort des dispositions précitées de l'article 55 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 que le CHSCT, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander au président de l'université de faire appel à un expert agréé. Il en résulte que sera partie au contrat conclu avec l'expert chargé de la mission en cause, l'université, et non le CHSCT. L'université doit être qualifiée de pouvoir adjudicateur au sens des dispositions précitées de l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. En outre, le contrat visant à la désignation d'un expert avait pour objet d'évaluer le projet de fusion entre les deux universités Pierre et Marie Curie – Paris 6 et Paris Sorbonne – Paris 4 et de fournir toutes les préconisations utiles concernant en particulier les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail en découlant. Un tel contrat a donc vocation à répondre aux besoins de l'université en matière de services, au sens de l'article 4 précité de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Il s'ensuit que le contrat visant à recourir aux services d'un expert entre bien dans le champ d'application des contrats soumis aux règles de la commande publique et le président de l'université a pu, à bon droit, se fonder sur ce motif pour refuser la désignation spécifique d'un expert agréé sollicitée par le CHSCT.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à l'annulation des décisions du 4 mai 2017, du 22 mai 2017 et du 22 juin 2017 ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur leur recevabilité.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'appelle aucune mesure d'exécution. Il s'ensuit que les conclusions susvisées ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...).* ».

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Sorbonne Université, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie tenue aux dépens ou la partie perdante, une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le syndicat FSU et le syndicat CGT sont condamnés à verser, chacun, une somme de 1 000 euros à Sorbonne Université.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du CHSCT de l'université Pierre et Marie Curie - Paris 6, du syndicat national de l'enseignement supérieur – FSU et du syndicat national de l'enseignement supérieur CGT de l'université Pierre et Marie Curie - Paris 6 est rejetée.

Article 2 : Le syndicat FSU et le syndicat CGT sont condamnés à verser, chacun, une somme de 1 000 euros à Sorbonne Université.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au CHSCT de l'université Pierre et Marie Curie - Paris 6, au syndicat national de l'enseignement supérieur – FSU, au syndicat national de l'enseignement supérieur GCT de l'université Pierre et Marie Curie - Paris 6 et à Sorbonne Université.

[Retour au résumé](#) **

N° 1816174/5-1

Syndicat Alternative-police-CFDT/Intérieur

Mme Viard
Présidente-Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 14 février 2019
Lecture du 7 mars 2019

36-07-09
36-03-03

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5^{ème} section 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 septembre 2018 et 25 janvier 2019, le syndicat Alternative-police-CFDT/Intérieur demande au tribunal :

1°) de déclarer l'administration responsable en raison des discriminations subies par les agents de police en cause dans l'évolution de leur carrière ;

2°) de faire cesser la discrimination en cause ;

3°) d'enjoindre, le cas échéant, à l'administration de prendre toutes mesures utiles tenant à faire cesser ces manquements ;

4°) de fixer une procédure de liquidation des préjudices ;

5°) de fixer le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe ;

6°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir ; si son appellation est nouvelle, il est une branche à part entière du syndicat CFDT Police, qui constitue une organisation syndicale de fonctionnaires représentative au sens de l'article L. 77-11-2 du code de justice administrative ; en 2014, ce syndicat a obtenu un siège au comité technique ministériel ;

- le représentant du syndicat a qualité pour agir ;

- l'administration ne justifie pas que les décisions prises telles que refus de mutation ou d'inscription au tableau d'avancement ou de promotion sont fondées sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;

- en l'espèce des discriminations liées à l'appartenance syndicale portent atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires ; elles sont constitutives d'une faute ; de nombreux fonctionnaires contestent par ce moyen le refus de mutation qui leur a été opposé, d'autres la non inscription au tableau d'avancement ;

- les préjudices subis par ces agents du fait de ces manquements doivent être indemnisés ; il conviendra au tribunal de fixer une procédure de liquidation de ces préjudices.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que la requête est irrecevable ; le syndicat requérant ne peut être considéré comme représentatif puisque sa constitution est intervenue postérieurement aux élections professionnelles du 4 décembre 2014.

Par ordonnance du 24 décembre 2018, en application de l'article R. 77-10-1 du code de justice administrative, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Paris le jugement de cette requête.

Par ordonnance en date du 15 janvier 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 5 février 2019.

Un mémoire présenté par le ministre de l'intérieur a été enregistré le 11 février 2019.

Des pièces complémentaires présentées pour le syndicat Alternative-police-CFDT/Intérieur ont été enregistrées le 13 février 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Viard,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Me Coll, représentant le syndicat alternative Police-CFDT/Intérieur.

Une note en délibéré présentée par le syndicat Alternative-police-CFDT/Intérieur a été enregistrée le 22 février 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 77-11-2 du code de justice administrative : « *Une organisation syndicale de fonctionnaires représentative au sens du III de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou un syndicat représentatif de magistrats de l'ordre judiciaire peut agir devant le juge administratif afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou plusieurs agents publics font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif et imputable à un même employeur (...)* ».

2. Aux termes du III de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 : « *Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation. (...)* ».

3. Il résulte de l'instruction et notamment de l'article 1^{er} de ses statuts que le syndicat Alternative police CFDT est un nouveau syndicat constitué entre les salariés qui « adhèrent aux présents statuts ». Les communiqués de presse, qui ont accompagné sa création en 2015, évoquent également la création d'une « nouvelle structure syndicale ». Il ne s'agit donc pas contrairement à ce qu'il soutient dans la présente requête d'un simple changement d'appellation d'un syndicat déjà existant. A la date d'introduction de la présente requête, soit le 12 septembre 2018, le syndicat requérant, créé postérieurement aux élections professionnelles du 4 décembre 2014, ne disposait d'aucun siège dans les organismes consultatifs. Il ne revêtait donc pas le caractère d'une organisation syndicale représentative au sens des dispositions précitées de l'article L. 77-11-2 du code de justice administrative. Il ne peut utilement se prévaloir à cet égard de son affiliation à la CFDT, laquelle est nécessairement postérieure aux élections de 2014, ni de ce que son secrétaire général siège depuis les dernières élections professionnelles, qui ont eu lieu le 6 décembre 2018, en tant que membre suppléant au comité technique ministériel du ministère de l'intérieur. Aussi, il n'avait pas qualité pour introduire la présente requête. Par suite, celle-ci doit être rejetée comme irrecevable.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête du syndicat Alternative-police-CFDT/Intérieur est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au syndicat Alternative-police-CFDT/Intérieur et au ministre de l'intérieur.

[Retour au résumé](#) ✨

N° 1711819/3-1
N° 1719646/3-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE AIR FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Naudin
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Manokha
Rapporteur public

(3ème section - 1ère chambre)

Audience du 12 février 2019
Lecture du 26 février 2019

59-02-02-03

C+

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 21 juillet 2017, sous le n° 1711819 et un mémoire complémentaire enregistré le 23 janvier 2019, la société Air France, représentée par Me Pradon, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 mai 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a infligé une amende de 15 000 euros en application de l'article L. 625-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de la décharger du paiement de l'amende ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation dès lors que le commandant de bord était tenu, en application de l'article L. 6522-3 du code des transports, de débarquer M. M. K. ainsi qu'il l'a fait pour assurer le bon ordre à bord de l'aéronef et qu'une escorte privée n'aurait pas été à même de calmer l'intéressé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2017, le ministre de l'intérieur, représenté par Me Fergon, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la compagnie Air France sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable à défaut pour la société requérante de produire le mandat confié à son conseil ;

- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par la compagnie Air France ne sont pas fondés.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 décembre 2017 et le 12 octobre 2018, sous le n° 1719646, la société Air France, représentée par Me Pradon, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 octobre 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a infligé une amende de 20 000 euros en application de l'article L. 625-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de la décharger du paiement de l'amende ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation dès lors que le commandant de bord était tenu, en application de l'article L. 6522-3 du code des transports, de refuser l'embarquement de la personne en cause pour assurer le bon ordre à bord de l'aéronef et que ni la présence d'une escorte privée ni celle d'une passerelle à l'arrière de l'appareil n'aurait été à même de calmer l'intéressé ;
- elle n'était pas tenue de mettre en place une passerelle ou une escorte privée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la compagnie Air France ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 859/2008 de la Commission du 20 août 2008,
- le code des transports,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin,
- les conclusions de Mme Manokha, rapporteur public,
- les observations de Me Pradon, représentant la société Air France.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 23 mai 2017, le ministre de l'intérieur a infligé à la société Air France une amende de 15 000 euros en application des dispositions de l'article L. 625-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour ne pas avoir réacheminé un passager à destination de Beyrouth et par une décision du 27 octobre 2017, il a infligé à cette compagnie aérienne, sur le même fondement, une amende de 20 000 euros pour ne pas avoir réacheminé un

passager à destination d'Alger. Par les requêtes n° 1711819 et n°1719646 qu'il y a lieu de joindre, la société Air France demande l'annulation de ces décisions.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur dans la requête enregistrée sous le n° 1711819 :

2. Aux termes de l'article R. 431-2 du CJA : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés (...) par un avocat (...) (...) La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et élection de domicile chez lui* ».

3. Le ministre de l'intérieur soutient que la requête n° 1711819 est irrecevable, faute pour la société Air France de justifier de l'existence d'un mandat donné à l'avocat qui la représente. Toutefois, les mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du code de justice administrative ont qualité, devant les tribunaux administratifs, pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat par lequel ils ont été saisis par leur client. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur doit être écartée.

Sur le bien-fondé et le montant des sanctions prononcées par le ministre de l'intérieur le 23 mai 2017 et le 27 octobre 2017 :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis* ». Aux termes de l'article L. 625-7 du même code : « *Est punie d'une amende d'un montant maximal de 30 000 € : / 1° L'entreprise de transport aérien ou maritime qui ne respecte pas les obligations fixées aux articles L. 213-4 à L. 213-6 ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 6522-3 du code des transports : « *Le commandant de bord a autorité sur toutes les personnes embarquées. Il a la faculté de débarquer toute personne parmi l'équipage ou les passagers, ou toute partie du chargement, qui peut présenter un danger pour la sécurité, la santé, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef* ».

6. D'autre part, aux termes de l'annexe III du règlement n° 859/2008 de la Commission du 20 août 2008 modifiant le règlement n° 3922/91 du Conseil en ce qui concerne les règles techniques et procédures administratives communes applicables au transport commercial par avion : « *OPS 1265 « Transport de passagers non admissibles, refoulés ou de personnes en détention / L'exploitant doit établir des procédures pour le transport de passagers non admissibles, refoulés ou de personnes en détention afin d'assurer la sécurité de l'avion et de ses occupants. Le transport d'une de ces personnes doit être notifié au commandant de bord* ».

7. Il résulte de ces dispositions que les entreprises de transport aérien ou maritime sont tenues d'assurer sans délai, à la requête des services de police aux frontières, le réacheminement des étrangers dont l'entrée a été refusée en France. À cette fin, elles sont notamment tenues de mettre en œuvre des procédures internes en vue d'assurer la sécurité des avions et de leurs occupants dans les cas de transports de passagers non admissibles ou refoulés. Cette obligation s'impose aux compagnies aériennes nonobstant la faculté donnée au commandant

de bord par l'article L. 6522-3 du code des transports de débarquer toute personne présentant un danger pour la sécurité, la santé, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef. Les difficultés particulières rencontrées par les entreprises de transport précitées dans la mise en œuvre des opérations de réacheminement peuvent être prises en compte dans le cadre de la fixation du montant de la sanction qui leur est infligée mais ne sauraient avoir pour effet de les délier de leurs obligations. Pour fixer le montant de la sanction prévue par l'article L. 625-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'administration doit prendre en compte, notamment, le comportement du passager et les diligences accomplies par lesdites entreprises pour respecter leurs obligations, notamment la mise en place de procédures de réacheminement.

En ce qui concerne la sanction prononcée le 23 mai 2017 :

8. Le 1^{er} février 2017, le directeur de la police aux frontières de Roissy Charles de Gaulle – Le Bourget a requis la compagnie aérienne Air France pour assurer le réacheminement, le 2 février 2017, de M. M. K., de nationalité libanaise, qui avait fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français le 17 janvier précédent à l'arrivée d'un vol assuré par cette même compagnie. Eu égard aux troubles causés par le comportement de M. M. K. dans l'aéronef, le commandant de bord a toutefois décidé de débarquer l'intéressé le 2 février 2017 avant le décollage pour Beyrouth. Par une décision du 23 mai 2017, le ministre de l'intérieur a infligé à la société Air France une amende de 15 000 euros sur le fondement de l'article L. 625-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

9. Si, à l'appui de ses conclusions, la société Air France fait valoir que le commandant de bord était tenu, en application des dispositions précitées de l'article L. 6522-3 du code des transports, de débarquer M. M. K. pour assurer le bon ordre à bord de l'aéronef, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle aurait instauré une procédure quelconque en vue d'assurer la sécurité des avions et de leurs occupants dans les cas de transport de personnes refoulées ou non admissibles. Par suite, le ministre de l'intérieur a pu légalement infliger une amende à la société Air France sur le fondement de l'article L. 625-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

10. Toutefois, eu égard aux difficultés particulières posées par le passager en cause lors de son embarquement et alors qu'il résulte de l'instruction que la sanction contestée a été infligée à la société Air France après la treizième tentative infructueuse de réacheminement de M. K., il y a lieu de réduire le montant de l'amende infligée à la société Air France et de la fixer à la somme de 10 000 euros.

En ce qui concerne la sanction prononcée le 27 octobre 2017 :

11. Le 12 avril 2017, le directeur de la police aux frontières de Roissy Charles de Gaulle – Le Bourget a requis la compagnie aérienne Air France pour assurer le réacheminement, le 13 avril 2017, de M. A. H., de nationalité algérienne, qui avait fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français le 5 avril précédent à l'arrivée d'un vol assuré par cette même compagnie. Eu égard à l'état d'agitation de M. A. H., le commandant de bord a toutefois refusé son embarquement sur le vol AF 1754 à destination d'Alger. Par une décision du 27 octobre 2017, le ministre de l'intérieur a infligé à la société Air France une amende de 20 000 euros sur le fondement de l'article L. 625-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

12. Il résulte de l'instruction que le commandant de bord du vol AF 1754 à destination d'Alger a, par une décision du 13 avril 2017, refusé d'embarquer M. H., ressortissant

algérien ayant fait l'objet d'un refus d'entrée en France au titre de l'asile, pour le motif que ce dernier était agité, refusait de monter à bord et qu'il était « impossible d'assurer la sécurité du vol ». Si la société Air France fait valoir que la présence d'une escorte privée n'aurait pas suffi à assurer la sécurité du vol, les entreprises de transport aérien sont tenues, ainsi qu'il a été dit au point 7, de mettre en œuvre des procédures internes en vue d'assurer la sécurité des avions et de leurs occupants dans les cas de transports de passagers non admissibles ou refoulés. Or, il ne résulte pas de l'instruction que la société Air France aurait mis en œuvre une quelconque procédure en la matière. En outre, il résulte de l'instruction qu'alors que les services de police français avaient explicitement demandé à la société, le 12 avril 2017, la mise en place d'une passerelle en porte arrière gauche de l'appareil devant rester positionnée jusqu'à la dernière minute, le dispositif requis n'avait pas été installé au moment où M. H. devait embarquer. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur a pu légalement infliger une amende à la société Air France sur le fondement de l'article L. 625-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et la fixer à 20 000 euros sans commettre d'erreur d'appréciation.

13. Il résulte de ce qui précède que la compagnie Air France n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 27 octobre 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a infligé une amende de 20 000 euros en application de l'article L. 625-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sur les frais liés à l'instance :

14. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la requête n° 1719646, verse à la société requérante une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens et il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions de la société Air France présentées dans la requête n°1711819. Les conclusions présentées à ce titre par la compagnie Air France doivent, dès lors, être rejetées.

15. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la compagnie Air France la somme que demande le ministre de l'intérieur, à l'appui de son mémoire en défense présenté dans l'affaire n°1711819, sur le fondement des mêmes dispositions.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1er : L'amende mise à la charge de la société Air France par le ministre de l'intérieur par la décision R/17-0001du 23 mai 2017 est réduite à 10 000 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1711819 et la requête n° 1719646 de la société Air France sont rejetés.

Article 3 : Les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative par le ministre de l'intérieur dans la requête n° 1711819 sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la compagnie Air France et au ministre de l'intérieur.

Retour au résumé **

N°1717346/3-1

**SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE
L'IMMEUBLE DES DEUX MOULINS ET AUTRES**

M. Mathieu Le Coq
Rapporteur

Mme Blandine Manokha
Rapporteur public

Audience du 12 février 2019
Lecture du 26 février 2019

49-04-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^e section - 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 novembre 2017, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble des deux moulins, M. Alain Bouveresse et M. Robert Fontaine, représentés par Me Aldigier, demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 15 juin 2017 par laquelle le préfet de police a prescrit la réalisation de mesures de sécurité sur un immeuble de grande hauteur situé 172 à 184 avenue de Choisy dans le 13^e arrondissement de Paris ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit ;
- le préfet de police a fait une inexacte application des articles GH 1 et GH A du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mai 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 30 mai 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 15 juin 2018.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré d'une substitution de base légale de la décision attaquée.

Par un mémoire, enregistré le 31 janvier 2019, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble des deux moulins et MM. Bouveresse et Fontaine, ont présenté des observations sur le moyen susceptible d'être relevé d'office par le tribunal.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Coq,
- les conclusions de Mme Manokha, rapporteur public,
- et les observations de Me Aldigier, représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble des deux moulins et MM. Bouveresse et Fontaine.

Une note en délibéré, présentée par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble des deux moulins et MM. Bouveresse et Fontaine, a été enregistrée le 12 février 2019.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'une visite périodique de l'immeuble « Ilôt des deux moulins », situé 172 à 184, avenue de Choisy dans le 13^e arrondissement de Paris, la commission de sécurité de la préfecture de Paris a émis, le 6 avril 2017, un avis défavorable à la poursuite de l'occupation de cet immeuble en raison notamment de l'existence de défauts d'isolement entre les différentes parties de l'immeuble mettant en cause la sécurité des personnes en cas d'incendie, de la particularité de la desserte des appartements par des circulations secondaires non isolées présentant un risque pour les occupants et de la difficulté des services de secours pour intervenir dans certains logements, retardant ainsi l'évacuation de certains occupants. Par une décision du 15 juin 2017, le préfet de police a prescrit la réalisation des mesures énoncées dans l'avis de la commission de sécurité, consistant notamment à restituer les isolements entre les différents parties de l'immeuble, à équiper de ferme-porte les portes des logements et à limiter le potentiel calorifique des locaux du centre régional d'information et de documentation notariales de Paris. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble des deux Moulins et MM. Bouveresse et Fontaine demandent au tribunal d'annuler cette décision.

Sur la recevabilité du mémoire en défense du préfet de police :

2. Dès lors qu'il est l'auteur de la décision contestée, le préfet de police, à qui la requête a été communiquée par le tribunal, était recevable à présenter des observations sur le recours pour excès de pouvoir présenté par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble des deux Moulins et MM. Bouveresse et Fontaine. Par suite, le mémoire en défense présenté par le préfet de police est recevable.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

4. En l'espèce, la décision attaquée, à laquelle était joint le procès-verbal de la commission de sécurité de la préfecture de police en date du 7 avril 2017, mentionne avec suffisamment de précision les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique dont elle fait application et expose les raisons pour lesquelles l'immeuble présente un risque pour la sécurité des personnes en cas d'incendies nécessitant la réalisation de mesures par les copropriétaires. Dès lors, elle comporte l'énoncé des considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision contestée doit être écarté.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. (...) Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies (...)* ». Aux termes de l'article L. 2512-13 du même code : « *Dans la ville de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris* ». Aux termes de l'article R. 122-18 du code de la construction et de l'habitation : « *Pendant l'occupation de l'immeuble, la commission peut procéder à des visites de contrôle périodiques ou inopinées des parties communes de tous les immeubles de grande hauteur. Les propriétaires sont tenus d'assister aux visites dont ils ont été avisés. A l'issue de chaque visite de la commission, il est dressé un procès-verbal qui constate notamment la bonne exécution des prescriptions formulées à l'occasion d'une visite antérieure et mentionne éventuellement les mesures proposées. Le maire notifie ce procès-verbal au propriétaire qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, le maire lui notifie les décisions prises* ». Aux termes du 1^{er} paragraphe de l'article GH 1 du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, annexé à l'arrêté du 30 décembre 2011 : « *A l'exception des dispositions à caractère administratif, de celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques ainsi qu'à l'entretien, le présent règlement ne s'applique pas aux immeubles de grande hauteur (IGH) existants. Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces*

immeubles, les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées ».

6. Il ressort des pièces du dossier que le préfet de police s'est fondé, pour prendre la décision contestée, sur les dispositions des articles GH A 1^{er} et suivants du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, issues de l'arrêté du 30 décembre 2011, qui abroge le précédent arrêté du 18 octobre 1977. Conformément à l'article GH 1 précédemment rappelé, en l'absence de réalisation de travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement entrepris par le syndicat requérant dans les parties d'immeubles concernées par la décision contestée, ces articles GH A 1^{er} et suivants du règlement de sécurité, qui ne comportent pas de disposition à caractère administratif ou relatives aux contrôles, aux vérifications techniques et à l'entretien, n'étaient pas applicables aux parties et installations existantes de l'immeuble de grande hauteur du syndicat requérant. Il suit de là que la décision attaquée ne pouvait pas légalement être prise sur le fondement des dispositions des articles GH A 1^{er} et suivants du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

7. Toutefois, lorsqu'il constate que la décision contestée devant lui aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, le juge de l'excès de pouvoir peut substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la décision attaquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée, qu'une telle substitution relevant de l'office du juge, celui-ci peut y procéder de sa propre initiative, au vu des pièces du dossier, mais sous réserve, dans ce cas, d'avoir au préalable mis les parties à même de présenter des observations sur ce point.

8. En l'espèce, la décision attaquée, motivée notamment par l'existence de défauts d'isolement entre les différentes parties de l'immeuble mettant en cause la sécurité des personnes en cas d'incendie, la particularité de la desserte des appartements par des circulations secondaires non isolées présentant un risque pour les occupants et la difficulté des services de secours pour intervenir dans certains logements, retardant ainsi l'évacuation de certains occupants, trouve son fondement légal dans les dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui peuvent être substituées à celles précédemment mentionnées du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique dès lors, en premier lieu, que l'immeuble des requérants, eu égard à ses dimensions et caractéristiques particulières, se trouvait dans la situation où le préfet de police, en tant qu'autorité municipale chargée d'assurer la sécurité publique, pouvait prescrire la réalisation des mesures prévues, lesquelles sont nécessaires à la prévention du risque d'incendie dans cet immeuble et n'excèdent pas les sujétions qui pouvaient être imposées aux propriétaires au regard du but poursuivi, en deuxième lieu, que cette substitution de base légale n'a pour effet de priver les intéressés d'une garantie, dès lors notamment qu'une procédure contradictoire a été mise en œuvre sur le fondement des dispositions de l'article R. 122-18 du code de la construction et de l'habitation et, en troisième lieu, que l'administration dispose du même pouvoir d'appréciation pour appliquer l'une ou l'autre de ces deux dispositions.

9. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que le préfet de police aurait fait une inexacte application des dispositions précédemment mentionnées du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ne peut être accueilli.

10. Il résulte de ce qui précède que la requête du syndicat des copropriétaires de l'immeuble des deux moulins doit être rejetée,

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : La requête du syndicat des copropriétaires de l'immeuble des deux moulins est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble des deux moulins, à M. Bouveresse, à M. Fontaine, à la ville de Paris et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de police.

Retour au résumé **

N°1806877/3-3

Société LEA

M. Coz
Rapporteur

Mme Janicot
Rapporteur public

Audience du 5 février 2019
Lecture du 19 février 2019

335-06-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3e Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 avril 2018, la société Léa, représentée par Me Hamani, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 mars 2018 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a rejeté son recours gracieux dirigé contre la décision du 28 novembre 2017 mettant à sa charge le versement, d'une part, d'une somme de 159 300 euros au titre de la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail et, d'autre part, d'une somme de 6 742 euros au titre de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2°) d'annuler les titres de perception émis en vue du recouvrement de la contribution spéciale et la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement mises à sa charge ;

3°) à titre subsidiaire, de ramener les montants de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire mis à sa charge en tenant compte de la matérialité des faits ;

4°) à titre infiniment subsidiaire, de fixer un échéancier de paiement.

Elle soutient que :

- les décisions attaquées sont insuffisamment motivées ;
- la matérialité des faits n'est pas établie ;
- le montant de la contribution spéciale n'est pas justifié et entache la décision attaquée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision attaquée porte atteinte au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2018, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête et à l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre les titres de perception.

Il soutient que :

- les conclusions dirigées contre les titres de perception sont irrecevables dès lors qu'elles n'ont pas été précédées d'une réclamation préalable ;
- les conclusions dirigées contre les titres de perception sont irrecevables dès lors que ces titres n'ont pas été produits dans le cadre de la présente instance ;
- les moyens soulevés par la société Léa ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de l'auteur des titres de perception.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration a produit des observations en réponse à ce moyen le 10 janvier 2019.

La société Léa a produit des observations en réponse à ce moyen le 18 janvier 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 4 août 1789 ;
- le code du travail,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Coz,
- les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Les salons de coiffure et de manucure aux enseignes « Léa coiffure » et « Onglerie Léa », situés au 95 rue de Crimée à Paris (75019) et exploités par la SARL Léa, ont fait l'objet d'un contrôle le 19 avril 2017 par les services de police qui ont constaté la présence en action de travail de trois ressortissants étrangers non autorisés à travailler en France, non autorisés à séjourner en France, et dont l'un n'avait pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche. A l'issue de ce contrôle, le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a, par une décision du 28 novembre 2017, mis à la charge de la société Léa le versement d'une somme de 159 300 euros au titre de la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail, ainsi que d'une somme de 6 742 euros au titre de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Saisi le 26 janvier 2018 par la société requérante d'un recours gracieux contre cette décision, le directeur de l'OFII a rejeté son recours par une décision 5 mars 2018. La société Léa doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision du 28 novembre 2017, et de la décision confirmative du 5 mars 2018, et la décharge de l'obligation de payer les contributions litigieuses. La société requérante demande également au tribunal d'annuler les titres de perception émis en vue du recouvrement de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire mises à sa charge par la décision du 28 novembre 2017 de l'OFII et, à titre subsidiaire, de moduler leurs montants et de fixer un échéancier de paiement.

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions du 28 novembre 2017 et du 5 mars 2018 de l'OFII et à fin de décharge :

En ce qui concerne la régularité de la procédure suivie par l'administration :

2. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) / 2° Infligent une sanction ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée (...) doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* ».

3. La décision du 28 novembre 2017 vise les dispositions applicables, plus précisément l'article L. 8251-1 du code du travail et l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle la procédure contradictoire qui a été suivie et énonce les contributions mises à la charge de la société Léa, ainsi que le montant des sommes dues. Elle renvoie en outre à une annexe qui précise le nom des salariés concernés et les irrégularités constatées à leur sujet, à savoir le fait d'être démunis d'un titre autorisant à travailler et d'un titre autorisant le séjour sur le territoire. Cette décision, à laquelle le procès-verbal constatant ces infractions n'avait pas à être joint, comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et satisfait, par suite, aux exigences de motivation prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

4. La décision du 5 mars 2018 précise les motifs pour lesquels, en fait et en droit, le recours de la requérante est rejeté. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit en tout état de cause être écarté.

En ce qui concerne la matérialité et la qualification des infractions :

5. Aux termes de l'article L. 8251-1 du code du travail : « *Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France* ». L'article L. 5221-8 du même code dispose que : « *L'employeur s'assure auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité.* » Aux termes de l'article L. 8253-1 du même code : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte, pour chaque travailleur étranger sans titre de travail, une contribution spéciale. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et est au moins égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 (...). / L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution. / Elle est recouvrée par l'Etat comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine (...)* ». Le même manquement est sanctionné, en vertu des dispositions combinées des articles L. 8253-1 et R. 8253-2 du code du travail, d'une contribution spéciale dont le montant est égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 de ce code, réduit à 2 000 fois ce même taux en cas de non-cumul d'infractions ou en cas de paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié étranger et à 1 000 fois ce taux en cas de paiement spontané de ces salaires et indemnités, si le procès-verbal d'infraction ne mentionne l'emploi que d'un seul étranger sans titre. Enfin, aux termes de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine (...)* ».

6. Il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal rédigé par les services de police le 19 avril 2017 et qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, que la société requérante employait notamment trois salariés dépourvus de titre de séjour les autorisant à travailler dont un n'avait pas fait l'objet d'une déclaration à l'embauche. Les circonstances qu'un des trois travailleurs était titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à travailler lors de son embauche et qu'un autre travailleur soit depuis lors en situation régulière, à les supposer établies, sont sans incidence sur les infractions relevées à l'encontre de la société, dont la matérialité s'apprécie à la date des faits ayant justifié la décision attaquée, dès lors qu'il n'est pas établi que les salariés concernés étaient munis de titres les autorisant à travailler à cette date. De plus, la société requérante n'établit pas s'être acquittée des obligations qui lui incombent en vertu de l'article L. 5221-8 du code du travail. Elle ne peut utilement se prévaloir de son respect de ses obligations sociales, salariales et fiscales pour remettre en cause la matérialité des faits constatés. Dès lors, il résulte de ce qui précède que la société Léa doit être regardée comme ayant employé trois travailleurs étrangers en situation de séjour irrégulier et dépourvus d'autorisation de travail.

En ce qui concerne le montant de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement :

7. Aux termes de l'article L. 8251-1 du code du travail : « (...) *Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est, au plus, égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. Ce montant peut être minoré en cas de non-cumul d'infractions ou en cas de paiement spontané*

par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié étranger sans titre mentionné à l'article R. 8252-6. Il est alors, au plus, égal à 2 000 fois ce même taux. Il peut être majoré en cas de réitération et est alors, au plus, égal à 15 000 fois ce même taux. / L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution ». Aux termes de l'article R. 8253-2 du même code : « I.-Le montant de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 est égal à 5 000 fois le taux horaire, à la date de la constatation de l'infraction, du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. / II.-Ce montant est réduit à 2 000 fois le taux horaire du minimum garanti dans l'un ou l'autre des cas suivants : / 1° Lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne pas d'autre infraction commise à l'occasion de l'emploi du salarié étranger en cause que la méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 ; / 2° Lorsque l'employeur s'est acquitté des salaires et indemnités mentionnés à l'article L. 8252-2 dans les conditions prévues par les articles R. 8252-6 et R. 8252-7. / III.- Dans l'hypothèse mentionnée au 2° du II, le montant de la contribution spéciale est réduit à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne l'emploi que d'un seul étranger sans titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. / IV.-Le montant de la contribution spéciale est porté à 15 000 fois le taux horaire du minimum garanti lorsqu'une méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 8251-1 a donné lieu à l'application de la contribution spéciale à l'encontre de l'employeur au cours de la période de cinq années précédant la constatation de l'infraction ».

8. Le régime de la sanction prévue à l'article R. 8253-2 du code du travail, qui institue un mécanisme de sanction administrative dont le taux peut varier selon le comportement de l'employeur et les circonstances dans lesquelles est constatée l'infraction, n'interdit pas, dans les conditions qui viennent d'être rappelées et sous le contrôle du juge administratif, la modulation de cette sanction en fonction de la gravité des comportements réprimés. Le juge administratif, qui dispose d'un pouvoir de pleine juridiction, peut décider, dans chaque cas, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir la sanction prononcée, soit d'en diminuer le montant jusqu'au minimum prévu par les dispositions de l'article R. 8253-2 du code du travail, soit d'en décharger l'employeur.

9. Par suite, il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité tel qu'il est consacré à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789 ne peut qu'être écarté.

10. Il résulte de l'instruction que la société Léa a fait l'objet d'un contrôle des services de l'inspection du travail le 3 septembre 2013, lequel a donné lieu à l'application de la contribution spéciale prévue par les dispositions précitées par une décision du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 23 juin 2014, soit moins de cinq ans avant la constatation de l'infraction du 19 avril 2017 ayant donné lieu à la décision attaquée du 28 novembre 2017. En outre, la circonstance que les sanctions obérerait lourdement ses finances est sans incidence sur l'appréciation de leur montant. Dès lors, la matérialité des faits étant établie et aucune circonstance ne justifiant une modulation des sommes mises à la charge de la société Léa, l'OFII était fondé à fixer le montant de la contribution spéciale due par la société Léa à 15 000 fois le taux horaire du minimum garanti en application du IV de l'article R. 8253-1 du code du travail. Par suite, les moyens tirés de ce que le montant de la contribution spéciale ne serait pas justifié et serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés.

Sur les conclusions à fin de modulation de la somme mise à la charge de la société

Léa :

11. Pour les motifs exposés au point précédent, les conclusions à fin de modulation des sommes à proportion de la matérialité des faits ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'obtention d'un échelonnement de paiement :

12. Il n'appartient pas au juge administratif de faire acte d'administrateur et d'accorder lui-même des délais de paiement. Par suite les conclusions de la société Léa tendant à obtenir l'échelonnement de sa dette ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation des titres de perception émis en vue du recouvrement de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement mises à sa charge :

13. Aux termes de l'article 2 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 : « *Les dispositions du titre II sont applicables à l'Etat.* » Les dispositions des articles 117 et 118 instaurant un recours administratif préalable obligatoire à toute contestation d'un titre de perception figurent au titre II de ce décret. Aux termes de l'article L. 5223-2 du code du travail, « *L'Office français de l'immigration et de l'intégration est un établissement public administratif de l'Etat.* ». Par suite, et ainsi qu'il ressort des termes de l'article R. 5223-38 du même code, l'OFII n'entre pas dans le champ d'application du titre II de ce décret. Dès lors, les dispositions des articles 117 et 118 du décret n° 2012-1246 n'étant pas applicables à la contestation de titres de perception émis par l'OFII, et aucune disposition ne prévoyant l'existence d'un recours administratif préalable pour les titres exécutoires émis au bénéfice d'un établissement public, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de réclamation préalable obligatoire doit être écartée.

14. Aux termes de l'article R. 5223-24 du code du travail, relatif à l'OFII : « *Le directeur général est ordonnateur secondaire à vocation nationale pour l'émission des titres de perception relatifs à la contribution spéciale mentionnée à l'article L. 8253-1 et de ceux relatifs à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine mentionnée à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.* » Aux termes de l'article R. 5223-24 de ce code, relatif à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration : « *Le directeur général est ordonnateur secondaire à vocation nationale pour l'émission des titres de perception relatifs à la contribution spéciale mentionnée à l'article L. 8253-1 (...)* ». L'article R. 8253-4 du même code dispose : « *A l'expiration du délai fixé, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration décide, au vu des observations éventuelles de l'employeur, de l'application de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1, la liquide et émet le titre de perception correspondant. / La créance est recouvrée par le comptable public compétent comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine* ». Aux termes de l'article 11 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « *Les ordonnateurs constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. / Ils transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer (...)* ». Il résulte de la combinaison des dispositions des articles précités du code du travail que si les services de l'Etat assurent, pour le compte de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, le recouvrement des créances afférentes à la contribution spéciale due par l'employeur d'un

travailleur étranger non autorisé à travailler, il n'appartient qu'au directeur général de l'Office, après avoir constaté et liquidé la contribution, d'émettre le titre de perception correspondant qui est ensuite transmis, conformément à l'article 11 du décret du 7 novembre 2012, au comptable public chargé du recouvrement.

15. D'autre part, l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que sont applicables à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement les dispositions prévues aux articles L. 8253-1 à L. 8253-5 du code du travail en matière de recouvrement.

16. Il résulte de l'instruction que les deux titres de perception litigieux ont été émis par M. Jean-Luc Hébert, agent du ministère de l'intérieur. A supposer que l'OFII ait entendu se prévaloir d'une convention de délégation de gestion de l'ordonnancement des contributions spéciale et forfaitaire qui lui sont dues, conclue le 11 février 2013 entre cet établissement public et le directeur de l'évaluation, de la performance, et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur, il ressort toutefois des vises de cette convention qu'elle est fondée sur les dispositions du décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, qui n'est pas applicable aux établissements publics tel que l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Cette convention étant ainsi dépourvue de base légale, M. Hébert n'était pas compétent pour émettre ces titres à la place du directeur général de l'établissement.

17. Il résulte de ce qui précède que la société Léa est fondée à demander l'annulation des titres de perception émis les 5 et 8 décembre 2017.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les titres de perception d'un montant de 159 300 euros et de 6 742 euros, émis les 5 et 8 décembre 2017 sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Léa, à la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Retour au résumé **

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N^{os} 1717373/6-2, 1806349/6-2 et 1806587/6-2

SYNDICAT PRINCIPAL DES
COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE
IMMOBILIER TOUR-MAINE MONTPARNASSE

SYNDICAT SECONDAIRE DES
COPROPRIETAIRES C DU CENTRE
MAINE-MONTPARNASSE

Mme Chounet
Rapporteur

Mme Marcus
Rapporteur public

Audience du 19 février 2019
Lecture du 21 mars 2019

61-01-01-03-01
54-05-05-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. – Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés sous le n° 1717373 le 13 novembre 2017, le 21 décembre 2017 et le 11 décembre 2018, le syndicat principal des copropriétaires de l'Ensemble immobilier Tour-Maine Montparnasse (EITMM), représenté par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 mai 2017 visant à la prévention des risques d'exposition aux poussières d'amiante au sein de l'EITMM sis 33 avenue du Maine à Paris 15^{ème}, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le préfet est incompétent pour prendre un tel arrêté de prévention des risques d'exposition aux poussières d'amiante ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- il a été pris au terme d'une procédure irrégulière dès lors que la réunion technique sur le projet de révision de l'arrêté du 15 mai 2014 qui avait été annoncée aux copropriétaires n'a pas eu lieu ;
- l'article 3 de l'arrêté attaqué, qui prévoit la mise à la disposition des occupants et intervenants du site du registre unique et du bilan quantitatif et qualitatif de la surveillance environnementale, ne résulte d'aucune obligation réglementaire, et que, d'une part, elle risque de nuire à la réputation médiatique de la copropriété et d'autre part, elle méconnaît la confidentialité des données recueillies et porte atteinte à la liberté d'entreprendre, ainsi qu'à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- le premier et le second alinéas de l'article 6-1 sont entachés d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'alinéa 3 de l'article 8 de l'arrêté attaqué, qui prévoit des prescriptions techniques, est entaché d'erreurs de droit et d'appréciation, dès lors que le préfet a outrepassé ses prérogatives en matière de police de l'amiante et a imposé aux copropriétaires de lourdes sujétions disproportionnées à l'objectif poursuivi ;
- l'alinéa 9 de l'article 8 de l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit et porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- le dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté attaqué est entaché d'erreurs de droit et d'appréciation et contraire à l'objectif de protection sanitaire ;
- les dispositions de l'article 2, de l'article 7 et de l'article 10 qui renforcent les compétences de la cellule de management de l'amiante (CMA) méconnaissent les dispositions de la loi du 10 juillet 1965, qui sont d'ordre public, dès lors qu'elles privent le syndic de ses prérogatives en tant que représentant exclusif du syndicat des copropriétaires auprès des tiers et de l'administration.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2018, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, conclut au non-lieu à statuer en ce qui concerne l'article 6-1 de l'arrêté du 19 mai 2017 qui a été abrogé par l'arrêté du 9 novembre 2017, et au rejet du surplus de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le syndicat requérant ne sont pas fondés.

Par lettre du 12 février 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office.

II. – Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés sous le n° 1806349 le 20 avril 2018, le 24 mai 2018, le 14 décembre 2018 et le 29 janvier 2019, le syndicat principal des copropriétaires de l'Ensemble immobilier Tour-Maine Montparnasse (EITMM), représenté par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2017, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le préfet est incompétent pour prendre un tel arrêté de prévention des risques d'exposition aux poussières d'amiante ;

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;

- l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière dès lors que la réunion technique sur le projet de révision de l'arrêté du 15 mai 2014 qui avait été annoncée aux copropriétaires n'a pas eu lieu ;

- les modifications apportées au premier alinéa de l'article 6-1 par l'article 1 de l'arrêté attaqué sont entachées d'une erreur de droit dès lors que le niveau maximal d'empoussièrement mesuré dans l'air est défini au regard de l'article R. 1334-27 du code de la santé publique, et non de l'article R. 1334-28 du même code ;

- les modifications apportées au premier alinéa de l'article 6-1 par l'article 1 de l'arrêté attaqué, qui instaurent une obligation de procéder systématiquement à des mesures de dépoussiérage en cas de déclenchement du système de désenfumage, sont disproportionnées et entachées d'erreurs de droit et d'appréciation, et portent atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie ;

- les modifications apportées au premier alinéa de l'article 6-1 par l'article 1 de l'arrêté attaqué sont entachées d'une erreur de fait car elles reposent sur l'idée selon laquelle l'ensemble des travaux visant à réduire le risque lié à l'amiante au sein de l'EITMM n'a pas été réalisé ;

- les modifications apportées au premier alinéa de l'article 6-1 par l'article 1 de l'arrêté attaqué, qui prescrivent que des mesures de l'air seront mises en œuvre avant le déclenchement du système de désenfumage, sont impossibles à réaliser dès lors que le déclenchement du système de désenfumage est par nature imprévisible ;

- l'obligation de nettoyer les embrasures, prescrite au premier alinéa de l'article 6-1 de l'article 1 de l'arrêté attaqué, est entachée d'erreur de droit dès lors que la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF) a estimé que cette mesure était insuffisante dans un courrier du 12 septembre 2017 ;

- les modifications apportées à l'article 8 par l'article 2 de l'arrêté attaqué sont entachées d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation dès lors qu'elles méconnaissent la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie en prohibant tous les travaux d'aménagement et d'équipement intérieurs susceptibles de libérer de l'amiante ;

- les modifications apportées à l'alinéa 9 de l'article 8 par l'article 2 de l'arrêté attaqué selon lesquelles l'avis de la cellule de management de l'amiante avant la mise en œuvre de travaux d'aménagement et d'équipement intérieur doit immédiatement être transmis au représentant de l'Etat dans le département aggravent la charge de l'EITMM de manière disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2018, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête du syndicat principal des copropriétaires de l'Ensemble immobilier Tour-Maine Montparnasse.

Il soutient que les moyens soulevés par le syndicat requérant ne sont pas fondés.

III. – Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés sous le n° 1806587 le 24 avril 2018, le 20 décembre 2018, le 24 janvier 2019 et le 11 février 2019, le syndicat secondaire des copropriétaires C du centre Maine-Montparnasse, représenté par Me Hinfray, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2017, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- l'article 1 de l'arrêté attaqué, qui modifie l'article 6-1 alinéa 1 de l'arrêté du 17 mai 2017, est entaché d'une erreur de fait dès lors qu'il impose d'assainir les « embrasures » de la tour CIT alors que celle-ci ne contient pas d'embrasures ;
- l'article 2 de l'arrêté attaqué, qui modifie l'article 8 alinéa 9 de l'arrêté du 17 mai 2017, est entaché d'une erreur de fait en ce qu'il postule que des parties de la tour CIT sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante ;
- l'article 2 de l'arrêté attaqué, qui modifie l'article 8 de l'arrêté du 17 mai 2017 et impose l'accord obligatoire de la cellule de management de l'amiante (CMA) pour tout aménagement intérieur, est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'article 2 de l'arrêté attaqué, qui modifie l'article 8 de l'arrêté du 17 mai 2017, est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il confère des pouvoirs irréguliers à la CMA en méconnaissance des missions conférées au syndic par la loi du 10 juillet 1965 ;
- l'article 1 de l'arrêté attaqué, qui modifie l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté du 17 mai 2017, est entaché d'une erreur de droit tiré de l'imprécision et du caractère disproportionné du protocole de dépoussiérage imposé par l'arrêté litigieux ;
- la nouvelle échéance fixée pour la mise en œuvre des travaux par l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté modifié, qui passe du « second semestre 2019 » à « la fin de l'année 2020 », est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle ne prend pas en compte la démarche de rénovation de l'EITMM initiée dans le cadre du projet architectural « *Demain Montparnasse* ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2018, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête du syndicat secondaire des copropriétaires C du centre Maine-Montparnasse.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code du travail,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- la loi n° 65-657 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,
- le décret du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 février 2019 :

- le rapport de Mme Chounet,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,
- les observations de Me Lyon-Caen, avocat du syndicat principal des copropriétaires de l'Ensemble immobilier Tour-Maine Montparnasse,
- les observations de Me Hinfrey, avocat du syndicat secondaire des copropriétaires C du centre Maine-Montparnasse,
- et les observations de M. Dumas, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Une note en délibéré, présentée pour le syndicat principal des copropriétaires de l'Ensemble immobilier Tour-Maine Montparnasse dans les instances n° 1717373 et n° 1806349, a été enregistrée le 4 mars 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 1717373 et n° 1806349 présentées par le syndicat principal des copropriétaires de l'Ensemble immobilier Tour-Maine Montparnasse (EITMM), ainsi que la requête n° 1806587 présentée par le syndicat secondaire des copropriétaires C du centre Maine-Montparnasse, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Des travaux de désamiantage du site L'EITMM ont été réalisés entre 2006 et 2013. Des dépassements du seuil réglementaire de pollution aux fibres d'amiante de 5 fibres par litre d'air ayant été constatés, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris a pris, depuis 2013, plusieurs arrêtés successifs pour prévenir les risques d'exposition aux poussières d'amiante au sein de l'EITMM. Le préfet a ainsi fixé, par un arrêté du 15 mai 2014, les conditions de mise en sécurité du site. En 2017, il a souhaité mettre à jour cet arrêté afin de prendre en compte les nouvelles informations dont il disposait sur la présence de matériaux contenant de l'amiante dégradé sur le site.

3. C'est ainsi que, le 19 mai 2017, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, a pris un arrêté mettant à jour l'arrêté du 15 mai 2014 contre lequel le syndicat principal des copropriétaires a formé un recours gracieux le 12 juillet 2017, qui a été implicitement rejeté le 12 septembre 2017. Le 9 novembre 2017, le préfet a pris un arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2017

contre lequel le syndicat principal des copropriétaires et le syndicat secondaire des copropriétaires C du centre Maine-Montparnasse ont formé des recours gracieux le 5 janvier 2018 qui ont été implicitement rejetés le 5 mars 2018.

I - Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 19 mai 2017 :

En ce qui concerne la légalité externe :

4. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 1334-12-1 du code de la santé publique : *« Les propriétaires, ou à défaut les exploitants, des immeubles bâtis y font rechercher la présence d'amiante ; en cas de présence d'amiante, ils font établir un diagnostic de l'état de conservation de l'amiante dans les matériaux et produits repérés et mettent en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition. »* Aux termes de l'article L. 1334-15 du même code : *« Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en demeure le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant d'un immeuble bâti : / 1° De mettre en œuvre, dans un délai qu'il fixe, des mesures nécessaires en cas d'inobservation des obligations prévues à l'article L. 1334-12-1 ; / 2° De faire réaliser, dans un délai qu'il fixe, une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées. »*.

5. Il résulte de ces dispositions que, contrairement à ce que soutient le syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM, le préfet était compétent pour prendre un arrêté visant à la prévention des risques d'exposition aux poussières d'amiante dans le cadre des pouvoirs de police spéciale de l'amiante qui lui sont attribués par le code de la santé publique. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

6. En deuxième lieu, le syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM soutient que l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé. Toutefois, l'arrêté attaqué n'a pas le caractère d'une décision individuelle défavorable mais d'une décision d'espèce qui a pour objet d'appliquer la réglementation de la gestion du risque de pollution à l'amiante prévue par le code de la santé publique et le code du travail à une situation particulière, celle de l'EITMM. Par suite, il n'entre pas dans le champ des décisions administratives individuelles défavorables qui doivent être motivées aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté comme inopérant.

7. En troisième lieu, le syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM soutient que l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière dès lors que la réunion technique sur le projet de révision de l'arrêté du 15 mai 2014 qui avait été annoncée aux copropriétaires n'a pas eu lieu. Il ne résulte toutefois d'aucune disposition légale ou réglementaire que l'adoption de l'arrêté devait être précédée de la tenue d'une telle « réunion technique ». En tout état de cause, il ressort des écritures du syndicat que l'édiction de l'arrêté a été précédée de la tenue d'une « réunion plénière » entre le syndicat des copropriétaires de l'EITMM et les autorités administratives le 16 décembre 2016 et que les copropriétaires ont donc été mis en mesure de présenter leurs observations sur le projet d'arrêté en avril 2017. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant de l'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2017 :

8. Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2017 : « les DTA [diagnostics technique amiante] des bâtiments de l'EITMM sont complétés par les données issues des recensements réguliers des matériaux, installations, réseaux ou équipements ayant pu être pollués par des matériaux ou résidus amiantés. / Les DTA et ses compléments sont accessibles à l'ensemble des occupants et intervenants du site. Ceux-ci disposent également d'un accès au registre unique consignant les mesures environnementales effectuées au sein de l'EITMM et au bilan quantitatif et qualitatif de la surveillance environnementale ». L'article 7 du même arrêté organise un suivi environnemental du site comprenant notamment des mesures d'empoussièrement de l'air en présence, d'une part, de sources d'émission de fibres d'amiante et, d'autre part, à proximité des chantiers de désamiantage et d'intervention sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante. L'article 7 prévoit également que ces mesures sont consignées dans un registre unique et qu'un rapport annuel fait un « bilan entre les analyses prescrites par les programmes annuels et celles réalisées ainsi que les raisons de ces différences ». L'article 10 du même arrêté organise l'information et la formation des propriétaires, locataires et personnes travaillant sur le site pour diffuser les bonnes pratiques en matière de prévention du risque de pollution à l'amiante.

9. Le syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM soutient que la mise à la disposition des occupants et intervenants du site du registre unique et du bilan quantitatif et qualitatif de la surveillance environnementale ne résulte d'aucune obligation réglementaire, à la différence de l'accès aux DTA. Ils font valoir que la mise à disposition de ces données risque de nuire à la réputation médiatique de la copropriété, méconnaît la confidentialité des données recueillies et porte atteinte à la liberté d'entreprendre, ainsi qu'à la liberté du commerce et de l'industrie alors même qu'elle ne présente pas d'intérêt dans le cadre de la gestion du risque d'exposition à l'amiante. Toutefois, la mise à disposition des occupants et intervenants du site du registre unique consignant les mesures d'empoussièrement de l'air et du bilan du suivi environnemental du site participe à la prévention du risque de pollution par l'amiante et poursuit ainsi un objectif de santé publique. Cette mesure d'information, qui ne s'adresse, au sein du public, qu'aux occupants et intervenants du site, et vise à informer ceux-ci de la qualité de l'air au sein du site eu égard au risque de pollution par l'amiante, ne porte donc pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre ni à la liberté du commerce et de l'industrie. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

S'agissant de l'article 6-1 de l'arrêté du 19 mai 2017 :

10. Le syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM conteste la légalité des premier et second alinéas de l'article 6-1 de l'arrêté du 19 mai 2017. Ces dispositions ont, toutefois, été remplacées, et par là même implicitement abrogées, par de nouvelles dispositions édictées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 novembre 2017.

11. Dans le cas où l'administration procède à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet la requête formée à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

12. Le juge de l'excès de pouvoir ne peut, en principe, déduire d'une décision juridictionnelle rendue par lui-même ou par une autre juridiction qu'il n'y a plus lieu de statuer sur

des conclusions à fin d'annulation dont il est saisi, tant que cette décision n'est pas devenue irrévocable. Il en va toutefois différemment lorsque, faisant usage de la faculté dont il dispose dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il joint les requêtes pour statuer par une même décision, en tirant les conséquences nécessaires de ses propres énonciations. A ce titre, lorsque le juge est parallèlement saisi de conclusions tendant, d'une part, à l'annulation d'une décision et, d'autre part, à celle de son abrogation et qu'il statue par une même décision, il lui appartient de se prononcer sur les conclusions dirigées contre l'abrogation puis, sauf si, par l'effet de l'annulation qu'il prononce, la décision abrogée est rétablie dans l'ordonnement juridique, de constater qu'il n'y a plus lieu pour lui de statuer sur les conclusions dirigées contre cette dernière, dans l'hypothèse où elle n'a pas reçu de commencement d'exécution.

13. Les dispositions de l'article 6-1 de l'arrêté du 19 mai 2017 n'ont pas reçu de commencement d'exécution avant d'avoir été abrogées par l'arrêté du 9 novembre 2017. Dès lors, il y aura lieu de statuer d'abord sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 9 novembre 2017 avant de prononcer, le cas échéant, un non lieu à statuer sur celles dirigées contre l'article 6-1 de l'arrêté du 19 mai 2017.

S'agissant du troisième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 19 mai 2017 :

14. L'alinéa 3 de l'article 8 de l'arrêté attaqué prévoit que « *pour les travaux émissifs de fibres d'amiante tels que travaux de maintenance, de prestation de nettoyage ou de sécurité incendie, de stockage et inventaire de marchandises, un mode opératoire doit être établi conformément à la réglementation, pour chaque processus mis en œuvre. Il est demandé la réalisation de mode opératoire relatif aux opérations menées dans les réserves. Les services de la CRAMIF et de l'inspection du travail n'ayant pas reçu de mode opératoire s'agissant des activités se déroulant dans les réserves de l'EITMM et afin d'évaluer l'empoussièremment en fibres d'amiante généré par la manipulation des marchandises ou archives dans les réserves de l'EITMM, il sera réalisé des chantiers représentatifs de la situation et ce en conformité avec la sous-section 4 du code du travail* ». Par ailleurs, l'article R. 4412-145 du code du travail mentionne quels éléments doivent figurer dans le mode opératoire établi par un employeur dans le cadre des interventions relevant de la sous-section 3 et de la sous-section 4 du code du travail et l'article R. 4412-147 prévoit que le mode opératoire est transmis à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

15. Le syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM soutient que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 8 de l'arrêté attaqué sont entachées d'erreurs de droit et d'appréciation, dès lors qu'en formulant des prescriptions techniques, le préfet a outrepassé ses prérogatives en matière de police de l'amiante et a imposé aux copropriétaires de lourdes sujétions disproportionnées à l'objectif poursuivi. Toutefois, la disposition attaquée se borne à rappeler l'obligation réglementaire, résultant des articles R. 4412-145 et R. 4412-147 du code du travail précitée, d'établir un mode opératoire pour les interventions susceptibles de provoquer une pollution aux fibres d'amiante et de le transmettre aux services de la CRAMIF et de l'inspection du travail. De plus, le préfet soutient en défense, sans être utilement contredit, que cette obligation n'est pas respectée pour les opérations de stockage et d'inventaire des marchandises dans les réserves de l'EITMM. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

S'agissant du neuvième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 19 mai 2017 :

16. L'alinéa 9 de l'article 8 de l'arrêté du 19 mai 2017 interdit la mise en œuvre des « interventions relevant de la sous-section 4 au sein de l'EITMM (...) sauf nécessité avérée de sécurisation du bâtiment et des installations et équipements ». Par ailleurs, les articles R. 4412-144 et R. 4412-94 du code du travail précisent que les « interventions relevant de la sous-section 4 » correspondent aux « interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante ».

17. Le syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM soutient que l'alinéa 9 de l'article 8 précité est entaché d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste d'appréciation et porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie. Il ressort toutefois des écritures du préfet en défense que la notion de sécurisation du bâtiment exclut « les interventions ayant pour objet par exemple l'embellissement ou le réagencement des locaux de travail », mais englobe celles « utiles au bon fonctionnement d'un bâtiment et garantissant la santé et la sécurité des occupants, telles que la maintenance des ascenseurs, l'entretien des réseaux de ventilation et de chauffage, ainsi que les installations électriques et l'éclairage, etc. ». Dans ces conditions, la restriction des interventions sur les matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante aux seules opérations utiles au bon fonctionnement des bâtiments et nécessaires à leur sécurité n'est pas disproportionnée à l'objectif de santé publique poursuivi. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

S'agissant du dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 19 mai 2017 :

18. Le dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 19 mai 2017 restreint la mise en œuvre des « travaux relevant de la sous-section 3 au sein de l'EITMM » à la « nécessité avérée de sécurisation du bâtiment et des installations et équipements ». Par ailleurs, aux termes des articles R. 4412-144 et R. 4412-94 du code du travail, les « interventions relevant de la sous-section 3 » correspondent aux « travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ».

19. Le syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM soutient que la disposition précitée est entachée d'erreurs de droit et d'appréciation et contraire à l'objectif de protection sanitaire. Il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment des différents rapports d'expertise, que l'exécution des travaux de désamiantage a entretenu une pollution aux fibres d'amiante au sein de l'EITMM dans un contexte de co-activité. L'expert amiante de l'EITMM, André Jacq, émet ainsi l'avis, dans son additif au rapport d'expertise d'avril 2017, que « les causes probables des pollutions récentes trouvent leur origine dans la conception et l'organisation des travaux de désamiantage. » La réalisation de nouveaux travaux de désamiantage comporte donc un risque de pollution dont la prévention justifie la restriction préconisée. Par suite, cette restriction n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif de santé publique poursuivi par l'arrêté. Dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté.

S'agissant des articles 2, 7 et 10 de l'arrêté du 19 mai 2017 :

20. L'article 2 de l'arrêté attaqué précise que la cellule de management de l'amiante (CMA) « est tenue de signaler aux services de la préfecture de Paris, à l'inspection du travail, à la CRAMIF et à l'ARS les situations présentant un risque d'exposition », qu'elle « est consultée lors de l'élaboration de tous les documents prévus aux articles 3 et 11 du présent arrêté, [qu'] elle émet un

avis motivé qu'elle transmet directement aux services de la préfecture de Paris, à l'inspection du travail, à la CRAMIF et à l'ARS, notamment en cas de dépassement de la valeur de 4 fibres par litre ». Aux termes de l'article 7 du même arrêté, la CMA signale les dépassements des seuils d'empoussièrement au sein de l'EITMM aux services compétents de la préfecture de Paris, de l'inspection de travail, de la CRAMIF, à l'agence régionale de santé ainsi qu'à l'ensemble des occupants du bâtiment concerné, « en cas de défaillance du syndic ». Par ailleurs, l'article 10 du même arrêté attribue à la CMA une mission d'« information de l'ensemble des personnes travaillant sur le site par le biais d'une séance de sensibilisation aux bonnes pratiques sur le site en matière de prévention du risque amiante ».

21. Le syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM soutient que les dispositions précitées, qui renforcent les compétences de la CMA, méconnaissent les dispositions de la loi du 10 juillet 1965, qui sont d'ordre public, dès lors qu'elles privent le syndic de ses prérogatives en tant que représentant exclusif du syndicat des copropriétaires auprès des tiers et de l'administration. La CMA a été créée par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014. Indépendante du syndic, elle est composée de quatre spécialistes et professionnels de l'amiante et elle est chargée de veiller au quotidien à la prévention des risques liés à l'amiante sur le site. Ces dispositions, qui poursuivent un objectif de santé publique, n'ont pas pour objet ni pour effet de retirer au syndic sa prérogative exclusive de représentation du syndicat des copropriétaires auprès des tiers et des administrations publiques. Par suite, elles ne méconnaissent pas les dispositions d'ordre public de la loi du 10 juillet 1965 et le moyen ne peut qu'être écarté.

22. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 mai 2017 doivent être rejetées.

II - Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 9 novembre 2017 :

En ce qui concerne la légalité externe :

23. En premier lieu, le syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM soutient que l'arrêté du 9 novembre 2017 est entaché d'incompétence. Toutefois, ainsi qu'il a été vu au point 5, le préfet était compétent pour prendre un arrêté visant à la prévention des risques d'exposition aux poussières d'amiante dans le cadre des pouvoirs de police spéciale de l'amiante qui lui sont attribués par le code de la santé publique. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

24. En deuxième lieu, le syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM et le syndicat secondaire des copropriétaires C du centre Maine Montparnasse soutiennent que l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé. Toutefois, ainsi qu'il a été vu au point 6, l'arrêté attaqué est une décision d'espèce qui n'entre pas dans le champ des décisions administratives individuelles défavorables qui doivent être motivées aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté comme inopérant.

25. En troisième lieu, le syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM soutient que l'arrêté attaqué a méconnu le caractère contradictoire de la procédure ayant conduit à la modification de l'arrêté du 19 mai 2017. Toutefois, d'une part, ainsi qu'il a été vu au point 7, il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire que l'adoption de l'arrêté modificatif devait être précédée de la tenue d'une « réunion technique ». D'autre part, cet arrêté est une décision d'espèce qui n'entre pas dans le champ des décisions administratives individuelles défavorables

devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable définie par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 novembre 2017 remplaçant l'article 6-1 de l'arrêté du 19 mai 2017 :

26. L'article 1 de l'arrêté modifiant l'article 6-1 de l'arrêté du 15 mai 2017 prévoit que : « *Les travaux visant à la prévention des risques d'exposition aux poussières d'amiante au sein de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse, sise 33, avenue du Maine, Paris 15^e, n'ayant pas été réalisés, des mesures compensatoires seront mises en œuvre, notamment les embrasures seront assainies des poussières qu'elles accueillent. Les mesures seront faites avant et après le déclenchement du système de désenfumage au sein de la Tour Maine-Montparnasse et de la Tour CIT. Les occupants de l'étage concerné pourront réintégrer les locaux après la mise en œuvre des mesures de dépoussiérage et si les mesures de l'air sont inférieures aux limites fixées par l'article R. 1334-27 du code de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 4412-140 du code du travail. / Les travaux nécessaires d'assainissement des gaines de désenfumage au sein de la Tour Maine-Montparnasse et de la Tour CIT devront être réalisés avant la fin de l'année 2020. / A défaut du lancement effectif des travaux de rénovation en site inoccupé à cette date, les propriétaires réaliseront les mesures de neutralisation–consignation des gaines de désenfumage* ».

27. En premier lieu, le syndicat principal des copropriétaires soutient que l'article précité est entaché d'une erreur de droit car il renvoie à l'article R. 1334-27 du code de la santé publique pour déterminer le seuil d'empoussièrément au-dessus duquel les occupants du site ne peuvent réintégrer les locaux après le déclenchement du système de désenfumage alors que le seuil réglementaire de pollution aux poussières d'amiante est fixé à 5 fibres par litre par l'article R. 1334-28 du code de la santé publique, et non par l'article R. 1334-27. Toutefois, il ressort clairement de la rédaction de la disposition litigieuse que le préfet a entendu se référer à ce seuil réglementaire pour régir les conditions dans lesquelles les occupants peuvent réintégrer les locaux. Par suite, le renvoi erroné à l'article R. 1334-27 est une simple erreur de plume qui n'a pas d'incidence sur la légalité de l'arrêté. Dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté.

28. En deuxième lieu, le syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM soutient que l'article 1 de l'arrêté modifiant le premier alinéa l'article 6-1 de l'arrêté du 15 mai 2017 est entaché d'une erreur de fait en ce qu'il laisse entendre que l'ensemble des travaux visant à réduire le risque lié à l'amiante au sein de l'EITMM n'ont pas été réalisés. Toutefois, l'article 6-1, qui traite uniquement des mesures liées aux gaines de désenfumage, renvoie sans ambiguïté aux seuls travaux d'assainissement des gaines de désenfumage prescrits par l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 dont il est constant qu'ils n'ont pas été réalisés. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

29. En troisième lieu, le syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM et le syndicat secondaire des copropriétaires C du centre Maine-Montparnasse soutiennent que l'obligation de procéder systématiquement à des mesures de dépoussiérage en cas de déclenchement du système de désenfumage, prévue par l'article 1 de l'arrêté modifiant l'article 6-1 de l'arrêté du 15 mai 2017, est disproportionnée et entachée d'erreurs de droit et d'appréciation, et porte atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie. Ils font valoir, d'une part, que les

services de la préfecture de police de Paris ont validé, par dérogation au processus réglementaire applicable en matière de désenfumage des immeubles de grande hauteur, un protocole particulier comportant un déclenchement automatique de l'extraction, puis un déclenchement manuel du système de soufflage par un inspecteur de sécurité après levée du doute sur l'existence d'un incendie et, d'autre part, que seul le déclenchement du soufflage est susceptible de provoquer une pollution aux fibres d'amiante.

30. Il ressort toutefois des pièces du dossier que les gaines de désenfumage sont à la fois des vecteurs et des sources de pollution à l'amiante au sein de l'EITMM. M. André Jacq précise ainsi dans son additif au rapport d'expertise d'avril 2017 que « *Les gaines d'air verticales de désenfumage sont : (1) des vecteurs de transfert d'une pollution d'une zone d'activité avec émission de fibres d'amiante vers des locaux situés sur les mêmes niveaux ou vers d'autres niveaux supérieurs. (2) devenues des sources de pollution au regard des résidus amiantés accumulés en dépôt sur les embrasures, les étriers de volets de désenfumage, les fonds de gaines.* ». En l'absence d'assainissement de ces gaines, et dès lors que les requérants ne démontrent pas que la phase d'extraction n'est pas susceptible de libérer des fibres d'amiante sur le site, l'instauration d'une mesure compensatoire, ayant pour objet d'imposer le dépoussiérage des locaux et les mesures de l'air dès la mise en œuvre automatique du mécanisme d'extraction, ne peut être regardée comme disproportionnée au regard de l'objectif de santé publique poursuivi et ne méconnaît pas la liberté d'entreprendre et de la liberté du commerce et de l'industrie. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

31. En quatrième lieu, les deux syndicats soutiennent que l'article 1 de l'arrêté modifiant l'article 6-1 de l'arrêté du 15 mai 2017 qui prescrit que des mesures de l'air seront mises en œuvre avant le déclenchement du système de désenfumage est impossible à réaliser dès lors que le déclenchement du système de désenfumage est par nature imprévisible. Il ressort des écritures du préfet en défense que celui-ci n'a entendu imposer ces mesures que postérieurement au déclenchement du système de désenfumage. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est illégal en tant qu'il prévoit que des mesures de l'air seront mises en œuvre antérieurement au déclenchement du système de désenfumage.

32. En cinquième lieu, le syndicat principal des copropriétaires soutient que la mesure compensatoire imposant le nettoyage des embrasures, prévue par l'article 1 de l'arrêté modifiant l'article 6-1 de l'arrêté du 15 mai 2017, est entachée d'erreur de droit dès lors que la CRAMIF a indiqué, par un courrier du 12 septembre 2017, qu'une telle mesure ne pourrait être que palliative et n'apporterait pas toutes les garanties de sécurisation du bâtiment. Toutefois, la circonstance que cette mesure compensatoire, prise dans l'attente de l'assainissement des gaines, n'est pas suffisante pour faire disparaître le risque de pollution à l'amiante n'a pas pour effet de la rendre inutile. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

33. En sixième lieu, le syndicat secondaire des copropriétaires C du centre Maine-Montparnasse soutient que l'article 1 de l'arrêté modifiant l'article 6-1 de l'arrêté du 15 mai 2017 est entachée d'erreur de fait dès lors que la tour CIT ne contient pas d'embrasures. Toutefois, d'une part, les dispositions attaquées s'appliquent à l'ensemble de l'EITMM, et non à la seule tour CIT, et l'assainissement des embrasures n'est qu'un exemple parmi d'autres de « mesures compensatoires » à mettre en œuvre. D'autre part, si la tour CIT ne contient pas d'embrasures, la disposition attaquée ne trouve pas à s'y appliquer. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

34. En septième lieu, le syndicat secondaire des copropriétaires C du centre Maine-Montparnasse soutient que la nouvelle échéance fixée pour la mise en œuvre des travaux par l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté modifié, qui passe du « second semestre 2019 » à « la fin de l'année 2020 », est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle ne prend pas en compte le projet de rénovation de l'EITMM dans le cadre de l'opération « *Demain Montparnasse* » qui comprendra l'assainissement des gaines de désenfumage en site inoccupé. L'incidence du lancement du projet architectural « *Demain Montparnasse* », au sujet duquel aucune précision n'est apportée au demeurant, est toutefois sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

35. Il résulte des points 26 à 34 que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 novembre 2017, qui ont abrogées celles de l'article 6-1 de l'arrêté du 19 mai 2017, ne sont pas entachées d'illégalité, sous la seule réserve mentionnée au point 31. Par suite, en application des principes énoncés aux points 11 à 13, il y a lieu de prononcer un non lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre l'article 6-1 de l'arrêté du 19 mai 2017 qui n'avait pas reçu de commencement d'exécution.

S'agissant de l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2017 complétant le neuvième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2017 :

36. L'article 2 de l'arrêté complétant le neuvième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2017 prévoit que : « *Des travaux d'aménagement et d'équipement intérieur ne peuvent intervenir sans un avis favorable de la CMA qui s'assurera que ces travaux ne touchent pas à des parties du bâtiment susceptibles de libérer des fibres d'amiante. Cet avis accompagné de la demande d'aménagement ou d'équipement intérieur est immédiatement transmis au représentant de l'Etat dans le département* ».

37. En premier lieu, le syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM soutient que les dispositions précitées, qui imposent l'accord obligatoire de la CMA pour tout aménagement intérieur et la transmission de l'avis au représentant de l'Etat dans le département sont entachées d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation. Ce dispositif est toutefois justifié par l'objectif de prévention du risque de pollution à l'amiante dans le cadre de la réalisation de travaux à l'intérieur du bâtiment, activité particulièrement susceptible de libérer des fibres d'amiante. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

38. En second lieu, le syndicat secondaire des copropriétaires C du centre Maine-Montparnasse soutient que la disposition précitée est entachée d'une erreur de fait dès lors que la tour CIT ne contient pas de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante. Il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment du rapport de la société SETEC bâtiment relative aux investigations menées dans la tour CIT entre décembre 2016 et mars 2017 et de la fiche récapitulative du DTA de 2017, que des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés en divers endroits de la tour CIT et que ceux-ci sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas de sollicitation. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

39. Il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a lieu d'annuler l'arrêté modificatif du 9 novembre 2017 qu'en tant qu'il prévoit que des mesures de dépoussiérages seront mises en œuvre antérieurement au déclenchement du système de désenfumage.

Sur les frais liés à l'instance :

40. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat, les sommes demandées par les syndicats requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 novembre 2017 du préfet la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est annulé en tant que son article 1, remplaçant l'article 6-1 de l'arrêté du 19 mai 2017, prévoit que les mesures de l'air seront mises en œuvre avant le déclenchement du système de désenfumage.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre l'article 6-1 de l'arrêté du 19 mai 2017.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat principal des copropriétaires de l'Ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse, au syndicat secondaire des copropriétaires C du centre Maine-Montparnasse et au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Retour au résumé **

N° 1806346/6-2

**CHAMBRE NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBERALES**

Mme Chounet
Rapporteur

Mme Marcus
Rapporteur public

Audience du 26 mars 2019
Lecture du 12 avril 2019

62-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 20 avril 2018 et le 24 janvier 2019, la chambre nationale des professions libérales (CNPL), représentée par Me Borg, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 13 février 2018 de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics portant nomination des membres du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) en ce qu'il procède à la nomination, en tant que représentant d'une institution intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, d'un membre titulaire et d'un membre suppléant désignés par l'union nationale des professions libérales (UNAPL).

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, car elle est directement intéressée à la gestion de la CNAM et à la composition de son conseil ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 221-3 du code de la sécurité sociale ;
- il méconnaît le principe de parité entre représentants des assurés sociaux, désignés par les organisations syndicales de salariés, et représentants des employeurs, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs ;
- l'UNAPL n'est pas une institution intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et ne peut donc pas bénéficier d'une représentation à ce titre au sein du conseil de la CNAM.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2018, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics concluent au rejet de la requête.

Ils soutiennent, à titre principal, que la requête de la chambre nationale des professions libérales est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir et, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale,
- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chounet,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,
- et les observations de Me Borg, avocat de la chambre nationale des professions libérales.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 13 février 2018, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics ont nommé les membres du conseil de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). La chambre nationale des professions libérales (CNPL) en demande l'annulation en ce qu'il désigne, comme représentant d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, un membre titulaire et un membre suppléant de l'union nationale des professions libérales (UNAPL).

Sur la recevabilité de la requête :

2. Il résulte des dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2132-3 du code du travail que tout syndicat professionnel peut utilement, en vue de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'une décision administrative, se prévaloir de l'intérêt collectif que la loi lui donne pour objet de défendre, dans l'ensemble du champ professionnel et géographique qu'il se donne pour objet statutaire de représenter, sans que cet intérêt ne soit limité à celui de ses adhérents.

3. L'article 2 des statuts de la CNPL dispose que « *La Chambre Nationale des Professions Libérales a pour objet : / - De défendre les intérêts moraux et matériels des professions libérales. / - De créer, coordonner et mettre en œuvre les moyens de défense, d'organisation et de promotion des professions libérales et plus généralement de l'exercice professionnel libéral ; (...)* ». L'article 13 de ces mêmes statuts confère au président de la CNPL « *la qualité pour ester en justice au nom de la chambre nationale des professions libérales tant en demande qu'en défense* ».

4. La CNPL, qui est une organisation professionnelle représentant les intérêts des professions libérales, désormais affiliées au régime général d'assurance maladie, justifie d'un intérêt

lui donnant qualité pour demander l'annulation des dispositions de l'arrêté attaqué relatives à la désignation des membres du conseil de la CNAM. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Aux termes de l'article L. 221-3 du code de la sécurité sociale : « *Le conseil est composé : / 1° D'un nombre égal de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du code du travail et de représentants d'employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ; / 2° De représentants de la Fédération nationale de la mutualité française ; / 3° De représentants d'institutions désignées par l'Etat intervenant dans le domaine de l'assurance maladie ; / 4° De personnalités qualifiées dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie et désignées par l'autorité compétente de l'Etat. (...).* ». Aux termes de l'article R. 221-2 du même code : « *Le conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés mentionné à l'article L. 221-3 est composé de trente-cinq membres comprenant : (...) / 2° Treize représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives dont les sièges sont ainsi répartis : / a) Mouvement des entreprises de France : sept ; / b) Confédération générale des petites et moyennes entreprises : trois ; / c) Union professionnelle artisanale : trois ; / 3° Trois représentants désignés par la Fédération nationale de la mutualité française ; / 4° Quatre représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale ; / 5° Deux personnalités qualifiées dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie et désignées par l'autorité compétente de l'Etat mentionnée à l'article D. 231-1. (...).* ».

6. Pour l'application des dispositions précitées des articles L. 221-3 et R. 221-2 du code de la sécurité sociale, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics ont procédé, par un arrêté du 13 février 2018, à la désignation des représentants de quatre institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie au sein du conseil de la CNAM, dont l'UNAPL.

7. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 221-3 du code de la sécurité sociale que le conseil de la CNAM est composé d'un nombre égal de représentants désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives et de représentants d'employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives. Par ailleurs, il résulte de ces mêmes dispositions que la représentation des organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives, prévue au 1°, et celle des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, prévue au 3°, relèvent de deux catégories distinctes. En désignant, au titre du 3°, l'UNAPL, qui est une organisation professionnelle nationale d'employeurs représentative et non une institution intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics ont commis une erreur de droit et n'ont pas respecté l'égalité entre représentants des salariés et représentants des employeurs au sein du conseil de la CNAM prévue par la loi.

8. Il résulte de ce qui précède que la CNPL est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 13 février 2018 de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics en ce qu'il désigne, comme représentant d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, un membre titulaire et un membre suppléant de l'union nationale des professions libérales (UNAPL).

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics du 13 février 2018 est annulé en ce qu'il désigne, comme représentant d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, un membre titulaire et un membre suppléant de l'union nationale des professions libérales (UNAPL).

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la chambre nationale des professions libérales, à la ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'action et des comptes publics.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1801752/6-2

ASSOCIATION NATIONALE DES SUPPORTERS

Mme Chounet
Rapporteur

Mme Marcus
Rapporteur public

Audience du 19 février 2019

Lecture du 12 mars 2019

63-05-01-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 février et 31 décembre 2018, l'association nationale des supporters, représentée par Me Barthélemy, demande au tribunal d'annuler la décision de la commission de discipline de la ligue de football professionnel du 1^{er} février 2018 qui a prononcé la fermeture pour une rencontre des espaces réservés aux Fanatics, Yankees et Ultra au sein des virages nord et sud du stade Vélodrome.

Elle soutient que :

- le président de la commission de discipline de la ligue de football professionnel a méconnu son devoir d'impartialité ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, confinant au détournement de pouvoir, dès lors que la décision vise à sanctionner directement les supporters alors que la commission est uniquement compétente pour sanctionner les manquements d'un club à ses obligations ;
- la sanction est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle vise des supporters en fonction de leur appartenance à une association et non en fonction de leur emplacement géographique dans le stade ;
- la sanction est entachée d'une erreur de droit dès lors que la commission n'a pas caractérisé la gravité des faits commis et n'a pas pris en compte les mesures prises par le club pour prévenir les débordements ;
- la sanction est inapplicable ;

- la commission a commis une erreur de fait en ne démontrant pas en quoi les faits reprochés auraient été commis par les membres des associations concernées ;
- la commission a porté atteinte au principe d'égalité en infligeant la même sanction à tous les supporteurs des associations ;
- la sanction attaquée est manifestement disproportionnée ;
- la sanction est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle prévoit son application à la rencontre qui a eu lieu le lendemain de son édicton.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 novembre 2018, la ligue de football professionnel, représentée par la SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association nationale des supporteurs en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association nationale de supporteurs ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport,
- les règlements de la ligue de football professionnel,
- les règlements généraux de la fédération française de football,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chounet,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,
- les observations de Me Barthélémy, avocat de l'association nationale des supporteurs,
- et les observations de Me Poupot, avocat de la ligue de football professionnel.

Considérant ce qui suit :

1. Le 10 décembre 2017, le 20 décembre 2017 et le 13 janvier 2018, lors de rencontres opposant le club de football de l'Olympique de Marseille, respectivement, à l'association sportive de Saint-Etienne, à l'espérance sportive Troyes Aube Champagne, et au stade Rennais football club, des supporteurs du club marseillais ont allumé de nombreux engins pyrotechniques depuis les tribunes du stade Vélodrome. A la suite de ces débordements, la commission de discipline de la ligue de football professionnel a prononcé, le 1^{er} février 2018, une sanction consistant en la fermeture des espaces réservés aux groupes de supporteurs « Fanatics », « Yankees » et « Ultra » au sein des virages nord et sud du stade Vélodrome pendant la rencontre prévue entre l'Olympique de Marseille et le football club de Metz le 2 février 2018. L'association nationale des supporteurs demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 1^{er} février 2018 :

2. Au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent aux fédérations sportives agissant en matière disciplinaire figure notamment le principe d'impartialité.

3. L'association nationale des supporters soutient que le président de la commission de discipline de la ligue de football professionnel, M. Sébastien Deneux, a méconnu son devoir d'impartialité en participant à la prise de la décision attaquée après les propos qu'il a tenus dans l'entretien accordé au quotidien sportif « L'Equipe », le 21 novembre 2017. A la suite de cet entretien, l'association nationale des supporters a demandé, par lettre ouverte du 22 novembre 2017, au président de la commission de discipline de se récuser lors de futures séances liées à l'usage d'engins pyrotechniques, mais celui-ci n'a pas fait droit à cette demande.

4. Dans cet entretien, M. Deneux a affirmé, à propos de débordements liés à l'usage d'engins pyrotechniques à Bordeaux le 19 novembre 2017 : « (...) Cette instruction, on s'en passerait bien, mais c'est le code du sport qui la rend obligatoire pour ce type d'incident ». Il a ajouté : « (...) les groupes de supporters ultra ont un sentiment d'impunité qui est, dans certains cas, un peu entretenu par les clubs. Et le fait qu'il n'y ait pas de réponse immédiate les conforte dans ce sentiment-là. Il faut absolument que l'on reprenne la main. PSG, Marseille, Saint Etienne, Bordeaux, cela devient du grand n'importe quoi. (...) A la commission de discipline, nous prendrons nos responsabilités, quels que soient les clubs, il est hors de question que cela continue comme ça ». Il a enfin précisé, s'agissant des sanctions envisagées, « (...) il est certain que les amendes sont insuffisantes. Les mesures de huis clos, quand elles sont prononcées, ne sont pas toujours bien vécues (...) ». Ainsi, par ces propos, M. Deneux, qui en sa qualité de président de l'instance disciplinaire était garant de la régularité de la procédure suivie, a pris publiquement une position de principe sur l'implication, dans ces incidents, de groupes de supporters de clubs nommément désignés, parmi lesquels se trouvait le club de football de l'Olympique de Marseille, ainsi que sur les sanctions à mettre en œuvre, et sur l'utilité contestable, selon lui, de l'instruction des affaires en cause. Ces propos publics, quand bien même ils ont été tenus avant les incidents qui ont donné lieu à la sanction disciplinaire litigieuse, faisaient obstacle à ce que M. Deneux puisse présider la réunion de la commission de discipline au cours de laquelle celle-ci a prononcé cette sanction sans que soit porté atteinte au principe d'impartialité.

5. Il résulte de qui précède que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, qui a privé l'association requérante d'une garantie. Il y a lieu, dès lors, d'annuler cette décision sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

Sur les frais liés à l'instance :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par la ligue de football professionnel au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens soit mise à la charge de l'association nationale des supporters, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la commission de discipline de la ligue de football professionnel du 1^{er} février 2018 est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la ligue de football professionnel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association nationale des supporters et à la ligue de football professionnel.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1802634/6-2

M. M. L.

Mme Chounet
Rapporteur

Mme Marcus
Rapporteur public

Audience du 5 février 2019
Lecture du 19 février 2019

18-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 février et le 10 octobre 2018, M. M. L., représenté par Me Duguet, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 novembre 2017 par laquelle le maire de Paris l'a mis en demeure de remédier aux désordres du bien immobilier dont il est propriétaire au 13 bis rue Haxo à Paris (20^{ème} arrondissement) dans un délai de six mois ;

2°) de mettre à la charge de la mairie de Paris la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué comporte une date erronée ;
- il a été pris par une autorité incompétente, le maire de Paris n'étant pas responsable du contrôle de la réglementation des immeubles insalubres ;
- son auteur, qui ne disposait pas d'une délégation de signature, était incompétent ;
- la signature de l'auteur de l'arrêté est illisible, en méconnaissance de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- l'acte attaqué est insuffisamment motivé en l'absence de mention des textes légaux qui le fondent ;

- le principe du contradictoire a été méconnu, ce qui entache la décision attaquée d'un vice de procédure ;
- il se trouve dans l'impossibilité de mettre en œuvre les dispositions prescrites par la mairie de Paris dès lors qu'il ne peut pénétrer dans le logement dont il est propriétaire, ce qui constitue un cas de force majeure ;
- l'acte attaqué est entaché d'une erreur d'appréciation dès lors que les dégâts en cause ont été réalisés par le locataire du logement ;
- il est irrégulier car il est fondé sur des éléments qui ont été écartés par l'autorité judiciaire.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 septembre et le 2 novembre 2018, le maire de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. L. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chounet,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,
- et les observations de Me Duguet, avocat de M. L. et de Mme Gapillard, représentant la ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. M. L. est propriétaire d'une maison située 13 bis, rue Haxo dans le 20^{ème} arrondissement de Paris. À la suite d'une visite de l'inspecteur de salubrité de la ville de Paris le 6 décembre 2017, réalisée à la demande du locataire de M. L., le maire de Paris lui a enjoint, par une décision datée du 15 novembre 2017 mais prise en réalité le 15 décembre, à réaliser des travaux afin de remédier à des désordres constitutifs d'infractions à la réglementation sanitaire départementale dans un délai de six mois. M. L. demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non*

mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ». Et selon les dispositions de l'article L. 211-2, doivent être motivées les décisions administratives individuelles défavorables qui constituent une mesure de police. Enfin, l'article L. 122-1 du même code précise que les décisions en cause « *n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.* ».

3. En l'absence de dispositions législatives instaurant une procédure contradictoire particulière préalablement aux injonctions de réaliser des travaux afin de remédier à des désordres constitutifs d'infractions à la réglementation sanitaire départementale, ces mesures de police doivent être précédées, en application des dispositions combinées des articles L. 211-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'une information préalable du propriétaire qui doit être mis à même de présenter des observations sur les mesures que l'administration envisage de prendre. Le maire ne peut légalement se dispenser de cette formalité que dans une situation d'urgence, s'il apparaît que le fait de différer l'injonction pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de la procédure contradictoire créerait des risques graves pour l'occupant du logement ou pour les tiers.

4. En l'espèce, le maire de Paris soutient qu'une lettre a été adressée le 18 octobre 2017 à M. L. pour l'informer du passage de l'inspecteur de salubrité le 23 novembre 2017. Toutefois, la mention, sur la lettre envoyée au locataire de M. L., selon laquelle une copie de cette lettre aurait été envoyée à ce dernier, n'est pas de nature à démontrer que cette lettre a bien été reçue, ni même adressée à M. L.. De plus, il est constant que la visite du logement n'a pas eu lieu à la date fixée dans ce courrier, en raison de l'indisponibilité du locataire, mais qu'elle a été reprogrammée à une date ultérieure, le 6 décembre 2017, sans que le requérant n'en soit informé, et donc sans qu'il puisse y assister. Par ailleurs, il est constant que M. L. n'a pas, postérieurement à cette visite des lieux, été destinataire d'un courrier l'informant de la mesure de police envisagée et l'invitant à présenter ses observations. Il n'a ainsi pas été en mesure de faire connaître ses observations avant l'édition de la décision litigieuse et a été privé d'une garantie. Dans ces conditions, en l'absence d'urgence démontrée ou même alléguée par le maire de Paris, celui-ci a entaché sa décision d'un vice de procédure.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. L. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les frais liés à l'instance :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la ville de Paris, qui est la partie perdante, le versement à M. L. de la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du maire de Paris, datée du 15 novembre 2017, est annulée.

Article 2 : La ville de Paris versera à M. L. la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. M. L. et au maire de Paris.

Retour au résumé **

N°1719507

SOCIÉTÉ CSF

Mme Nikolic
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2019
Lecture du 7 février 2019

68-04-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4e Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 20 décembre 2017 et le 18 juin 2018, la société CSF, représentée par Me Durand, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision d'opposition à l'exécution de travaux du maire de Paris en date du 13 juillet 2017, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la Ville de Paris une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'auteur de l'acte est incompétent,
- la création d'une supérette en lieu et place d'une boucherie ne constitue pas un changement de destination, la décision méconnaît l'article R.421-14 c) du code de l'urbanisme et l'article R. 123-9 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et est entachée d'une erreur de droit.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 mai 2018 et le 8 août 2018, la Ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société CSF ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme,
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
- le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers,
- le plan local d'urbanisme de Paris,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nikolic,
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public,
- et les observations de Me Boyer, représentant la société requérante.

Considérant ce qui suit :

1. La société CSF a déposé le 4 juillet 2017 auprès des services de la mairie de Paris un dossier de déclaration préalable en vue de transformer en supérette un commerce de boucherie et d'opérer une modification des façades. Par un arrêté du 13 juillet 2017, la maire de Paris a pris un arrêté d'opposition à l'exécution de ces travaux. La société CSF a vainement exercé un recours gracieux. Par la présente requête, elle demande l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2017, ensemble la décision rejetant implicitement son recours gracieux contre cet arrêté.

Sur la légalité externe :

2. Il ressort des pièces du dossier que la maire de Paris, a, par un arrêté du 2 mars 2017, régulièrement publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris le 7 mars 2017 et transmis à la préfecture de Paris le 7 mars suivant, donné délégation à M. Marc Perdu, chef du pôle accueil et service à l'utilisateur, pour signer les lettres de rejet des dossiers irrecevables ou incomplets relatives aux déclarations préalables. La décision de rejet du 13 juillet 2017 est fondée sur l'irrecevabilité de la déclaration préalable en litige au motif que les travaux tendant à la transformation d'une boucherie en supérette ne relèvent pas du régime déclaratif mais de celui du permis de construire. Par suite, M. Perdu était bien compétent pour prendre la décision attaquée. Il en résulte que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué manque en fait et doit, dès lors, être écarté.

Sur la légalité interne :

3. En premier lieu, il résulte de l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 susvisé que : « (...) VI. - *Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté./ Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité./ Sont en outre applicables, dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016./ Les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sont applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L. 153-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016 (...)* ».

4. Aux termes de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure au décret du 28 décembre 2015 : « *Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes : (...) Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.* » Aux termes de l'article R 421-14 dans sa version antérieure au décret : « *Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires (...) c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 (...)* Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. ».

5. D'une part, le plan local d'urbanisme de Paris, adopté en juin 2016, a fait l'objet d'une révision approuvée par délibération du conseil de Paris le 5 juillet 2016, engagée avant le 1^{er} janvier 2016. Il s'en suit que, conformément aux dispositions du VI de l'article 12 susvisé, les articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015 s'appliquent et notamment l'article R.123-9 qui prévoit l'application de règles différentes aux constructions selon qu'elles sont destinées « (...) *au commerce, à l'artisanat (...)* ». Il résulte de ce qui précède que la société requérante ne saurait utilement se prévaloir des dispositions des articles R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ni des articles R. 151-27 et R. 151-28 de ce même code, dans la mesure où la révision du plan local d'urbanisme a été engagée avant cette date.

6. D'autre part, le règlement du Plan local d'urbanisme de Paris tient compte de l'activité principale des locaux et distingue les activités de commerce de celles de l'artisanat, celui-ci étant défini comme « *les locaux et leurs annexes où sont exercées des activités de production, de*

transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat », alors que le commerce est défini comme « *les locaux affectés à la vente de produits ou de services et directement accessibles à la clientèle et leurs annexes (à l'exception des locaux relevant de la destination artisanat)* ». Si la société CSF se prévaut de la décision du conseil d'Etat du 30 décembre 2014 n°360850 dont il résulte que les plans locaux d'urbanisme ne peuvent créer de nouvelles catégories de destination ni soumettre des locaux relevant d'une catégorie aux règles d'une autre catégorie, elle n'établit pas que le PLU de Paris méconnaîtrait ces principes en distinguant les activités de commerce et d'artisanat conformément aux dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme alors applicables alors qu'au demeurant, l'activité de boucherie, qui comporte également le commerce de détail de viandes, relève de l'artisanat selon l'annexe du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 susvisé.

7. Il s'en suit que c'est à bon droit que la maire de Paris a considéré que la création d'une supérette, à la place d'une boucherie, constituait un changement de destination au sens des dispositions de l'article R. 421-14 précité.

8. En deuxième lieu, la maire de Paris soutient sans être contredite que le projet de création d'une supérette entraîne une modification des façades de la surface commerciale comme le confirme la notice architecturale versée au dossier. Cette dernière prévoit, côté rue de Seine, un remplacement des châssis et enseigne sur la trame existante et un traitement des parties opaques en pierre et, côté rue de Buci, la suppression du coffre de rideau métallique, la mise en couleur des menuiseries et un déplacement de l'enseigne.

9. La maire de Paris n'a pas entaché sa décision d'opposition à déclaration de travaux d'erreur de droit ni méconnu l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme qui soumet à permis de construire les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge la Ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société CSF au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société CSF est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société CSF et à la Ville de Paris.

Retour au résumé **